



John Adams
Library.



IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



SHELF No:
★ ADAMS ★
182.14
v.1



206

Richardson

LES
INTERETS PRÉSENTS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE.
TOME PREMIER.



LES
INTERETS PRESENS
DES
PUISSANCES
DE
L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix
d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves
de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. **J. ROUSSET,**

*Membre de la Societé Royale des Sciences de
Berlin, &c.*

TOME PREMIER.



A LA HAYE,
Chez **ADRIEN MOETJENS,** Libraire.

M. DCC. XXXIV.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHILOSOPHY

BY JOHN DEWEY

x
x ADAMS 182.14

1892



LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO



A

SON ALTESSE SERENISSIME

GUILLAUME
CHARLES
HENRY-FRISO,

PRINCE D'ORANGE ET DE
NASSAU, COMTE DE CATZE-
MELLEBOGEN, VIANDEN,
DIETZ, SPIEGELBERG, BUU-
REN, LEERDAM; MARQUIS
DE TER-VEER, ET VLISSEN-
GEN; BARON DE BRED A, DE
PEYLSTEIN, DE LA VILLE DE
GRAVE, ET DU PAYS DE
CUYK, D'YSSELSTEIN, DE
CRANENENDONK, D'EINDHO-
VEN, ET DE LIESFELDT; SEI-
GNEUR DE BREDENVOORT:
DE TURNHOUT, DE GEER-
TRUYDENBERG, DE WILLEM-
STAD, DE KLUNDERD, DE ST.
MAARSTEINDYK, DE SEEVEN-
BERGEN, DE STEENBERGEN,
DE LA HAUTE ET BASSE SWA-
LUWE, DE NAALTWYK, DE

Tome I.

*

GRIM-

D E D I C A C E.

GRIMBERGEN, DE HERSTAL,
DARLAY, NOSEROY, ST.
VITH, BURGENBAG, DAAS-
BURG ET WARNETON, SEI-
GNEUR INDEPENDANT DE
L'ISLE D'AMELAND, BURGRA-
VE HEREDITAIRE D'ANVERS
ET DE BESANÇON, MARE-
CHAL HEREDITAIRE DE HOL-
LANDE ; STADHOUDER ET
CAPITAINE ET ADMIRAL-GE-
NERAL DE GUELDRE ET DE
LA COMTE' DE ZUTPHEN ;
STADHOUDER HEREDITAIRE
ET CAPITAINE - GENERAL DE
LA FRISE, STADHOUDER ET
CAPITAINE - GENERAL DE
GROENINGEN ET DES OMME-
LANDES, ET DU PAYS DE
DRENTHE, &c.

MONSEIGNEUR,

JE n'irai pas rechercher hors
de moi-même les Motifs qui
m'ont porté à demander à
VOTRE ALTESSE SERE-
NISSIME, la permission de lui
présenter

D E D I C A C E.

présenter cet Ouvrage ; mon penchant seul, dépouillé de toute autre vûë, m'y a déterminé ; & pouvois-je ne m'y pas laisser entraîner, après avoir eu le tems d'admirer de près tous les Talens & toutes les Vertus que VOTRE ALTESSE SERENISSIME possède dans un âge, où d'autres ne font que commencer à réfléchir ? Chose si rare, sur-tout dans les Princes, qui toujours environnez de Flatteurs, ne reçoivent ordinairement qu'une éducation bien inférieure à celle des simples Particuliers. Quelle Gloire pour ceux qui ont eu l'honneur d'être chargés de celle de VOTRE ALTESSE SERENISSIME!

DEDICACE.

Mais quelle plus grande Gloire pour Elle - même d'avoir scû en Profiter , dans un âge où les Princes ne se livrent qu'aux plaisirs , sans penser à quelles occupations sérieuses & importantes ils sont destinez ! Ceux qui se rappellent les éclatantes Actions des Grands Princes dont VOTRE ALTESSE SERENISSIME porte le Nom , & qu'elle compte parmi ses Ancêtres , voyent avec une satisfaction inexprimable , que l'Europe peut encore espérer de trouver dans leur Illustre Rejetton , un GUILLAUME III. un Défenseur de sa Liberté , & un Protecteur de la Religion de ses Aïeux.

D E D I C A C E

Vous l'avez éprouvé, MON-
SEIGNEUR, les Princes, for-
mez d'un Sang plus pur que celui
des autres Mortels, peuvent apor-
ter en naissant des Dispositions
à la connoissance de tout ce
qui doit les rendre capables des
Emplois auxquels la Pro-viden-
ce les destine; mais il faut que
l'Etude perfectionne ces Dispo-
sitions, ces Talens naturels. J'o-
se donc me flatter que VOTRE
ALTESSE SERENISSIME
jettera quelques fois les yeux
sur ce Cours du Droit Pu-
blic: Je le nomme ainsi, puis-
que les Interêts & les Préten-
tions des Puissances de l'Euro-
pe y sont rapportées, & exa-
minées avec soin, d'après les
Preuves tirées des Traités &

D E D I C A C E.

des Ecrits publiez pour les soutenir. Je me croirai heureux, si VOTRE ALTESSE SERENISSIME y trouve quelque chose qui puisse mériter Son attention & lui plaire ; c'est mon but en lui offrant ces Volumes, autant que d'avoir l'occasion de lui témoigner, avec quel Respect & quelle Soumission, Je suis,

MONSEIGNEUR.

DE VOTRE ALTESSE
SERENISSIME,

Le très-humble & très-obéissant Serviteur.

ROUSSET.

PRE.

PREFACE.

C E qu'on a dit dans le Programme publié pour annoncer l'Impression de cet Ouvrage, qu'on y trouveroit un *Cours entier* & une *Bibliothèque complete de Politique*, me met dans la nécessité de faire une Preface; Morceau, dont je connois toute l'inutilité, parce que rarement on le lit, si ce n'est du bout du doigt. Il faut donc premierement que j'explique ce qu'on a dû entendre par ce *Cours entier de Politique*: Il faut en second lieu, que je rende compte de cet Ouvrage, moins au Public qu'à une forte d'Ecrivains, *Aristarques* de profession: Il faut enfin que j'instruise mes Lecteurs des raisons qui ne m'ont pas permis de publier l'Ouvrage tout entier, &

P R E F A C E.

qui m'ont engagé à diviser le premier Volume en deux Parties, dont la seconde est sous Presse, & sera publiée le plutôt qu'il sera possible.

I. LA POLITIQUE est l'Art de gouverner l'Etat, & d'en diriger toutes les Affaires, soit dans la Paix, soit dans la Guerre, relativement à ses Interêts avec les autres Puissances, & conformément au Droit & à la Justice. Si cette définition renferme tout ce que l'on entend par une *Saine Politique*, je crois qu'on n'a pas trop avancé, en disant que cet Ouvrage en est un *Cours entier*; puisqu'on y traite des Interêts de chaque Etat, relativement à lui-même & à ses Voisins; puisqu'on y entre dans le détail de leurs Droits & Préten-
tions.

P R E F A C E.

tions ; puisqu'on rapporte les Traitez qui contiennent les Régles qui doivent servir à établir ces Droits & ces Prétentions, ou à les réfuter.

On s'apperçoit bien, à ce que je viens de dire, que je veux une saine Politique, qui ait pour base le Droit, la Justice, & le Bien Public, & non celle dont *Mr. Godeau* disoit, qu'elle formoit souvent un Tyran plutôt qu'un grand Roy. En effet, je n'ai jamais pû approuver la Maxime que César avoit toujours dans la bouche.

Nam si violandum est jus regnandi gratiâ,

Violandum est : Aliis rebus pietatem colas.

& je dirai toujours à cet égard, a vec *Cicéron*, *capitalis Euripides*

* 5. * quod

P R E F A C E.

* *qui quod omnium sceleratissimum fuerat, exceperit.* Je ne suis pas du sentiment de ceux qui croient qu'on ne peut être en même tems grand Ministre d'Etat, grand Politique & Honnête-Homme. Les Etats, les Princes ont des Loix entre eux, qui doivent être la règle de leurs actions, & rien n'est plus faux que la maxime de ces détestables Flatteurs, qui répètent continuellement aux Oreilles des Souverains *qu'ils sont au dessus des Loix.* Bien loin de là, plus le poste que nous occupons est élevé, plus sommes-nous obligés à obéir à un plus grand nombre de Loix & à rendre compte

* Parce que ce Poëte est l'Auteur de cette Pensée, qu'il met dans la bouche d'Étéocles, dans sa Tragedie intitulée *Phœnissa*, en ces termes:

“Εἶπός γὰρ ἀδικεῖν χεῖρ, Τυραννίδος πέρι
Καλλιστὸν ἀδικεῖν ; τὰ δὲ δέουσα βεῖν χεῖρ.”

P R E F A C E.

compte de notre conduite ; c'est la pensée de Saluste *qui magno imperio prœditi in excelso atatem agunt , eorum facta cuncti mortales noverè.* Ces Loix que les Princes ont entre eux sont de deux sortes ; les unes sont éternelles ; ce sont les Loix de l'Équité, de la raison, de la conscience : *Grotius & Puffendorff* ont discuté celles-là fort au long, dans les excellens Traitez du *Droit de la Guerre & de la Paix & du Droit de la nature & des Gens* : Les autres sont volontaires, positives & dressées d'un commun consentement ; celles-ci sont renfermées dans les Traitez, Accords, Conventions, Alliances conclusës entre les Souverains, pour regler leurs Droits présens , & terminer leurs querelles & leurs disputes. Nous avons plusieurs Recueils de ces

P R E F A C E.

Loix ; sur tout celui dont le Public a été enrichi par feu Mr. DU MONT, Baron de Carelfcron, Auteur infatigable, s'il en fut jamais dans cette sorte de travail, & qui a laissé de quoi augmenter considérablement son *Corps Diplomatique* ; quoique cet Ouvrage ait déjà fourni huit gros Volumes *in folio*. J'ai travaillé de mon côté à faciliter cette partie du Droit Public, en mettant au jour mon *Recueil Historique d'Actes, Négociations, Mémoires & Traités, depuis la Paix d'Utrecht*, que je continuerai autant de tems qu'il plaira à la Providence de prolonger mes jours. Enfin j'ai crû réduire toutes ces Loix volontaires dans un Volume plus commode, en publiant les **INTERETS PRESENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE**, où j'ai mis

pour

P R E F A C E.

pour Preuves, dans le second Volume, tous les Traitez, Accords, conventions & Pactes, conclus entre les Souverains, depuis la dernière Guerre; c'est à-dire, les derniers Reglemens, les dernières Loix faites entre eux pour regler leurs Droits & Prétentions, & pour prévenir toutes sortes de Querelles & de Disputes: En sorte que c'est dans ces derniers Traitez qu'il faut chercher la décision des Procès qui peuvent arriver entre ces Souverains, plutôt que dans tant d'Anciens qui ont été annulés, ou par les suivans, ou par les changemens arrivez dans les possessions. Il est vrai pourtant qu'il y a quelques Pactes anciens qui d'un commun consentement sont regardés comme perpetuels; tels sont les Traitez de Westphalie, celui d'Oli-

P R E F A C E.

va, la Bulle d'Or, & quelques Traitez de Commerce, qui sont toujours en vigueur & que l'on rapelle & renouvelle dans tous les Traitez; c'est pourquoi j'ai eu soin de les ajoûter à ceux qui ont été conclus depuis la derniere Guerre. Ainsi je crois qu'on trouve dans ce second Volume un Cours complet de cette partie de la Politique qui renferme la preuve des Droits & Loix mutuelles qui servent à décider les Procès. Le premier Volume comprend un exposé des Interêts des Puissances de l'Europe, respectivement les unes par rapport aux autres, discutez suivant la disposition présente des Affaires generales, & apuyez sur les Traitez. Cet Article des Interêts est suivi dans chaque Chapitre d'une liste des Prétentions de chaque Souve-

rains

P R E F A C E.

raîns sur l'un ou l'autre de ses Voisins, avec les preuves sur lesquelles elles sont fondées, & les raisons alléguées par la Partie Adverse pour les refuter. Je crois que voilà tout ce qu'il faut pour former un Cours entier de la Science dont il s'agit.

II. Le Duc de Rohan est le premier qui ait donné au Public un *Traité des Interêts des Princes*, qui a été réimprimé trois fois & sur lequel d'autres ont travaillé. Mr. *Gatien Courtils de Sandras*, connu dans ce Pays depuis 1680. sous le nom de *Montfort*, a publié un Volume, sous le même titre, qui a été réimprimé trois fois en peu de temps : Mais il est arrivé dans la situation des Affaires de l'Europe, depuis ce tems-là, des revolutions si extraordinaires qu'on ne trouve plus une
seule

P R E F A C E.

feule Maxime dans ces Auteurs, qui puisse être d'usage aujourd'hui; outre qu'on peut dire que le Duc, écrivant en Grand Seigneur, étoit trop concis, & que l'autre écrivant en Auteur, étoit trop prolix & se jettoit souvent dans des digressions ennuyeuses. J'ai fait en sorte de garder un milieu, & j'ai évité autant qu'il m'a été possible, la partialité du dernier, & c'est en cela que j'ai tâché de ne rien dire qui pût découvrir à mes Lecteurs, ni ma Patrie ni ma Religion.

Je ne me suis pas déchaîné contre la France, pour n'applaudir qu'à l'Empire; je n'ai point toujours blâmé l'Espagne, pour ne louer que les Anglois; j'ai tâché de suivre, par rapport à la Religion, les principes d'une sage Tolerance qu'on de-

vroit

P R E F A C E.

vroit de bonne heure inspirer à tous les Princes & que leurs Ministres devroient leur faire observer, pour le bonheur de leurs Peuples. Enfin toutes mes Réflexions ne tendent qu'aux moyens d'établir & de confirmer la Paix & la Tranquilité au dehors & au dedans de chaque Etat.

Quant aux *Prétentions*, j'ai eu recours, pour les exposer, à deux Auteurs, dont le savoir & l'exactitude sur cette Matière, sont si reconnus de tous les Politiques, que sans que je les nommassé on reconnoîtroit Mrs *Schweider* & *Glaßey*; l'un Réferendaire du Tribunal de la Pomeranie Brandebourgeoise, l'autre Conseiller de la Cour de Saxe, & Archivaire de l'Electeur.

Le premier a fait imprimer au commencement de ce Siècle, un Volume *In folio* en Allemand,

P R E F A C E.

lemand, intitulé; *Theatrum Historicum Pretentionum & Controversiarum illustrium in Europâ*, qui sert de Canevas à Mr. *Glasséy*, dont l'Etude principale roule sur le Droit Public & le Droit de la Nature pour en faire deux Volumes, qu'il a publié en 1727. Cette Matière n'a pas encore été traitée en François, que je sache; au moins avec l'exactitude scrupuleuse de Mr. *Glasséy*; c'est ce qui m'a déterminé à joindre à ce que j'avois écrit des Intérêts des Princes, une Traduction de ce que cet Auteur a dit de leurs Prétentions respectives. J'ai été fort aidé dans ce travail par Mr. *Kauderbach*, Fils du Professeur de ce nom à Meissen: Il entend bien notre Langue, & il venoit d'aider fort utilement Mr. *Prevost d'Exiles*,

dans

P R E F A C E.

dans les Notes qu'il a jointes au premier Volume de sa Traduction du *de Thou* ; outre qu'il est intime ami de Mr. *Glasséy*, ce qui lui a fait apporter toute l'attention possible en traduisant son Ouvrage. Mais je n'ai pas jugé à propos d'en faire une Traduction entière, tant parce que j'ai trouvé trop de prolixité dans les Précis historiques qui précèdent ordinairement chaque Prétention, que parce que ce Savant s'étend souvent sur des Prétentions anciennes qu'il est très-inutile de rapporter aujourd'hui ; puisqu'elles ne peuvent plus avoir lieu, parce que les Princes y ont absolument renoncé dans des Traitez solennels. Par exemple, Mr. *Glasséy* traite fort au long p. 154 du Tome I. du Droit que l'Empereur, comme Chef

de

P R E F A C E.

de la Maison d'Autriche & Héritier des Pays-Bas, prétendoit avoir d'ériger une Compagnie des Indes en Flandres; j'ai crû qu'il étoit inutile de traduire tout ce que l'Auteur dit sur ce sujet; parce que l'Empereur a renoncé à cette Prétention par les Préliminaires de 1727. & par les Traitez folemnels qui ont suivi. Je pourrois rapporter vingt exemples pareils & je crois que le Lecteur me saura gré de lui avoir abrégé la peine d'une lecture qui ne peut plus être d'aucun usage. Au reste, j'ai suivi autant qu'il m'a été possible ces deux savans Auteurs; quelques fois j'ai ajoûté mes Considérations aux leurs, & quelques Notes où je les ai crû nécessaires. Enfin on trouve ici tout ce que leurs Ouvrages renferment de meilleur, & je n'ai obmis que ce qu'ils con-

tenoient.

P R E F A C E.

tenoient d'inutile , selon moi.

J'aurois mis des bornes à cette première Partie du Tome I. dès la page 1. * mais la Pragmatique Sanction Caroline fait aujourd'hui un Article si important du Droit Public , qu'il ne se conclud aucun Traité où la Maison d'Autriche a quelque part, qu'il n'y soit fait mention de cette Loi ; dont la confirmation & la Garantie générale de toute l'Europe est le but de la plûpart des Négociations des Ministres de la Cour de Vienne. C'est ce qui m'a déterminé à ajouter le Chapitre XVIII. partagé en quatorze Paragraphes , qui contiennent , outre la Loi même éclaircie par plusieurs Remarques & Pièces nécessaires , les Ecrits les plus judicieux qui ont paru sur cette Matière : Quelques-uns pu-
bliez.

* Nota
Que c'est
la 1. pag.
du 4. Tom.
de cette
Edition
in 12. &
que toutes
les fois
que l' Au-
teur parle
de son pre-
mier Vol.
il faut
entendre
les 4. pré-
miers
de cette
Edition,
& par son
2 Volum.
les 5. der-
niers.

P R E F A C E.

bliez en Allemand, font traduits, d'autres font originaiement en François & deux font en Latin.

Le fecond Volume renferme comme j'ai dit cy-deffus, les Preuves les plus folides de ce que j'ai dit des Intérêts des Puiffances de l'Europe, & celles de leurs Prétentions; c'est-à-dire, les derniers Traitez qu'elles ont conclus entr'elles. Je fais bien qu'on les trouve ailleurs, mais il auroit fallu citer divers Recueils que souvent le Lecteur n'auroit pas eûs à la main; c'est pourquoi j'ai jugé qu'il me faudroit gré de les lui donner dans un feul Volume & dans un ordre qui lui facilitera les moyens de s'instruire des Droits dont ils font la baze. Outre qu'il eft moins pénible de feüilleter un Livre de ce format, que ces gros Volumes *In folio* qui embaraf-
sent

P R E F A C E.

sent & qu'on ne peut gueres sortir d'une Bibliothéque ; au lieu qu'ici on trouve rassemblé dans un modique Volume tout ce dont on a besoin tous les jours ; sauf à recourir à ces gros Livres dans les cas extraordinaires.

Pour achever de rendre compte de ma conduite à ceux qui ne feüilleteront cet Ouvrage que pour le critiquer, il faudroit ici m'étendre sur le stile : j'ai déjà déclaré plus d'une fois que, peu esclave des mots & d'un scrupuleux arrangement, je me contente de donner toute mon attention aux choses ; je tâche d'être clair, j'évite un galimatias néologique & souvent inintelligible pour être trop étudié ; en un mot, j'écris cavalièrement & non en Pédant, dont j'ai toujours détesté le caractère & les manieres. Peut-être qu'on trou-

vera

P R E F A C E

vera quelques Germanismes dans la Traduction, mais refuseroit-on quelque indulgence à un Etranger qui hazarde de rendre dans notre Langue un Ouvrage tel que celui de Mr. *Glaſſey*? L'attention que le Libraire a eu de ne pas prolonger le terme fixé dans le Programme des Souscriptions, n'a pas permis de revoir la Traduction aussi scrupuleusement qu'on auroit pû faire dans d'autres circonstances, comme il paroîtra dans la seconde Partie de ce Volume, qui est sous Presse & qui sera plus limée.

Peut-être y aura-t'il des Lecteurs qui ne faisant pas comme moi, profession d'une exacte impartialité, trouveront que je me suis expliqué trop naturellement dans quelques endroits, & se fondant sur la fausse ma-

P R E F A C E.

xime, que toutes vérités ne sont pas bonnes à dire, ne manqueront pas de me blâmer. A ces Critiques je répondrai que je n'ai jamais prétendu rien écrire qui pût choquer; ou offenser personne, & qu'ils trouveront que dans ces endroits qui les auroient frappez, je n'ai rien dit de moy-même & que j'ai toujours soigneusement cité mes Auteurs. Voilà tout ce que je puis leur répondre & ce qui suffit sans doute, pour ma justification, pour peu qu'ils ayent d'équité.

Je dois, avant de finir cet Article, avoïer une faute que j'ai commise à la page 34. & en quelques endroits, où en citant le *Traité des Interêts de l'Empire & des Princes d'Allemagne*, publié sous le nom d'*Hippolitus à Lapidè*, je l'ai attribué au Baron de *Puffendorff*. Ce n'est pas

P R E F A C E.

que j'ignorasse qu'on le donne à un nommé *Transée*, Ministre du Roi de Suède à la Cour de l'Electeur de Brandebourg, mais je me suis laissé entraîner dans le sentiment contraire, par les raisons que m'allégua un Seigneur Suédois qui vouloit absolument que *Puffendorff* fût trop véridique Auteur. Je me laissai d'autant plus facilement persuader qu'il accusoit juste, que je sçai, comme bien d'autres, que ce Sçavant Baron a pris plaisir à publier presque tous ses Ouvrages sous des noms empruntez. Ainsi si j'ai fait une faute en cela, j'en fais l'aveu & la réparation publique, & le Lecteur aura la bonté de se souvenir que dans les endroits où ce Livre est cité, il faut substituer *Transée*, à la Place de *Puffendorff*.

III. J'avois promis deux Volumes

mes

P R E F A C E.

mes *In quarto*, les voici ; mais je n'ai pû traiter que la moindre moitié de mon sujet ; si j'avois voulu ne pas publier l'Ouvrage avant de l'avoir traité tout entier , j'aurois été obligé de faire le premier Tome d'une grosseur énorme ; outre que le terme fixé dans le Programme auroit dû être Prolongé de cinq ou six mois ; j'ai donc mieux aimé publier à present une premiere Partie du Tome I. & renvoyer à quelques mois d'ici la publication d'une seconde Partie , qui fera un juste Volume ; car n'ayant parlé dans les dix-huit Chapitres de cette premiere Partie que des Intérêts & des Prétentions des Têtes Couronnées , il me reste à examiner celles de tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire & d'autres Princes ,

P R E F A C E.

comme le Duc Schleswick, de celui de Modene, de celui de Parme, &c. Leurs Préten- tions font en si grand nom- bre qu'elles me fourniront de- quoi remplir ma tâche & au- de-là.

Je finis en répondant à une Objection qu'on ne manquera pas de me faire ; sçavoir, pour- quoi je n'ai pas fait un Chapi- tre particulier *des Interêts & des Préentions de la République des Provinces Unies*. Ceux qui sçavent qu'une des Maximes de cette sage République est de ne pas souffrir, pour le Bien & la Tranquilité de l'Etat, que ses Habitans s'ingèrent de parler de la Religion & des Affaires du Gouvernement, ne me presseront pas sur cet Ar- ticle ; la Prudence m'auroit donc imposé silence, quand même

P R E F A C E.

même je n'aurois pas senti que la Matière étoit au dessus de mes forces. En effet , pour traiter des Intérêts de la République (car elle n'a point de Prétentions) elle fait une si grande figure , jusqu'au fond même de l'Asie, qu'il m'auroit fallu passer encore en revûë ceux de toutes les Puissances de l'Europe qui sont nécessairement liez avec les siens , en sorte qu'elles ont toujourns été obligées de prendre part à ses Révolutions & à tout ce qui s'est passé chez Elle , comme elle influë sur tout ce qui arrive dans les autres Etats, ce qui peut faire le sujet d'un Volume entier , & que je laisse volontiers à une Plume plus délicate & plus laborieuse que la mienne.

Voilà le compte que j'ai crû

** 3 devoir

P R E F A C E.

devoir rendre de ma conduite ; quelque pure qu'elle soit , je m'attends à trouver plus d'un Critique & même quelque Persécuteur. Je sçai à n'en pouvoir douter que j'en suis menacé ; mais que ny les uns ny les autres n'esperent pas d'exciter ma Bile , & de s'attirer quelque Réponse qui aprête à rire au Public. Je sçai que certaine Societé d'*Aristarques* , a promis de me critiquer , soit que je fasse bien ou mal , mais je verrai avec plaisir leurs Critiques envenimées : je leur dois ma Réputation plus qu'à mon propre mérite. Quant à celui qui a juré , je sçai à qui , de me persécuter , je suis , Dieu merci , dans un Etat pour lequel j'ai exposé plusieurs fois ma vie , & même répandu de mon Sang ; dans un Etat
dont

P R E F A C E.

dont la félicité m'a toujours
été chere , & dont une des
Maximes fondamentales em-
porte une haine constante
contre l'Intolerance , & contre
tout ce qui sent l'Inquifi-
tion. Ainsi je déclare aux uns
& aux autres, avec le fameux
Hippolitus à Lapidè » que toute
» ma satisfaction est de n'avoir
» rien dit de faux , ou dans un
» esprit de médifance , dont j'aie
» pû m'apercevoir ; que n'ai ob-
» mis aucune verité qui m'ait
» été connuë , par complaisance
» pour qui que ce foit ; ainsi
» ils n'ont qu'à crier tant qu'ils
» voudront ; la netteté de ma
» Conscience fait toute ma seu-
» reté , & la fera *jusqu'à ce que*
» *les Viperes se lassent de siffler* ,
» comme disoient les anciens
» Allemans , en parlant d'une
* * 4 forte

P R E F A C E.

» forte de Scavans, qui y font
» aujourd'hui en si grand nom-
» bre. Je me soumets volontiers
» à la Censure des Honnêtes
» Gens, & je ferai toujourns
» prêt à corriger les fautes qu'on
» me fera apercevoir, & à ajou-
» ter les Faits, sur lesquels les
» Mémoires m'ont manqué.



TABLE

TABLE DES MATIERES

Traitées dans le Tome I.

LIVRE I. CHAPITRE I.

DEs changemens arrivez dans
la situation des Affaires de
l'Europe, par la dernière Guerre
& par les Traitez d'Utrecht.

Page 1

CHAPITRE II.

Des Interêts de la Cour de Rome,
relativement à l'Empereur, à
l'Espagne, à la France, aux
Princes & Etats d'Italie; ses
Prétentions. 17

- - - - - avec l'Empereur. 21

- - - - - avec l'Espagne. 29

- - - - - avec la France. 30

- - - - - avec le Roy de Sar-
daigne. 31

- - - - - avec les autres Etats
d'Italie. 32 & suiv.

Prétentions du S. Siège. 46

** 5 Pré-

T A B L E

Prétentions sur la Hongrie.	47
- - - - sur la Pologne.	52
- - - - sur la France.	49
- - - - sur la Bohême.	50
- - - - sur la Gr. Bret. &c.	ibid.
- - - - sur la Russie.	51
- - - - sur la Dalmatie & la Croatie.	52
- - - - sur l'Espagne.	53
- - - - sur le Portugal.	55
- - - - sur la Sardaigne.	62
- - - - sur Naples & Sicile.	63
- - - - sur Parme & Plaisance.	ibid.
- - - - sur la Toscane.	64
- - - - sur la Polesine de Rovigo.	68
- - - - sur Castro & Ronciglione.	ibid.

C H A P I T R E III.

De l'Empereur, de l'Empire & de leurs Interêts respectifs & communs.

80 & suiv.

Prétentions de l'Empire sur l'Italie.

139

- - - - sur les Etats de l'Eglise.

140

- - - - sur la Province del Patrimonio.

148

DES MATIERES.

..... sur Parme & Plaisance.	151
..... sur Comachio.	204
..... sur Naples & Sicile.	207
..... sur la Toscane.	213
..... Réponse des Florentins.	233
..... Réponse aux Florentins.	237
..... sur le Piémont.	246
..... sur les Langhes.	247
..... sur Venise.	250 & suiv.
..... défense des Venitiens.	255
..... réplique de l'Empire	259
..... sur l'Etat de Terre ferme.	266
Prétentions sur le Frioul.	270
..... sur Genes.	272
..... d'exiger des subsides des Vassaux en Italie.	280
..... sur la Lorraine.	287
..... sur le Duché de Bar.	298
..... contre la Chambre de Réu- nion d'Alsace.	303
..... sur la Bourgogne.	317
..... sur le Schleswick.	325

Fin de la Table du I. Volume.

TABLE DES MATIERES

Traitées dans le Tome II.

LIVRE II. CHAPITRE I.

D Es Interêts & Droits de l'Empereur, comme Chef de la Maison d'Autriche. Page	1
..... Comme Roi de Hongrie.	8
..... Comme Roi de Boheme.	17
..... Comme Souverain des Pais- Bas.	20
Prétentions de la Maison d'Autriche sur la Suisse.	24
..... sur la Suabe.	30
..... sur le Landgraviat d'Alsace.	38
..... sur le Wirtemberg.	41
..... sur quelques Terres de l'Ordre de Malthe.	43
..... sur la Dalmatie & sur la Mer Adriatique.	46

CHAPITRE II.

*Des Interêts des Cantons Suisses &
de*

DES MATIERES.

de leurs Prétentions. 50

CHAPITRE III.

Des Interêts de la République de Venise & de quelques Princes d'Italie. 56

... avec le Pape. 64

... avec l'Empereur. 66

... avec la France. 67

... avec le Grand Duc de Toscane. *ibid.*

... avec le Duc de Modene. 68

... avec les Grisons & les Suisses.

69

... avec la Russie & la Pologne

70

... avec la Grande Bretagne & les Hollandois. *ibid.*

... avec les Ottomans. 71

CHAPITRE IV.

Des Interêts de l'Empire Ottoman. 72

... avec la Hongrie. 74

... avec la Russie. *ibid.*

... avec les Polonois & les Vénitiens

T A B L E

<i>nitien.</i>	76
. . . . avec l'Ordre de Malthe.	77

C H A P I T R E V.

<i>Des interêts & prétentions de la Couronne & Republique de Po- logne.</i>	78
---------------------------------------------------------------------------------------------	----

. . . . avec les Russiens	79
. . . . avec la Suede.	81
. . . . avec le Roy de Prusse.	82
. . . . avec les Turcs.	83

<i>Prétentions de la Pologne sur la Livonie,</i>	85
------------------------------------------------------	----

. . . . sur Kiov & Smolensko	92
. . . . sur la Silesie.	99

C H A P I T R E VI.

<i>Des interêts & Prétentions de la Russie.</i>	108
---------------------------------------------------------	-----

. . . . avec la Chine.	111
. . . . avec la Perse & le Mogol.	112
. . . . avec la Pologne & l'Empereur.	115

. . . . avec la Suede	118
-----------------------	-----

<i>Prétentions de la Russie au Titre d'Empe-</i>	
------------------------------------------------------	--

DES MATIERES.

<i>d'Empereur.</i>	120
... <i>sur la Carelie,</i>	129
... <i>sur la Livonie,</i>	ibid.

CHAPITRE VII.

<i>Des Interêts & Prétentions du Roy de Prusse.</i>	131
... <i>avec la Pologne.</i>	133
... <i>avec la Suede.</i>	138
... <i>avec le Danemarck.</i>	139
... <i>avec l'Electeur d'Hanover.</i>	ibid.
... <i>avec les Provinces Unies,</i>	140
<i>Prétentions du Roy de Prusse sur la Souveraineté dans la Comté de Mansfeld.</i>	141
... <i>à la Succession au Duché de Meklembourg.</i>	165
... <i>sur le Marquisat de la Basse Lusace.</i>	170
... <i>sur Oppelen & Ratibor.</i>	174
... <i>sur la Succession de Berg & Juliers.</i>	187
... <i>Objections de la Maison de Saxe.</i>	

T A B L E

<i>Saxe.</i>	261
.... <i>Objections de la Maison Palatine de Neubourg.</i>	276 & suiv.

C H A P I T R E VIII.

<i>Des Intérêts & Prétentions de la Couronne de Suede.</i>	358
.... <i>avec le Danemarck & la Russie.</i>	361
.... <i>avec la Pologne.</i>	363
.... <i>avec le Roy de Prusse</i>	364
.... <i>avec la France & la Grande Bretagne.</i>	365
<i>Prétentions de la Suede touchant le sequestre de Stetin.</i>	368

Fin de la Table du II. Tome.

TABLE DES MATIERES

Traitées dans ce Tome III.

LIVRE III. CHAPITRE I.

D Es Intérêts & Prétentions du Roy de Danemarck.	1
.... avec la Sucde.	4
.... avec la Russie.	6
.... avec l'Empereur.	9
.... avec la France, l'Angleterre & les Provinces-Unies.	11
Prétentions du Roy de Dane- mark.	23
.... sur la Scanie, Hallandt, Ble- king, Gotlandt.	26
.... sur le Duché de Sleswick.	27
.... au Domaine sur la Mer Bal- tique.	47
.... sur la Mer de Norwegue, d'Is- lande, de Groendlande &c.	52
.... par raport au Chapitre de Lubeck.	55

T A B L E

CHAPITRE II.

<i>Des Intérêts & Prétentions de la Grande-Bretagne.</i>	72
<i>..... avec l'Espagne & l'Empereur.</i>	79
<i>..... avec la France.</i>	91
<i>..... avec les Couronnes du Nord.</i>	96
<i>..... avec le Portugal.</i>	97
<i>Prétentions du Roi de la Grande Bretagne au Royaume de France,</i>	99
<i>..... contre les Provinces Unies, au sujet de la Pêche dans la Mer du Nord, par rapport à la Pêche du Harang.</i>	119

CHAPITRE III.

<i>Des Intérêts & Prétentions de la France.</i>	134
<i>..... avec l'Espagne.</i>	142
<i>..... avec les Anglois & les Hollandois.</i>	147
<i>..... par rapport aux Pays-Bas</i>	151
<i>..... avec</i>	

DES MATIERES.

..... avec l'Empereur & l'Empire.	154
..... avec la Porte.	159
..... avec les Protestans de l'Empire.	161
..... avec les Couronnes du Nord.	163
..... avec les Suisses.	165
..... avec le Roi de Sardaigne.	167
Prétentions de la Couronne de France sur l'Austrasie.	170
..... sur le Duché de Lorraine.	184
..... sur les Evêchez de Metz, Toul & Verdun.	192
..... sur les Pays-Bas Espagnols.	206
..... sur la Flandre.	225
..... au Royaume de Navarre.	236
..... sur la République de Genes.	251
..... sur le Milanéz.	258
..... sur Avignon & sur le Comtat.	254

CHAPITRE IV.

Des Intérêts & Prétentions du Roi de Sardaigne.	279
..... avec.	

T A B L E

....avec l'Empereur & la France.	283
....avec les Suisses.	285
....avec les Princes d'Italie.	287
....avec Dom Carlos.	288
....avec le Pape.	290
Prétentions du Roi de Sardaigne sur le Milanez.	293
....sur la République de Genes.	295
....sur le Pays de Vaud & le Com- té de Romont.	296
....sur le Pays Bas.	297
....sur le Portugal.	299
....sur la Morée & l'Achaïe.	300
....sur le Royaume de Chypre.	301
....sur la succession à la Couronne d'Espagne.	306

C H A P I T R E V.

Des Intérêts & Prétentions de l'Es- pagne.	308
....avec la France.	320
Des Intérêts avec l'Empereur.	324
....avec le Pape.	326
....avec la Grande Bretagne.	328
....avec	

DES MATIERES.

.... avec le Portugal.	334
Prétentions de la Couronne d'Espagne au Royaume de Portugal.	
	336
.... sur le Roussillon, Perpignan &c.	
	354
.... au Droit de Pêche dans la Riviere de Bidassoa.	363

CHAPITRE VI.

Des Interêts & Prétentions du Roi Portugal.	365
.... avec l'Espagne.	369
.... avec la Grande Bretagne.	371
.... avec les Hollandois.	373.
Prétentions du Roi de Portugal à la Souveraineté sur la Mer de Portugal.	374
.... contre l'Espagne au sujet de la Ligne de Demarcation &c.	375
.... sur la Guinée.	380
.... sur l'Isle d'Ormus.	ibid.
.... sur les Côtes de Ceylan, Coromandel &c.	381
.... sur Mascate.	382
Fin de la Table du III. Tome. TABLE	

TABLE DES MATIÈRES

Traitées dans le Tome IV.

LIVRE IV.

- D**E la Pragmatique Sanction Caroline. page 1
- §. I. La Pragmatique Sanction entiere , avec des Remarques. 2
- §. II. Decret de Commission Imperiale portée à la Diète de l'Empire , pour demander la Garantie de la Pragmatique Sanction. 29
- §. III. Protestation des Electeurs de Saxe , de Baviere , & Palatin contre la Garantie. 35
- §. IV. Mémoire Historique des Pactes & Transactions de Famille dans la Maison d'Autriche. 75
- §. V. Question sur la Garantie
tie

T A B L E

*tie de la Pragmatique
Sanction.* 79

§. VI. *Deductio juridica
quod in famosâ causâ
guarantiæ majores Status
dissentientes non obli-
gent.* 92

§. VII. *Démonstration solide
que dans les Affaires de la
Garantie, la Pluralité des
Voix suffit pour former à la
Diète un Conclusum ge-
neral de l'Empire.* 105

§. VIII. *Remarques des An-
glois sur la Pragmatique
Sanction.* 133

§. IX. *Réflexions d'un Cosmo-
mopolite sur la Pragmati-
que Sanction.* 148

§. X. *Réponse de Sincerus Eu-
bulus Irenus aux Réflexions
d'un Cosmopolite &c.* 184

§. XI. *Réflexions d'un Patrio-
te Allemand & Impartial
sur la demande de la Ga-
rantie*

TABLE DES MATIERES.

- rantie de la Pragmatique
Sanction Imperiale* 210
- §. XII. *Examen des Reflexions d'un Patriote Allemand, Impartial &c.* 247
- §. XIII. *Lettre du Patriote Allemand Impartial pour répondre à l'Auteur de l'Examen de ses réflexions.* 293
- §. XIV. *Meditatio ad Augustissimi Imperatoris Romanorum Caroli VI. Sanctionem Pragmaticam, de ordine succedendi in Regna, Provincias ac ditiones ad Serenissimam Domum Austriacam jure hæreditario spectantes, ejusque garantiam generalem ab Imperio, Decreto comitiali majoribus numero suffragiis confecto susceptam, & contra quoscunque præstandam.* 323



LES INTERETS
PRESENS
DES
PUISSANCES SOUVERAINES
de l'Europe.



LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I.

Des changemens arrivez dans la situation des affaires de l'Europe, par la derniere Guerre, & par les Traitez d'Utrecht.

DEPUIS l'Epoque du plus haut période du Ministère du Cardinal de de RICHELIEU, jusqu'à la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne, l'Europe s'est vüe continuellement menacée de chaînes

Tome I.

A

qu'on

2 LES INTERETS PRESENTS

qu'on lui forgeoit de tous côtez: LOUIS XIV. l'un des plus grands Rois que la France ait admiré depuis CHARLEMAGNE, fut élevé dans des Principes qui le portoient, en toutes occasions, du côté de la *Monarchie Universelle*.

Le reste de l'Europe sérieusement intéressé à traverser de si vastes desseins lui oposa sans cesse la *Maison d'Autriche*, à laquelle quelques heureux succès inspirèrent, à son tour, la pensée de travailler peut-être à sauver ses amis, des chaînes qu'on leur préparoit; mais encore plus à s'emparer du poste dont on lui avoit confié la défense, contre les entreprises du *Monarque François*; de-là l'union étroite qui regna longtems entre les deux Branches de l'Auguste Maison, de-là l'origine d'un troisieme Parti nécessaire pour veiller continuellement sur les desseins des *Bourbons* & sur ceux des *Autrichiens*; ce fut là aussi la base du systême de l'Europe pendant tout le Règne de Louis XIV.

La mort prochaine de CHARLES II. *Roi d'Espagne* releva les esperances de la France; & LOUIS XIV. pensa tout de bon alors à mettre dans sa Famille les Couronnes réunies sur la tête des Descendans de Ferdinand le Catholique & d'Isabelle de Castille.

Le

Le projet étoit grand & digne de celui qui l'avoit formé, mais il ne put s'exécuter (a) si secrètement, que ceux qui avoient intérêt de s'y opposer, n'en eussent vent. De-là les contre-mesures prises par la *Maison d'Autriche*, & par le troisieme parti, qu'on peut nommer celui des *Défenseurs de la Liberté*, à la tête duquel étoit Guillaume III. Roi de la Gr. Bretagne & Stadhouder-General des Provinces-Unies : de-là enfin, les fameux *Traitez de partage*, auxquels LOUIS XIV. parut donner les mains de bonne foi, mais en effet simplement pour amuser ses Antagonistes; puisque, dans le tems qu'on chicanoit sur les conditions, comme s'il s'agissoit d'Articles qu'on eût intention d'exécuter, il travailloit secrètement à Madrid à disposer CHARLES II. languissant, à tester en faveur de la Branche des *Bourbons*, sortie (b) de la sœur de Sa Maj. Cath.

LOUIS XIV. réussit dans cette négociation, contre toutes les apparences, vû l'extrême antipatie qui avoit toujours été entre les deux Cours. Mais dans
 quelle

(a) On peut consulter, sur les demandes de la France, en cette occasion, les Mémoires secrets de *Harrach* & de la *Torre*.

(b) Marie-Thérèse d'Autriche, Fille de Philippe IV. Epouse de Louis XIV. Ayeule de Philippe V.

4 LES INTERETS PRESENS

quelle négociation ce Prince a-t-il manqué, lorsqu'il pouvoit espérer de réussir à force d'argent, ou par adresse ?

Le Cardinal *Portocarrero* (a), *Ubilla* (b) & *D. Manuel Arias* (c) disposèrent le Roi mourant à se conformer aux désirs de la Cour de France; & le Testament de CHARLES, malgré les Loix de la Monarchie, & les *Pactes* de Famille, entre les Branches de la *Maison d'Autriche*, & les *Renonciations* exigées avec tant d'opiniâtreté; établit le Duc d'*Anjou*, Petit-fils de MARIE THERESE D'AUTRICHE, & de LOUIS XIV. Héritier Universel de la Monarchie d'Espagne.

C'étoit-là le plus grand pas que la Maison de *Bourbon* pût faire alors vers la Monarchie universelle. En mettant l'Espagne & les Indes entre les mains d'un de ses Princes, autant qu'elle ôtoit à la Puissance de la Maison d'Autriche, autant ajoutoit-elle à la sienne, qui devenoit par-là exorbitante; car suposant qu'à la mort de CHARLES II. les deux Maisons Royales eussent eu chacune 30. degrez de Puissance, en ôtant 10. à celle d'Autriche pour les joindre à celle de *Bourbon*, celle-ci se trouvoit portée

(a) Archevêque de Toledé.

(b) Secrétaire général des dépêches.

(c) Président du Conseil de Castille.

à 40. degrez & la premiere reduite à 20. Ce qui est une verité de fait, comme il y a paru par la Guerre du commencement de ce Siécle, où tout le reste de l'Europe joint à l'Empereur eut tant de peine à domter *Louis XIV.* & *Philippe V.* alliez ensemble. C'est-à-dire que si ce dernier étoit entré paisiblement en possession des Espagnes, sa maison eut été bientôt en état de donner, malgré tout, la Loy à toute l'Europe, & de faire revivre ses prétendus droits sur l'Empire & sur tant d'autres Etats; sur tout si l'on consideredans quelle heureuse situation étoit alors la Couronne de France, sous la sage & toute-puissante administration de *LOUIS XIV.*, qui avoit des Alliez dans le Nord, dans le sein de l'Empire & dans l'Italie.

Sans faire des conjectures à perte de vûë, cette consideration n'étoit-elle pas plus que suffisante pour unir contre la *Maison de Bourbon* toute les autres Puissances, trop foibles pour lui faire tête seules, & qui avoient de justes raisons de craindre le sort de la Guyenne, de la Bretagne, de la Franche-Comté, de l'Alsace, & d'une partie de la Lorraine, réunies à la Couronne de France, sous divers prétextes, qui ne manquent jamais à un Monarque trop puissant.

De-là, avec raison, cette union d'in-

6 LES INTERETS PRESENS

térêts qui forma la grande Alliance dont le Roi GUILLAUME III. de glorieuse mémoire, & les *Anglois* furent le premier mobile ; puisque sans cette vaillante & puissante Nation, unie aux pécutieux *Hollandois*, la *Maison d'Autriche* étoit dans l'impossibilité de faire valoir ses justes drois, & LOUIS XIV. engloutissoit l'Espagne & les Indes sans coup férir.

Combien de victoires, combien de conquêtes furent les fruits de cette Alliance ; la mémoire en est encore trop fraîche, pour en faire ici le détail, il suffit de rappeler aux Lecteurs, la situation où étoient les affaires de la *France* & de PHILIPPE V. lorsqu'on tint les Conférences de *Gertruydenberg*.

Les Alliez vainqueurs de tous côtez, & les deux Couronnes épuisées & réduites à la dernière extrémité, annonçoient la délivrance prochaine de l'Europe, & la Puissance excessive de la *Maison de Bourbon* réduite dans de justes bornes. On se persuada aisément que la chose étoit telle, lorsque LOUIS XIV. s'abaisssa jusqu'à demander la Paix à ses Ennemis. Le Marquis de *Torci*, Secretaire d'Etat, fut quelque tems *incognito* à la *Haye*, où se trouvoit toujours assemblé le Congrès general des Ministres

Ministres de tous les Alliez. La France parut alors dans une situation bien différente de celle où on l'avoit vûë quelque tems auparavant. Les *Alliez* prêtèrent l'oreille à ses Propositions; ils laissèrent espérer une Paix prochaine; mais profitant de tous leurs avantages, ils vouloient être maîtres des conditions. C'est ainsi que Rome traita Carthage humiliée par ses défaites sous les Armes victorieuses de Scipion.

Ils exigèrent unanimement de Louis XIV. la restitution de la Monarchie d'Espagne & des Indes; voulant qu'il en dépouillât lui-même (a) son Petit-Fils, qu'il en avoit mis en possession. Cette demande étoit fondée sur les motifs même de la grande Alliance; sur la nécessité généralement reconnüe de ne laisser, ni l'Espagne, ni les Indes dans la *Maison de Bourbon*. Pouvoit-on avoir oublié à quel degré l'union des deux Couronnes, quoique troublées par la Guerre la plus opiniâtre, qui se fût faite depuis long-tems, avoit porté la Puissance des François? N'étoit-il pas naturel de prévoir à quel excès funeste elle monteroit, peur peu que les deux Monarques pussent à l'abri de la paix, prendre tranquil-

lement

(a) Suivant les Préliminaires de Gertruydenberg & les Lettres des Plenipotentiaires de France du 20. Juillet 1710.

lement les mesures que leur suggereroit leur adroite Politique ?

Louis XIV. réduit au point d'être obligé de mettre en pratique la Maxime qui dit que *quelquefois il faut faire un Pont d'or à ses Ennemis*, consentit à tout, dans l'esperance de voir naître des circonstances plus favorables : il consentit dis-je, à tout restituer, mais il ne put se résoudre à forcer *lui-même* son PetitFils à descendre du Trône. Les Alliez s'aheurtèrent à cette Clause, dont la dureté fut favorable au Monarque François. Il la representa, il l'exagera à ses Sujets, qui frapez, confertenez, du triste état où étoit réduit leur Roy, puisqu'on osoit vouloir lui imposer une telle Loy, se saignérent jusqu'à la dernière goutte, pour l'assister.

Qu'on juge par les efforts d'une Puissance expirante, ce qu'on en doit craindre quand elle sera dans toute sa vigueur. LOUIS XIV. trouva dans la tendre compassion de ses Sujets des ressources suffisantes, non-seulement pour soutenir la Guerre, mais même pour fournir aux coûteuses intrigues du Cabinet.

Les circonstances vinrent à son secours, l'Empereur JOSEPH mourut ; les Alliez portèrent aussi-tôt (qu'il me soit permis de me servir de ce terme) le Roi d'Espagne CHARLES III. sur
le

DES PUISS. DE L'EUROPE. *Ch. I.* 9
le Trône Imperial ; enfin le Ministère changea en Angleterre. Ces trois évenemens furent favorables à Louis XIV. & à son Petit-Fils , qui suivoit aveuglement les inspirations de son Ayeul. Les cartes changèrent en un instant, & l'interêt particulier attacha aux vûës de la France le nouveau Ministère Briannique ; qui ne pouvoit se soutenir qu'en embrassant un Parti diamétralement opposé à celui que le Ministère disgracié avoit suivi.

On commença alors à retorquer contre la Maison *d'Autriche* tout ce qui avoit été étalé de plus fort contre l'excès de Puissance qui se trouveroit dans la Maison *de Bourbon* , si la France , l'Espagne & les Indes y étoient réunies. On rappella les tems ou *Charles-Quint*, Empereur & Roi d'Espagne, tout à la fois, n'auroit pas manqué de charger l'Europe de fers , s'il avoit eu autant de Bonheur que de Courage & d'Ambition. On tira de ce raisonnement toutes les conséquences qui pourroient faire redouter la Puissance de ces mêmes forces réunies alors qu'elles sont plus formidables que du tems de ce grand Empereur.

Les intrigues du Cabinet secondèrent parfaitement bien ces discours qu'on

répandoit de tous côtez; & l'interêt particulier se mêlant à celui de toute l'Europe, ainsi qu'on le nommoit, le Siftême general en reçut une espece d'échec & l'on recommença à craindre en effet dans la *Maison d'Autriche*, l'excès de pouvoir qu'on avoit voulu arracher à la *Maison de Bourbon*.

Le Ministère Britannique donna sur tout dans ces considérations; De-là la discorde entre les Alliez; de-là de nouvelles Esperances dont LOUIS XIV. & PHILIPPE V. se flatèrent avec raison; de-là de nouveaux plans de pacification.

Il faut l'avoïer, les circonstances, qui sont la grande règle des décisions politiques, étant changées, il n'étoit pas possible de ne pas changer le Siftême, sur lequel avoit été formé la grande Alliance & les Préliminaires de Gertruydenberg. CHARLES VI. Empereur, unissant aux Couronnes de Hongrie, de Bohême, de Naples & de Sicile: celles des Espagnes & des Indes, devenoit une Puissance capable de donner la Loi en peu de tems à toute l'Europe; sur tout n'ayant contracté presque aucune dette, pendant la Guerre, qui avoit épuisé ses Alliez, & qui le laissoit maître d'un nombreux corps de troupes

troupes bien aguerries & commandées^s par des Generaux aussi experts, que vaillans & heureux.

Il semble que naturellement c'étoit entre les mains du Parti défenseur de la Liberté publique, qu'on devoit remettre la Balance, afin qu'il déterminât quel degré de Puissance on devoit laisser à chacune de ces formidables Maisons. Ce brillant employ paroissoit réservé à la Reine ANNE, qui avoit succédé sur le Trône Britannique, au grand Roi Guillaume III. Ses Ministres s'en acquiterent-ils comme ils devoient dans les Conférences d'Utrecht? c'est une discussion qui n'est pas de notre ressort, quoique la maniere dont la Nation Britannique les a traitez dans la suite, pourroit nous autoriser à apuier la négative; nous avouïrons simplement, sur ce que l'experience a fait voir depuis, qu'ils ont laissé pancher la balance, ou plutôt qu'ils l'ont dirigée suivant qu'ils étoient payez, sans aucun égard, ni pour l'équité, ni pour la Liberté, ni pour les raisons d'Etat; mais comme gens qui préféreroient à tout, l'interêt particulier qu'ils avoient à se soutenir dans un poste où la brigade & les cabales les avoient placez.

Par le partage qu'on fit des Etats de

la succession de CHARLES II. on ruina l'équilibre du Pouvoir en Europe. On rendit l'Empereur trop puissant *par lui-même*, en l'introduisant dans l'Italie; on laissa trop de puissance entre les mains de la *Maison de Bourbon*, en consentant que la Couronne des Espagnes & des Indes restât sur la tête d'un de ses Princes; enfin on perdit l'occasion, qu'on ne peut plus espérer, de régler les choses de maniere, même à la satisfaction des parties, que l'égalité de puissance étant établie de tous côtez, on pût faire fond sur une longue, sûre & solide Paix, & sur une tranquillité pour ainsi dire, inalterable.

Ce que nous avançons est fondé sur l'experience; & toute l'Europe a vû, en tremblant pour sa Liberté, les suites de l'arrangement des Traitez d'Utrecht, lorsque le Card. *Alberoni* étant à la tête des affaires en Espagne, mit cette Monarchie en état de tout entreprendre & de réussir en tout, si par des dépenses excessives, la Grande Bretagne, veillant toujours pour la Liberté publique, n'avoit semé & nourri la zizanie entre Versailles & Madrid, ou pour mieux dire encore, si la France n'avoit pas été alors en régence & sous une Minorité. D'un autre côté n'a-t-on pas

pas vû depuis , avec les mêmes allar-
mes, quels avantages la Maison d'Au-
triche peut tirer du degré de puissance
où elle est montée en Italie. Qu'on
se souvienne de ce qui s'est passé en
1715. & 1720. qu'on se rapelle les E-
venemens de 1725. de 1730. & de
1731. on y trouvera la preuve de ce
que nous venons de dire.

Conclusion : L'expérience de plus
d'un siècle & demi a fait voir que l'Em-
pire & l'Espagne étant dans les deux
branches de la Maison d'Autriche, elle
n'étoit pas trop puissante pour contre-
balancer le Pouvoir de la France. La
Guerre du commencement de ce Siècle
a épuisé toutes les Puissances de l'Euro-
pe; la paix d'Utrecht a ôté les Espagnes
à la Maison d'Autriche, pour les met-
tre dans celle de *Bourbon*; donc tout le
système a été changé par la mort de
Charles II. & par ses suites; donc l'é-
quilibre du Pouvoir a été alteré; donc
les Intérêts ne sont plus les mêmes;
voilà pour ce qui concerne le Midy.

On ne trouve gueres moins de chan-
gemens dans le Nord. Une Guerre,
qui y commença en même-tems que
celle qui donna lieu à la grande Allian-
ce, y a changé les intérêts aussi bien
que les limites des Royaumes. Le Dan-
nemark

nemark & la Suede s'étoient long-tems disputé l'Empire de la Mer Baltique ; une nouvelle Puissance , dont les sujets ignoroient l'art de bâtir des Maisons bien loin de posséder celui de construire des Vaisseaux de Guerre , fit sortir , pour ainsi dire , du sein des Ondes , des Forteresses , des Chantiers , des Ports , des Vaisseaux , & couvrit de ceux - ci toute la Mer Baltique. Les Bornes de la *Suede* , du *Dannemark* & de la *Pologne* furent retrecies , cette nouvelle Puissance , qui , à peine étoit connue aux Polonois , ses plus proches voisins , & qui depuis long-tems n'avoit eu de démêlé qu'avec les Tartares & autres peuples de même acabit , prit part au plus importantes affaires de l'Europe & fit passer jusqu'aux bouches de l'*Elbe* une Armée de Russiens intrepides & aguerris , capables de tout entreprendre sous les ordres d'un Souverain , que le Ciel leur avoit donné pour les tirer des déserts de leurs marais , presque toujours couverts de Glace & de Neige , & pour les faire paroître avec éclat sur le brillant Theatre de Mars.

La puissance des *Russiens* ne put changer de face qu'aux dépens de ses voisins. Le Czar scût profiter de la jalou-

lie qui étoit entr'eux ; il arma le Danois contre le Suedois, il suscita ensuite le Pruffien contre l'un & contre l'autre ; il les broüilla, puis les reconcilia ; quelques Etats de l'Empire se mêlerent de la querelle, ce qui donna occasion au Czar de mettre le pied en Allemagne, où l'on vit pour la première fois un corps de Soldats sortis des vastes Forêts hiperborées.

Ces broüilleries empêchèrent le Nord de prendre aux démêlez du Midi, toute la part qu'il auroit pû dans d'autres circonstances ; elles ne finirent que par la ruine de la Suede, qui perdit la Carélie, l'Ingrie, la Livonie, une partie de la Pomeranie, Bremen & Vehrden, toute sa Marine, la plus grande partie de ses forces de terre, tout son crédit, tout son argent comptant & presque tout son commerce.

Si le Dannemark y gagna des prétentions sur le Duché de Sleswik, il perdit ce qui lui restoit de ses amples possessions dans la Scanie.

La Pologne fut presque toujours le Théâtre de la Guerre, & la proie des vainqueurs & des vaincus. Ses précieuses libertez furent dans le plus grand danger ; on lui ôta son Roi, on lui en donna un autre, le premier reprit la
place

place de son Ennemi ; Elle perdit son crédit chez les Cozaques , le Duché de Smolensko , ses Droits sur la Livonie , & la Courlande.

Enfin le Czar triomphant se fit reconnoître Empereur ; l'Electeur de *Brandebourg*, Duc de *Prusse*, avoit pris la Couronne Royale ; ce qui donna au Nord quatre Rois & un Empereur , au lieu d'un grand Duc & de trois Rois , qu'on y avoit toujours reconnus , & mit un nouveau Roi dans le College Electoral de l'Empire , où il étoit entré un nouvel Electeur par l'érection des Etats de *Lunebourg* en Electorat. *Bremen* & *Vehrden* , arrachés à la *Suede* , passerent au pouvoir du nouvel Electeur ; & les circonstances où se trouva la Cour palatine réveillèrent les prétentions au sujet de la fameuse succession de *Berg & Juliers*.

Enfin les affaires de Religion font un point important dans la carte politique du Nord , où les Puissances Protestantes prétendent que les Traitez de *Westphalie* & d'*Oliva* sont également violez dans l'Empire & dans la Pologne.

Ainsi changemens de toutes parts dans les intérêts des Puissances du Nord qui ont une liaison nécessaire avec celles

les du Midy, par les Traitez d'Alliance ou de Subfides qui se trouvent entre l'Empereur, la Russie & le Roi de Prusse, ou entre la France, la Grande-Bretagne, la Suede, & le Dannemark.

CH A P I T R E II.

Des Interêts présens de la Cour de Rome, relativement 1. à l'Empereur, 2. à l'Espagne 3. à la France, 4. aux Princes & Etats d'Italie; ses prétentions.

LE respect que tous les hommes ont pour ceux que leur dignité place entre la Divinité & ses Créatures, & qui sont chargez de porter les Requêtes des peuples sur l'Autel ou au pied du Trône Souverain du Roi des Rois, nous a déterminé à placer le *Pape* ici, dans le premier rang; quoique nous soyons du sentiment de ceux qui prétendent que les Rois doivent avoir par tout la préseance sur tout ce qu'on nomme Ecclesiastiques, quelque rang qu'ils occupent dans l'Eglise; par ce que l'origine de la *Souveraine Puissance* est supérieure à celle de toutes les autres dignitez, & que celle des Rois renferme
réelle-

réellement celle de Souverain Pontife , les Rois étant naturellement les Pontifes nez & les Peres de leurs peuples. Enforte que le Pontificat n'est qu'une branche de la Royauté & que le Pontife & les autres Ecclesiastiques n'ont de droit & d'autorité que celle qu'ils tiennent de la bonne volonté du * Souverain ; dont ils ne sont que les substitués , pour les fonctions Religieuses ; le Souverain se déchargeant sur eux du soins des choses de la Religion , comme il se décharge sur ceux qui forment les Tribunaux , du soin de l'Administration de la Justice , dont il est néanmoins l'unique source & le premier dispensateur. En un mot , les Souverains étant sur la terre les Images de la Divinité & ses représentans , ils sont Rois , Sacrificateurs , & Peres de leurs Peuples.

Cette these pourroit n'être pas du goût de tous mes Lecteurs , elle n'en est pas moins veritable pour cela , il ne s'agit que de remonter à l'origine de la dignité Pontificale pour s'en convaincre. C'est un fait prouvé dans l'Histoire de tous les Peuples , qu'autrefois les Rois étoient en même-tems (a) Pontifes.

(a) Tacite dit que Tibere étoit , par la grace des Dieux , Souverain Pontife & Maître de tous les honneurs.

* Consultez
l'Exod.
Ch. 28.
v. 1. &
41. &
Ch. 29.

tifes. C'est sur ce fondement qu'ont été dressés , dans la *Paix de Religion* , & dans le *Traité de Westphalie* , les Articles qui concernent *le droit de Réformer.* C'est sur ce fondement qu'Henri VIII. d'Angleterre , réunit à sa Couronne tous les Drois que les *Papes* avoient eu dans ses Etats en qualité de *Souverains Pontifes.* C'est sur ce fondement que *Pierre le Grand* , Empereur de Russie , abolissant dans ses États , la dignité Patriarchale , s'en réserva toute l'aurorité ; & c'est sur ce fondemens que les Premiers Empereurs Chrétiens se nommoient les Chefs de la Religion & en portoient les ornemens (b).

Cette courte digression m'a paru nécessaire , soit pour répondre à ceux qui pouroient se formaliser de ce que je place ici le Pape avant l'Empereur , dont il est originairement le Sujet , soit pour déclarer les raisons qui j'aurois eues de mettre l'Empereur & les Rois avant le Pape , si je ne m'étois soumis à l'usage de la plûpart de ceux qui traitent de Politique & qui donnent toujours la préférence au Pape.

C'est une chimère que de vouloir ne considérer le Pape que comme *Pape* ,
c'est

[b] On peut s'en convaincre par la lecture de Zozime , Chomath. Balzam. &c.

c'est-à-dire comme Prince Souverain d'une partie de l'Italie, abstractivement de sa dignité de *Souverain Pontife* de l'Eglise Romaine. Cette seconde dignité vient si souvent au secours de la première, & celle-ci réuiffit si rarement sans l'influence de l'autre, qu'il est impossible de séparer le Pape du Pontife, dans les affaires d'Etat & de Politique; quoiqu'il soit vrai que le Pontife ne tire aucun secours du Pape.

Les Etats du Pape se trouvent situez au milieu de l'Italie proprement dite, qui commence là où finit la Lombardie; ils comprennent le Duché de *Ferrare*, le *Bolonois*, la *Romagne*, le Duché d'*Urbino*, la *Marche d'Ancone*, l'*Ombrie*, la *Sabine*, la *Campagne de Rome*, & le *Patrimoine de St. Pierre*. Ces Provinces forment le Corps des Etats du Pape: il possède outre cela, en France, le Comtat d'*Avignon* dans la Provence, & l'Archevêché & Principauté de *Benevent* dans la Principauté Ulterieure, Province du Royaume de Naples.

Il a des droits & prétentions sur la *Polesine Rovigo*, qui apartenoit autrefois aux Ducs de Ferrare, sur qui les Venitiens l'ont conquise; sur *Borgo San Sepulcro* qui est au Gr. Duc de Toscane, & sur *Castro & Ronciglione* qui apartiennent

tiennent aux Ducs de Parme ; enfin c'est du Pape que relevent les Royaumes de *Naples* & de *Sicile* : il forme aussi des prétentions sur la plûpart des Etats de l'Europe en qualité de *Pontife*.

Ainsi les Etats du Pape confirment à la Mer Adriatique, aux Etats de Terre-ferme de la Rep. de Venise, & à ceux du Grand Duc de Toscane, à la Méditerranée & au Royaume de Naples.

Les Droits & vastes prétentions des Empereurs d'Allemagne sur toute l'Italie, & en particulier sur la plûpart des Provinces qui forment les Etats du Pape, obligent ce dernier à de grands égards envers Sa Maj. Imp. sur tout dans ces derniers tems que la Cour de Vienne a fait connoître par des Actes de vigueur *, qu'elle est au dessus des erreurs qu'inspiroient autrefois l'Excommunication & les impuissantes Foudres du Vatican. Les Ecrits publiez, soit de la part de l'Empereur, soit de la part de la Maison d'Este, dans l'affaire de *Comachio*, ont découvert au Pape comment les Empereurs d'Allemagne connoissent tous les Droits qu'ils ont sur toute l'Italie; droits

appuyez

* Témoin l'invasion de *Comachio*, & la conduite des Ministres de l'Empereur Joseph dans le Parmesan, en 1706. ce qui fut suivi du Décret Impérial du 26. Juin 1708.

appuyez dans l'occasion par les autres Potentats, témoin ce qui s'est passé depuis 1718. jusqu'en 1721. (*) par rapport aux Duchez de *Parme & Plaisance* & au Grand Duché de *Toscane*, que la France même, toujours intéressée à traverser la Maison d'Autriche, a reconnu Fiefs immédiats de l'Empire, par des Traitez solennels, qui anéantissent toutes les prétentions que le Pape ne pourroit fonder que sur les mêmes titres qui établissent ses Drois à la possession des Etats dont il jouit, sçavoir les Actes de Donation de Pepin & de Charlemagne, contestez par l'Empereur & par l'Empire, quoique confirmez par plusieurs Empereurs; Confirmations dont la Cour de Vienne & l'Empire attaquent la validité en toutes occasions & dont il appellent comme des Actes mêmes: & avec le tems ils réussissent à établir cette invalidité sur la garantie des Puissances mêmes qui paroissent avoir le plus d'intérêt à appuyer les droits vrais ou prétendus de la Cour de Rome.

La Puissance de l'Empereur en Italie a bien changé de face depuis la mort de Charles II. & par les Traitez d'Utrecht. Avant le commencement de ce Siècle la Cour de Vienne n'y avoit pas
un

* Voyez
la Preuve
[V] Ar-
ricle 5. &
[Q Q]

un pouce de Terre, aujourd'hui elle y possède presque toute (*a*) la Lombardie, Naples & Sicile, cest-à-dire les deux extremités de l'Italie, qui ci-devant étoient au pouvoir de l'Espagne. Alors la Cour de Rome avoit beaucoup moins à craindre, parce qu'elle ne manquoit pas de moyens pour broüiller, quand elle vouloit, la France avec l'Espagne, pour peu que l'une ou l'autre lui fit ombrage, ou pour mettre l'une ou l'autre dans son parti, suivant que ses interêts le demandoient, mais à présent tout ce système a changé; l'Empereur seul est à craindre, & le Pape ne peut tirer de secours de personne, pas même des Etats libres de l'Italie comme Venise & Genes, qui se donneront bien de garde d'exposer leur liberté, en prenant quelque parti qui pût mettre contr'eux de justes Armes entre les mains d'un jaloux & ambitieux Voisin.

Une longue expérience a dû convaincre

(*a*) Le Milanez & le Mantouan réellement, & le Modenois, Guastalla, Parme & Plaisance, le Monferrat, Massa, toute la Toscane *Féodalement*. C'est-à-dire que ces Etats étant Fiefs de l'Empire, l'Empereur suivant l'Art. XI. de la Capitulation de son Election peut se les conférer en cas de Vacature; soit par mort, soit par révolte, félonie &c. C'est ainsi que la Maison d'Autriche possède à présent le Milanez & le Mantouan.

cre la Cour de Rome que l'Empereur de quelque Maison qu'il soit ; sur tout s'il est de celle d'Autriche , profitera de toutes les occasions de rétablir son autorité dans l'Italie en qualité d'Empereur ; & de relever la Couronne Impériale & l'Empire , des pertes qui n'ont été occasionnées que par les entreprises des Papes , tels que *Gregoire VII.* & ceux qui ont marché sur ses traces. Tout favorise à Présent les desseins que pourroit concevoir la Cour de Vienne à cet égard. Outre le haut degré de pouvoir qu'elle a acquis en Italie par les Traitez depuis 1706. & qui la met en état d'entreprendre tout ce qu'elle voudra , elle a dans son parti la plûpart des Puissances Protestantes qui ont un véritable intérêt à abaisser la puissance du Pape , autant dans le Temporel que que dans le Spirituel , étant bien persuadées que si on s'ape le Temporel , le Spirituel croulera bientôt. Or que les Puissances Protestantes soient dans les Intérêts de l'Empereur à cet égard, c'est ce dont on peut s'assurer en lisant l'Art. II. de la P R E U V E (T T.) où elles s'excusent d'envoyer leurs Troupes en Hongrie , Pais rempli de Protestans , mais non pas en Italie , où leurs

Armées

Armées font plus de tort (a) au Pape en n'y faisant rien, que si elles y mettoient tout à feu & à sang.

Mais quels moyens restent au Pape pour se couvrir contre les entreprises des Empereurs? Il n'en a que d'aussi dangereux que le mal même; puisqu'il ne peut recourir qu'à l'Espagne ou à la France; & l'expérience ne prouve que trop que le titre de *Catholique* chez l'un & celui de *Tres-Chrétien* chez l'autre, ne les a pas empêchez de traiter le Pape haut à la main dans plusieurs occasions; & lorsqu'il a eu besoin d'eux, de lui faire bien acheter leur secours, ces Princes étant accoutumés à distinguer toujours le Pape du Souverain Pontife, le Prince temporel du Grand-Prêtre. Cependant le Pape n'a aucune autre puissance, à qui il puisse recourir, à moins qu'imitant la conduite de quelques-uns de ses prédécesseurs

il

(a) En y faisant connoître de plus en plus leur Religion, qu'on y a décriée tant qu'on n'a pas vû de Protestans, mais sur laquelle les idées ont bien changé quand on a vû que les Protestans n'étoient pas des Loups-garoux, ou des Monstres effroyables, comme les Prêtres les avoient dépeints; témoin l'idée qu'en avoit une Duchesse de Savoye, qui les prenoit pour de gros Chiens barbets; & après les voir trouvez des hommes autant civilisez que les autres, on a écouté leurs raisons contre l'autorité du Pape.

(a) il n'employe les Armes Ottomanes contre l'Empereur , quand il verra celui-ci resolu à exécuter quelque dessein important dans l'Italie ; moyen qui lui attireroit le blâme & la haine de toutes les Nations & auquel il est vraisemblable qu'il n'auroit recours qu'à la dernière extrémité.

Le Siftême qu'on suit à présent à la Cour d'Espagne semble favorable au Pape , s'il vouloit entrer dans les vûes du Ministère , qui paroissent tendre à à réparer insensiblement les pertes que la Couronne a été forcée de faire en traitant à Utrecht & à Vienne. C'est en Italie qu'elle a fait ces Pertes , c'est dans l'Italie seule qu'elle peut les recouvrer. C'est au Pape à juger quel Voisin , il doit préférer ; un Roi d'Espagne qui n'a aucunes prétentions sur les Etats de l'Eglise , ou l'Empereur qui les reclame tous , jusqu'à la Ville de Rome même. L'Espagne a déjà assez bien commencé , voilà un de ses Princes déclaré & admis Héritier de deux Fiefs de l'Empire reclamez

(a) Alexandre V I. qui fit alliance avec le Sultan Bajazet , à qui il envoya un Nonce. On peut consulter les Mémoires de Comines , ou plutôt les preuves & observations de Godefroy , Edit. de Bruxelles ; où l'on trouve les Lettres du Pape au Sultan & celles du Sultan au Pape , avec leur Traité &c.

clamez par le Pape , & que l'Empereur a été obligé de rendre femins (*a*), quoiqu'ils ne l'ayent jamais été , & que suivant les Loix de l'Empire, ils ne peuvent que difficilement le devenir. Le Pape a manqué & à la Politique & à ses intérêts dans toute cette affaire, en s'opposant ouvertement aux desseins de l'Espagne pour soutenir des Droits très-équivoques , pour ne pas dire nullement fondez ; puisqu'on a prouvé clairement ceux de l'Empereur & de l'Empire , avec lesquels ceux du Pape ne peuvent subsister ; outre que la Cour de Rome pouvoit se persuader qu'elle échoüeroit infailliblement, puisque non-seulement l'Empire, mais même les Puissances les plus considérables de l'Europe avoient décidé

la
 (*a*) *D. Carlos* n'est parvenu à cette succession que du Chef de la Reine d'Espagne sa Mere , en qui se trouve réunie la succession feminine de Parme & de Toscane, comme il paroît par cette Table.

PARME		TOSCANE
<i>Ranuce I.</i>		<i>Côme II. Gr. Duc</i>
<i>Odoard. I.</i>	Epoux de	<i>Marguerite</i>



Ranuce II.

|
Odoard II.

|
Elisabeth Reine d'Esp.

D. Carlos Héritier de Parme par sa mere , &
 de Toscane par sa Trisayeule.

la question en faveur de S. M. Imp. & avoient garanti cette décision. Ainsi la prudence vouloit que le Pape, sans faire tant de bruit, se contentât d'une protestation dans les formes, telle que celle qu'il fit faire à Cambray*, qu'il pouvoit renouveler simplement à la prise de Possession au nom de D. Carlos, en faisant insinuer de bouche par son Nonce à la Cour d'Espagne, qu'il ne faisoit, cette démarche que pour ne point paroître consentir à des dispositions qui avoient été faites sans son concours.

* Elle
se trouve
dans mon
Receuil
Tom. I.
Pag. 309.

Il y a lieu de croire qu'après un aussi heureux commencement, l'Espagne ne restera pas en si beau chemin, & les succès ne peuvent qu'affoiblir la puissance de l'Empereur en Italie; il est donc de l'intérêt du Pape d'entrer dans les mesures de l'Espagne & de les favoriser autant qu'il pourra, puisque si, avec le secours de sa Marine, qui s'augmente tous les jours, elle rentroit en possession des deux Siciles, le Pape auroit, dans Sa Majesté Catholique, un Vassal d'autant plus soumis & d'autant plus prêt à le secourir de toutes ses forces, qu'il n'a aucun droit de soutenir, comme l'Empereur, que le haut Domaine de Naples & Sicile a été usurpé par la Cour de Rome, à qui il a été cédé dans des
tems

DES PUISS. DE L'EUROPE. *Ch. II.* 29
tems de révoltes & de troubles, par
ceux qui n'y avoient pas de droit.

Le Pape a donc un intérêt visible de
menager la Cour d'Espagne, dont il
peut tirer de grands secours. Voyons à
présent s'il n'en peut pas tirer également
de la France. *Pignerol* démoli, *Cazal*
restitué, la Maison de *Gonzague* étein-
te dans le Mantoüan, & ce Duché
au pouvoir de l'Empereur, la France
n'a plus aucune influence dans les affai-
res de l'Italie qu'autant qu'elle seroit
d'intelligence avec le Roy de Sardai-
gne Duc de Savoye, qui seul peut à pré-
sent lui ouvrir l'entrée dans la Lom-
bardie par ses Etats. Qu'on juge de-là
de quelle utilité cette Couronne peut être
au Pape, qui est pourtant obligé de la me-
nager à cause de son Comtat d'Avignon,
enclavé dans les Provinces de ce Royau-
me. Du tems de Charles II. Roy d'Espa-
gne & de ses prédécesseurs, les Papes
avoient raison de s'attacher à la France
pour exciter une utile jalousie entre cette
Couronne & celle d'Espagne, & en
tirer toujours quelque avantage; parce
que l'Espagne étant maîtresse du Mila-
nez, & la France aiant des troupes dans
Cazal & étant en état d'en faire passer
d'autres par les Etats de Savoye, elle
pouvoit toujourns se faire craindre des

Espagnols. Aujourd'hui ce n'est plus de même, & le Milanez n'a plus rien à craindre, parce que s'il arrivoit quelque broüillerie entre l'Empereur & le le Roy de France, il est indubitable que le Roy de Sardaigne garderoit une exacte neutralité, pour ne pas s'exposer au sort de ses Ancêtres, qui ont toujours été la victime de leur Alliance avec la France, ou avec la Maison d'Autriche, lorsque ces deux Puissances ont été en guerre dans l'Italie. Mais dira-t-on, si la France vouloit prendre le parti du Pape contre la Maison d'Autriche, elle pourroit agir contre celle-ci ailleurs qu'en Italie. Cela se peut, mais ne s'est pas encore vû; outre que l'Empereur n'ataquera point le Pape à force ouverte, & s'il tente de rentrer dans la possession des Droits de l'Empire sur tant de Provinces qui en ont fait partie autrefois, ce ne sera que peu à peu & par des voyes indirectes comme celle par laquelle nous voyons l'Empire rentrer dans la jouissance du haut domaine sur les Etats de la succession de D. Carlos. Concluons donc que la France ne peut être à présent d'une grande utilité au Pape, pour le mettre à couvert des craintes que peut lui donner l'excès de puissance où l'Empereur est

est parvenu en Italie depuis 1706.

Reste à examiner quels avantages la Cour de Rome peut tirer des autres Souverains d'Italie : c'est-à-dire du Roi de Sardaigne, de la République de Venise, de celle de Genes, du Duc de Modène, & de l'Infant Duc de Toscane & de Parme.

Le Roi de Sardaigne ne prendra point parti pour le Pape dans ses démêlez avec l'Empereur, il est trop voisin du Milanez; ce seroit exposer le Monferrat & le Piémont aux Courses des troupes Allemandes, sans que Sa Maj. Sard. puisse y trouver le moindre avantage; aussi paroît-il par la conduite de la Cour de Rome envers ce Prince qu'elle ne se soucie pas beaucoup de le menager. Il prendroit encore moins fait & cause pour la Cour de Rome, contre le Roi Très-Chrétien : ainsi à tous égards, le Pape n'en peut tirer, pour ainsi dire, aucun secours.

La République de Venise est d'un côté, dans le cas du Roi de Sardaigne par rapport à l'Empereur, & de l'autre, son Politique Senat a des raisons d'Etat de travailler plutôt à l'abaissement de la Cour de Rome qu'à son accroissement.

La République de Genes est trop

voisine du Milanez & elle a trop d'obligations à la Cour de Vienne, pour ofer, ou vouloir faire la moindre démarche contraire aux vuës de Sa Majesté Imp. qu'elle n'est pas en état de traverser.

Le Duc de Modene fait un si petit point sur la Carte, il a outre cela tant de prétentions sur le Pape que ce seroit le dernier à s'intéresser pour la Cour de Rome; d'ailleurs ses intérêts sont unis à ceux de l'Empereur.

Reste l'Infant Duc : Sa Puissance naissante n'est pas encore affermie; outre cela, le Pape en a-t-il agi à son égard de maniere à le mettre fort dans les intérêts de la Cour de Rome? Cependant il pourroit y être *entraîné*; mais ce ne seroit que pour autant qu'un à l'Espagne, cette Couronne trouveroit quelque intérêt à le mettre en mouvement, en faveur de Pape pour faire son coup d'un autre côté.

* Livre I. de
l'Histoire
de son
rems. p.
33. in 4.
de la
Traduc-
tion de
Mr.
PRE-
VOST.
d'Exiles.

La situation où se trouve la Cour de Rome me rapelle la pensée d'un grand Homme, & qui peut avoir lieu ici. " Si
" l'on veut être sincere, dit Mr. de
" Thou *, il faut convenir que rien
" ne lui est pernicieux (à la Religion
" ou à la Cour de Rome) que les ri-
" chesses excessives & la puissance exhor-
bitante

„ bitante d'un seul Chef. Ne voit-on pas
 „ même dans les Monarchies temporel-
 „ les, qu'une autorité sans bornes devient
 „ insupportable, lorsqu'elle commence à
 „ dégénérer? Le sera-t-elle moins dans
 „ l'Eglise, qui est la Maison de Dieu, &
 „ où les fautes par conséquent, sont beau-
 „ coup plus dangereuses? En un mot,
 „ comme je voudrois que dans tout ce
 „ qui appartient véritablement à la Re-
 „ ligion, on ne donnât point la moindre
 „ atteinte à l'autorité Ecclesiastique, que
 „ j'honore & que je respecte sincere-
 „ ment, je suis persuadé aussi qu'il
 „ seroit de l'intérêt même des Papes
 „ qu'on retranchât quelque chose de cet
 „ excès de Puissance temporelle qu'ils
 „ recherchent avec avidité depuis tant
 „ de Siècles. C'est mon opinion qu'ils
 „ n'en seroient que plus grands, s'ils
 „ pouvoient consentir à devenir plus pe-
 „ tits. Car enfin quelle est l'utilité de
 „ ce faste *embarrassant*, de ces Titres ar-
 „ rogans & de cette pompe orgueilleu-
 „ se, qui semble l'emporter sur la Ma-
 „ jesté des Rois? Cette vaine affectation
 „ de grandeur sert-elle à autre chose,
 „ qu'à exposer la Religion à la médi-
 „ sance, à la haine & au mépris, par
 „ la faute de ses Ministres? Elle qui est
 „ simple, modeste, ingénue, & qui n'a

» besoin que d'elle-même pour s'attirer
 » le respect & la veneration? Sert-elle à
 » autre chose qu'à faire naître en Italie
 » autant de Monstres & de Tyrans, (a)
 » que de nouveaux Maîtres; qu'à trou-
 » bler la Paix publique, & qu'à divi-
 » ser le Monde Chrétien par la Guerre;
 » tandis qu'on laisse tranquille l'Enne-
 » mi commun du Christianisme? Je le
 » dis à regret, mais l'intérêt de la vé-
 » rité m'y force: depuis que les Papes,
 » au lieu des Clefs, des Prières, & des
 » Larmes, qui sont les seules Armes con-
 » venables au Sacerdoce, ont pris le
 » Sceptre, la Thiare & l'Epée, les soins
 » de la Dignité pastorale ont été né-
 » gligés, le relâchement s'est glissé dans
 » la Discipline, & peu à peu la Cor-
 » ruption de la Doctrine a suivi celle
 » des Mœurs; alors on a vû l'usage des
 » Conciles interrompu, c'est-à-dire,
 » que les Chefs de l'Eglise, oubliant
 » leurs engagements & leurs devoirs à
 » l'égard de Dieu, n'ont plus pensé qu'à
 » former des Traitez & des Alliances
 » avec les hommes; & que ce désordre,
 qui

(a) Ces expressions sont un peu outrées, mais
 elles sont pardonnables, dans cet endroit, au zèle
 de Mr. de Thou qui étoit tout rempli de l'horri-
 ble Histoire du Pape Alexandre V. I. comme il pa-
 roît parce qu'il en dit quelques lignes plus bas...

qui leur a été funeste à eux-mêmes, “ a causé des maux presque irréparables “ au Christianisme. “

C'est ici le langage d'un Catholique, dépourvu de tous préjugés; je pourrois en alleguer d'autres qui ont parlé sur le même ton, mais le seul de *Thou* en vaut mille. Il seroit inutile de faire parler quelque Politique Protestant, sa Religion rendroit suspect avec raison ce qu'il pourroit dire au sujet de la Cour de Rome.

Les sages avis de Mr. de *Thou* nous conduisent naturellement à considérer les intérêts du Pape du côté du Pontificat; ils sont d'une bien plus vaste étendue que les précédens puisqu'ils embrassent l'un & l'autre Hemisphère. Ce n'est plus la puissance temporelle du Pape qui a lieu ici; ce seroit un foible appui: le crédit & l'autorité Pontificale ont bien une autre force. Sans celle-ci que deviendroit l'autorité du Pape? Jusqu'à présent c'est l'Ephod, c'est le Pallium qui a défendu la Thiare, & l'a mise à couvert des moyens peut-être violens, auxquels quelques Princes auroient pu recourir pour recouvrer ce qui passeroit pour usurpation en d'autres mains qu'en celles d'un Pontife.

Nous ne sommes plus dans ces Siècles

d'une soumission aveugle à tout ce qui venoit de Rome ; autrefois il paroïssoit qu'il n'appartenoit tout au plus qu'aux Souverains d'examiner ce qui partoît du Siège : Aujourd'hui chacun se croit en droit d'examiner ; & il n'y a pas de petit Gentilhomme en Pologne & de petit Bourgeois en Allemagne , en France & en Italie , qui ne prenne connoissance des Bulles des Pontifes , & n'en fasse la critique. Les Foudres du Vatican sont émouffées , on ne les craint plus ; les Venitiens ont appris au reste des Etats Catholiques - Romains combien elles font peu de mal & combien le Ciel vange peu le mépris qu'on en fait. Il ne reste donc plus au Pontife que l'Intrigue , pour conserver ce reste d'autorité qu'il a dans les Cours Catholiques. C'est à cet égard qu'il peut tirer de grands secours des Moines & des Jesuites Confesseurs. Il a encore un moyen qui ne lui a jamais manqué , c'est d'aprocher du Ministère , dans les diverses Cours des personnes ambitieuses ; apuyés par les Jesuites & poussés par leur ambition , ils parviennent aux premiers Postes , où le Pontife se les menage par la promesse de la Pourpre , qu'il leur laisse pourtant briguer long-tems & jusqu'à ce qu'il en ait tiré quelques

ques services réels; lesquels il feint de récompenser en leur envoyant la Barrette, qui les lie à la Cour de Rome, d'une manière à ne pouvoir plus refuser de se prêter à tout ce qu'elle veut entreprendre, pour étendre les bornes de sa puissance. L'Histoire de France & celle d'Espagne nous fournissent plusieurs preuves de ce que j'avance, & l'on n'a guères vû d'Ecclesiastique à la tête des Affaires qui ne soit parvenu au Cardinalat. Dans les Etats où les Princes connoissent les conséquences qui sont à craindre, en remettant le timon entre les mains des Ecclesiastiques, le Pontife doit s'attacher au premier Ministre séculier, en promettant au Pere pour quelques uns de ses fils cette récompense, si désirée & qui coûte si peu à celui qui la donne.

Jusqu'à présent la Cour de Vienne a toujours mis une sage & juste différence entre les Clefs & la Thiare. Tout ce qui émane du pouvoir des premières est Souverainement respecté par l'Empereur, Prince pieux sans bigotisme; mais il faut que ce qui part du pouvoir des Clefs soit entièrement distingué de ce qui émane de celui de la Thiare; & comme les Empereurs n'ont jamais renoncé à leur supériorité sur le *Pape*, qui de tout tems

a tenu son autorité des Empereurs, dont les liberalitez ont formé le Domaine Temporel de l'Etat Ecclesiastique; le Pontife doit menager la Cour de Vienne plus que toute autre; dans ces tems-ci surtout, que l'Etat de l'Eglise se trouve environné de tous côtez par ceux de l'Empereur, qui n'est pas moins puissant dans la Lombardie que dans les deux Siciles. Cette puissance de l'Empereur est fortifiée par les Traitez & les Alliances qui ont suivi l'Année 1712. Alliances dont les Puissances Protestantes sont Parties contractantes, & par conséquent obligées de voler au secours de l'Empereur, dans tous les cas où ses Etats d'Italie, dont ils lui sont garans, courroient quelque risque. Cependant c'est à l'égard seulement de l'Empereur que le Pontife peut agir *Mixtement*, pour parler ainsi, & unir le pouvoir des Clefs à celui de la Thiare, en prétextant que qui porte la moindre atteinte à ses Etats temporels, attaque le Patrimoine de St. Pierre; Patrimoine qu'il prétend être inséparable du pouvoir des Clefs. Ce qui sert à appuyer la thèse de ceux qui soutiennent l'incompatibilité de l'autorité Ecclesiastique & de la Temporelle dans un même sujet; c'est ce que les Catholiques savent très-

bien,

bien, & ce qui les a portés lors de la paix de Westphalie, à seculariser entièrement les Etats Ecclesiastiques qui devoient rester à des Princes Protestans, persuadez que les deux puissances réunies dans la même personne pourroient faire plus de mal que de bien. C'est ce que viennent d'éprouver tristement, les sujets Protestans de l'Archevêque de Saltzbourg, qu'un Prince seulement séculier n'eût jamais contraint d'abandonner leur Patrie pour aller vivre dans l'exil, des charitez de leurs voisins. Le Pontife a un intérêt réel à ne pas prostituer ce Pouvoir des Clefs, contre une Cour qui est assez sage pour ne pas mettre de Prêtres à la tête de ses Conseils; puisque le mépris qu'elle feroit des Foudres de l'excommunication, aviliroit encore plus cet acte de vengeance, qui n'est déjà que trop peu respecté. D'un autre côté il n'a pas moins d'intérêt à ne pas attirer dans ses Etats les Armées des Puissances Protestantes, portées par leurs Principes à sa destruction, & qui quand ils ne feroient aucunes conquêtes lui causeroient des pertes irréparables, dans un País où les Esprits sont naturellement portez au libertinage en fait de Religion, où il y a tant de Moines & de Religieuses qui le sont contre leur

gré&qui profiteroient de l'occasion, pour se débarasser de l'incommodité du froc.

La Cour de Rome doit se souvenir de la levée de Bouclier de Clement XI. contre l'Empereur Joseph en 1708. L'opiniatre partialité de ce Pontife en faveur des deux Couronnes lui avoit fait faire plusieurs démarches contre la Cour de Vienne qui fut contrainte de s'en ressentir; elle voulut faire connoître à Clement XI. & en sa personne à tous ceux qui lui succéderont que les Empereurs ont des Droits sur l'Italie qu'ils ne font pas valoir uniquement par complaisance pour le St. Siège qu'ils pourroient réduire à la simple possession des revenus de l'Archevêché de Rome, sans commettre la moindre injustice; car ce ne seroit qu'en reprenant ce qui a été usurpé sur la Couronne Impériale. Clement XI. donna lieu à la Cour Impériale de lui montrer un petit échantillon de ces droits, en reclamant ceux qu'elle avoit sur *Comacino*, & cest à cette guerre qu'on doit renvoyer l'époque des premières prétentions (a) déclarées de la

Cour

(a) C'est en Août 1708. que l'Empereur fit signifier au Duc de Parme qu'il eût, en vertu d'un Décret de la Diète de l'Empire, à se rendre à Vienne pour recevoir l'investiture de ses Etats, qu'il avoit prise du Pape, au préjudice du Droit naturel de l'Empereur & de l'Empire.

Cour Impériale sur les Duchez de Parme & de Plaisance, qui ont eû dans la suite, l'effet dont les Traitez de Londres [V] & de Seville [QQ] * seront des monumens éternels, contre lesquels tous les Papes à venir protesteront inutilement. Cet exemple suffit pour convaincre les Papes que la Thiare servira toujours très-mal l'Ephod à l'égard des Empereurs & que c'est du pouvoir de celui-ci que l'autre doit tout attendre, puisque sans le respect & la dévotion de l'Empereur Charles VI. pour la Ste. Eglise, il n'eût jamais restitué *Comachio*; ce que prouve assez la maniere, & les conditions sous lesquelles ce Grand Prince se défit de cette Place [HH] après que des Volumes de preuves eurent établi pour toujours l'incontestabilité des Droits de la Maison d'Est & de l'Empire, sur *Comachio*, & indirectement sur la meilleure partie du *Ferrarois*. A l'occasion de cette levée de Bouclier du St. Pere contre l'Empereur, n'a-t-on pas commencé aussi à produire [1708.] des preuves de l'usurpation du beneventin, & du Comtat d'Avignon, enlevez, l'un à la Reine, *Jeanne*, par *Clement VI.* & l'autre à l'Empereur *Ferdinand*, par *Pie II.* ? Ne fit-on pas bien entendu aussi que quand l'Empereur voudroit,

* Voyez
aussi les
Preuves
V. GG
et II.

droit, il secoüeroit avec droit & raison le joug du Tribut que le Pape exige pour le Royaume de Naples? C'est donc au Pape à éviter de donner la moindre occasion à la Cour de Vienne de réveiller ces prétentions, ce qui vaudroit autant que de les faire valoir au préjudice du St. Pere; & ce qui pourroit devenir d'un très-fatal exemple, puisque d'autres Princes imitant la conduite de l'Empereur pourroient produire des prétentions & des droits qui ne seroient pas moins valables; car de cette maniere, on joueroit au Roy dépouillé, & le Pontife se trouveroit réduit dans les étroites bornes qui renfermoient l'Etat Ecclesiastique sous St. Silvestre* & sous tous ces Premiers Papes † qui ne travaillèrent qu'à mériter le titre de *Saints*.

* En
315. †
Jusqu'à
la fin du
V I. Siè-
cle.

Quand à l'usage du pouvoir des Clefs, auquel nous devons revenir, le St. Pere doit être très-circonspect par rapport au Clergé Allemand: le Concordat Germanique est une Barriere qu'il ne franchiroit pas impunément; & envain il auroit recours aux souterrains, dont le St. Siège se sert depuis plus d'un Siècle pour saper les Libertez Gallicanes, le Clergé Germanique est sur ses gardes, & l'on a vû dans diverses occasions qu'il a peu d'égard aux Brefs d'Eligibilité.

bilité, ce qui est une voye ouverte
 aux Papes pour favoriser ses Créatures,
 au préjudice des droits des Chapitres.
 Tous les progrès que le Pontife peut
 faire en Allemagne se réduisent à ga-
 ner du terrain sur les Protestans ; il
 n'y a plus d'un moyen en main pour y réus-
 sir. 1. Le peu de soin que l'on prend
 dans les Cours d'Allemagne de bien
 instruire les jeunes Princes dans la Re-
 ligion, & d'éloigner d'eux des Emissai-
 res capables de profiter de la foiblesse
 de leur âge & de leur raison. Il arri-
 ve de-là qu'un Prince Protestant em-
 brassé la Religion Romaine par des vuës
 d'intérêt, d'Amourette, ou autres ; &
 qu'insensiblement l'exemple & l'autori-
 té du Prince entraîne une partie de ses
 Sujets : de-là les démélez en matiere de
 Religion ; de-là les persécutions, où
 ordinairement le parti du Prince reste
 le plus fort. Rien n'est plus extraor-
 dinaire que cette indifferance des Prin-
 ces Allemans sur ce sujet. Les Maisons
 de Saxe, Palatine & de Limbourg, nous
 en fournissent plus d'une preuve ; & je
 puis rapporter ici un trait d'une Lettre
 qui se trouve dans le Receüil de celles
 du Pensionnaire de Wit ; » Que le Duc
 » de Neubourg avoüa qu'il auroit vo-
 » lontiers embrassé le Protestantisme ,
 mais

» mais que puisque la Maison Palatin
 » avoit choisi ce parti, il étoit resté Ca-
 tholique, afin d'être à la tête du Parti.
 C'est-là à-peu-près la règle en usage en
 matiere de choix de Religion. 2. E
 principalement ses fidelles Emissaires
 les Jesuites, qu'il lâche adroitement
 dans les lieux où le *Simultaneum* est
 établi & qui ne manquent pas d'adresser
 pour semer la zizanie, même parmi les
 Protestans; dont ils savent toujours tirer
 un avantage, au profit de leur Religion.
 c'est surquoi les Protestans ne sont pas
 assez sur leurs gardes. On a vû dernie-
 rement Clement XII. se servir d'un ex-
 pedient, dont on ne conçoit pas bien
 le but. S. S. a expédié une Bulle d'Abolition
 en faveur des Protestans de Saxe
 qui embrasseroient la Religion Catho-
 lique, par laquelle ce Pape leur permet de gar-
 der les biens Ecclesiastiques dont ils
 pourroient être en possession. Il paroît
 que c'est-là un véritable pas de Clerc.
 Si quelque grand Seigneur Saxon avoit
 voulu renoncer à la foi de ses Peres, le
 Pape pouvoit lui accorder cette dispen-
 se en particulier & même *in foro cons-
 cientiæ*; mais donner publiquement une
 telle Bulle; & par cette démarche pu-
 blique faire connoître aux Etats de Saxe
 qu'on se mêle à Rome de leurs affaires
 domesti-

domestiques, n'est-ce pas leur donner lieu de craindre que les Reversales du Roi Auguste, par rapport au Prince Roial & Electoral, ne soient pas trop fidèlement exécutées dans la suite? N'est-ce pas faire sentir aux Saxons que les Jésuites ne se borneroient pas à la Conversion du Prince, si S. A. R. & El. vouloit jamais permettre que la Société, étayée par la Cour de Rome, attentât à la Liberté, ou à la Religion de cette Nation? Le Chapeau de Cardinal que le P. Salerno Jésuite a méritée en cachéchant ce Prince, seroit un puissant aiguillon pour tous ses Confreres.

L'autorité spirituelle du Pape n'est gueres plus respectée en Italie. On suit sur cet Article, la Coutume des Vénitiens; le sçavant & intrepide *Fra Paolo Scarpi* les a gueris des frayeurs que leur inspiroit encore un reste de préjugé au bruit d'une excommunication. Les Génois, les Napolitains ne s'en effrayent gueres davantage, & la conduite ferme de la Cour de Turin doit convaincre le St. Pere que les Foudres du Vatican n'empêcheront ni les Ministres, ni les Sujets, ni les Ecclesiastiques dépendans de S. M. Sard. d'obéir à ses Ordres, même dans ses démêlez avec le St. Siége. Tout ce qui s'est passé entre quatre Papes & le
Roi

Roi de Portugal regnant, est une preuve de la maniere dont on pense sur ce sujet dans ce País d'Inquisition. Enfin de tous les Etats Catholiques, il ne reste que l'Espagne & la Pologne, contre lesquelles il n'y a point apparence qu'aucun Pape voulût faire quelque essai de son pouvoir des Clefs. On y respecte fort & la personne & les ordres du Pontife mais c'est jusqu'à la menace, car s'il en venoit là, peut-être y a-t-il peu d'Etat où il rencontrât moins de soumission. L'experience doit donc convaincre les Pontifes que comme dans la revolution des Siécles tout est sujet à différentes vicissitudes, ils ne doivent pas s'étonner d'en voir une si étrange dans l'aveugle soumission avec laquelle on respectoit autrefois leurs ordres, & l'on prêtoit le col au joug qu'ils vouloient imposer; il faut que prudemment ils se fassent au tems, qu'ils ne lancent, que dis-je, qu'ils ne menacent de leur Foudre qu'avec beaucoup de circonspection, ou pour mieux dire jamais.

Reste à examiner les prétentions du St. Siége, elles sont en grand nombre, mais on doit en faire deux Classes; celles qui n'ont d'autre fondement que l'usurpation ou l'adresse, & celles qui sont fondées ou le paroissent. De ce dernier genre

genre sont les prétentions que forme le St. Siège sur plusieurs Royaumes de l'Europe, & même de l'Afrique & de l'Asie, & qui ne sont fondées que sur les maximes de quelques Papes qui ont travaillé par toutes sortes de voyes à l'agrandissement du pouvoir temporel des Chefs de l'Eglise : Ils ne manquoient aucune occasion de disposer des Etats vacans, ou prêts à vaquer, en faveur de ceux qui en feroient la conquête, à qui ils en donnoient l'investiture, & par consequent s'attribuoient des droits sur ces Etats. C'est sur cette adroite pratique qu'est fondé le droit que le St. Siège prétend avoir sur les Royaumes de Hongrie, d'Espagne, de Naples & Sicile, de Bohême, d'Angleterre, de France, de Pologne &c. enfin sur presque tous les Royaumes de la Terre. Il faut pourtant rapporter les Titres de ces Prétentions.

Le fils de *Geizo* Chef des *Huns*, dans la Pannonie à laquelle ils ont donné le nom de Hongrie, ayant embrassé la Religion Chrétienne avoit épousé la Sœur de l'Empereur Henri II. On prétend à Rome que le Pape l'ayant fait baptiser par *Astrice* Evêque de *Gran*, il lui envoya une Couronne & un Etendart avec les Armes que portent encore les Rois de Hongrie, & qu'en reconnoissance,

*Sur la
Hongrie.*

ce, ce Prince qui prit au Batême le nom d'*Etienne*, mit son Royaume sous la protection du St. Siege, & ne le tint du Pape que comme un Fief de l'Eglise. C'est le sentiment de *Bonfinius*; & le Pape Gregoire VII. y a donné lieu dans la *Lettre à Geizo*, rapportée par *Baronius*; mais on répond à cette prétention, qu'avant que le Pape l'établisse, il faudroit qu'il établît de quel droit il conferoit & la Couronne & le Royaume à *Etienne*: quel droit avoit le St. Siege sur la Hongrie, avant cet Acte, pour en disposer comme de son bien?

*Sur la
Pologne.*

Le Pape prétend que la Pologne relève du St. Siège; *Casimir* ayant reçu la Couronne des mains de *Benoît IX.* qui lui permit de sortir du Cloître, & le dispensa de ses Vœux. Ce Prince, en reconnaissance de cette faveur, s'engagea dit-on, avec la Noblesse & le Clergé de Pologne à payer un tribut annuel pour l'entretien d'une Lampe qui devoit toujours brûler dans l'Eglise de St. Pierre. Ce titre reçoit un nouveau poids par l'Absolution que le Pape accorda à *Bolleslas* qui avoit été excommunié & dépouillé de la Couronne pour avoir tué l'Evêque de Cracovie au pied de l'Autel. Ce Prince reçût à cette occasion & la Couronne & son Royaume de l'Indulgent

dulgent Pontife, si l'on en croit *Cramer*, *Gaguin & Beckmann*. Enfin *Ladislas* surnommé *Loctic*, reçut la Couronne du Pape Jean, en reconnoissant que son Trône relevoit du St. Siege, & promettant de payer un tribut annuel de tant par tête de chacun de ses Sujets. *Vid. Crantz & Conring.*

Le Pontife prétend que la France relève de lui, & fonde cette prétention sur ce que le Roy *Clovis* envoya, dit-on, au Pape *Hormisdas* une Monnoye d'or : sur ce que *Charlemagne* promit pour lui & ses Successeurs de payer au St. Siege tous les ans un *Besans d'or* ; sur ce que *Grégoire VIII.* exigea de la France une Contribution d'un Denier par Famille, qu'on nomma le *Denier de St. Pierre*. *Boniface VIII.* voulut faire valoir ces prétentions, & c'est à lui que les Rois de France renvoyent le Pontife quand il veut les mettre sur le tapis ; il n'est pas nécessaire de rapporter ici comment *Philippe le Bel* en agit avec le Pontife, & le *Sciat maxima tua Fatuitas nos in temporalibus nemini subesse*, n'est ignoré de personne. *Louis XII.* ne fut pas plus soumis à *Jules II.* & l'année 1682. a immortalisé les sentimens du Roy & de la Nation au sujet de cette prétenduë féodalité de la Couronne de France.

Sur la
France.

Sur la
Boheme.

Le Droit de Sa Sainteté sur la Boheme n'est pas mieux fondé. On en lit le Titre dans la Bibliotheque du Vatican Selon Steuchus L. 2. c. 104. Il consiste en ceci, que le Pape Nicolas ayant conferé la dignité Royale au Duc *Spicciomenus*, celui-ci s'étoit obligé envers le St. Siege à une reconnoissance de 100. marcs d'argent par an. Les Bohemes répondent à ce prétendu fait que ce *Spicciomenus* n'est seulement pas connu dans la liste de leurs Souverains, & que c'est l'Empereur Henri IV. qui conféra le titre de Roy à *Uratiflas* en 1086. que l'Empereur Frederic premier le rendit à *Uratiflas* II. ce que l'Empereur Philippe confirma à *Primiflas*.

Sur la
Grande
Bretagne, le
Danne-
marck, la
Suede, la
Norvege.
86.

Les prétentions du St. Siege sur les Royaumes de la Grande Bretagne, de Dannemarck, de Suede, de Norwege pourroient peut-être se trouver mieux fondées que les précédentes, vû le fanatisme des Princes jusques auxquels on les fait remonter: mais les révolutions arrivées dans ces Etats depuis Luther & Calvin, ont donné lieu à une prescription, dont il n'y a pas apparence que la Cour de Rome puisse se relever, fut-ce même en publiant des Bulles d'abolition, telles que celle que *Clement* XII. a publié cette année en faveur des Saxons qui se

convertiront à la Religion Catholique. On peut mettre dans la même classe les prétentions du St. Siege sur le Royaume de Jerusalem, fondées sur ce que Frederic II. Roy de Naples & de Sicile unit la Couronne de Jerusalem à ces deux autres, & par la regle *quod accessorium sequatur suum principale*, le Pontife a prétendu que ce Royaume devoit relever de lui ainsi que les deux autres. Il faut encore ajouter à ces prétentions celles que le St. Siege forme sur la Russie, en vertu d'une soumission faite à un Pape *Gregoire*, par le fils d'un *Demetrius* Roy de Russie, du vivant de son Pere, à qui ce Pape écrivit un Bref rapporté (a) par *Steuchus* L. 2. c. 97. mais les Russes renversent ce fondement d'une prétention si extraordinaire. 1. En démontrant qu'il

*Sur les
Roiaumes
de Jeru-
salem.*

*Sur la
Russie.*

(a) *Dilectis filiis Demetrio Regi Russorum, & Regina Uxori ejus salutem & Apostolicam Benedictionem, Filius Vester limina Apostolorum visitaturus ad nos venit, &, quod regnum illud dono S. Petri per manus nostras velit obrinere, eidem B. Petro Apostolo, debitâ fidelitate exhibitâ, devotis precibus postulavit: indubitanter asserens, illam suam petitionem nostro consensu ratam fore & stabilem, si Apostolica Fidei gratiâ & munimine donaretur Cujus petitionibus, quia justè videbantur, tum ex nostro consensu, tum ex donatione presentis, tandem assensum præbuimus, & regni nostri gubernacula ex parte B. Petri tradidimus, ea videlicet intentione Charitatis, ut B. Petrus vos & Regnum vestrum sua apud Deum intercessione defendat.*

qu'il n'y eut point de Czar en Russie depuis 1073. jusqu'en 1088. qui est le tems que siegea Gregoire VII. & qu'ainsi cette Histoire est mal inventée. 2. Que les Souverains de la Russie ont porté le titre de *Duc* ou de *Grand Duc*, jusqu'à *Basile* qui regnoit en 1514. & qui prit le premier le titre d'*Autocrator*, que les autres Souverains ne lui donnerent pas, le traitant toujours de *Duc*. 3. Enfin que quand même l'Histoire seroit veritable & placée dans son tems, la prétention n'en seroit pas mieux fondée, puisqu'un fils de *Demetrius* ne pouvoit, du vivant de son Pere, soumettre ses Etats au Pontife, ni recevoir de ses mains ce qui ne lui appartenoit en aucune maniere.

Sur la
Dalmatie
& Croa-
tie.

C'est encore au tems de Gregoire VII. que le St. Siege rapporte sa prétention sur le Royaume de Dalmatie & de Croatie, soutenant que *Demetrius Duc* de ces deux Etats les mit sous la protection de Gregoire qui lui donna le titre de Roy à condition qu'il payeroit un tribut annuel au St. Siege.

Les Venitiens & les Rois de Boheme oposent à cette preuve 1. Que jamais ce *Demetrius* n'a possédé ces deux Etats en entier. 2. Que ces Etats ont toujours été du Domaine des Empereurs Grecs, de qui les Ducs de Venise tenoient la Dal-
matie

matie & la Croatie dès l'an 999. & par conséquent avant Demetrius. 3. Que Demetrius, mourant sans Enfans, laissa par son Testament ce qu'il possédoit dans ces deux Provinces, à sa Femme Gheise qui transporta ses droits à son Frere *Ladislas* Roy de Hongrie, sans faire mention d'aucune dépendance du St. Siege. 4. Enfin on demande de combien étoit ce Tribut, & combien d'années de suite Gregoire l'a reçu? Mais on n'a pu répondre à cette question jusqu'à présent.

Nous finirons cette liste des prétentions de la premiere classe par celles du St. Siege sur l'Espagne. Elles tirent aussi leur origine du Regne de *Gregoire VII.* qui paroît n'avoir laissé passer aucune occasion d'ajouter de nouveaux fleurons à la Thiare d'alors qui n'étoit qu'un simple Bonnet entouré d'une Couronne, dont Boniface VIII. fit une double Couronne & Jean XXIII. une triple; peut-être aussi les Successeurs de Gregoire ont-ils pris occasion de son caractère altier & entreprenant pour mettre sur son compte tant de prétentions qui n'ont d'autre fondement que le désir qu'elles soient réelles. Quoiqu'il en soit le St. Siege prétend que le Royaume d'Espagne, c'est-à-dire de Castille

Sur l'Espagne.

& de Leon est de sa dépendance , releve de lui & lui doit payer un certain cens. qui lui avoit été imposé dès-avant que les Maures s'emparassent de ces Etats. C'est ce qui paroît par un Bref de Grégoire VII. au Roi & aux Grands d'Espagne, rapporté par Steuchus (a). Mais les Espagnols ne déferèrent point à ce Bref, & répondirent que si quelques anciens Rois comme *Recarede* , ont envoyé des présens à Rome , on ne peut les faire passer pour un Tribut , mais uniquement pour les *Pia Dona* , ainsi que

(a) *Regibus & Principibus Hispania. Vos Scitis &c. Notum fieri vobis volumus, quod nobis quidem tacere non est liberum, vobis autem ad presentem & futuram gloriam valde necessarium, videlicet Regnum Hispania ex antiquis Constitutionibus B. Petro & Sta. Rom. Eccl. in jus & proprietatem traditum esse. Quod nimirum hactenus & prateritorum ipsorum incommoda & antecessorum nostrorum tacuit negligentia, nam postquam Regnum illud à Sarracenis pervasum est, servitium quod B. Petro inde solebat fieri, propter infidelitatem eorum, & tyrannidem detentum ab usu nostrorum tot annis interceptum est, pariter etiam rerum & Proprietatis memoria delabi cepit. Verum quia divina Clementia concessa vobis in hostes illos, semperque concedendo, terram in manus vestras tradidit, ulterius vos causam hanc ignorare nolimus, ne quod supernus arbiter, legum ac justitiæ Conditor de recuperanda justitia & honore Sti Petri, ejusque Sta & Apostolica Sedis gloria nostra humilitati ad bene merendum contulit, nobis aut vobis ex taciturnitate in negligentia Culpam, aut vobis ex ignorantia (quod absit) ad detrimentum proposita & divinitus oblata retributionis obveniat &c.*

que les nomme St. Grégoire , qui n'ont pour but que d'obtenir la protection des Saints pour la prospérité de l'Etat. Ils ajoutèrent que le St. Siège avoit jusques-là si peu prétendu aucun domaine sur l'Espagne que l'Empereur Henri II. s'étant plaint en 1055. au Pape *Victor II.* de ce que *Ferdinand* Roi de Castille & de Leon prenoit le Titre d'Empereur , & tranchoit du Souverain dans ses Etats , le Pape après avoir examiné les *Retroacta* prit le parti de l'Empereur contre le Roy qu'il engagea à renoncer à ce nouveau titre ; ce que certainement ce Pontife n'eût pas fait s'il eût eu quelque droit en Espagne , puisqu'il lui auroit été plus glorieux d'avoir un Empereur qu'un Roy pour son Vassal.

Dans la seconde Classe des Prétentions du St. Siege nous mettrons celles sur le *Portugal* , sur l'*Arragon* , sur la *Sardaigne* , sur *Naples & Sicile* , sur *Par-me & Plaisance* , la *Polesine de Rovigo* , sur la *Toscane* , sur *Borgo San Sepolcro* , sur *Castro & Ronciglione*.

Le St. Siège prétend que le Portu- gal est un Fief de sa dépendance depuis que *Alfonse* ou *Hildefonse* Duc de Por- tugal rendit cet Etat tributaire des Pa- pes *Eugene* , & *Alexandre III.* dont il reçut le titre de Roy , en leur promet-

*Sur le
Portugal.*

§ Mariana
na l. 10.
de l'Hist.
d'Esp.
Roder. de
Toledo l.
7. c. 6.
Baluz. in
Miscell.
Stenhus
l. 2. c.
100. Ca-
ram. Lob-
covitz.
d. l. p.
184 où
il rapporte
le diplôme
d'Alfon-
se.

tant, dit-on, (§) pour lui & ses Successeurs de payer un Tribut annuel de 4. onces d'Or. Ce Titre est confirmé, dit-on encore, par plusieurs Actes, comme 1. Par le Testament de *Alfonse II.* dont ce Prince demanda la Confirmation au St. Siège, qu'il chargea de son exécution, 2. Par la démarche de *Sanche II.* qui ayant donné Favila, dans les Algarbes, à l'ordre de St. Jacques, fit confirmer cette donation par le Pape; 3. Par le premier Testament de *Sanche II.* où il recommanda son Royaume & ses enfans au St. Siège; 4. Par le Testament d'*Alfonse III.* qui y nomme le Pape Seigneur de sa Vie & de sa Conscience, en lui recommandant la Confirmation & l'exécution de ce Testament.

Toutes ces preuves ne restent pas sans réponse de la part des Portugais. 1. Ils nient formellement la première, & prouvent que *Alfonse Comte de Portugal*, ayant défait les Maures le 25. Juillet 1137. fut proclamé & reconnu Roy par son Armée, & que tout au plus le Pape *Alexandre III.* aura confirmé cette dignité: sans qu'on l'en ait prié, si le Bref, que rapporte sur ce sujet *Em. de Faria*, n'est pas fait après coup; ils ajoutent que si le Pape en donnant cette Confirmation a exigé un cens ou tribut, cela

cela n'emporte aucune obligation, & ne peut être que la preuve de la dévotion du Prince ; outre que Mariana doute que cette redevance ait jamais été payée ; 2. Que les autres preuves n'établissent autre chose qu'une féodalité spirituelle, qui n'oblige le Vassal de cette espece qu'à une obéissance spirituelle, comme le St. Siège ne lui accorde de son côté qu'une protection spirituelle, c'est-à-dire, *gratias & Beneficia Ecclesiastica quod Regum esse solent*, comme s'en exprime *Caram. Lobkovitz*. Mr. de Thou qui a examiné cette prétention du Pape, s'en exprime ainsi (*): *Memorabili ad Orichiam concerto contra quinque Reges Mauros, quos vicit, pralio rex salutarus est; & octo post annis Ulissiponam Gallorum & Anglorum opibus subnixus cepit, totamque adeo Portugalam, quam late, hodie patet, de Sarracenis recepit, & immani iugo exemptam contra eorum potentiam munivit; ac demum ab Eugenio III. sive Alexandro III. Regionum Insignium, que virtute meruerat, & exercitu tradente adeptus fuerat, confirmationem, ad majorem dignitatem accepit, additâ conditione, sicuti Romæ jactatur, ut quotannis à Portugalia Regibus duæ Auri libræ Ecclesie R. loco Tributi penderentur; nam de earum exactiōne hæctenus nulla aut*

* Liv.
sub ann.
1757.

hominum memoriæ aut obſignatarum Tabularum fide conſtitit, *ut Steph. Caribajus ſcripſit.* Ce paſſage eſt décifif.

Ce que le même Auteur dit de la Révolution qui ſuivit la mort du Roi Sébaſtien, prouve que Grégoire XIII. qui régnoit alors doutoit beaucoup lui même de ſes droits, puisqu'il n'auroit pas laiffé paſſer la première occaſion qui s'étoit préſentée; de la Vacance de ce Trône, pour conſtater ſa dépendance du St. Siége. Les Portugais lui envoyèrent un Ambaſſadeur *ſepem à Spirituali Pontificis gladio imploraturus, ſed Gregorius miti ac prudenti animo ſenex, quanquam agrè ferret, ut occaſioni tantæ deeſſet & non Autoritatem Pontificiam tali negotio interponeret, tamen, pertentata ſepius Philippi voluntate, cum eum ad omnia ſua monita obſurduiſſe cerneret, veritus, ſi ferri Apoſtolici aciem intempeſtivement diſtingeret, ne ea contra tantam Philippi Potentiam irritò conatu hebeſceret, ſe excuſavit, & infirmitatis ſua conſcius cum ambiguo reſponſo Legatum dimiſit.*

§ Liv. 70.
ad ann.
1580.

* Relation de la Cour de Portugal.

Le Pape a une autre prétention ſur le Portugal, qu'il a fort à cœur & dont il n'y a point d'apparence qu'il ſe déſiſte:
» Car l'affaire, dit l'Auteur * dont
» nous tirons ceci, eſt de la dernière
» importance à Rome, puisqu'il s'agit
d'argent.

» d'argent. Le Roy D. Pedre II. a di-
 » verses fois jugé à propos de hauffer la
 » valeur de la monnoye ; enforte que les
 » mêmes especes sont comptées le tiers
 » plus qu'elles n'étoient au commence-
 » ment de ce Règne. Or sa Sainteté croit
 » qu'il est raisonnable que les sommes
 » payables à ses Banquiers à Lisbonne,
 » soient augmentées en la même pro-
 » portion : mais les Ministres de cette
 » Cour sont d'un autre sentiment , &
 » semblent être résolus à n'être jamais
 » convaincus de leur erreur , quoique
 » les Nonces aient travaillé durant
 » quelques années à les détromper. Le
 » Cardinal Cornaro étant sur son dé-
 » part , pressa fort l'affaire , mais en
 » vain : il les laissa aussi opiniâtres sur
 » ce sujet qu'il les avoit trouvez ; & il
 » ne paroît point qu'ils veuillent con-
 » cevoir d'autres idées que celles-ci :
 » Que la même espece qui ne passoit
 » auparavant que pour deux testons ,
 » en vaut maintenant trois , dans les
 » payemens faits à sa Sainteté : Or com-
 » me il n'y a point apparence que la
 » Cour de Rome puisse être aisément
 » portée à se désister d'une prétention
 » de la nature de celle-ci ; elle sera
 » toujours une pomme de discorde entre
 » les deux Cours.

sous D.
Pedre II.
T. 2. c. 8.
p. 321.

L'Arragon releve aussi du Saint Siége; & cette prétention est fondée sur ces preuves, 1. Que le Roi *Ramire* en recevant du Pape dans le XI. siècle la dignité Royale soumit son Royaume au St. Siége, & s'engagea & ses successeurs à payer une reconnoissance ou tribut annuel * 2. Que le Roy *Pierre II.* alla à Rome en 1208. recevoir la Couronne du Pape *Innocent III.* & qu'à cette occasion le Prince s'engagea à payer le tribut d'une Once d'or † 3. Que le Pape ayant excommunié *Pierre III.* Roi d'Arragon à cause des Vêpres Siciliennes & mis son Royaume à l'interdit, en avoit ensuite investi *Charles de Valois*, fils de *Philippe III.* Roi de France † Que *Jacques* fils de *Pierre III.* ne nia point que *Charles* eût aquis un droit sur l'Arragon par l'investiture du Pape, puisqu'en convenant d'un accommodement avec ce Prince il exigea de lui une renonciation à cette donation, & que le Pape même la cassa, mais en exigeant un tribut de l'Arragon de 30. Onces d'or par an & le payement des arrerages. (§) 4. Qu'après la mort du Roi *Martin*, il se présenta tant de prétendans que le Pape *Benoit XII.* interposa son autorité pour faire remettre la décision de la succession entre les mains d'Arbitres qui déciderent

Sur l'Arragon.

* *Surita*
ad ann.

1063. &
Mariana

L. 9. c. 7.
Her. Hisp.

† *Blanca*
Her. Ara.

pag. 650.
Baronius

T. II.
Annal.

† *Surita*
ad ann

1283. &
24.

§ *Mariana*
L. 14.

c. 11. &
17. *Surita*

saadann.
1283. 91.

& 36.

ciderent en faveur de *Ferdinand* Infant de Castille, en sorte que le Pape confirma cette décision. *

* *Blanca*
Rer. Ar.
in 4. in-
terreg.
Surita ad
an. 1395.
Mariana
Liv. 20.
c. 23. 4.

Quelque aparence de droit qu'ayent ces Preuves, les Aragonois les rejettent & disent que si *Innocent III.* a couronné le Roi Pierre, c'est en qualité d'Evêque, & non comme *Dominus Directus*, & que quant à la redevance promise, les Etats d'Aragon non-seulement n'y ont point consenti, mais même l'ont formellement desapprouvée †; Que quand Jacques fils de Pierre voulut se faire couronner, le Pape exigea qu'avant la Cere monie il payât la Redevance promise par son Pere, ce que ce Prince refusa & aima mieux n'être pas couronné; enfin Pierre III. ne reçut la Couronne qu'en protestant qu'il ne la recevoit point comme Vassal du St. Siège, les Etats de son Royaume ayant désapprouvé tout ce que ses Ancêtres avoient pû faire de contraire; enfin ils soutiennent que si le fils de Pierre III. a demandé l'abolition de l'investiture, cette demande n'emporte pas qu'il jugeât que cette investiture fondoit quelque droit à son préjudice, mais qu'il ne requit cette abolition que pour ôter tout sujet de nouvelle broüillerie, & rendre par ce moyen son accommodement plus sur & plus complet. Quant à la

† *Mariana*
Liv.
II. ch. 22.

la quatrième Preuve on laisse juger à tout le monde si un tel acte de la part d'un Médiateur lui a jamais acquis quelque droit sur les biens de ceux qu'il reconcilie ; ou dont il décide le procès ?

Sur la
Sardai-
gne.

§ Baro-
nius T.
XI. an-
nal. ad
an. 1073.

La prétention du St. Siège sur l'Isle & Royaume de Sardaigne est fondée sur une donation que *Charlemagne* en fit à l'Eglise (§) ; mais outre qu'alors les Sarasins en étoient les maîtres, & que *Charlemagne* avoit mauvaise grace de donner ce qui n'étoit pas à lui ; cet Empereur ne pouvoit faire cette donation sans la clause *Salvo jure Imperii*. Outre cela jamais le Pape n'a été en possession de cette Isle, qu'il a pourtant donnée, dit-il, aux Rois d'Arragon ; mais ces sortes de donations de choses qu'on ne possède pas, paroissent ridicules au delà de tout ce qu'on peut imaginer ; c'est ce qui a fait dire que c'étoit moins un don, qu'une permission de s'en emparer si l'on pouvoit : cet Acte peut-il fonder un droit ? Aussi la Maison Royale de Savoye possède-t-elle aujourd'hui la Sardaigne à titre de Royaume Héritaire & indépendant, & le Pape même a reconnu Sa Majesté de Sardaigne en cette qualité.

Sur le
Royaume

Les droits du St. Siège sur les Royau-
mes

mes de Naples & de Sicile ne sont point disputez à présent ; la Haquenée & une Cedule de 6000. Ducats présentées tous les ans au Pape la Veille de la Fête de S. Pierre & de S. Paul , est une preuve incontestable que la féodalité , au moins, du Royaume de Naples est avouée par ceux mêmes qui possèdent cet Etat. Mais on fait que les Droits de l'Empire ne souffrent point de Prescription , & l'on n'ignore pas qu'il en forme d'assez bien fondez sur les deux Siciles. C'est un point d'Histoire qui n'est point obscur , & que toute la bile du Cardinal Baronius n'a pu embrouiller dans son fameux *Traité de Monarchia Siciliae*. Enfin nous avons vû de nos jours (a) la Cour de Vienne menacer celle de Rome de réveiller les prétentions de l'Emp. sur les deux Siciles, menace qui ne contribua pas peu à moderer l'ardeur guerriere du Pontife.

Il paroît inutile de rapporter ici les preuves que le Saint Siége allegue pour fonder ses prétentions sur le Fief de Parme & Plaisance ; puisque la dispute est décidée par le Tribunal de l'Empire & par le consentement unanime des principales Puissances de l'Europe. [V. Tom. I.

Sur Parme & Plaisance.

(a) En 1708. pendant la Campagne de l'Armée du Pape Clement XI. dans le Ferrarois.

I. pag. 151. & suiv.] mais sur tout par l'investiture réelle donnée par l'Empereur à l'Infant Dom Carlos en execution des Traitez. Ainsi le St. Siège peut compter, comme perdu, le droit qu'il prétendoit avoir sur ces Etats, dont l'Empire vient d'être remis en possession. Il n'est resté au St. Siège que le foible & souvent inutile secours de la Protestation.

*Sur la
Toscane.*

Il en est de même des Prétentions du Saint Siège sur la Toscane, le procès a été décidé en faveur de l'Empereur & de l'Empire, dont l'Infant Don Carlos a reçu l'investiture éventuelle de cet Etat.

*Sur Bor-
go San
Sepolcro.*

Cependant il reste au Saint Siège de justes prétentions sur *Borgo S. Sepolcro*. Cette Ville qui a fait partie du Duché d'*Urbino*, a été engagée aux Florentins par le Pape *Eugene IV.* Grand Duc; depuis ce tems-là les successeurs de ce Pontife ont inutilement voulu la retirer; on a éludé toutes leurs offres, & le Commissaire de la Chambre Apostolique a soin tous les ans, la Veille de saint Pierre & de Saint Paul, de renouveler sa Protestation contre le refus des Florentins de restituer cette Ville.

La *Polesine de Rovigo* est une petite Province

Province de la République de Venise, depuis le commencement du XVI. Siècle, que les Venitiens l'enleverent à Alfonso I. Duc de Ferrare, & qui leur rapporte 140. mille Ducats par an. * Le Pape Clement VIII. ayant réuni le Duché de Ferrare aux autres Domaines du saint Siège, après la mort du Duc Alfonso II. en 1597. prétendit des Venitiens la restitution de la *Polesine de Rovigo*, comme faisant partie de ce Fief du saint Siège, mais les Venitiens qui l'avoient acquis par le droit des Armes laisserent prétendre le Pape, & resterent dans la possession de leur conquête, quia toujours été depuis ce tems-là un sujet de contestation & de querelle entre les deux Souverains.

Sur la Polesine de Rovigo.

* *Ame- lot, Etat des Venitiens.*

Reste à parler du Duché de *Castro & Ronciglione*, qui appartient à la Succession de Parme, & sur lequel le Pape prétend avoir des droits puisqu'il le garde & ne paroît point disposé à le rendre.

Sur le Duché de Castro & Ronciglione.

Le Cardinal *Alexandre Farnese* étant monté sur le saint Siège, prit le Nom de *Paul III* & pensant d'abord à l'élevation de sa Famille, donna à son fils *Pierre-Louis Farnese* les Duchez de *Castro* (a)

&

(a) Le Duché de *Castro* & le Comté de *Ronciglione*, forment un petit Etat sur la côte de la Mer de Toscane, entre le Patrimoine de S. Pierre, le Siénois & Orviette.

& de *Camerino* (b) ce Pontife retira depuis celui de *Camerino* en la place duquel il donna à *Pierre-Loüis*, le Duché de Parme & Plaisance. Depuis ce tems-là *Castro* a été possédé par les Ducs de Parme jusqu'en 1641. que le Pape Urbain VIII. l'enleva de vive force au Duc *Odoard*, sous des prétextes frivoles. Cette invasion donna lieu à une guerre qui manqua de causer un incendie général dans l'Italie & qui fut terminée par la restitution du Duché de *Castro* & *Ronciiglione* en 1646. Mais le Duc de Parme ne le garda pas long-tems. Il avoit été stipulé dans la restitution que le Duc payeroit ce qu'il devoit aux Montistes,

&

(b) *Camerino* est situé dans l'Apennin & fait partie de la Marche d'Ancone. Les *Varini*, ancienne & illustre famille, en ont été Seigneurs jusqu'au regne d'Alexandre. VI. que César Borgia, son fils, fit massacrer Jules Varini avec trois de ses Fils, & s'empara de son petit Etat. Le plus jeune des Fils de Jules nommé, *Jean Marie*, ne fut sauvé que parce qu'il se trouva alors à Venise, où son Pere l'avoit envoyé avec ses trésors. Il revint après la mort d'Alexandre, & rentra dans les droits de son Pere; Leon X. le créa Duc, parce qu'il épousa une de ses Nièces, dont il ne laissa qu'une Fille, qui épousa François Marie de la Rovere Duc d'Urbain, à qui Paul III. disputa la possession de *Camerino*, prétendant qu'après la mort du dernier Duc ce Fief retonboit au Saint Siege: le Duc d'Urbain fut obligé de céder, & c'est alors [1539.] que Paul III. donna ce Duché à *Ostave Farnese* son petit-fils, & fils de Pierre Loüis, qui étoit Duc de *Castro*.

& c'étoit cette debte, pour laquelle le Duché étoit hypothéqué, ce qui avoit été le prétexte de la conduite des Barberins Neveux d'Urbain VIII. Le Duc *Ranuce II.* Fils & Successeur d'*Odoard*, eut un demêlé avec *Innocent X.* par rapport à un Moine que le Pape nomma à l'Evêché vacant de *Castro*, & qui n'étoit pas agréable au Duc, ou plutôt au Marquis *Gaufride* son premier Ministre. Le Moine fut assassiné en allant prendre possession de son Evêché; le Pape soupçonna le Duc ou son premier Ministre d'être Auteur de ce coup, il chercha les moyens de s'en vanger, & il les trouva sans peine. Dans l'impuissance où il sçavoit qu'étoit le Duc de satisfaire pour ce qu'il devoit aux Montistes, ce qui montoit à plus d'un million & demi d'Ecus, le Pape se fit présenter des Requêtes par les Montistes, dont le St. Pere doit appuyer & protéger le Credit. Il pressa le Duc sans menagement, & sur la déclaration qu'il fit qu'il n'étoit pas en état de libérer son Hipotheque, le Duché de *Castro & Ronciglione* fut confisqué, déclaré reüni au saint Sége & incameré en 1649. & la ville ayant été démolie, l'Evêché fut transferé à *Aqua pendente*. Le Duc fut obligé de souffrir ce qu'il ne pouvoit empêcher,

&

& les choses resterent dans cet état juſqu'en 1664. qu'arriva la *Diablerie des Corſes*. Le Roi de France qui cherchoit toutes les occaſions de mortifier Alexandre VII. comprit le Duc de Parme dans le Traité de Piſe, conclu le 12. Février 1664. où l'on convint des Articles ſuivans.

» I. Sa Sainteté pour faire paroître à
 » Sa Maieſté Très-Chrétienne ſon affec-
 » tion paternelle, & en conſidération de
 » ce qui ſera ſtipulé, & établi par le pré-
 » ſent Traité, immédiatement après la
 » ſignature d'icelui, par délibération &
 » du conſentement du Sacré College de-
 » *ſincamerera*; c'eſt-à-dire, revoquera
 » & annullera l'*Incameration* des Etats
 » de Caſtro, & de Ronciglione, & de
 » toutes leurs Annéxes, appartenan-
 » ces, & dépendances, & accordera en
 » même-tems à Monsieur le Duc de Par-
 » me un délai de huit années, confor-
 » mément à celui qui lui fut accordé par
 » le contract paſſé entre la Reverende
 » Chambre Apoſtolique & lui, dans le-
 » quel terme il pourra retirer & rache-
 » ter leſdits Etats, en rendant & payant
 » effectivement un million ſix cens
 » vingt-neuf mille ſept cens cinquante
 » Ecus, qui ſont dûs à la Chambre Apoſ-
 » tolique.

» tolique , suivant ledit Contract; & en
» outre pour complaire au Roi, donne-
» ra audit Sieur Duc la faculté de faire
» ce rachât , & de rendre ladite somme
» en deux differens payemens : en telle
» sorte , qu'en ayant fait un , la moitié
» desdits Etats sera tenuë pour rachetée,
» & qu'il en pourra prendre possession,
» & en jouir librement ; l'autre moitié
» demeurant au pouvoir de la Chambre
» Apostolique jusqu'au payement du
» surplus. Et afin que la division qui se
» doit faire desdits Etats en deux por-
» tions égales , soit exécutée au plûtôt
» dans deux mois , à compter du jour de
» la Ratification du présent Traité, les
» parties conviendront d'Experts pour
» faire ce partage de gré-à-gré, & déclai-
» rer les appartenances & annexes de
» chaque portion , laissant au choix du-
» dit Sieur Duc de racheter la part qu'il
» lui plaira ; & si les Experts ne s'accor-
» doient pas dans six mois après leur
» élection , en ce cas ou ledit Sieur Duc
» pourra lui-même régler le Partage des-
» dits Etats en deux portions égales , le-
» quel étant ainsi fait , il appartiendra
» à la Chambre de prescrire audit Sieur
» Duc la portion qu'il devra racheter la
» première , en payant la moitié de la-
» dite somme ; l'autre portion demeu-
» rant

„ rant au pouvoir de la Chambre, jus-
 „ qu'à ce qu'il ait payé le surplus de ladi-
 „ te somme dans le terme à lui accor-
 „ dé : ou bien ledit Sieur Duc ne vou-
 „ lant pas faire lui-même ce partage,
 „ ni accepter cet offre, la Chambre en ce
 „ Cas fera les deux parts, & il sera loisi-
 „ ble audit Sieur Duc de choisir celle des
 „ deux qu'il voudra racheter la pre-
 „ miere, & il sera tenu de déclarer
 „ dans deux ans s'il entend faire ledit
 „ partage, ou le laisser faire par la Cham-
 „ bre.

„ XV. Lesdits Plenipotentiaires,
 „ ayant aussi fait réflexion que l'inten-
 „ tion de Sa Majesté Très-Chrétienne a
 „ toujours été que *la desincameration* de
 „ Castro avec la Concession du nouveau
 „ délai, servît de Préliminaire à tout ac-
 „ commodement qui pourroit être fait,
 „ & que pareillement, en ce Traité de
 „ Pise, l'intention de sadite Majesté est
 „ de mettre le Pape & le Saint Siège en
 „ possession de la Ville d'Avignon & du
 „ Comtat Venaisin, déclarent pour plus
 „ grand éclaircissement des choses sus-
 „ dites, qu'ils sont convenus entr'eux,
 „ que *la desincameration* de Castro avec la
 „ Concession du nouveau délai, se devra
 „ effectuer en la forme stipulée & accor-
 „ dée au premier Article, avant l'échan-
 „ ge,

» ge, & remise réciproque des Ratifica-
 » tions ; & respectivement aussi le Roi
 » Très-Chrétien remettra le Pape, & le
 » Saint Siège Apostolique, en possession
 » de la Ville d'Avignon, & du Comtat
 » Venaissin, en la forme arrêtée par l'Ar-
 » ticle XIV. immédiatement après que
 » le Légat aura eu Audience de Sa Ma-
 » jesté.

Le Pape Alexandre VII. accepta, & ratifia solennellement ces Articles en plein Consistoire le 18. Fevrier, sans y faire aucun changement ; il en promit l'exécution avec toutes les Clausés les plus fortes. Ils furent pareillement acceptez du Roi Très-Chrétien, le 1. Mars 1664. conformément à l'Acte expedié dans le même Consistoire, & à la Déclaration qui en fut faite par le Pape lui-même dans le Consistoire tenu le 17. de Mars de la même année.

Outre la Ratification générale, le Pape Alexandre VII. en fit une particulière & spéciale des Articles I. XIV. & XV. en execution desquels, dans le Consistoire tenu le 18. de Fevrier 1664. de l'avis du Sacré College il tira, & sépara le Duché de Castro & de Ronciglione, de l'incorporation précédemment faite à la Chambre Apostolique, en vertu du Decret, & de la Bulle du 24. de
 Janvier

Janvier 1660. & le *desincamera* avec toutes ses annexes & appartenances & dépendances, & accorda de nouveau au Duc de Parme, & à ses Successeurs, le terme de huit années, pour le racheter au même prix qu'il avoit été vendu le 19. Decembre 1649. payable en deux payemens.

Le Duc de Parme ordonna aussi-tôt à l'Abbé Cascagni son Agent à Rome, de nommer pour Expert de son côté le Docteur Alexandre Pencolini, pour proceder au partage dudit Duché que le Pape avoit *desincameré*. Monsieur Ravizza Commissaire Général de la Chambre Apostolique, & autorisé par un pouvoir spécial du Pape, signé le 27. d'Avril 1664. nomma aussi pour Expert du côté de la Chambre Apostolique Benoît Musacchi, pour travailler au même partage.

Les deux Experts se transporterent sur les lieux qu'ils examinerent avec la dernière exactitude, & pour en avoir une connoissance parfaite, ils en firent dresser une Carte Topographique. Quand ils furent d'accord l'un & l'autre, ils divisèrent le tout en deux portions égales, comme il apert par l'Instrument qui en fut dressé le 18. d'Octobre 1664 par François Lucarelli, Notaire de la Chambre Apostolique.

Trois

Trois ans après, le Duc de Parme fit remettre à Rome huit cens quatorze mille huit cens soixante & quinze écus, partie en especes, partie en Lettres de change; lesquelles ayant été acquittées, & la somme se trouvant toute entiere en argent, il constitua pour son Procureur général à l'effet de ce paiement l'Auditeur Jules Platoni. Celui-ci fit ses offres dans toutes les formes & interpella par plusieurs fois, tant le Trésorier général, & le Commissaire général, que les Sieurs Pierre & Philippe Nerli Dépositaires Généraux de la Chambre Apostolique, à ce qu'ils eussent à recevoir ladite somme en exécution des Articles X I V. & X V. du Traité de Pise, & du Décret d'Alexandre VII. portant la *desincameration* de Castro, & de Ronciglione. Ce fut toujours inutilement: de sorte qu'il fut réduit à les citer tous devant le Cardinal Camerlingue, pour y réitérer ses offres, protestant de tous les dépens, dommages, & intérêts que le Duc de Parme son Maître avoit souffert, & souffriroit en conséquence du refus injuste qu'ils faisoient de recevoir les 814875. Écus qu'il leur offroit de sa part pour le premier des deux payemens stipulez.

Le Commissaire Général signa l'Acte de Sommation, disant au contraire que

l'offre n'étant qu'une offre verbale, on n'y devoit faire nulle attention. Que c'étoit à l'Auditeur Platoni, comme chargé de la Procuration du Duc de Parme, à justifier la réalité de ses offres, & à prouver que l'argent étoit véritablement tout prêt.

Pour détruire ce prétexte, & faire voir combien cette chicane étoit mal fondée: le 20. de May 1661. l'Auditeur Platoni obtint du Duc de Chaulnes, Ambassadeur de France, deux de ses Gentilshommes, sçavoir l'Abbé Bigorre & l'Abbé de Sentis, l'un Secrétaire pour les Lettres Françoises, & l'autre pour les Lettres Italiennes, & leur fit voir la somme en présence d'Anselme Cellini, Notaire Public, ouvrant les Coffres, & les Sacs, où elle étoit partie en or & partie en argent. Après quoi il fit tirer des mêmes Coffres vingt Sacs contenant soixante mille pistoles d'or, partie monnoye d'Italie, partie monnoye d'Espagne, pour les porter aux Sieurs Nerli, dépositaires de la Chambre Apostolique, avec intention de porter tout de suite le restant de la somme entière. Il fit mettre les vingt sacs dans deux Caisses de bois, dix dans chacune, le tout en présence du Notaire, & des Témoins, qui les virent porter dans la Cour du Palais Farnéze, où logeoit
l'Ambas-

l'Ambassadeur de France, & mettre dans deux Carosses de l'Ambassadeur. Monsieur Platoni monta en Carosse accompagné du Notaire, & des Temoins, & se transporta avec eux à la *Depositairerie* * générale de la Chambre Apostolique, & réitéra ses offres à Pierre Nerli. Dépositaire général. Nerli les refusa & répondit précisément, qu'il ne pouvoit les accepter sans un ordre exprès de Monseigneur le Trésorier. L'Auditeur Platoni obtint que l'Abbé de Santis iroit sur le champ trouver le Trésorier, & lui demander l'ordre pour les Dépositaires. Il y alla en effet, il lui exposa toute l'affaire; mais il n'en put rien obtenir.

L'Abbé de Santis étant revenu à la *Depositairerie*; & ayant déclaré à l'Auditeur Platoni & aux Dépositaires le refus du Trésorier, Monsieur Platoni ne laissa pas de faire apporter une des Caisses pleines d'or, qui étoient dans les Carosses. Il en tira les Sacs, il fit, avec beaucoup d'instances, ses offres à deniers découverts, & ses offres furent également re-jettées.

L'affaire en étoit là, lorsqu'Alexandre

* Endroit où l'on porte en dépôt les sommes ligieuses, en attendant la définition de l'affaire.

dre étant mort le 22. de May 1667. le Cardinal Rospigliosi fut élu en sa place, & se nomma Clement IX. Les Ministres du Duc de Parme renouvelèrent leurs instances; Tout fut inutile & l'Auditeur Platoni fut réduit à faire signifier de nouvelles offres par écrit, & à citer le Commissaire Général devant le Cardinal Camerlingue avec toutes les formalitez, & protestations qu'il avoit faites sous Alexandre VII. Il se transporta comme auparavant à la *Depositairerie* dans les Carosses de l'Ambassadeur de France, & après les mêmes formalitez, & le mêmes refus, il renouvela ses Protestations.

Clement IX. mourut le 9. de Décembre. Le Cardinal Altieri lui succeda sous le nom de Clement X. Le Duc de Parme fit faire par le Conseiller Charles Cesarini les mêmes offres, & les mêmes instances qu'il avoit faites sous les deux Papes précédents. Ce fut avec moins de succès encore, car le Pape dans le Consistoire Secret tenu au Palais Quirinal le 14. Decembre 1671. se contenta d'ordonner aux Cardinaux qu'ils eussent à lui donner dans quelque tems leurs avis par écrit sur la demande du Duc de Parme, comme il paroît par le Decret suivant.

DES PUISS. DE L'EUROPE. Ch. II. 77
In Consistorio Secreto diei 14. Decembris
1671. in Palatio Apostolico Quirinalis,
Sanctissimus N. D sic dixit.

Venerabiles Fratres,

*Audistis à Thesaurario nostro generali,
& à Commissario Camera Instantiam dilec-
ti Filii Parma & Placentia Ducis, pro re-
cuperatione Ducatus Castri, & Status Ron-
cilionis juxta foedus Pisis initum.*

*Illud etiam non ignoratis quod nos Ju-
re tam gravi vestra suffragia duximus ex-
quirenda.*

*Hac igitur expectamus quam p. in un,
& quae em scripta, suisque facta rationum
momentis, & subscriptione, & signo cujus-
que ad nos mitti desideramus.*

Sur la nouvelle de cette proposition,
le Duc de Parme dépêcha un Courier à
son Ministre Mr. Cesarini, avec défenses
expressees d'agir en nulle façon auprès des
Cardinaux, pour en avoir une décision
favorable. Il disoit que Castro, & Ron-
ciglione étant *desincamerez* dans tou-
tes les formes, on n'en devoit plus être
à délibérer, & qu'on n'avoit desormais
qu'à exécuter de bonne foi ce dont on
étoit convenu réciproquement.

D ; On

On ne ſçait pas bien quels furent les ſentimens des Cardinaux , quoi qu'on eût bien prévu qu'ils iroient à la négative. Le bruit courut que quelques-uns s'y étoient déterminés ſur une prétendue déclaration d'Alexandre VII. faite ſous ſeign privé , par laquelle il marquoit que la promeſſe de *deſincamerer* Caſtro ; & Ronciglione , ayant été extorquée de lui par force , & par la crainte de s'attirer une Guerre , devoit être nulle , & de nul effet , & que ç'avoit toujours été ſon ſentiment.

D'autres , dit-on , ſe fonderent ſur le Serment qu'ils avoient fait lors de leur promotion au Cardinalat , de ne conſentir jamais à la *deſincamation* de Caſtro , & de Ronciglione.

Enfin , d'autres alléguerent les Bulles de Pie V. & de Clement VIII. qui défendent d'aliéner les Fiefs de l'Etat Eccléſiaſtique: Tous prétextes aifez à détruire par les raiſons de droit.

Le Pape Clement X. en connoiſſoit bien la foibleſſe. Auſſi forma-t-il une Congregation de ſeize Cardinaux pour les examiner , afin que ſur le raport qui lui en ſeroit fait , il pût prendre le parti qui lui ſembleroit le plus juſte.

Le Duc de Parme défendit à ſes Miniſtres d'agir auprès de la Congregation,
&

& il le fit par les mêmes raisons qui lui avoient fait défendre de solliciter les Cardinaux chargez de donner leurs avis au Pape ; d'ailleurs connoissant la mauvaise disposition de quelques Cardinaux, il étoit en droit de récuser comme suspect un pareil Tribunal.

Parmi toutes ces longueurs qui ne finissoient point, les huit années prescrites par le Traité de Pise, pour le rachapt de Castro & de Ronciglione, alloient expirer. Afin donc de conserver en leur entier tous les Droits de la Maison de Parme, M. Cesarini recommença ses offres & protestations devant le Cardinal Camerlingue, suivant l'ordre exprès qu'il en avoit du Duc de Parme le 14. Janvier 1672.

Après la mort de Clement X. les mêmes poursuites de la part du Duc de Parme furent réitérées sous Innocent XI. Alexandre VIII. & Innocent XII. comme il paroît par les procédures & les protestations renouvelées juridiquement le 25. de Février 1673, le 14 d'Août 1690. & le 24. d'Octobre 1691. mais elles n'eurent pas plus de succès que les premières,

Dans les différens Traitez de Paix le Duc de Parme a soutenu aussi ses droits sur les Duchez de Castro, & de Ronciglione,

30 LES INTERETS PRESENS
glione, devant les Puissances contractantes, & leurs Plenipotentiaires. Pour cet effet, il envoya à Ryfwick le Marquis de la Rosa; il envoya de même à Utrecht & à Cambray le Comte Sanseverino d'Arragona, pour la restitution dudit Duché, & il n'a négligé aucune occasion de rendre publique la justice de ses Droits, & de déclarer que son intention étoit de recouvrer un Etat qui a été possédé pendant plus de cent ans par ses Ancêtres, qui le tenoient avec le titre de Duché, de la liberalité du Pape Paul III. Voilà la situation de cette affaire à l'avènement de l'Infant Duc à la succession de la Maison Farnese, & de tous ses Droits & Prétentions.

CHAPITRE III.

*De l'Empereur, de l'Empire, & de
leur Interêts respectifs &
communs.*

Avant que de parler des *Interêts* de l'Empereur, il est à propos de rapporter quelques considérations sur l'Empereur même & sur l'Empire. Il ne s'agit pas ici de l'Empereur pris dans le sens général de cette expression, & sans de-
terminer

terminer tel Empereur & de telle Maison, car tout ce qu'on pouvoit dire, par exemple, de l'Empereur Frederic II. & de tout autre avant que la Couronne Impériale fut entrée dans la Maison d'Autriche, ne pourroit être applicable aux Empereurs qui ont régné depuis Charles V. & moins encore à l'Empereur *Leopold*, & à *Charles VI.* regnant aujourd'hui, avec plus de gloire & plus de puissance qu'aucun de ses Ancêtres. Il faut donc considérer l'Empereur comme le Souverain de tous les Etats de la Maison d'Autriche & le Chef de l'Empire; ce qui donne à la dignité Impériale une autorité & un pouvoir bien différent de celui qu'elle auroit entre les mains d'un Prince de toute autre Maison. Ainsi il y a une grande différence entre un Empereur de la Maison d'Autriche & tout autre Empereur; & l'expérience a prouvé depuis quelque tems la fausseté de la remarque d'un Auteur *, qui dit: *Il faut sçavoir que l'Empereur n'est pas absolu dans l'Empire, comme l'est un Roi de France dans ses Etats, ainsi s'il a formé une entreprise dans son Conseil, il faut qu'il fasse joüer mille machines avant pouvoir se promettre d'être assisté des Princes qui composent ce vaste Corps.*

* *Courtis de Sarrasin, Nouveaux Intérêts p. 64.*

Corps. Je ne fais si cela étoit exactement vray en 1684. tems où l'Auteur écrivoit mais l'Experience nous a fait connoître depuis, qu'excepté les resolutions qui demandent des secours d'Argent des Etats de l'Empire, l'Empereur n'a *guerres de machines à faire jouer* pour executer les entreprises les plus importantes. Qu'on feuillette les Registres de la Diète; ce qui s'y est passé dans les mois de Janvier & de Février de l'Année dernière [1732.] en fait Preuve, pour n'en pas citer d'autres.

Les Allemans même ne sont pas d'accord entr'eux des bornes de l'autorité Impériale, au cas qu'elle en ait. Nous n'embrassons en ceci aucun parti, nous rapportons simplement leur sentiment. Theodore Reinking soutient que l'Etat de l'Empire est Monarchique; parce, dit-il.

„ 1. Que l'Empereur est *seul* revêtu
 „ des Droits de la Majesté & de la Puif-
 „ sance Souveraine, par la translation
 „ qui a été faite en sa Personne, de la
 „ Loi *Regia*, qui n'a jamais été revoquée;
 „ & qui n'a pû l'être. Il prétend qu'il
 „ faut s'en tenir à cette opinion, ou pré-
 „ somption, que l'Empereur est aujour-
 „ d'hui tel qu'il étoit autrefois, & du
 „ tems de la Loy *Regia*, jusqu'à ce
 „ qu'on

» qu'on ait apporté des Preuves du con-
 » traire.

» 2. Parce que c'est l'opinion com-
 » mune, & que tous les Peuples Chrê-
 » tiens le reconnoissent pour un véritable
 » Monarque.

» 3. Que l'Empereur ne reconnoît
 » aucun supérieur & ne relève que de
 » Dieu & de son Epée; & pour le prouver,
 » il raporte un Decret des Electeurs de
 » l'Année 1338. contre le Pape; d'où
 » vient, ajoute cet Auteur, qu'on l'apel-
 » le le Chef de l'Empire, auquel après
 » Dieu tout le monde est obligé de ren-
 » dre compte.

» 4. Parce qu'il commande de son
 » autorité, tous les membres de l'Empi-
 » re en général & chacun en particulier,
 » à peine de revocation de leurs Privile-
 » ges, d'être mis au Ban de l'Empire, &
 » de la Vie; & que quand ses Decrets ont
 » été dûment publiez, personne ne sau-
 » roit se dispenser d'y obéir.

» 5. Que tous les Membres de l'Em-
 » pire le nomment leur *Très-Clement*
 » *Seigneur.*

» 6. Que les mêmes Etats lui doivent
 » Obéissance & soumission comme à leur
 » Seigneur & à leur Souverain Magistrat,
 » ce qu'ils avoient dans la souscription
 » de leur Lettres.

» 7. Qu'il reçoit les Foy-hommages,
 » qui présuposent toujours la supériorité
 » dans celui qui les reçoit, & la sou-
 » mission & la dépendance dans celui qui
 » les rend.

D'autres traitent d'Adulateurs ceux
 qui donnant à l'Empereur le titre de *Mo-
 narque*, semblent ne mettre aucunes bor-
 nes à son autorité. Ils prétendent (§) „ Que
 » l'Etat de l'Empire est aristocratique,
 » mais temperé du Monarchique, &
 » qu'il tombe sous cette espèce d'aristo-
 » cratie qu'on peut appeler Principauté;
 » parcequ'il y a une espèce de Prince
 » élevé par sa dignité au dessus de tous les
 » autres; ils soutiennent que c'est la Ma-
 » jesté de l'Empire qui reside dans l'Em-
 » pereur, sur lequel l'Empire s'en est dé-
 » pouillé, mais que la Souveraineté resi-
 » de dans l'Empire même, ou pour mieux
 » dire, dans tous ses membres assemblés
 » & parmi lesquels l'Empereur se trou-
 » ve au premier rang. Ils soutiennent
 » que d'attribuer à l'Empereur seul la
 » Souveraineté de l'Empire, c'est cho-
 » quer la raison & bouleverser entière-
 » ment l'Etat de l'Allemagne; & que si
 » l'on considère l'Empereur séparé des
 » Etats

(§) Puffendorff, connu sous le nom de Hypol. à La-
 pide: Dans ses Interets des Princes d'Allemagne.

» Etats de l'Empire, ce sera dans les Etats
 » que résidera la Souveraineté, comme
 » elle fait effectivement & sans diminu-
 » tion quand il n'y a point d'Empereur ;
 » quoique la représentation extérieure de
 » la *Majesté* soit, lors de son Election,
 » transférée en sa personne.

Ceux qui soutiennent cette opinion tâ-
 chent de la prouver ; il n'est pas question
 ici de termes, disent ils ; (a) *il faut con-*
siderer la chose en elle même, les noms ne
font rien, c'est l'Autorité effective qui de-
cide. » Il est indifférent à un Souverain
 » d'être appelé Roi ou Duc ; c'est l'usage
 » qu'il doit faire de sa puissance qui re-
 » gle sa qualité. Il faut examiner la defi-
 » nition, la forme essentielle & la pro-
 » priété de la *Majesté*, & voir si elle con-
 » vient mieux à l'Empereur qu'à tout
 » l'Empire. On entend ordinairement par
 » le nom de *Majesté* une puissance absolue &
 » souveraine qui n'est bornée par aucune
 » Loy. La supériorité absolue est la forme
 » & la substance essentielle de la *Majesté* ;
 » le Symbole de l'Empire suprême, & de
 » la Domination souveraine. On l'appelle
 » Puissance Souveraine, parce qu'elle ne
 » dépend d'aucune autre, en sorte qu'aucu-
 » ne volonté humaine ne peut l'empêcher
 » d'agir

(a) Intérêts des Pr. d'Allemagne : p. 59.

» d'agir ; on appelle Souverain celui qui ne
 » reconnoit rien au dessus de soy, & à qui
 » tout le reste est obligé de se soumettre, en
 » sorte que la Souveraineté ne peut souffrir
 » aucune dépendance, & qu'elle se trouve,
 » par tout où l'on respecte la Majesté, tou-
 » jours accompagnée du Pouvoir & de
 » l'Autorité suprême.

Ils font l'application de ceci à l'Empereur & à l'Empire ; ils prouvent que l'Empereur doit rendre compte de ses actions à l'Empire ; que dans les Diètes il n'est que Président & pour toute prérogative n'a que ce que l'on nomme la ponderative ; que l'Empire a le droit de déposer les Empereurs ; ce qu'Otton IV. a avoué* ; que l'Empereur ne peut rien faire sans le Consentement de l'Empire ; que c'est l'Empire qui fait & abolit les Loix & non pas l'Empereur ; que c'est au nom de l'Empire que l'Empereur confère les Fiefs & reçoit la Foi & Homage des Vassaux de l'Empire ; enfin que l'Empereur ne peut faire par lui-même, ni Alliance, ni Guerre, au dedans, ou au dehors de l'Empire, en ce qui le regarde, sans le consentement de l'Empire, ou du moins des Electeurs. † De tout cela, ils concluent que la Souveraineté reside dans les Etats de l'Empire, à la tête desquels se trouve l'Empereur. C'étoit le
 sentiment

* Nau-
 clert Vol.
 3. Chr.
 41.

† Capit.
 de Fer-
 din, II.
 in Tom.
 I. Const.

sentiment de Mr. de *Thou* qui dit *, „
 „ que l'Empereur ; les Electeurs , les
 „ Princes , les Prélats , Comtes , Barons ,
 „ enfin les Villes libres jouïssent chacun
 „ de leurs Etats , de leurs Droits & de
 „ leurs Coûtumes , sont obéis de leurs
 „ Sujets , sur lesquels ils ont droit de Vie
 „ & de Mort , *mais qu'ils n'en font pas*
 „ *moins tous les véritables Sujets de l'Em-*
 „ *pire.*

Imp. §. 7.
p. 380.
 * *Liv. 2.*
de l'Hist.
de son
Tems.

Quant à nous , tout ce que nous pou-
 vons conclure de ce que nous avons rap-
 porté , c'est que nonobstant ce grand
 nombre de Constitutions , de Loix & de
 Traitez , les Allemans ne sont pas d'ac-
 cord entr'eux sur les bornes du pouvoir
 de l'Empereur & des droits de l'Empire ;
 & que pour prendre un parti sur cette
 Question , il faut consulter la Bulle d'Or
 [KKKK] & la Capitulation de l'Empe-
 reur regnant [LLLL] c'est là que l'on
 trouve le détail de tous les Droits que
 l'Empire a accordez à l'Empereur qui a
 juré de ne point passer les bornes qui lui
 sont prescrites , dans ces Constitutions ,
 mais à cet égard même ils ne sont pas
 encore d'accord ; puis qu'il y en a qui pré-
 tendent que l'Empereur est en droit de
 faire tout ce qui n'est point compris dans
 les *Reservata* , c'est-à-dire , dans les bor-
 nes mises à l'exercice de l'Autorité suprê-
 me.

me. Voici ce qu'a souûtenu en dernier lieu pour la These contraire , un Auteur qui écrivoit par ordre (a). » Il est superflu d'expliquer davantage la chose du monde la plus évidente : j'ajouâterai uniquement pour éclaircir la Proposition que nous venons d'établir (sçavoir que l'Autorité Imperiale a des bornes) que les anciens Peuples du Nord, & particulièrement ceux d'Allemagne n'ont eu aucune idée du Despotisme. Ceux qui ont quelque notion de l'Histoire Germanique ne peuvent ignorer que ceux qui anciennement tenoient le Gouvernail parmi eux , étoient plutôt revêtus d'une Autorité de Conseiller que d'un Pouvoir arbitraire de commander , & de prescrire des Loix. Et même malgré les grands changemens , auxquels ces Pais ont été sujets , les Peuples qui ont été souûmis à l'obéissance de leurs Conquerans , ont sçû maintenir leur première forme de Gouvernement , même pendant leur liberté : & ceux qui par droit de Victoire pouvoient prétendre à l'Autorité absolüe

» &

(a) L'Auteur du *Pro Memoria* oder wegen Information die Mecklenburgische administrations: Scache betreffend , publié sous l'autorité de la Commission Imperiale , dans l'affaire du Mecklenbourg. 1730. pag. 48. & 49. fol.

» & illimitée , requeroient néanmoins
» dans les affaires importantes le Con-
» seil & les avis de leurs Etats. Dans la
» suite l'Allemagne n'a été dépendante
» que de soy-même , & n'y ayant per-
» sonne qui pût prétendre au droit de
» gouvernement universel , les Etats , in-
» dépendans & maitres de leurs Provin-
» ces , avoient droit de prescrire des Con-
» ditions arbitraires à celui à qui ils trou-
» verent à propos de conferer la Royau-
» té , & par consequent le Gouverne-
» ment de l'Empire. Or la premiere de
» ces conditions est , que dans toutes les
» affaires qui regardent l'Interêt com-
» mun de l'Empire , *l'Empereur ne pourra*
» *rien statuer sans la participation des*
» *Etats* ; & il n'y a point de tems qu'ils
» n'ayent été en droit d'avoir leurs suf-
» frages pour délibérer & décider libre-
» ment dans les affaires de quelque im-
» portance. Les Constitutions ont été
» apuyées dans la suite par différentes
» Conventions , par lesquelles le pou-
» voir de l'Empereur & celui des Etats
» ont été fixez & déterminez ; & ces Con-
» ventions , par lesquelles le pouvoir de
» l'Empereur & celui des Etats ont été
» fixez & déterminez ; & ces Conven-
» tions se sont touÿours observées dans
» toute leur vigueur , & sans interrup-
» tion.

» tion. Le droit des Etats de participer
 » aux affaires qui concernent le bien pu-
 » blic de l'Empire y est si bien établi
 » qu'on ne sauroit en douter sans l'igno-
 » rer absolument. Rien n'est plus clair
 » que l'Article IV. de la Capitulation *
 » d'Electiõ & rien de plus decisif sur ce
 » sujet que le fameux Instrument de
 » Paix †, *Gaudeant sine contraditione ju-
 » re suffragii in omnibus deliberationibus
 » super negociis Imperii* ; & ce qui est plus
 » bas, *in omnibus ejusmodi casibus*, fait
 » bien voir que cela s'étend non-seule-
 » ment sur les affaires particulièrement
 » spécifiées dans ledit Article, mais sur
 » tous les autres de cette nature, & s'il
 » restoit quelque difficulté à cet égard,
 » elle seroit d'abord terminée par l'Arti-
 » cle IV. de la Capitulation en vertu de
 » laquelle & de la teneur des Constitu-
 » tions, les Etats sont admis dans tou-
 » tes les délibérations, sur les affaires de
 » l'Empire. Après des preuves de cette
 » nature ou ne sauroit comprendre com-
 » ment on peut dire que les droits de
 » l'Empereur sont absolus & indépen-
 » dans, dans les affaires publiques de
 » l'Empire, surtout dans un Etat élec-
 » tif, où l'Autorité est limitée par tant
 » de Conventions & de Loix, où les Etats
 » n'ont pas moins de droit à la Juris-
 » diction

* *Vide*

[LLLL]

† *Vide*

[EEEE]

Article

VIII.

» diction de l'Empire, que l'Empereur
» même (a).

De

(a) Voici ses propres termes : *Mun hat also nicht ursach, sich dabey linger aufzuhalten, sondern vwill nur im vorbegehen, noch dieses vuenige, zu erleuterung des vorherstehenden Lateinischen satzes, mit anfügen vwie denenjenigen, vvelke nur einige Wissenschaft de Teutschen Historie besitzen, nicht unbekand sey, dass die Nordische und insbesonde- re die Teutschen Volker durchgehens, in alten zeiten, den allermindesten begrif von einer absoluten und unumschranckten Regierungs form nicht gehabt, da- hero auch diejenigen vvelche als haupter der Regie- rung vorgestandem sind, nicht sovwohl mit der Potesta- te jubendi, als vielmehr nur mit der autoritate sua- dendi, versehen gewuesen sind.*

Und ist bey allen veränderungen, vvelche sich in Teutschland zugetragen haben, ohngeachtet verschiedene Volcker, durch die siege ihrer ubervinder ein ziemliches von ihrer Freyhet eingebüffet, dannoch der grund der alten Regierungs-Form, dergestalt immer- zubeybehalten vworden, dass auch diejenigen, vvel- che ex Jure Victoriae gar vvol ein absolutes Regi- ment hatten behauptem konnen, gleichvwohl in al- len vwichtigen handlungen unde geschaffren, den rath und beystimmung derer Procerum & Primorum Ger- maniae erfordert haben. Als aber endlich Teutschland ein Regnum sui Juris gevworden, un dniemand mehr von rechtsvvegen, ein universal-Regierungs-Recht da- rauf zu prætendiren gehabt; So ist, ja vwohl in de- rer Reichs-stande, vvelche ihre Provinz in und laän- derso dann proprio & independente Jure, innen gehabt haben, eigener Willen und Gefallen gestan- den, das Koning-Reich und folgends Kaysrerthum, unter vwill Kükrllicher bedingung, vvem sie gevvolte, aufzutragen: unter vvelchem Bedingungen allezeit die vornehmste und hauptfachlichste gewesen ist, dass alle die Regierung einschlagende, und sonderlich das Interesse

De ces Remarques tirées des Auteurs même de la Nation les plus accreditez, on peut conclure qu'il y a un interêt regnant

commune totius Regni herreffende, negotia, mit zuziehung derer Stände, tractiret vverden solten, dergestalt, dass selbige in allen solchen geschëfften, ihr freyes und decisives suffragium gegeben.

Diese Grund-verfassungen des Reychs, sind von zeit zu zeiten, durch viele Conuentiones immer mehr und mehr befestigt, und die Gewalt eines Kayfers sovvohl als derer Stände, dadurch deutlicher, klarer und præciser aus gedrucket und determinirt vworden. Under allen solchen, in ihrer volligen kraft annoch stehenden conuentionen, bestÿtigen insonderheit das Instrumentum Pacis Art. 8vo, und die Wahl-Capitulation Art. 4to. die, denen Ständen, von allen zeiten zugestandene Concurrentz in allen Reichs-Geschafften, oder zu allen, in das Publicum eiuerschlagendem handlungen. Im Instrumento Pacis heisset es: Gaudeant sine contradictione jure suffragii in omnibus Deliberationibus super Negotiis Imperii; Also, nicht nur allein in denenjenigen fallen, welche in gedachten Paragrapho ausdrücklich benennet sind, sondern auch in allen dergleichen aliifve eujmodi negotiis, oder, vwie die Capitulation Art. 4to. es andrucket, in allen Berachtshlagungen über die Reich-Geschaffte. So bald demnach eine sache das Reich angehet, gehoret solche, vermoge des trockenen Buchstahens dieser Gesatze, zu deninjenigen Negotiis, vvooben die Ständen mit Ihren freyen und decisiven suffragiis müssen gehorret vverden. Es laffet sich also, bey solcher der Shachen klahren bevvandnÿs, nicht begreifen, vwie man Jura Cæsaris absoluta, in Sachen, die die Regierung des Reichs angehen, Statuiren könne, zumahl bey einem Regno Electitio, vvelches mit so vielen Grund-Gesatzen und Capitulationen limitird und umschrancket ist, vvobey auch denen Proceribus & statibus das Condominium Jurisdictionis Imperii zustehet.

nant entre l'Empire & l'Empereur, qui consiste à *veiller que celui qui a été revêtu de la dignité Imperiale, ne fasse trop valoir cet éminent titre, en s'arrogeant une Autorité sans bornes dans l'Empire, C'est à quoi l'on a tâché de pourvoir par la Paix de Westphalie, qu'on nomme dans l'Empire, Fundamentalissima basis forma & Norma S. R. Imperii.* [EEEE] Il n'y qu'à lire ce fameux Traité pour juger, par les remédes qu'il prescrit, à quel point le mal étoit accru. *Charles - Quint*, le Monarque qui s'étoit trouvé dans des circonstances les plus propres à flater l'Ambition d'un Princes qui aspiroit à la Monarchie de l'Europe avoit commencé le mal; mais *Ferdinand I I.* l'avoit porté au dernier degré, en ne respectant ni Constitution, ni Loix, ni Diètes. Tout a été remis dans l'ordre en quelque maniere, par ce fameux Traité que l'on nomme aussi *l'Instrument de la Paix* par excellence. L'Usage de prescrire une Capitulation à celui qui doit être élu, & qui ne l'est qu'à condition qu'il en jurera l'exécution, & qu'il n'outrepassera en rien les bornes qui lui sont prescrites dans cet accord, qu'il contracte entre lui & l'Empire, est une barrière qu'on oppose aux desseins qu'un Empereur, ou plutôt ses

Minis-

Ministres (a) pouroient former contre la Liberté de l'Empire, & de ses Etats. Les Empereurs Leopold, Joseph & Charles VI. ont donné sur ce sujet à leurs successeurs un exemple qu'ils n'avoient point reçu de leurs Ancêtres, car, jusqu'à Leopold de Glorieuse Memoire les Empereurs avoient si peu tenu leur parole à cet égard, qu'après la Capitulation de cet Empereur, réglée à Francfort, en Juillet 1658. » on signa le 15. Août * » à Cologne, la Ligue (b) du Rhin entre les Deputez de Mayence, de Cologne, de Neubourg, de Brunswik, de Hesse, de Suede & la Couronne de France, pour l'exécution de la Paix de West-

* Voyez
Heiff
Hist. de
l'Emp. T.
II. pag.
160. E-
dit de la
Haye
1715.

(a) Cette restriction n'est pas sans fondement : consultons l'Histoire, entre trente Princes Ambitieux, qu'elle nous fournira, & qui auront envahi les Libertez de leurs Sujets, ou troublé le repos de leurs Voisins, il y en aura vint-cinq qui n'y auront eu d'autre part, que d'avoir prêté leur nom à l'Ambition, ou pour mieux dire à l'Avarice de leurs Ministres, ou de leurs Generaux. Pour ne pas remonter plus haut, le Marquis d'Ancre, les Guises, Richelieu, Mazarin, Menzickoff, Alberoni, sont des Ministres dont l'Histoire prouve cette Reflexion.

(b) Cette Confédération est raportée dans le Grand Corps Diplomatique T. VI. part. II. pag. 235. & contient 22. Art. qui font voir à quels maux on vouloit remedier par là.

Westphalie, & de la Capitulation que le nouvel Empereur venoit de signer, parceque dès-lors on ne s'attendoit pas qu'il dût la garder fort exactement non plus que ses Prédecesseurs. „ Nous remarquerons, en passant, au sujet de cette Alliance du Rhin, concluë un mois après la Capitulation & l'Élection de l'Empereur, que ceux-là ont tort, qui dans les occasions, voulant flater la Cour Imperiale, soutiennent (a) que les Princes & Etats de l'Empire n'ont pas droit de conclure des Alliances avec des Princes étrangers, touchant les affaires intérieures de l'Empire : l'Art. VI de la Capitulation Caroline [L L L L] dit expressément le contraire, en sorte que tous les Etats de l'Empire peuvent d'eux mêmes faire de telles *Alliances entr'eux, ou avec les Etrangers*, sans consulter personne ; au lieu que l'Empereur, comme Empereur ne peut faire ni Confédération ni union avec les Etrangers tant dedans que hors de l'Empire, sans en avoir premièrement obtenu, *en Diète*, le consentement des Electeurs Princes & Etats.

Revenons à nôtre sujet ; il s'agit de la [L L L L]
Art. V 1
part

(a) Témoin l'Auteur de l'Analyse de Hanovre ; voyez mon Recueil T. II. p. 320. 1. Edit.

part de l'Empire de veiller à ce que celui qui porte la Couronne Imperiale n'étende pas son Autorité au delà des bornes qui lui sont prescrites : il s'agit du côté de l'Empereur de ne pas permettre que la Diète empiète sur ses *Reservata*, ou Prérogatives. Reste à examiner quelles sont ces Prérogatives & ces droits de Souveraineté & de Majesté, dans lesquels consiste la plénitude de la Puissance de l'Empereur ; en un mot, ce qu'il peut faire seul & de lui même ; sans demander le consentement des Electeurs & des Etats de l'Empire. Car on n'appelle plénitude de Puissance que celle qui n'est restreinte par aucune soumission & qui ne reconnoît de bornes que l'étenduë de sa volonté ; or on ne peut pas dire que cette espece de puissance ait lieu dans les affaires où l'Empereur a besoin du concours des Electeurs & des Etats de l'Empire ; puis qu'alors tout ce qu'il y a de l'Empereur est simplement son Nom, qui paroît à la tête des Constitutions ou Ordonnances de l'Empire auxquelles il n'a alors que très-peu de part.

On appelle donc Prérogatives de l'Empereur tout ce qui lui est acquis ou réservé, pour en disposer comme il lui plaît. Il ne faut pourtant pas dire que ce soit lui qui ait fait ces Reserves à son profit

fit : puis qu'il n'a de pouvoir qu'autant que les Electeurs lui en donnent par sa Capitulation. Ce sont donc des droits que lui laissent les Electeurs & Etats de l'Empire, pour donner de la splendeur à sa Dignité, & établir une certaine subordination nécessaire en certains cas, pour maintenir l'ordre dans un corps tel que celui de l'Empire; on pouvoit peut-être mieux les appeller des *Abandonnemens* que des *Reserves*.

Le premier & le plus considerable est le pouvoir de donner l'Investiture des Fiefs de Dignité, ou de Baniere, & des Regales, qui se confèrent ordinairement en public, parmi les Etendarts & avec solennité. Ce Droit est réservé à l'Empereur ou au Roi des Romains, en sorte que les Administrateurs ou Vicaires de l'Empire ne peuvent donner cette Investiture, pendant la Vacance.

Ce seroit même un Droit des plus importants, s'il étoit accompagné de la *Plénitude de Puissance*, & si l'Empereur avoit la liberté d'accorder ou de refuser l'Investiture quand il le jugeroit à propos. Mais il ne peut la refuser aux Princes qui la demandent dans *les tems & avec la décence requise*, ni en changer les termes ordinaires & essentiels, ni la charger d'aucune condition que celles qui ont

98 LES INTERETS PRESENS
coûtume d'y être inferées. C'est la matière
del'Article XI. de la Capitulation Caro-
line.

*
[LLLL]
Art. XI.
§. Nous ne
y disposé-
ans &c.

L'Empereur en cas d'ouverture de
Fiefs, faute d'Heritiers Feodaux, n'est
pas le maître d'en investir qui il lui plaît
Sa Capitulation. * est formelle & claire
sur cet Article; il doit les réunir à l'Em-
pire, s'il n'y a point de Pactes de Famil-
le ou d'Expectatives qui en disposent
autrement; & l'Empereur ne peut les con-
férer sans le consentement de la Diète.

En second lieu, l'Empereur jouit du
Droit des premieres Prieres; c'est-à-dire
qu'il nomme dans les Chapitres & dan-
les Monasteres, une Personne pour rem-
plir le premier Benefice qui y vaquera
Ce droit lui est acquis dès le jour qu'il est
couronné Roy des Romains, mais il n'est
lieu que pour un seul Benefice dans les
Chapitres & Monasteres de l'Empire.

En troisieme lieu il donne & confirme
les Priviléges, ce Droit appartenoit au
premiers Empereurs & suivant l'opinion
commune, il a passé, sans oppositions,
ceux qui le sont devenus par élection
Quoiqu'il en soit, l'Empereur en jouit
seul à présent, sans contestation. Cepen-
dant, ce droit se trouve borné à plusieurs
égards par les Capitulations; *Charles V.*
s'est engagé dans la sienne à n'accorder
aucun

aucun Privilege * de Monopole, aucun Privilege pour établir de nouveaux † Peages, aucun Privilege de † battre monnoye &c Et il y a réellement quantité de Privileges & d'Exemptions que l'Empereur ne peut accorder qu'avec le Consentement de l'Empire & non par la plénitude de sa puissance, ce qui peut être prouvé par des Exemples, Frederic I. érigeant l'Autriche en Duché ne lui accorda quelques Privileges que par le conseil & du consentement de l'Empire; Wladislas Duc de Boheme lût la Bulle d'Erection & tous les Princes l'approuverent.

*
[LLLL]
Art. VII.
† Ibid.
Art. VIII.
† Ibid.
Art. IX.

Rodolphe I. en confirmant ces Privileges crut de même avoir besoin du Consentement des Etats de l'Empire. Il s'en explique en ces termes dans sa Constitution du 11. de Juin 1283. Sont venus vers nous les très-nobles Princes nos feaux & bien aimez fils Albert & Rodolphe Ducs d'Autriche &c : & avec eux sont comparu par devant nôtre Majesté leurs principaux Hommes de Fief, & nous ont très humblement requis de vouloir confirmer les Privileges dudit Pais, & leur procurer la confirmation des Electeurs ce que nous avons fait, confirmé & confirmons toutes lesdites Lettres & les Graces & Privileges y contenus, de l'Aveu & Consentement des E-

100 LES INTERETS PRESENTS
lecteurs , dont voici les noms &c.

Charles IV. ayant voulu, en 1355. réunir au Royaume de Bohême la Pologne & la Silésie, obtint de la Diète de Nuremberg la Confirmation de la Bulle qu'il avoit donnée à cet effet. Gerlac Archevêque de Mayence & Archi-Chancelier de l'Empire se donna le soin d'en dresser les Lettres qui justifient que, quoique l'Empereur dise qu'il a accordé aux Bohêmes le Privilege de ne pouvoir être soumis à quelqu'autre Jurisdiction que ce soit hors de la Bohême, *par son Autorité Imperiale & la Plénitude de sa puissance*, ce ne sont que des clauses du stile de Chancellerie; puisque la Concession ou Confirmation de Charles avoit besoin d'une autre Confirmation & de la Ratification des Etats de l'Empire; *Nous reconnoissons*, disent les Electeurs dans ces Lettres, *qu'il n'a rien été fait que par nôtre Conseil & de nôtre consentement*, ainsi nous agréons: *confirmons & ratifions ledit Privilege: auquel, après mure délibération & pleine connoissance de Cause, nous voulons bien souscrire & adherer.*

On compte encore parmi les droits de l'Empereur l'établissement des Postes Générales de l'Empire; & le droit de créer des Rois, des Princes, des Ducs,
des

des Marquis &c. Mais tout le Parchemin de la Chancellerie ne pourroit faire recevoir ces Princes dans les Diètes de l'Empire, ni les faire jouir des suites naturelles de cette qualité & sans le consentement de l'Empire & s'il n'a les Terres prescrites dans les Constitutions de l'Empire, pour en être reconnu Membre.

§
Art.
XXVII.

Enfin on donne à l'Empereur le pouvoir d'accorder le droit de Bourgeoisie dans l'Empire; mais la question est si ceux à qui il l'a accordé, sont en état de jouir dans les Villes où ils se sont établis, de tous les Privileges dont jouissent les Originaires des mêmes Villes: & exercer des Charges qui par leurs statuts doivent être possédées par de véritables Bourgeois: puisque la Capitulation de Ferdinand II. portoit *que sa Majesté Impériale ne pourroit donner à aucune autre nation qu'à des Allemands originaires les Charges de l'Empire & de sa Maison.*

On ne met pas en ligne de compte l'établissement des Universitez & des Foires, les Lettres de Benefice d'âge, de Légitimation, de Rehabilitation, de Grace, de Noblesse & quantité d'autres Droits, qui lui sont communs avec la plupart des Princes & Etats de l'Empire.

Voilà à peu près à quoi se réduisent les Prérogatives de l'Empereur, qui ont plus d'apparence que de réalité, & qui ne peuvent faire aucun tort à la liberté & à l'indépendance de l'Allemagne; sur tout quand le Sceptre Impérial est entre les mains d'un Prince qui n'est pas trop puissant par lui-même.

Chap. 3.
4. 5. 6. 7.
8. 9. 10.
11. 12.
13. 20.
24.

Les Electeurs ont leurs Prerogatives, dont ils sont très-jaloux, & qu'on peut voir exprimez dans la Bulle d'or [KKKK.] Peut-être les ont-ils acquises aux dépens des Droits des autres, ce qui ne fait rien à notre sujet; mais le soin qu'ils ont de les maintenir & de les confirmer dans chaque Capitulation Impériale, est d'un avantage très-important pour l'Empire en général; parce que ce soin est une barriere qui arrête toutes les usurpations que les Empereurs pourroient méditer, puisqu'elles ne pourroient tomber que sur ces importantes Prerogatives des Electeurs, qui sont autant de *Réservata*, qui bornent l'Autorité Impériale, qui ne peut s'accroître qu'en se les apropiant & en dépouillant ceux qui se les sont conservez jusqu'à présent.

2. La Diette de l'Empire toujours assemblée, depuis qu'elle a été fixée à Ratisbonne est un autre rempart des

Droits & Libertez de l'Empire; puisqu'elle ne souffre guerres que les affaires qui sont de son ressort, soient portées devant quelque autre Tribunal.

Cette Diette perpetuelle, qui a en quelque maniere, pris la place du *Régiment* (a), seroit une barriere, un rempart infini-

(a) Il y a eu deux divers Conseils dans l'Empire, qui ont porté le nom de *Regiment*, & qui furent très differens. Le premier fut établi sous Maximilien I. en 1500. & ne paroît pas avoir duré au delà de son Regne; le second fut établi par Charles-quinz en 1521. & supprimé par lui-même en 1530. Le premier *Regiment* consistoit en vingt *Regens* qui étoient tous Allemans & établis par l'Empereur & par l'Empire, & dont l'Empereur, ou son Commissaire, qui devoit être un Comte ou un Baron, étoit le President & un Electeur adjoint du President en signoit les délibérations. Ce *Regiment* tenoit la place des Diettes, ainsi que porte le Decret de son établissement; & la Paix publique dit; on a supprimé par le *Regiment*, les Diettes annuelles, & l'on y portera dorénavant toutes les affaires en la même maniere qu'on les portoit auparavant à ces assemblées. Soit que l'Empereur y fût ou non, les choses étoient traitées également & ce qui étoit conclu à la pluralité des Voix, étoit executé. Quand l'Empereur, ou quelques Electeurs, ou Princes de l'Empire se trouvoient dans ce Conseil, alors ceux qui étoient deputez par eux n'avoient plus voix & leur cedoient leur place. Enfin dans le stile ordinaire des Recès, ce Conseil étoit appellé le Conseil de l'Empereur & de l'Empire, & quelque fois le Conseil de l'Empire, le *Regiment* de l'Empire, sans parler de l'Empereur. Son autorité étoit fort étendue, puisqu'il avoit le pouvoir & le commandement sur toutes & chacune les affaires & droits de l'Empire, Traitez de Paix &

104 LES INTERETS PRESENS
infiniment plus fort qu'il n'est effecti-
vement, si l'union y regnoit davanta-
ge entre les membres : & si l'intérêt
particulier ne se trouvoit pas trop sou-
vent en opposition avec celui de la Par-
tie. Les différends de Religion ont beau-
coup d'influence sur cette désunion, &
sur cette particularité d'intérêt. On pour-
roit en citer plusieurs exemples ; le Pa-
latinat seul nous en fourniroit qui crient
vengeance, vû la maniere odieuse dont
la justice y est sacrifiée au zèle de Re-
ligion. Un Empereur moins zélé pour
la Tranquilité Publique, & moins équi-
table

*leur exemption, moyens de resister aux Infideles & aux
Perturbateurs de la Paix & des Droits de la Chrétien-
neré & de l'Empire, & sur tout ce d'où dépend la-
dite resistance & droit d'entreprendre, demander,
faire avec diligence, considerer, amplifier & conclure
tout ce qui peut être utile & profitable à l'Empire & à
ses Sujets & autres. Il pouvoit même & devoit delibe-
rer faire & resoudre tout ce qu'il falloit pour rame-
ner les Rebelles & les désobéissans à l'obéissance & à la
soumission qu'ils doivent à l'Empire Le Regi-
ment que Charles-quiné établit en 1521. ne fut
qu'une ombre de celui-ci, & il paroît que ce Prin-
ce ne l'établit que pour donner plus d'étenduë à
son autorité qui augmentoit à mesure qu'il di-
minuoit celle des Diètes & de l'Empire, que ce
Conseil representoit ; au lieu de 20. Regens, il y
en mit 22. de deux desquelles il se reserva le choix
en qualité d'Empereur, en sorte qu'outre la Pre-
sidence qui lui apartenoit, il y avoit 4. voix dont
il étoit le maître, celles d'Autriche & de Bour-
gogne & ces deux nouvelles. Maximilien se ren-
doit au lieu où le Regiment étoit assemblé ; Char-
les-Quint le faisoit sous sa Cour ; sa Maximilien*

table que celui qui régné heureusement aujourd'hui, n'auroit-il pas une belle occasion de tirer des avantages infinis de cette disposition où il trouveroit les Esprits, en nourrissant cette division si utile à ses vûës ? N'a-t-on pas vû la Cour de France en tirer des avantages qui ont manqué d'être funestes à l'Empire, en favorisant le Parti Protestant contre le Catholique. Il est donc de l'intérêt de l'Empire d'étouffer cette division. Il n'y a point d'Etat où il dût y en avoit moins, sur tout au sujet de la Religion, parce qu'il n'y a point d'Etat qui ait comme l'Empire, des Loix fondamentales sur cet important sujet ; & l'on peut dire que ce n'est qu'un défaut d'équité qui donne lieu à ces démélez. Cependant la Religion est-elle même inséparable de l'équité ; & y a-t-il rien de plus inséparable de la Liberté naturelle de l'homme, rien de plus conforme au Droit de la Nature

le Regiment déliberoit & statuoit sans l'Empereur, sous *Charles-Quint* rien ne s'y faisoit que par son avis & suivant sa Volonté. Sous Maximilien le Regiment avoit prêté serment à l'Empereur & à l'Empire, sous *Charles-Quint*, à l'Empereur seulement ; enfin ce Prince abolit jusqu'au nom de *Regiment*, qui signifioit *Gouvernement*, (à regendo) & il lui donna celui de *Conseil Imperial*, & non pas de *Conseil de l'Empire* ; enfin il l'abolit en 1530. & insensiblement le *Conseil Aulique* en a pris la place.

ture & des Gens, que de pouvoir servir Dieu suivant le *Dictamen* de sa Conscience ? Les Loix fondamentales de l'Empire, en un mot la Loy *fundamentalissima* admet dans l'Empire trois Religions, la Catholique *Romaine*, la Catholique *Protestante*, la Catholique *Réformée*, (car elles sont toutes trois également Catholiques puisqu'elles sont également toutes trois répandues dans tout l'Univers) cette même Loy *fundamentalissima* défend toute persécution en matière de ces trois Religions. L'observation de cette Loy est jurée par tous les Empereurs, Electeurs, Princes, Etats, Tribunaux, Juges, Magistrats; peut-on de plus sages précautions ? Si tous ceux-là s'acquittoient de leur Serment avec une Equité scrupuleuse & désintéressée, y auroit-il le moindre démêlé dans l'Empire, en fait de Religion ? Y entendroit-on jamais parler de Persécution, ni de la part des Catholiques *Romains*, ni de la part des *Protestans*, ni de la part des *Réformez* ? C'est-là néanmoins la Pomme de discorde la plus redoutable pour l'Empire; celle dont on peut le mieux se servir au dedans & au dehors pour lui déchirer les entrailles, & après l'avoir affoibli par des divisions intestines, mettre sa liberté aux abois.

C'est

C'est ce que l'on a bien expressement avoué dans la Capitulation * de l'Empereur Régnant, en ces termes *car c'est uniquement de cette source que naissent dans l'Empire les Rébellions, les Dissensions, les Défiances & les Querelles.*

[*]
 L L L L.
 Art. I L.
 vers la
 fin.

Ces démêlez sont d'autant plus funestes dans l'Empire qu'il n'en est pas-là, comme de ceux qui arrivent dans d'autres Etats, où les dangers à craindre du dehors, ou d'un troisième parti au dedans réunissent d'abord les Esprits. On a vû l'Angleterre, partagée en *Wighs* & en *Torrays*, à la veille de plonger elle-même le poignard dans le sein de ses propres enfans; cependant le moindre bruit d'une entreprise de la part du Prétendant, ou de celle de la France, réunissoit aussi-tôt ces deux factions acharnées l'une contre l'autre, pour agir de concert contre l'Ennemi de la Patrie.

On ne peut se flater d'une pareille réunion dans l'Empire, sur tout, la discorde provenant de la différence des sentimens sur la Religion; matiere sur laquelle les hommes entendent difficilement raison, ou pour mieux dire, sur laquelle ils sont entiers, refusant de se soumettre aux lumiere d'un autre, pendant que le plus souvent ils s'y livrent aveuglement. Matiere néan-

[L L L L]
 vid. Art.
 I. II. &
 XVI.

moins sur laquelle l'Empereur a juré dans sa Capitulation, de se conduire en en qualité de Juge suprême, avec la plus grande impartialité, faisant observer à la lettre & sans aucune connivence le Contenu de l'Instrument de paix, de la paix de Religion, & des Recès d'Augsbourg & de Nuremberg, enfin toutes les Loix & Constitutions qui concernent les trois Religions. Les Volumes de Grieffs, divisez en plusieurs classes, sur lesquels on n'a pû jusqu'à present obtenir le moindre redressement & qui occupent assez de place dans la Chancellerie de l'Empire & dans celle du Conseil Aulique, sont une preuve du soin que l'on prend d'ôter cette pierre d'achoppement, & cette fatale Pomme de discorde. La chose dépend de l'Empereur; le College Electoral & celui de ces Princes, ont un intérêt réel à presser Sa Majesté Imperiale d'exécuter à cet égard tout ce qu'elle promet lors de son élection, afin que personne ne se serve de ces dissensions pour porter quelque coup mortel à la liberté de la République Germanique.

Voilà, ce me semble, en quoi peuvent consister, au moins en partie, les principaux Interêts entre l'Empereur & l'Empire. J'avoüeray que la matière est délicate, & que voulant être veridique
sans

sans pourtant offenser, je sens qu'il faut mettre ici des bornes à ce Chapitre, me contentant pour le reste de renvoyer mes Lecteurs à deux petits Ouvrages très-connus des Curieux. L'un que j'ai cité ci-dessus, est sorti de la plume du fameux *Puffendorff*, qui s'est caché sous un nom emprunté * ; l'autre est attribué à un grand Prince †, qui peut passer pour un Prophète en Politique, puisqu'une partie de ce qu'il a écrit est déjà arrivé à la lettre : Je n'en copieray ici que quelques endroits. ‡ » Pour réussir insensiblement, il faut se servir de la stérilité du Roy d'Espagne, pour le résoudre à disposer de ses Etats en faveur de l'Archiduc *Charles*, & sous prétexte d'oppression à craindre pour les Princes d'Italie, d'Invasion à prévenir pour le Milanéz & pour la Sardaigne, & de Guerre à soutenir en faveur du Duc de Savoye, qui se déclarera toujours utilement, s'il se declare à tems & si on le met en état d'exécuter ce qu'ou lui propose par l'entrée dans la Ligue ; Il faut faire couler les Allemans dans le Royaume de Naples, en Sicile & dans le Milanéz, assez pour pouvoir y prendre pied, & s'assurer de n'en pouvoir être chassés par les nations. Il faut, tant par les quartiers d'hyver, que par les

* *Hippolitus a Lapide.*

† *Le Duc de Lorraine, Aycul de celui qui regne à present.*

‡ *Page 16.*

Page 17. Ce qui a été exécuté.

Page 18.

» taxes

» taxes des feudataires de l'Empire, ou
 » les épuiser insensiblement, ou les obli-
 » ger à quelque soulèvement, duquel
 » on prendra occasion de les châtier se-
 » verement & de s'affermir dans leurs
 » Etats plus fortement que dans ceux des
 » autres. L'exemple éfrayera une Nation
 » fainéante & sans expérience, on en
 » viendra enfin à bout. . . . Ce sera pour
 » lorsqu'il faudra redoubler la ferveur
 » des Anglois & des Hollandois contre
 » la France, & entretenir sans y rien
 » épargner l'antipathie & l'animosité
 » des Couronnes & des Peuples, afin
 » qu'ayant cette épine au pied, elle ne
 » soit pas en état d'émaner de grandes
 » forces aux Complainans d'Italie. . . .
 » Le dessein sur l'Italie réussira infailli-
 » blement à unir mieux que jamais les
 » débris de tous les petits Princes qui
 » ne font qu'inquieter par leurs remon-
 » trances & dont les états ne sont désti-
 » nez qu'à concourir à la grandeur de la
 » maison Imperiale & qu'à jouir d'une
 » Paix assurée & fructueuse sous sa pro-
 » tection.

*Ce qui est
 la peari-
 que ordi-
 naire.*

Page. 19.

Page. 20.

» Si ce dessein est bien conduit il réussira
 » insensiblement & en érigeant
 » un Roi sur cette portion de l'Empire,
 » la branche est divisée sans être séparée,
 » avec bien plus de moyens de s'entre-
 » secourir

» secourir (a) que de Madrid à Vien-
 » ne ; & puisque les Etats en sont con-
 » tigus , que du Port d'Otrante , & de
 » tant d'autres , outre ceux de Sicile , il
 » est aisé d'avoir de quoi attaquer le
 » Turc par Mer , lorsqu'il remuë à con- Pag. 21.
 » tretens par Terre , & d'obliger insens-
 » blement les Venitiens de rendre libre l'A-
 » driatique , afin d'y entretenir des Galeres
 » & d'y armer des vaisseaux , au moins
 » dans la Morlaquie & sur la Côte d'Is-
 » trie ; sans quoi on trouveroit un mena-
 » gement à les y forcer , ou les faisant at-
 » taquer par terre , du côté du Milanez
 » pour le recouvrement de Bresce & de
 » Bergame , pendant qu'on les attaque-
 » roit du côté du Frioul pour reparer
 » l'invasion qu'ils y ont faite , & sur la-
 » quelle ils ont eu l'adressé de bâtir la
 » Forteresse de Palma-Nova. Etant pres-
 » sez & hors d'état d'esperer du secours
 » de la France , occupée tant sur le Rhin,
 » que du côté d'Angleterre , de Flandres Pag. 22.
 » & de Hollande , où il faut toujours
 » entretenir la guerre ; ces Republicains
 » étant sans esperance de pouvoir tirer
 » du secours rendront gorge , &
 » on les dépoüillera aisément de ce qu'ils
 » ont :

(a) Il suposoit Joseph Empereur & Charles Roy de Lombardie : la chose est bien plus favorable au present que tout est sous un seul Maître.

„ ont de Terre ferme qui separe l'Etat de
 „ milieu du Tirol, d'un côté & de ce
 „ qu'ils ont dans le Frioul de l'autre. Par
 „ là on pourra les réduire à leurs Lagu-
 „ nes, & à devenir tout au plus une Re-
 „ publique comme Dantzick & com-
 „ me Geneve, qui n'ont rien hors l'en-
 „ ceinte de leurs murailles.

Page. 29.

„ C'est le Pape qu'il faut pousser le
 „ dernier de tous les Princes d'Italie
 „ afin de reduire tous les autres sous le
 „ joug & au titre de Gouverneurs seule-
 „ ment, avant que d'entreprendre de
 „ réduire le Pape au seul Domaine de la
 „ Ville de Rome, en unissant par là le
 „ Royaume de Naples avec le Milanez,
 „ bon gré malgré & la force à la main.
 „ Il faut avoir à sa devotion des Doc-
 „ teurs profonds, qui instruisent le Peu-
 „ ple de vive voix, & par écrit de l'inu-

Page. 30.

„ tilité & de l'illusion des Excommuni-
 „ cations, quand il s'agit du temporel,
 „ que J. C. n'a jamais destiné à l'Eglise,
 „ & qu'elle ne peut posséder sans outre-
 „ passer son exemple & sans violer son
 „ Évangile, observant exactement qu'en
 „ cet état pour le Spirituel, l'une &
 „ l'autre Couronne lui marquent tous
 „ les respects possibles, pendant qu'elles
 „ le contiendront dans Rome, comme
 „ il étoit autrefois dans Avignon, à la
 „ la

» la devotion du Souverain regnant. . . .

» A l'occasion de la Guerre il faut dé- Pag. 37
 » fendre à perpetuité toute Alliance &
 » tout Traité particulier d'aucun Mem-
 » bre de l'Empire avec la France, & sou-
 » tenir dans la suite ce qu'on aura fait
 » passer à l'occasion du tems, pour prof-
 » crire ceux qui s'oublieront de cette
 » Loy commune, & les pousser à la ri-
 » gueur quelque reclamation qu'ils fas-
 » sent sur la difference des conjonctu-
 » res. . . .

» Il faut prendre les mêmes précau- Pag. 42.
 » tions pour les Forets de Stirie, de Ca- Pratiqué.
 » rinthie, de Carniole, d'Istrie, du
 » Frioul & de Croatie. Après avoir forcé
 » les Venitiens de rendre au moins l'A-
 » driatique libre pour le service & l'af-
 » surance de la prompte communication
 » d'Otrante avec *Trieste* ou Zegna dans
 » la Morlaquie, par où les Etats seront
 » joints, en attendant l'entiere réduc-
 » tion des Venitiens & la jonction par
 » Terre de l'Etat de Milan avec le Frioul
 » d'un côté, & le Tirol de l'autre, afin
 » que tous ces Bois tournent au profit
 » de la Famille regnante. Il ne sera pas Pag. 43.
 » difficile de former un Canal qui ira
 » de la Save dans le Lac Czirnizée &
 » delà à Fiume, pour se jeter dans la
 » Mer par le Golfe que fait la Double
 » Ile

» Isle de Cherso & de Vegia, étant très
 » possible de former de côté & d'autre
 » deux grands Ports capables de conte-
 » nir grand nombre de Vaisseaux, &
 » les y construire pacifiquement & d'en
 » fermer les avenuës avec peu de dé-
 » fense, ce qui seroit d'un merveilleux
 » secours pour le Commerce

Pag. 51.
 Pratique.
 Pag. 52.

» Le Successeur de la Maison d'Au-
 » triche composera son Conseil Secret
 » de trois personnes seulement, à son
 » choix, observant bien axactement de
 » n'y donner jamais ni entrée, ni confi-
 » dence à pas un Jésuite, (gens qui se
 » cherchent eux-mêmes, & qui pour s'é-
 » tablir sacrifieroient leur propre Bien-
 » faiteur ;) parce qu'il n'y a rien, ni de
 » sur, ni de secret, ni de bien conduit
 » dans un Etat, dès qu'un Jésuite le
 » sçait ; étant très-à-propos dans cette
 » consideration de se défaire de cet atta-
 » chement actuel que la Famille paroît
 » avoir pour ces adroits & intéressés

Pag. 63. » politiques Il n'est pas à propos
 » d'introduire de la Moinerie à la Cour ;
 » c'est un Genre d'Hommes qui n'a ja-
 » mais fait de bien à aucun Souverain,
 » & qui n'est destiné qu'à leur faire du
 » mal. Si on m'en vouloit croire, il
 » n'y auroit jamais de ces Gens d'Egli-
 » se du bas vol, qu'un simple Chapelain
 » pour

» pour dire la Messe , lequel mangeroit
 » & coucheroit ailleurs. Il est peu sui Pag. 64
 » d'avoir à vivre parmi des gens qui pro-
 » fitent de tout ce qu'ils voyent pour de-
 » viner ce qu'on ne veut pas qu'ils sça-
 » chent , & qui savent presser l'au-
 » tre Sexe pour achever d'apprendre par sa
 » foiblesse, ce qu'ils n'ont pû approfondir
 » par leurs fausses découvertes : moins il
 » y a de Prêtres & de Moines dans une
 » Famille , plus l'idée de la Religion
 » s'y conserve-t'elle ; la paix y est plus
 » assurée & le secret plus impenetra-
 » ble . . . , [Avoüons en passant que ce
 Prince connoissoit bien les *Jésuites* &
 les *Moines* ; mais il auroit dû ne pas
 borner l'exclusion aux Ecclesiastiques
du bas-vol il auroit pû prouver par
 mille raisons & par cent exemples
 qu'aucun Ecclesiastique ne peut mo-
 ralement bien servir son Souverain,
 étant lié par son état & ses sermens à
 un autre dont les interêts ne s'accor-
 dent jamais avec ceux du Souverain
 naturel.]

Ceux qui sont au fait des affaires de
 l'Europe voient par ces échantillons si
 l'Auteur du Testament n'a pas eu le don
 de Prophetie ; & s'il connoissoit les vrais
 interêts de l'Empereur. Je pourrois en
 rapporter d'autres traits , qui ne sont
 pas

moins frapans , sur les Finances , sur la Guerre, sur la Justice. Voyons aussi quelques traits du célèbre *Puffendorff*, sur les intérêts de l'Empire.

Il traite dans sa seconde Partie des raisons d'Etat & des moyens d'affermir la liberté de l'Empire & d'empêcher qu'elle ne reçoive quelque atteinte. Il en propose plusieurs que nous ne copierons pas, & qui ne peuvent plus avoir lieu, ou qu'on a mis en usage, comme celui qui concerne les Diètes. » La République
 » d'Allemagne, dit-il, en l'état où elle
 » le est, n'a rien de plus à souhaiter que
 » de voir regner la paix & la concorde
 » entre ses Membres, ni de plus à crain-
 » dre que de voir troubler cette harmo-
 » nie qui doit les faire tous contribuer
 » au bien & à l'avantage de l'Etat, par
 » l'élevation, ou l'abaissement de celui
 » de ses Membres qui se trouveroit pla-
 » cé hors de son état naturel ; & de voir
 » se glisser des soupçons, & naître des
 » querelles qui troubleroient son repos
 » & sa félicité. Elle doit sur tout apre-
 » hender les Factions, qui font souvent
 » plus de tort à un Etat qu'une Guerre
 » étrangere, que la Peste, la Famine, &
 » tous les autres Fleaux dont la Justice
 » de Dieu a coûtume de punir les crimes
 » des Hommes. De toutes les especes de
 Repu-

Part. II.
 Pag. 52.
 Nécessité
 de la con-
 corde en-
 tre les
 Mem-
 bres.

Pag. 53.

» Républiques il n'y en a point , à qui
 » les divisions fassent plus de tort que
 » celles où le pouvoir souverain est par-
 » tagé entre plusieurs personnes distin-
 » guées par leur qualité. [comme d'Alle-
 » magne] On ne les apaise presque ja-
 » mais sans ébranler les fondemens de la
 » République & la faire changer d'E-
 » tat. C'est pour cela que dans le *Pag.*
 » tems que la République d'Allemagne
 » se voyoit dans un si grand danger par
 » les guerres civiles , les factions & la
 » discorde qui s'y étoient glissées , les
 » Etats de l'Empire étoient plus obligez
 » de travailler à empêcher que les pre-
 » mieres semences de discorde ne causaf-
 » sent d'abord des factions & des assem-
 » blées particulieres ; & ne produisissent
 » enfin la guerre civile. Les Constitu- *Pag. 56.*
 » tions de l'Empire & les Concordats
 » faits en matiere de Religion , ou par
 » raport aux interêts de chaque Etat ,
 » fournissoient assez de moyens d'ajuster
 » à l'amiable les diferends, à mesure qu'il
 » s'en élevoit , sans qu'il fût besoin de
 » courir aux armes , de lever des armées
 » & de livrer des batailles. Les Catholi-
 » ques & les Protestans avoient égale-
 » ment tort ; car il falloit avoir égard à
 » la corruption du Siécle , né pas relever
 » une infinité de bagatelles , & souffrir
 » même

» même quelques fautes , plutôt que
 » d'entreprendre de les corriger par un
 » remede aussi dangereux & aussi funes-
 » te au repos & à la tranquillité de l'Etat
 » & qui a manqué de renverser les fon-
 » demens de la Republique & de la Li-
 » berté. Encore vaut-il mieux voir une
 » Republique malade que de la voir
 » morte , & de l'avoir foible que de n'en
 » point avoir du tout. . . . Et Zacharie
 » *Geistoffer* Conseiller de l'Empereur a
 » eu raison de dire ; *Que les principes de*
 » *la discorde qu'exitoient les Catholiques*
 » *dans l'Empire contre les Protestans , pour*
 » *la restitution des biens Ecclesiastiques n'é-*
 » *toient absolument qu'une semence empoi-*
 » *sonnée repandue par les Espagnols , &*
 » *qui étoit cause que les Princes & Etats de*
 » *l'Empire se fatiguoient l'un l'autre , &*
 » *s'affoiblissoient de Terres , de Troupes &*
 » *d'Argent ; ce qui fournissoit à l'Ennemi*
 » *de la Liberté des passages plus faciles &*
 » *plus surs dans leur pais , & des moyens*
 » *de découvrir leurs délibérations & de les*
 » *ruiner par les impressions qu'ils sauroient*
 » *leur donner à propos. . . .*

Pag. 60.

Contre la
 Succession
 héréditaire.

» On ne doit pas souffrir dans un Etat
 » Aristocratique , qui a un Chef , ou Di-
 » recteur , que cette dignité soit long-
 » tems possédée par des gens de la même
 » Maison , de peur qu'elle ne se donne
 » peu

» peu à peu plus de droit de posséder cet-
 » te dignité que n'en ont les autres & ne
 » change en Domination hereditaire
 » une charge qu'elle n'a obtenuë que
 » par l'élection libre & volontaire de la
 » Republique ; que l'on n'ait enfin plu-
 » de peine à la faire descendre d'un Trô-
 » ne où elle s'est fait une espeece d'habitu-
 » de de monter, & à la remettre au nom-
 » bre des Sujets dont elle s'est long temps
 » vuë la Souveraine. Marcus Rutilius
 » Censorinus ayant été nommé Censeur,
 » pour la seconde fois, fit dans sa haran-
 » gue de grande reproches au Peuple de
 » lui avoir rendu cette Dignité, dont
 » leurs Ancêtres, avoient crû devoir li-
 » miter la durée, *parce qu'elle donnoit trop*
 » *d'autorité à celui qui s'en trouvoit revêtu,*
 » & il fit tant par ses remontrances,
 » qu'il persuada au Peuple de faire une
 » Loi qui défendoit à toute sorte de per-
 » sonnes de la briguer apres l'avoir ob-
 » tenuë.

» Si les Anciens trouvoient du danger
 » de donner deux fois à une même per-
 » sonne la charge de Censeur, dont l'ex-
 » xercice ne duroit que peu de tems, il
 » y en a bien davantage pour la liberté
 » de l'Allemagne, de laisser plus long-
 » tems dans la même Maison la Dignité
 » Imperiale, qui peut bien plus aisé-
 » ment

» ment dégénérer en tyrannie que celle
 » de Censeur.

» Après la Mort du Pape Léon X. qui
 » étoit de la Maison de Médicis, il y
 » avoit bien des Cardinaux qui refu-
 » soient de donner leurs voix au Cardi-
 » nal Julien de Medicis, *parceque se trou-*
 » *vant de la même Maison que son préde-*
 » *cesseur, l'on y rendoit le Pontificat he-*
 » *reditaire, quoiqu'il ne doive jamais le*
 » *devenir.*

Pag. 62.

» Combien est-il plus dangereux de
 » donner l'Empire à plusieurs Princes
 » de la même Maison les uns après les
 » autres ? Il a été autrefois hereditaire &
 » Monarchique, & il ne seroit pas im-
 » possible qu'il ne le devint encore. In-
 » nocent III. remarqua fort prudem-
 » ment lors de l'élection de Philippe Duc
 » de Suabe, *que si elle réussissoit c'en étoit*
 » *fait de la Liberté de l'Empire, & qu'il*
 » *ne faudroit plus qu'aucune autre Maison*
 » *songeât à y parvenir; que le frere de ce*
 » *Prince ayant déjà succédé à leur Pere,*
 » *s'il alloit encore lui succéder, la dignité*
 » *Imperiale deviendroit hereditaire dans*
 » *leur Maison, d'élective qu'elle étoit; que*
 » *c'étoit faire un tort considerable aux au-*
 » *tres Familles de l'Empire, que de les pri-*
 » *ver pour jamais de l'esperance de voir éli-*
 » *re Empereur quelqu'un des Princes qui en*
 » *étoient sortis.*

François

» François I. Roi de France faisoit
 » encore remarquer aux Electeurs, que
 » c'étoit rendre l'Empire hereditaire que
 » de le laisser si long-tems dans la même
 » Maison, & de n'oser élire que des Princes
 » qui en étoient sortis & qui croiroient
 » avoir droit par là de s'y succéder les uns
 » aux autres.

» Les Princes Protestans s'aperçurent Pag. 63.
 » bien que cette continuation seroit en-
 » fin fatale à la liberté de l'Allemagne,
 » & dans les conditions qu'elles propo-
 » serent d'établir en 1532. pour la créa-
 » tion d'un Roi des Romains, il y en avoit
 » une, qui ne souffroit pas que l'on élut trois
 » Princes de suite de la même Famille,
 » de peur qu'ils ne se fissent de l'Empire
 » une espece de patrimoine qu'ils possede-
 » roient à titre de prescription.

» Après la mort de Romulus les Sa- Pag. 64.
 » bins prétendirent faire Roi l'un d'en-
 » tre eux, afin de conserver l'égalité en-
 » tre eux & les Romains, avec lesquels
 » ils s'étoient associez. Il y a encore à
 » present dans l'Empire tant de Maisons
 » qui se sont vûës autrefois sur le Trô-
 » ne, peut-on dire qu'elles ayent perdu
 » l'esperance d'y remonter parce qu'il y
 » a long-tems qu'elles en sont descen-
 » duës? Il est vrai que les revenus atta-
 » chez à la dignité Imperiale sont me-

» diocres, & qu'il faut qu'une Maison
 » soit en état de faire de la dépense pour
 » la soutenir.

Page. 65.

» Mais si l'Empereur est obligé de
 » soutenir la dignité de l'Empire à ses
 » depens, c'en est fait de sa liberté : l'Al-
 » lemagne se trouvera redevable à l'Em-
 » pereur, & la difficulté qu'il y aura
 » de le rembourser, lui donnera cent fois
 » plus d'autorité que le titre de son Elec-
 » tion. Les Electeurs feroient bien mieux
 » si à l'exemple de leurs Anciens, ils jet-
 » toient les yeux sur le plus grand Hom-
 » me qui se trouvât dans tout l'Empire,
 » quoiqu'il eût de son chef moins de re-
 » venus, & s'ils lui assignoient pour sou-
 » tenir sa dignité une certaine somme
 » chaque année, qui seroit levée du
 » consentement des Etats de l'Empire,
 » sans préjudice de ce que l'on mettroit
 » en reserve pour les necessitez de l'Etat.

» Si les Electeurs eux mêmes vou-
 » loient être *les veritables Peres de la Pa-*
 » *trie, & les Colomnes qui par leur pru-*
 » *dence & leur pieté soutiennent l'édifice de*
 » *l'Empire*, comme les appelle la Bulle
 » d'or de Charles IV. ils devroient resti-
 » tuer à l'Empire les revenus que leur
 » donna le même Empereur mal-à-pro-
 » pos, pour les obliger d'élire Wences-
 » las son fils, le plus abominable de
 » tous

» tous les hommes, & qu'ils possèdent
 » encore à présent sur un aussi mauvais
 » titre. Il y en auroit assez pour entrete-
 » tenir l'Empereur suivant sa qualité, &
 » pour subvenir aux affaires extraordi-
 » naires.

Dans les moyens que l'Auteur* propose pour rétablir la Liberté & la Puissance de l'Empire, il y en a que nous passons, ou parce qu'ils ont déjà été mis en œuvre, comme l'Assemblée de la Diète, ou pour être trop violens & dictez par une amertume que nous condamnons; mais il faut avouer qu'il y en a dont l'Empire tireroit à présent une grande utilité & qu'il seroit de son intérêt de pratiquer; voici ce qu'il dit sur la nécessité de rétablir la confiance & l'Union entre les Membres.

» Pour empêcher que l'Allemagne ne
 » fasse une rechute plus dangereuse que
 » la maladie dont on l'a tirée [par la
 » Paix de Westphalie] il faudroit com-
 » mencer par ôter la cause & l'origine
 » de son mal, qui ne vient que de la dé-
 » fiance & des inimitiez qui se sont glif-
 » sées entre les Etats de l'Empire, & y
 » rétablir l'union, la concorde & la
 » confiance qui en faisoient autrefois la
 » vigueur & la beauté, comme c'est la
 » discorde & la défiance qui ont ruiné
 » l'Allemagne.

* Puffen-
 dorff,
 Traité
 des Inté-
 rêts d'Al-
 lemagne.

Pag. 360.
 Rétablir
 la con-
 fiance &
 l'union.

Pag. 361.

» Mais il est difficile d'établir l'union
 » & la Concorde entre tant de Mém-
 » bres & de Personnes différentes , &
 » plus difficile encore de l'y maintenir.
 » Si l'on avoit été assez heureux pour
 » l'établir , il faudroit commencer par
 » ôter les sujets de plaintes qu'ont à fai-
 » re les Etats de l'Empire les uns contre
 » les autres , sans quoi il est impossible
 » de leur inspirer jamais une amitié sin-
 » cere & véritable , & faire pour cet
 » effet une assemblée générale des Ca-
 » tholiques & des Protestans , où ils vui-
 » deroient eux-mêmes les querelles par
 » les voies de la douceur & de l'amitié ,
 » en se relâchant de part & d'autre , de
 » leurs prétentions & de leurs intérêts ,
 » que chacun trouveroit son compte à
 » sacrifier au bien public.

» Je conviens que les deux parties ont
 » également tort , & que les Protestans
 » n'en ont pas moins que les Catholi-
 » ques.

» Ainsi il faudroit faire comme l'on
 » fit à la Diète d'Ausbourg de l'an
 » 1530. où l'on transigea amiablement
 » sur tous les différends des deux par-
 » ties , & obliger l'Empereur de faire
 » publier le Concordat dont on seroit
 » convenu.

Pag. 363.

» La plûpart des griefs & des plain-
 » tes

„ tes respectives ne regardent que la
 „ Religion, dont la desunion est cause de
 „ tous les malheurs de l'Empire. Le Recès
 „ de la Diette de 1548. en convient ex-
 „ pressément. *La discorde, dit ce Recès,*
 „ *en matiere de Religion est la racine fu-*
 „ *neste, non seulement de tous les mal-*
 „ *heurs & de toutes les Calamitez del' Al-*
 „ *lemagne, mais encore de toutes les dé-*
 „ *fiances, les inimitiez & les contrarietez*
 „ *qui regnent entre les Etats de l'Empire.*
 „ C'est donc une cause mauvaise qu'il
 „ faut ôter, & une source empoisonnée
 „ dont il faut en toute maniere arrêter
 „ les cours.

„ Le meilleur remede que l'on ait pû Pag. 365.
 „ trouver à cet inconvenient c'est la paix
 „ de Religion de 1555. qui ne fut faite
 „ à autre dessein que de rétablir entre
 „ les Etats de l'Empire la concorde & la
 „ confiance, d'ôter toutes les défiances
 „ de consequence qui partagent les
 „ Etats & leurs Sujets, & rétablir en-
 „ tre eux le repos & la confiance, pour
 „ empêcher la ruine & la destruction
 „ entiere de l'Allemagne.

„ Il seroit à souhaiter que cette Paix
 „ n'eût pas été alterée par une infinité
 „ de chicanes, de subtilitez & de con-
 „ traventions; l'Empire auroit sans
 „ doute aujourd'hui une face bien dif-

» ferente de celle qu'on lui voit ; mais les
 » esprits s'étant depuis aigris de part &
 » d'autre, la Maison d'Autriche a trouvé
 » le moyen de pêcher en eau trouble, &
 » de profiter des desordres qu'ont cau-
 » sez les differends des trois Religions.

» Il faudroit donc commencer par
 Pag. 366. » rétablir cette Paix de Religion, par
 » retrancher toutes les disputes dans
 » lesquelles l'on fait paroître plus d'en-
 » têtement que l'on n'en retire d'utilité,
 » & agir en toutes choses, & de tous
 » les côtez avec cette candeur & cette
 » bonne foy qui faisoient autrefois le
 » caractere & l'éloge de la Nation, &
 » non pas avec ces dehors & ces appa-
 » rences trompeuses qu'affecterent dans
 » la Capitulation de Prague, Ferdinand
 » II. & l'Electeur de Saxe ; établir des
 » *Austregues* & des Arbitres perpetuels
 » pour regler ces differends à mesure
 » qu'ils se forment, & renoncer à tou-
 » tes les chicanes & les mauvaises con-
 » testations de part & d'autre ; réserver
 » à la Diette le droit d'expliquer cette
 » Paix, rejeter toutes les nouvelles glo-
 » ses & les nouvelles interpretations
 » que l'on y a données de part & d'au-
 » tre, comme autant de poisons dan-
 » gereux & de sources de divisions &
 » de querelles, & rétablir cette ancien-

» ne

» ne loi de Licurgue , dont se servoient
 » les Florentins avant le changement de
 » Republique en Monarchie , qui dé-
 » fend de disputer sur les points qui se
 » trouvent reglez par une Loi.

» Il faudroit encore travailler à arra-
 » cher , s'il étoit possible , du cœur des Pag. 369.
 » hommes cette haine irreconciliable
 » qu'ont les uns pour les autres les gens
 » de differente Religion , & que chacun
 » ne se mélât que de la sienne , sans s'em-
 » barrasser de celle des autres. *Si le Sei-*
 » *gneur veut bien souffrir toutes ces especes*
 » *de Religions , pourquoi les hommes ne le*
 » *souffriroient - ils pas ?* disoit Theodat
 » dans les Ordonnances des Rois Gots.

» Il ne faut pourtant pas permettre in-
 » differemment l'exercice de toutes for-
 » tes de Religions : Hors celles qui sont
 » établies & reçûes dans l'Empire , il
 » faut en bannir severement toutes les
 » autres , & garder entre celles qui sub-
 » sistent une si parfaite égalité , suivant
 » l'intention du Concordat de 1555.
 » que l'une d'entre elles ne puisse se van-
 » ter d'avoir quoique ce soit de plus que
 » les autres. C'est là le vrai moyen d'é-
 » viter , sinon les disputes , du moins les
 » guerres; au lieu que l'inégalité entre des
 » gens qui croient avoir autant de pri-
 » vileges les uns que les autres , ne man-

» quent jamais de produire des jalou-
 » sies, des averfions & des querelles, &
 » leur met fouvent les Armes à la main
 Pag.370. » les uns contre les les autres.

» Rien n'est plus naturel que de trai-
 » ter les autres comme l'on voudroit
 » foi-même être traité, & l'on ne peut
 » fe conferver dans cette difference de
 » Religions, fi chacun prétend traiter
 » ceux qui ne font pas de la fienne, au-
 » trement que comme il voudroit que
 » l'on en agît avec lui & avec ceux de
 » fa Religion. Si quelqu'un de quelque
 » Religion, état & condition qu'il puif-
 » fe être, s'avife de contrevénir à la Paix
 » de Religion, il doit être promptement
 » banni de l'Empire, & privé de l'hon-
 » neur des biens & même de la vie, fans
 » autre forme ni figure de Procès.

» La difficulté viendra fans doute du
 » côté des Catholiques & de leurs Ec-
 » clefiftiques, qui fe plaignent toujous
 » de ce que les Proteftans ont ufurpé les
 » biens d'Eglife qu'ils poffèdent; & fe
 » les font appropriez fans aucun droit,
 » & qui crient qu'il faut commencer
 » par les leur reftituer, *Parce que ces*
 » *biens ayant été une fois dédiés à Dieu,*
 » *ni eux, ni leurs prédéceffeurs n'ont pû les*
 » *aliéner, ni permettre qu'ils fuflent appli-*
 » *quez à d'autres ufages qu'à celui auquel ils*

» ont d. bord été destinés par les Fondateurs.

Mais le Pape vient de lever cette difficulté [en 1732.] en expediant une Bulle en faveur de ceux de Saxe qui possèdent des biens Ecclesiastiques : Le St. Pere leur permet de les garder, en rentrant dans l'Eglise Romaine ; or si un Catholique Romain n'est pas criminel en jouissant des biens donnez à Dieu & à l'Eglise, à plus forte raison un Protestant ne l'est pas ; lui qui n'est pas dans le système du Pape.

» L'Empire devroit toujours avoir une
 » Armée sur pied, sur tout à présent que
 » les que les plus forts ont le plus de
 » droit, Royaumes, comme disoit Cos-
 » me Duc de Florence, ne se défen-
 » dent plus avec des prieres, & que
 » l'on n'a plus d'égard pour les Trai-
 » tés ni pour ceux qui ne sont en état
 » ni d'attaquer ni de défendre.

*Necessité
 d'avoir
 une Ar-
 mée de
 l'Empire
 sur pied.*

» Mais il faut quatre choses pour
 » faire une bonne Armée. Que les Trou-
 » pes appartiennent à celui qui les com-
 » mande ; qu'elles soient nombreuses ;
 » qu'elles soient composées de vail-
 » lans Officiers & de bons Soldats &
 » qu'elles soient en état de marcher
 » promptement où l'on en aura besoin.
 » Il faut qu'elles appartiennent à celui
 » qui les commande ; parce que l'on n'a

Pag. 397.

Pag. 398.

» jamais autant de confiance pour les
 » Troupes étrangères que pour les sien-
 » nes propres : Nombreuses, pour en
 » avoir toujors de reste dans les occa-
 » sions : Vaillantes, parce que le nom-
 » bre est inutile si elles n'ont de la bra-
 » voure & qu'elles font plus d'embarras
 » qu'elles ne rendent de service : Et ai-
 » sées à transporter pour s'en servir dans
 » tous les endroits où l'on peut en avoir
 » besoin, & les rassembler en peu de
 » tems.

» Pour le nombre, c'est aux Etats
 » qu'il appartient de régler ce qu'il leur
 » en faut; mais ils doivent éviter avec
 » baeaucoup de précaution de se servir
 » de troupes étrangères ou de laisser
 » agir les leurs par les ordres de quelque
 » autre que de l'Empire même: de peur
 » que ce qui peut être bon de lui-même,
 » ne serve à renverser l'Etat, comme
 » l'Aigle qui servoit de devise à Julien
 » l'Apostat & qui arrachoit ses plumes,
 » dont on lui préparoit des flèches pour
 » la tirer, il ne suffit pas que l'on ap-
 » pelle cette Armée, *l'Armée de l'Empire*,
 » comme Ferdinand II. prit plaisir à le
 » présupposer par la Paix de Prague, il
 » faut qu'elle le soit véritablement, &
 » qu'elle ne prenne ses ordres que des
 » Etats.

Pag. 399.

» Si

» Si l'Empereur a de l'expérience &
 » du courage on peut l'en faire Géné-
 » ralissime ; sinon , l'on pourra donner
 » cette Charge à quelque autre Prince
 » de l'Empire qui aura ces qualitez :
 » mais cette Armée ne devra jamais
 » agir que par les ordres de la Diette ,
 » & de crainte même que ce Generalif-
 » sime ne forme quelque entreprise des-
 » avantageuse à l'Empire , il sera bon
 » de lui donner des Conseillers de guer-
 » re , sans l'avis desquels il ne pourra
 » rien faire. Il faudroit même tâcher
 » de rétablir la discipline militaire , sans
 » quoi l'on ne sçauroit s'assurer , ni de
 » vivre en repos , ni de triompher ja-
 » mais de ses ennemis.

» Mais il est impossible d'entretenir
 » cette Armée sans établir des fonds
 » dont on puisse la faire subsister. Au-
 » guste établit une caisse militaire , afin
 » d'avoir toujours de l'argent prêt pour
 » payer les troupes , & pour en lever de
 » nouvelles quand il en auroit besoin.
 » Ainsi il faudroit établir des subsides
 » fixes & permanens dans l'Empire ,
 » afin que la caisse militaire ne man-
 » quât jamais de fonds proportionnez
 » aux besoins des Armées que l'on ju-
 » gerait à propos d'entretenir. Les peu-
 » ples ne sçauroient vivre en repos sans

» troupes, ni les troupes sans argent, &
 » l'on ne sauroit en avoir sans imposi-
 » tions.

» Il ne seroit pas bien difficile d'im-
 » poser des subsides pour la subsistance
 » de l'Armée, si l'on vouloit rétablir
 » l'ancienne Collecte des deniers com-
 » muns, ou compter sur les Contribu-
 » tions ordinaires de l'Empire qu'on a
 » parlé de modérer dans plusieurs Diet-
 » tes. Il y a longtems que le malheur
 » des guerres a accoûtumé les Allemans
 » à payer des contributions, & ceux
 » qui se sont vûs contraints de payer des
 » sommes exorbitantes, faute de pou-
 » voir s'en défendre, n'auroient pas de
 » peine d'en payer de modiques pour
 » pouvoir vivre en sureté, pour voir
 » des troupes bien disciplinées, & qui
 » ne feroient aucun désordre. Avant ce
 » tems-là si peu que l'on demandât aux
 » Allemans ils se plaignoient comme si
 » on les eût dépouillez de tous leurs
 » biens & disoient qu'il leur étoit im-
 » possible de payer quoique ce fût.

» Une guerre aussi longue & aussi fa-
 » cheuse que celle qui fut terminée par les
 » Traitez de Westphalie à bien fait con-
 » noître à ces Peuples qu'ils étoient plus
 » riches qu'ils ne croyoient l'être, quand
 » l'Empire étoit dans son plus grand lus-
 » tre,

» tre, & qu'ils sont en état de payer de
 » fortes contributions chaque année ,
 » eux à qui il faisoit tant de mal au
 » cœur d'en payer de tems en tems de
 » fort médiocres.

» Mais ce qu'il y a sur tout à observer,
 » c'est que ces contributions soient im-
 » posées le plus également qu'il sera pos-
 » sible, & que les riches ne trouvent pas
 » de moyen de s'en décharger sur les
 » pauvres : ce qui n'est que trop ordinair-
 » re quand il s'agit de cottiser un grand
 » nombre de personnes, comme l'on
 » dit que fit la ligue de Smalcalde, qui
 » tira des Villes Impériales qui s'y joigni-
 » rent des sommes très-considérables.

» Outre la paye ordinaire des Offi-
 » ciers & des Soldats, il arrive tous
 » les jours dans la guerre des occasions
 » de dépense, comme pour payer des
 » Espions, & pour mille autres choses
 » qu'il est impossible de prévoir ; c'est
 » pourquoi outre les fonds ordinaires
 » il en faut encore d'extraordinaires,
 » pour lesquels, en attendant qu'il se
 » présente d'autres moyens, l'on pour-
 » roit exiger de chaque titulaire une
 » année de revenu de son Benefice. Ce
 » sont les Allemans qui ont les premiers
 » établi les annates pour faire la guer-
 » re aux Turcs & aux autres Ennemis
 » de

» de la Chrétienté, & les Papes ont eû
 » depuis l'adresse de se les approprier.
 » Pourquoi ne les reprend-on point pour
 » les appliquer à leur premier usage,
 » & s'en servir pour les nécessitez de
 » l'Etat?

» Les plus habiles gens ont bien sçû
 » les lui ôter, ou du moins les lui re-
 » fufer, sans cesser d'être Catholiques.
 » Sigismond Roi de Pologne fit en 1543.
 » à la priere des Etats de son Royaume,
 » une Ordonnance portant, que pour
 » satisfaire aux prieres de ses Conseillers
 » Seculiers & des Nonces Terrestres, il
 » envoyeroit un Ambassadeur au Pape
 » pour lui demander les Annates, & le
 » prier de trouver bon qu'elles demeu-
 » rassent dans le Royaume, pour servir
 » à sa défense, & que si le Pape refu-
 » soit de les leur accorder, l'Ambassa-
 » deur lui déclaroit que les Polonois n'en
 » vouloient plus payer, ni permettre
 » que leur argent sortit du Royaume sous
 » ces prétextes.

En voilà assez sur les interêts particu-
 liers de l'Empire; quant à ceux de l'Em-
 pereur, ils doivent toujourns être unis
 avec ceux de l'Empire même, comme
 le Chef doit être uni avec le Corps; ou-
 tre cela ils sont en si bonnes mains, étant
 dirigez par le Conseil de Conference,
 qui

qui est composé ordinairement de trois ou quatre des plus grands hommes de l'Europe , que ce seroit une témérité de leur vouloir donner quelques lumières.

Ce seroit pourtant ici l'endroit d'examiner l'intérêt que l'Empereur & l'Empire ont dans l'exécution de la *Pragmaticque Sanction Caroline* , Loi de Famille de l'Auguste Maison d'Autriche , Plusieurs Ecrivains de part & d'autre , ont traité cette matière ; on trouve leurs Ecrits dans mon Recueil * ; mais aucun n'a été au but. Il ne s'agit pas d'examiner si l'Empereur peut faire cette Loy ? Question ridicule : pourquoi le premier des Souverains ne seroit-il pas en droit de disposer de son Heritage ? Ce droit se dispute-t-il au plus petit Bourgeois ? Il ne s'agit pas d'examiner si l'Empire doit garantir l'exécution de cette Loi ; question qui n'a aucun fondement , puisqu'il n'y a pas de loy qui oblige un second à servir de caution , s'il ne le veut bien. Il s'agit simplement de sçavoir si cette *Loy Domestique* , avantageuse à la famille , pour laquelle & dans laquelle elle est faite , est aussi avantageuse à l'Empire ? ou , si l'on veut , si elle ne peut pas lui être fatale ? La solution de cette Question serviroit de réponse à cette autre ;

De la Pragmaticque Sanction Caroline.

* Tom. I. VI. VII. & VIII. du Recueil d'Actes , Negotiations, &c.

convient il aux interets de l'Empire de garantir l'observation de la Pragmatique Sancti n Caroline ?

Le sujet est délicat, aussi nous contenterons-nous de proposer quelques Questions que nous laisserons à nos Lecteurs le soin de résoudre; & leur solution établira l'Affirmative ou la Negative de la Proposition.

Tous les États possédez par la-Maison d'Autriche peuvent-ils passer indivisiblement en la possession d'un Prince, quel qu'il soit, sans mettre le College Electoral dans une espece de *necessité* d'élire cet Héritier Roy des Romains, & conséquemment Empereur? Cette *necessité* ne porte-t-elle pas atteinte à la Liberté Germanique? Ne resulteroit-il pas de là que la Dignité Imperiale deviendroit attachée à la possession de ces Domaines unis, comme la dignité Electorale est attachée à la possession de certains Domaines particuliers & Héritaires? Ceci ne détruiroit-il pas l'Electio? Un Empereur Héritaire est-il compatible avec les convenances & avec la Liberté de l'Empire? Une telle Loi de succession faite par un Prince de l'Empire, pour être établie dans sa Famille, ne peut avoir lieu, ne peut être valide, qu'autant qu'elle est confirmée par l'Empereur

pereur ; mais l'Empereur la faisant pour l'établir dans sa Famille , la Confirmation ne peut venir de lui , il faut qu'il obtienne celle de l'Empire en Corps , ce qui est établi par plusieurs Passages de sa Capitulation ; or la concession de cette Confirmation , n'est pas une obligation, c'est un Privilege , c'est une grace , c'est une faveur ; donc l'Empereur ne peut obliger l'Empire à la lui accorder ; c'est donc à l'Empire à bien examiner avant de l'accorder , surtout avec la clause de garantie , les conséquences que nous avons remarquées à l'instant. [LLLL]

La Couronne Imperiale a déjà été si long-tems dans la même Maison ; convient-il aux Interêts de l'Empire de l'y perpétuer , & de s'ôter la liberté d'en disposer autrement ? Convient-il aux Interêts de l'Empire que celui qui est Empereur soit Roy de Hongrie ? Puisque souvent si le Roy de Hongrie n'avoit pas été Empereur , l'Empire n'auroit pas été obligé de s'épuiser pour faire la guerre au Turc , qui content de la faire au Roy de Hongrie , n'auroit eu garde d'attaquer l'Empire pour ne pas augmenter le nombre de ses Ennemis. Un Roy de Hongrie craindrait-il le Turc ? il se fortifieroit de l'Alliance des Venitiens , des Polonois , des Russiens , de l'Empereur ,
&

& le Roy de Hongrie payeroit alors des Subfides à la Caiffe Imperiale pour tirer des fecours d'hommes , au lieu que l'Empereur étant Roi de Hongrie , il negligé le fecours des Venitiens , ne follicite que foiblement celui des Polonois ou des Rufsiens , & fe fondant fur l'Empire feul, il l'épuife & d'hommes & d'Argent.

On peur examiner de même les autres portions des Domaines indivifibles de la Maifon d'autriche & enfuite decider , fi la Loy qui les reunit indivifiblement fur une feule Tête eft avantageufe ou defavantageufe à l'Empire , & s'il eft de l'interêt de l'Empire ou non , de garantir cette indivifibilité, fur tout fi elle eft en faveur d'un Prince qui auroit déjà des Domaines confiderables? C'eft ce qu'ont paru craindre les Etats Généraux des Provinces Unies * , & l'on peut conclure de la Sage précaution qu'ils ont prife , que la chofe arrivant feroit préjudiciable ; enforte qu'on pourroit tirer de là quantité de confequences. C'eft , comme nous l'avons dit , un point que nous laifferons difcuster à nos Lecteurs ; & nous paffons aux Intérêts communs de l'Empereur & de l'Empire ; c'eft - à - dire à leurs Droits & Prétentions.

* Voyez
[TT]
Art. fepa-
ré.

La première & la principale Prétention de l'Empire est sur la Feudalité de l'Italie, c'est-à-dire que l'Empire prétend que tous les Etats & Provinces d'Italie sont des Fiefs qui relevent de lui immédiatement, enforte qu'il oblige l'Empereur de jurer, à son Election * de travailler & de faire tous ses efforts pour recouvrer & faire revenir au plûtôt à la propriété de l'Empire tout ce qui pourroit en avoir été demembré. *Sur tout ce que nous avons appris qu'on avoit aliéné quelques Grandes Seigneuries & Fiefs en Italie & autres, appartenant à l'Empire, nous ferons une exacte perquisition pour savoir comment ces alienations ont été faites, & enverrons l'information qui en aura été faite à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que cet Electeur & les autres prennent connoissance. &c.* Il n'y a rien de plus facile à prouver que le Haut Domaine de l'Empereur sur toute l'Italie, & il faudroit ignorer l'Histoire Ecclesiastique, pour ne pas savoir avec quelle adresse les Papes ont chassé les Empereurs de cette belle partie de leurs Domaines; mais outre qu'aucun des Etats d'Italie ne peut produire le consentement de l'Empire, pour son alienation, c'est le sentiment de tous les Doc-

Prétentions de l'Empire sur l'Italie.

* *Capitul. de Leopold Art. XII.*

teurs

teurs en droit public. 1. Que les droits de l'Empire ne peuvent être sujets à Prescription. 2°. Les Empereurs jusqu'à Charles V. se sont toujours fait couronner à Rome Rois d'Italie, & à Milan Rois de Lombardie ; ce qui est une preuve de leur droit, auquel aucun n'a renoncé ; & s'ils ont manqué depuis à cette Ceremonie, c'est qu'elle étoit superfluë, que la Couronne Imperiale comprend celles-là, & que c'étoit faire un voyage & de grandes depenses fort inutiles. 3°. La dignité de l'Electeur de Cologne qui est *Archichancelier de l'Empire en Italie*, est une autre preuve que l'Empire a possédé ces Fiefs ; 4°. Enfin c'est en vertu de ces Droits de l'Empire que lorsque la guerre commença en 1701. l'Empereur Leopold fit expedier un Decret le 20. May, aux Etats & Princes d'Italie, pour leur représenter leurs Devoirs & Obligations envers l'Empire, afin qu'ils n'y manquent point dans l'occasion.

*Des Pre-
rentions
de l'Em-
pire sur
les Etats
de l'E-
glise &
Io. sur
Rome.*

De cette pretention generale nous passerons à quelque chose de plus particulier.

Plus de quatre cens ans avant Charlemagne, Rome a été soumise au Goths, aux Vandales, à d'autres Peuples & à l'Exarque de Ravenne; qu'étoient les Pa-

pes

pes alors dans Rome? On les y regardoit comme l'un des plus considerable Bourgeois. Quand Charlemagne eut chassé ces Peuples barbares de l'Italie, le Peuple de Rome fut des premiers à le proclamer Roy, & l'Evêque fit en cette qualité, la cérémonie du Couronnement (a). l'Archevêque de Rheims peut-il dire que le Roy de France tient sa Couronne de lui parce qu'il le sacre?

Dans ce tems-là Gregoire VII. n'avoit pas encore paru & l'Evêque de Rome ne se donnoit pas encore ces titres superbes qu'il a portez depuis. Il est vrai qu'on pretend que Charlemagne, porté par la même pieté qui animoit son Pere, donna à l'Evêque, & si l'on veut au Pape Adrien, Rome, qu'il avoit acquise *Jure Belli & Agnitionis Imperatorum Græcorum*; mais jamais cet Empereur n'a cédé à personne la Souveraineté (b) de cette Capitale; ce qui est si vray que Leon III. envoyant un Deputé à l'Empereur, lui fit remettre *Claves Confessionis Sancti Petri*, & la Baniere de la ville de Rome, avec d'autres presens, comme

(a) Corring. de Germ. Imp. Rom. C. 6. §. 3. & C. 7. §. 4. 5.

(b) Comme il paroît par le Diplome même, rapporté par Sigonius *Lib. 3. de Regno Italia.*

comme une marque de sujettion , le priant d'envoyer quelqu'un pour recevoir l'Homage & le Serment de fidelité du Peuple Romain (*a*) , & cet Evêque ayant été maltraité par les parens d'Adrien, qui aspiroient à son rang, eut recours à Charles comme à son Souverain , à qui ces Romains porterent aussi leurs plaintes. Charles fit examiner l'affaire , & punit (*b*) ces derniers. N'est-ce pas ce qui s'appelle exercer en plein les devoirs de la Souveraineté , qui ont été confirmez à ce Prince l'année suivante 800. lorsque le Peuple Romain le proclama de nouveau Empereur , & le reconnut publiquement pour son Souverain Seigneur ; & le Pape même fit en cette occasion l'ancienne Ceremonie de l'Adoration qui s'observoit au Couronnement des Rois & prêta serment (*c*) de fidelité. Tous les Ecrivains du IX. Siecle sont remplis des Actes de Souveraineté , tant dans l'élection des Papes qu'autrement , que les Empereurs jus-
qu'à

(*a*) Vid. Aimon. in Append. Ann. Franc. ad Ann. 796.

(*b*) Vid. Reuber. Ann. Franc. p. 30. Egoism. p. 257. 260. 262. Regino ad ann. 799. Sigeb. de Gembl. ad d. A. Corring. de Ger. Imp. Rom. C. 6. §. 16.

(*c*) Aimon. Ann. Franc. ad An. 801. Baluz. in not. ad Gratian. pag. 492.

qu'à Charles le Chauve , ont exercez dans Rome même. Les Papes commencerent à empiéter sur l'autorité Souveraine , sous ses Successeurs , à la faveur des troubles qu'ils sçurent exciter eux-mêmes , mais *Othon le Grand* , retablit l'autorité Imperiale , qui après tout ne souffre pas de prescription , en recevant trois diferentes fois , l'hommage du Peuple de Rome, en & exerçant les Actes les plus éclatans de la Souveraineté sur tout en 966. qu'il retablit Jean XIII. sur le Siege Episcopal & punit exemplairement ceux qui l'avoient emprisonné.

On ne peut tirer de preuves contre la Souveraineté des Empereurs , de ce qui s'est passé sous quelques-uns des Successeurs d'Othon , où la violence seule triompha de tous les Droits les plus sacrez , & contre laquelle les Empereurs reclamerent sans cesse , soit par leurs armes , soit par leurs protestations publiques ; sans parler de quelques Actes publics , comme les termes (a) dont se servirent les Nonces du Pape dans l'Audience qu'ils eurent à Augsbourg , de l'Empereur Frederic I. *Saluant vos Venerabiles &c. tanquam Imperatorem Urbis*

(a) Radevic. de Reb. Gest. Freder. I. Lib. 1.

bis & Orbis ; comme dans l'hommage rendu à l'Empereur par le Peuple Romain & dont Goldast raporte le Serment (a) ; comme dans le recours qu'eut le Pape Adrien IV. au même Empereur pour le retablir dans Rome, d'où il avoit été chassé, dans laquelle occasion ce Pape declara publiquement qu'il ne pretendoit (b) dans Rome aucune Jurisdiction civile ni politique : Les Empereurs *Henri VI. Othon IV. & Frederic II.* ont exercé plusieurs Actes de Souveraineté du même genre. Les Empereurs *Rodolphe I. Henri VII. & Louis IV.* maintirent en toute occasion leurs droits sur Rome : le premier contre Charles Roy de Sicile, en 1278. le second en se faisant prêter Serment, avant d'entrer dans Rome, par les principaux de cette ville ; le troisiéme par la fermeté avec laquelle il agit contre l'insolent *Jean XXII.* Il n'est pas necessaire de parler de *Charles-Quint*, personne n'ignore comment il mit le siege devant Rome, pour punir le Pape de vouloir lui disputer ses droits sur cette Ville, comme sur le reste des Etats, qu'on nomme Etats de l'Eglise.

Le

(a) Tom. I. Const. Imp. p. 283.

(b) Machiavel. Hist. Flor. lib. I.

Le Pape répond à tout ce que nous venons d'alléguer en produisant la fameuse Donation de l'Empereur *Constantin le Grand*. A quoi l'on oppose deux choses: la 1. Que l'Empereur ne peut aliéner les Domaines de l'Empire qui ne sont pas son bien propre, qui ne sont qu'un Fidei-commis dont il a l'administration seulement, & qu'il doit laisser en entier à son Successeur. 2°. Que quand même cette Donation, dont la réalité même est fort contestée, seroit valable, les Papes ont perdu ce Don qu'ils ont été enlevé par les Goths, les Vandales les Lombards &c. Le Pape réplique que Charlemagne a chassé ces Peuples de ces Conquêtes, & a rendu à l'Eglise ce que Constantin lui avoit donné. A cette réplique on oppose de nouveau la première réponse; & l'on ajoute ce que nous avons remarqué ci-dessus, qu'il ne paroît par aucun document que Charlemagne, ni aucun Successeur, ait renoncé en faveur de qui que ce soit aux Droits de la Souveraineté sur Rome; ni sur aucune des Provinces dont on a composé l'Etat de l'Eglise; ils n'ont pu y renoncer, & bien loin de l'avoir fait, ils ont fait valoir de tems en tems cette Souveraineté, dont ils ont exercé les fonctions, comme nous l'avons dé-

montré ci - dessus. A quoi l'on peut ajouter les Privileges accordez par les Empereurs à plusieurs Villes & Communautez de ces Etats de l'Eglise, preuve nouvelle de leur Souveraineté ; car ces concessions en sont un Acte. Enfin on tire encore une preuve de cette Souveraineté, qui détruit la prétention du Pape, que c'est à lui à conferer la Dignité Impériale, de la demande que les Papes ont longtems eu soin de faire aux Empereurs à leur Avenement au Trône, *de confirmer les concessions & Donations de leurs Predecesseurs en faveur de l'Eglise & des Papes.* Ces concessions & leur confirmation, établissent incontestablement l'autorité Souveraine de celui dont elles ont été impétrées. Mais on dispute avec droit la validité de ces Donations, dont on n'avoit pas ouï parler avant Hildebrandt ou Gregoire VII. & dont les Actes & Patentes ne sont que des pièces suposées, qui portent avec eux les preuves de leur reprobation ; comme l'a fait voir clairement *l'Auteur des Droits de l'Empire sur l'Etat Ecclesiastique.* Ainsi c'est en vain qu'on cite ces Donations anterieures à Grégoire VII. Celles qui lui sont posterieures ne valent pas mieux, puisqu'on n'en produit aucune qui soit corroborée du consentement

vement des Etats de l'Empire sans lequel l'Empereur ne peut aliener le moindre de ses Domaines, comme l'Empereur Leopold l'a bien fait insinuer au Pape & aux Cardinaux dans une Lettre Circulaire & un Manifeste sur ce sujet, que l'Abbé Caunitz, chargé alors des affaires de l'Empire à Rome, envoya à tous les Cardinaux.

Le dernier retranchement des Droits du Pape est fondé sur sa Dignité de Vicaire de Jesus-Christ en Terre. Nous ne rapporterons pas ici les réponses qu'on fait & qu'on peut faire à ce titre, que le Pape auroit mieux fait d'omettre, tant il donne de prise sur lui; puisque sans avoir recours aux Sarcasmes qu'il inspire naturellement, il n'y a qu'à renvoyer ce Vicaire aux paroles* de son Maître. Outre qu'il paroît par les Actes des Apotres chap. 25. Que *St. Paul* se reconnut soumis à *Cesar*. Enfin rien n'est plus décisif que les paroles mêmes de Jesus-Christ parlant à ceux qui, selon le Pape, étoient destinés à devenir ses Vicaires; ou pour mieux dire, leur parlant à l'occasion des instances de deux d'entr'eux qui postuloient le Vicariat, *Vous sçavez que ceux qui ont l'Auterité de commander aux Peuples exercent une Domination sur eux*

* *Math.*
chap. 17.
v. 27.

Jean c.
19. v. 10.
11.

S. Paul
aux Rom.
c. 13. v. 1.

2. 3. 4. 5.
& 6. &

S. Pierre
2. *Epist.*
chap. 2.

v. 13. &
14.

S. Marc.
c. 10. v.
35. jusq.
45.

Et que leurs Princes les traitent avec empire ; il n'en doit pas être de même parmi vous ; quiconque voudra être le premier d'entre vous , doit être le Serviteur de tous.

L'Empire a aussi ses prétentions sur le *Patrimoine* même de *St. Pierre* ; c'est ainsi qu'on nomme une Province , qui a fait ci-devant partie de la Toscane , qui est à l'occident du Tibre & s'étend presque jusques aux portes de Rome. Cette Province une des plus belles de l'Etat Ecclesiastique , comprend plusieurs Villes , entr'autres Viterbe , Orvieto , Aquapendente , Civita-vecchia ; Bolsena , Bagnara , Castel-Soriano , Civita Castellana , outre qu'il renferme le Duché de Castro & le comté de Ronciglione. Cette *Provincia del Patrimonio* faisoit , à la fin du XI. Siècle , partie des grands Biens de la fameuse Comtesse Mathilde , Fille & Heritiere de Boniface Comte de Toscane. Cette Héroïne du Pape *Gregoire VII. Victor , Urbain & Pascal* , qui ne se maria (suivant le Conseil d'Urbain qui lorgnoit sa succession) qu'à condition que son Epoux ne la toucheroit pas , laissa au St. Siege , dit-on , par Testament , les Terres qui forment cette Province.

Comme la Toscane , ainsi que le reste
de

Sur la
Provin-
cia del
Patrimo-
nio.

de l'Italie, étoit de la dépendance de l'Empire, la Comtesse Mathilde n'a pû démembrer cette partie des Fiefs qu'elle tenoit de la succession de son Pere, mais relevant de l'Empire, sans la permission & la confirmation de l'Empereur. C'est ce qu'elle ne put obtenir de Henri IV. ni de Henri V. contre qui elle avoit porté les armes en faveur des Papes. Celui-ci après la mort de Mathilde * se saisit de ses Terres. Il est vray que l'Empereur Lothaire II. s'accommoda avec Innocent II. à qui il céda ces Terres; mais ses successeurs furent si éloignés d'approuver cet accord que *Conrade III.* en donna l'Investiture à *Guelphe VI.* Frere de Henri le Superbe Duc de Saxe & de Baviere, qui fut Duc de Spolète, Marquis de Toscane, Seigneur de Sardaigne, & qui donna son nom à la faction des Guelphes; ce que l'Empereur Frederic I. confirma en donnant de nouveau l'Investiture au même Prince. Le Pape Adrien IV. fit des Instances pour l'empêcher & proposa même à l'Empereur de remettre la chose à la décision d'Arbitres, mais la mort ne lui permit pas de voir la décision de ce procès, & le Schisme qui survint fut cause que les choses restèrent *in statu quo.* Après la mort de

* *Corring. de fin. v. 10. §. 21.*

Guelphe, qui ne laissa pas d'enfans, son fils étant mort de la peste avant lui, la Toscane retourna à l'Empereur, & Henri VI. en investit son Frere *Philippe* Duc de Suabe, qui fut ensuite Empereur, & qui pour se concilier le Pape, lui céda les Terres de la succession de Mathilde jusqu'à Monte Fiascone * En 1209. l'Empereur Othon IV. de retour d'Italie ayant fait examiner par quelque Jurisconsulte l'état des Fiefs de l'Empire, ils lui remontrèrent que le Pape tenoit plusieurs Villes de l'Empire contre tout Droit; sur quoi l'Empereur les fit occuper par ses troupes, & de ce nombre se trouverent celles de l'Héritage de Mathilde, c'est-à-dire la *Provincia del Patrimonio*. Mais enfin l'Empereur *Frederic II.* céda cette litigieuse succession au St. Siège pour avoir la Paix. On voit bien par ce fidele recit de la Donation de Mathilde qu'elle n'étoit ni constatée ni légitime, puisqu'autrement les Empereurs ne se seroient pas d'abord opposés à ce qu'elle sortît son effet, ainsi qu'il est arrivé; outre que cette Princesse ne pouvoit donner au Pape que ce qu'elle possédoit elle-même, sçavoir le *Dominium utile*; outre cela il ne paroît pas que *Frederic II.* ait cédé aussi autre chose au St. Sié-

* *Corring. Loco citato.*

† *Sigon. de Reg. Ital. lib. 16.*

ge; & qu'il se soit dépoüillé de la Souveraineté, en sorte que les Empereurs ses successeurs ont encore la même Souveraineté sur ce Patrimoine de St. Pierre, que sur Rome & sur le reste de l'Italie; Souveraineté qu'ils ont exercée depuis la mort de cet Empereur & depuis l'Interregne qui la suivit.

Les Droits de l'Empire sur Parme & Plaisance sont aujourd'hui la dispute à la mode, sur tout depuis 1718. qu'un Traité solennel * à jugé l'affaire en faveur de l'Empire, de l'avis de trois des plus redoutables Puissances de l'Europe, qui sont la France, l'Espagne & la grande Bretagne, on pourroit y ajouter la Cour de Turin. Cependant le Pape n'y ayant pas encore voulu acquiescer, il faut ici rapporter le pour & le contre de cette prétention.

Sur Parme & Plaisance.

* [V]

Parme & Plaisance sont sans contredit & de l'aveu de tous les Geographes & de tous les Historiens, partie de la Lombardie. Si l'on prouve que de tous tems la Lombardie a fait partie de l'Empire Romain en Italie, mais particulièrement depuis que Charlemagne a vaincu les Lombards & subjugué toutes leurs Provinces, on aura prouvé que de tous tems, mais sur tout depuis

Charlemagne, Parme & Plaisance ont été fiefs de l'Empire.

Or pour se convaincre de l'Affirmative il ne faut qu'ouvrir les Historiens. On voit tous les Empereurs successivement exercer dans la Lombardie tous les Droits de la Souveraineté, & si les malheurs des tems, où les grandes occupations qu'ils avoient en Allemagne, ont occasionné quelque interruption, ils les ont fait valoir dans la suite avec d'autant plus d'éclat, jusqu'à l'Empereur Charles-Quint inclusivement.

Que *Parme & Plaisance* aient fait partie du Royaume de Lombardie, c'est ce que prouvent les mêmes Historiens *
discendente itaque carolo à Papiæ, cœpit halitare per circuitum ejusdem civitatis, capiens urbes, scilicet Eporediam, Vercellæ, Novariam, Placentiam, Mediolanum, Parmam; Tortonam atque ea quæ circa mare sunt cum suis Castellis. Sous

* *Annal. Franc. ad ann. 755.*

† *Radev. L. 4. C. 1. Sigon. de Reg. Italia ad an. 1158.*

† *Apud Ughell. Ital. Sac. T. 2. p. 223.*

Frederic I. Parme & Plaisance eurent leurs Députez † à l'Assemblée de Roncailles & l'Empereur leur donna des *Podestats*, & dans la Paix de *Constantinople*, ce même Empereur nomme expressément Parme & Plaisance entre les Villes soumises à l'Empire. *Frederic II.* traite les Plaisantins de très fideles † dans

dans ses Diplomes & il leur donna Hubert Pallavicini pour Podestat, en l'établissant son Vicaire Général en Lombardie : & Muffatus rapporte dans la Vie de Henri VII. & de Loüis IV. que Parme leur fut toujours fidele, & Henri 8. ayant établi *Mathieu Visconti*, furnommé le *Grand Vicaire Général* de la Lombardie, il donna des Gouverneurs à chaque Ville, Maphée à Milan, Scala * à Verone, & Gilbert Corrigio à Parme; & *Locatus* rapporte la Formule du Serment de Fidelité que ceux de Plaifance prêtoient à l'Empereur. Henri VII. s'étant fait couronner avec la Couronne de Fer, il établit *Galeace Visconti* Vicaire de l'Empire, & les Plaifantins le reconnurent aussitôt comme le rapporte Blondus † Son fils *Jean Galeace*, non-seulement lui succéda dans le Vicariat Général de la Lombardie, mais même l'Empereur *Wenceslas* le crea Duc de Milan & lui donna en fief ce que son Pere & son Ayeul n'avoit gouverné que comme Lieutenant de l'Empereur. Il faut entendre sur cela les Annales de Crémone, sous l'an 1395. qui disent que l'Empereur éleva Jean Galeace à ce rang *cum omni dignitate & honore quibus alii Sacri Romani Imperii Principes fructi sunt hac-*

*S. Jovius
in Math.
Mag.*

* *De
Plac. Urb.
Orig. p.
91.*

† *De
Rom.
Imp. de-
clin. Dec.
2. l. 8.*

tenus & quotidie foriuntur : Omnes quoque Terras, Oppida, Castra, Munitiones, Villas, Provincias, Districtus, sicuti prædicta & eorum qualibet, latitudo sui Domini comprehendebat, in verum Principatum & Ducatum erectas, insignitas & decoratas, in feudum à Benignitate Regia obtinuit atque impetravit. Il est vrai qu'il n'est point parlé ici (a) de Parme & de Plaisance expressement, mais implicitè, puisqu'on ne peut nier qu'elles étoient comprises dans le *quidquid latitudo sui Domini comprehendebat*: aiant été démontré qu'avant cette investiture, ces Villes étoient du Domaine Impérial en Italie; & dans la seconde Investiture (b) que l'Empereur donna à Jean Galeace, le 15. Oct. 1396. ces deux Villes sont expressement nommées; ce qui est confirmé par l'établissement d'une Academie des Arts dans Plaisance (c), ce qu'il n'auroit pû faire, s'il n'eût été maître de cette Ville. Mais le partage de sa succession ne laisse pas de doute sur cela, *Defuncto Joanne Galeacio, dit Villa-nova, * Filii ejus, secundum divi-*

* Hist.

Laud.

Comp.lib.

3.p. 913.

(a) Le Diplome d'Investiture est dans Leibnitz Cod. Jur. Gent. Part. I. p. 257.

(b) Rapporté dans la Chronique du Montferrat, sous l'an 1396. & par Corio Hist. Mediöl. part. 4.

(c) Ughell. Ital. Sac. T. 2. pag. 236.

divisionem ab ipso factam, in paternas ditiones successerunt. Natus maximus, Joannes Maria, Mediolani Ducatum, tum præterea Laudem, Cremonam, Communem Placentiam, Parmam; Regium seu Forum Iepidi, Bergamum, Brixiam & quæ hinc ad Annem usque Muciam sunt, accepit.

Nous n'entrerons pas dans l'examen du Gouvernement tyrannique de *Jean-Marie*, qui fut tué; son Frere *Philippe* lui succeda & reduisit † sous ses Loix les Vassaux & Villes revoltez, entr'autres *Parme & Plaisance*, & il obtint de l'Empereur *Sigismond* la Confirmation † du Diplome de *Wenceslas*, dans laquelle *Parme & Plaisance* sont expressement nommées.

La Race de *Visconti* étant éteinte en *Philippe*, toutes les Villes, Districts &c. de son Obéissance s'érigerent en Etats Libres, & *François Sforce*, qui succeda aux Droits des *Visconti*, en épousant *Blanche-Marie* fille naturelle de *Philippe*, ayant defait les Rebelles à *Carravaggio*, reprit entr'autres, *Parme & Plaisance*, ensuite *Milan* & recouvra tout le

Domaine des *Visconti*, dont il demanda inutilement l'investiture à l'Empereur *Frederic*; *quitantum Principatum, quantum Franciscus optabat, sine magno aliquo emolumento*

† *Cavillet: in Ann. Crem: ad an. 1414.*

† *Zari in Parm. & Placent. Imp. S. 9.*

§: *Vil. lanova Hist. Laud. Pomp. l. 4. pag. 922.*

lu nento ab Imperio alienari pati nollet; mais François Sforce ne voulut pas payer le Parchemin de la Chancellerie & resta néanmoins en possession des Etats qu'il avoit acquis par sa valeur. Son Fils, *Galeacè Sforce*, les posséda au même titre, & ce ne fut que son Frere *Louis*, qui obtint * de l'Empereur Maximilien I. une Investiture qui effacoit tous les défauts qui se trouvoient dans la possession des deux précédens Ducs & renouvelloit solennellement les Droits de l'Empire sur ces Etats, que Louis XII. Roy de France, enleva à Sforce sous prétexte que c'étoit l'héritage de Valentine Visconti, son Ayeule, Sœur & héritiere de *Philippe Marie*, le dernier des Visconti. Louis XII. obtint † de l'Empereur l'Investiture du Milanéz dont *Parme* & *Plaisance* faisoient toujourns partie; puisque dans ces Investitures Maximilien rapelle le contenu de celles des Empereurs *Wenceslas* & *Sigismond* où ces Villes sont expressement nommées.

* *Cavirel. ad ann. 1494. Villa nova ad eund. an. Guicciard. Hist. l. 3. En 1499. & 1500.*

† *Traité de Trente Corps Dipl. T. 4. part. I. pag. 16.*

L'Histoire nous a conservé la memoire des troubles dont l'Italie fut agitée dans ce tems-là, & la Ligue de Cambray est entre les mains de tout le monde. La Bataille de Ravenne decida du sort de la Lombardie: les François en furent chassés,

En 1512.

DES PUISS. DE L'EUROPE. Ch. III. 157
chassez, les Ligues partagerent leurs de-
pouilles : Maximilien Sforce rentra en
possession des Etats de son Pere Louis;
mais l'adroit Jules II. ne voulut pas se
dessaisir de Parme & de Plaisance, où
ses Troupes se trouvoient en garnison,
quoique ces Places ne fussent pas com-
prises dans sa portion suivant le plan de
la Ligue. Aussi tous les Liguez se plai-
gnirent-ils ouvertement de cette usurpa-
tion. Il faut entendre sur cela le cele-
bre Guicciardin, * *Querelavasi il Re* * Hist.
d' Aragona, dit-il, oltre à questo insieme Liv. XI.
con Cesare, che il Pontefice à se proprio
è premi della Vittoria attribuendo, quel
che ad altri manifestamente appartene-
va usurpando, avesse con ragioni ò fin-
te, ò consummate con la Vecchiezza, occupa-
te Parma è Piacenza, Città possedute lung-
hissimo tempo da quegli che avevano domi-
nato Milano, come feudatari delli Impe-
rio. En effet le Pape n'avoit stipulé pour
lui dans la Ligue que la restitution de
Bologne & de Ferrare; c'est ce que Guic-
ciardin explique plus bas : risorgeva la *ubi sur-*
querela dell'imperio e de' Spagnoli, d'elloc- *pra.*
cupazione di Parma è Piacenza in pregiu-
dizio delle ragioni dell' Imperio, è troppo
grandezza de Pontifici, è in debolezza
del Ducato di Milano. Non avere nè Ca-
pitoli della lega parlato il Pontefice d'al-
triche

tri che di Bologna è di Ferrare , ora con ragioni , delle quali non apparisce alcuna autentica memoria , usurparsi quello , che da grandissimo tempo in quà non haveva mai la Chiesa Romana posseduto , eziando ne tempi antichissimi , nè mostarsi delle donazioni de gl' Imperatori altro che una semplice Carta , che poteva essere stata fatta ad arbitrio di ciascuno ; e non di meno il Pontefice , come in cosa manifesta è notoria , con l'occasione de timulti di Lombardia. aver si amministrato ragione da per se stesso.

Les Intérêts changerent tout d'un coup. le Pape flatta l'Empereur & le Roy d'Espagne , & il obtint du premier qu'il ne le troubleroit plus dans la possession de *Parme & de Plaisance* , qu'il ne gardoit, disoit il, que pour s'assurer du payement des Deniers qu'il avoit prêtez à Maximilien Sforce. L'Empereur y consentit, mais avec la clause *Salvo jure Imperii* , dit Cavitellius § , & Guicciardin dit : *Che sebene Cesare tollerava il possedere Parma Reggio e Piazenza , non si intendessi pregiudicato alle ragione dell' Imperio.* Ainsi Jules posseda des Etats *titulo pignoris* ; mais étant mort peu de tems après & le Jeune Leon X. lui ayant succédé , les Soldats Espagnols qui étoient en quartiers dans la Lombardie se jeterent sur ces Villes au commencement de Mars.

§ Ann.
Crem. ad
ann.
1512.

Mars 1513. s'en emparèrent & les rendirent à Maximilien Sforce, qui, contre l'avis & les intentions de ses Alliez, les rendit au Pape, moyennant 40. mille Ducats que Leon. lui fit compter. Cette vente, comme on voit, ne pouvoit préjudicier aux Droits de l'Empire; mais le Pape ne les garda pas long-tems. François I. entra en Italie, & la Bataille de Marignan, le mit en état de rentrer en possession de tout le Milanez, & Leon. qui étoit allié avec ce Prince lui remit Plaisance & Parme, aimant mieux qu'il les eût de lui que du droit des armes à *farlo vitinere di assaltare Parma è Piacenza come Membri attinenti al stato di Milano* dit. (a) Guicciardin. A peine Charles Quint parut-il pour disputer la conquête de la Lombardie à François I. que le Pape se rangeant toujours du parti qu'il jugeoit être le plus fort, renonça à son alliance avec le Roi de France, pour s'unir à l'Empereur, avec qui il stipula entre autre (b) *che restasse alla Chiesa Parma è Piacenza* CON QUELLE RAGIONI CON LE QUALI LE AVEVA TENUTE AVANTI. Clause remarquable; cette cession n'ajoutant rien de nouveau aux droits.

(a) Lib. 12. Hist.

(b) Lib. 14. Hist.

160 LES INTERETS PRESENTS
droits du Pape qui lui étoient contes-
tez, comme on a vû ci-dessus, depuis
que Jules II. avoit usurpé ces deux Vil-
les sur Maximilien Sforce. En vain la
Cour de Rome allegueroit-elle la ces-
sion de Maximilien & celle de Charles-
quint, puisque le premier y a joint la
clause *salvo jure Imperii*, & Charles-
quint celle qu'on vient de lire. Il fit plus;
car Clement VII. qui avoit succédé à
Leon X. lui ayant témoigné par ses let-
tres que ses Troupes, après la bataille de
Pavie, faisoient un tort & un affront sen-
sible à l'Eglise en prenant leurs quartiers
dans le Parmesan & le Plaisantin; Char-
les-quint lui répondit (c) sans détour
qu'il ne voyoit pas pourquoi S. S. étoit
étonnée de la conduite de ses Generaux
& de ses troupes, puisque ces deux Etats
étoient de la dépendance de Duché de
Milan & n'appartenoient aucunement à
l'Eglise, & dans les lettres que cet Em-
pereur écrivit pour se justifier contre les
plaintes du Pape il déclare que la clause
restrictive rapportée ci-dessus n'avoit pas
été mise au hasard, & qu'il étoit persua-
dé que l'Eglise n'avoit aucun droit sur ces
deux Villes (d).

Paul

(c) Sleid. in Comment. Lib. 6.

(d) Voici les propres termes de cet Empereur. *In*
quest.

Paul III. ayant succédé à Clement VII. pensa d'abord en bon Parent à l'élevation de sa Famille & comme le rapporte le Cardinal Pallavicini (e) voulant donner à son fils Pierre Louïs Farnese l'Etat de Parme & de Plaisance, *diede egli (aux Cardinaux) à considerare i pericoli, le incommodita, le spese perpetue lequali cagionava alla sede apostolica la conservazione di quella nuova, litigiosa, drigiunta & sempre insidiata*

quem casum non tantum exacerbandum videretur si nostri Ducēs & Milites qui sua virtute & viribus Parmam & Placentiam Ecclesia reddidere, ac ex hostium faucibus avulsere, rotiesque testati sunt ut illic victum quarerent, ac de his, prout de reliquis ab hoste recuperatis disponendum censerent; potissimum cum ita hæc civitates essent Ecclesia ex fœdere Leonis consignate, tenenda duntaxat eo jure, quo antea per ipsum Leonem tentæ fuerunt, quod jus tamen nullum erat, quandoquidem ad feudum pertinerent Imperii, essentque pars Ducatus Mediolani & de illis nullum Ecclesia Romana titulum validum neque ab Imperio neque ab eo qui dare posset obtinuerit Quod autem asseritur nostros interim Parmam occulta prodicione eripere tentasse id nobis penitus ignotum. Sed nos arbitramur duces nostros rem tam arduam nobis inconsultis non ausos fuisse tentare, credimus potius ab aliquo maligno Spiritu ad discordiam seminandam ad inventum atque consuetum. Quandoquidem ubi nos Parmam, simulque Placentiam recuperare feudumque imperii, prout fuerat ante, reünire & redintegrare voluissemus, id non occulta prodicione sed palam & justè per juris tramites exequendum fuisset. Dans Goldast. Constit. Imper. Tom. 5. 39. & Tom. 3. 5. 2.

(e) Hist. Concil. Trid. n. 93.

sidiata signoria , nella quale si attribuiva diritto , chiunque se l'attribuiva nel stato di Milano ; & quand le Pape en eut investie ce cher fils , il employa toutes les instances imaginables auprès de Charles quint, jusqu'à lui envoyer exprès le Cardinal Farnese son Neveu pour en obtenir l'Investiture Imperiale ; preuve qu'il consideroit ces Etats comme Fiefs de l'Empire ; l'Empereur ne voulut jamais en entendre parler , & sa reponse fût toujours la même & aussi spirituelle qu'équitable : Que si Parme & Plaisance étoient de la dépendance de l'Empire , il avoit juré de n'aliéner aucun de ses Fiefs ; s'ils dépendoient de l'Eglise , ce n'étoit pas son affaire ; mais celle du Pape (a) Après la Mort de Pierre Louïs Farnese , le Pape n'a pas recherché avec moins d'instance l'Investiture Imperiale pour Octave Farnese , jusqu'à offrir la restitution de ces deux Villes , si l'Empereur vouloit , par équivalent donner Siemie à Octave ; preuve incontestable que Paul III. reconnoissoit Parme

(a) Folietta , Historien fidèle , rapporte ainsi la chose : *Nunquam adduci potuit Casar , Pontifice omnino contendente , ut concessionem fiduciaria ditioni. autoritate suâ comprobaret , cum responderet , si Placentia & Parma juris essent Imperii , sua fidei non esse , quidquam de rebus Imperii largiri ; si Pontificii , tum eas esse Pontificis partes. de cade Pet. Aloyf. Farn.*

de Plaisance, comme Fiefs de l'Empire, qu'on ne pouvoit posséder à juste titre qu'avec l'Investiture Imperiale. Ferdinand Gonzague Gouverneur du Milanois s'étoit saisi de Plaisance & d'une partie du Parmesan, après l'affassinat de Pierre Louis Farnese. Quelque demarche que fit Paul III. jamais Charles-quin ne voulut rendre cette Ville ni aux Farnese ni au Saint Siège, & ne répondit autre chose à toutes les instances de ce pape, sinon que sans aucune contestation, il étoit prêt à rendre Plaisance à S. S. dès qu'elle auroit fait voir l'Original de la Donation de l'Empereur Maximilien, ou de quelque autre Empereur; mais jamais on ne put montrer au Château Saint Ange que des Copies fabriquées * exprès.

Lorsque Philippe II. parvint à la Couronne, il se rendit plus traitable, & en qualité de Duc de Milan il accorda à Octave Farnese, en faveur de sa sœur Marguerite l'Investiture de Plaisance & de la partie du Parmesan que le Grand Gonzague avoit conquis, mais ce n'est pas au Saint Siège qu'il fit cette restitution, & dans le Diplôme expédié à Gand le 11. Sept. 1556. on lit : *Catholicam Maj.*

Duci Octavio pro se suisque filiis ac descendentibus masculis ac de legitimo matrimo-

nio

* *Folietta de caude. Pet. Aloys. Farn. p. 594.*

nionatis, Civitatem Placentia, cum to-
 suo Territorio, eamque partem Agri Pa-
 mensis, quam tunc sua Maj. possidebat
 cum omnibus in fundum honorificu
 & ligium concessisse; ita, ut ipse Dux O-
 tavius, ejusque descendentes ut supra ten-
 rentur & obligati essent omnia & singu-
 predicta recognoscere & tenere in feudum
 secundum leges feudorum solitas & appr-
 batas per consuetudinem, à S. M. H'isp-
 paniarum Rege, ejusque descendentes &
 successoribus Regibus H'ispaniarum, & illi
 jurare fidelitatem & homagium in forma
 litâ. . . . Ultimo loco testatur hac sua lib-
 ralitate nullum prejudicium fieri jurib.
 Majestatis Serenissimi Imperatoris v
 Imperii, vel habentibus causam ab alte-
 eorum quomodolibet; tum respectu Placen-
 tia & Territorii sui, partisque agri Pa-
 mensis; ut supra dati & concessi in feudum
 quam ipsius civitatis Parma residuique
 ejus Territorii quod Dux Octavius an-
 tenuit & possedit, & nunc tenet & poss-
 det &c. Rien n'est plus clair; rien peut-
 mieux prouver que le Domaine direct
 suprême de ces Places n'a jamais été ôté
 l'Empire (a). Apr

(a) Tout ce qui est rapporté ici des droits c
 l'Empire sur Parme & Plaisance est extrait d'un In-
 primé anonime très-bien écrit & solidement ra-
 sonné, intitulé de *Jure Augusti & Rom. Imp.*
Parmæ & Placentiæ Ducaribus, Dissertationes
 in qua rto

Après une relation aussi suivie des diverses situations où se sont trouvées ces Villes : Relation apuyée du témoignage des Ecrivains les plus dignes de croy, & par laquelle il consiste que ces Villes 1°. ont fait partie du Royaume des Lombards, & par conséquent qu'elles ont été ni de l'Exarchat, ni de l'Emilie; 2°. que depuis la conquête de la Lombardie par Charlemagne, elles ont toujours fait partie de la Lombardie & du Duché de Milan, Fief de l'Empire; 3°. qu'aucun Empereur ne les a aliénées; 4°. que le prétendu droit du St. Siege ne commence qu'à l'usurpation de Jules II. qui s'est retint sous prétexte d'avoir des sûretés pour l'argent prêté à Maximilien Sforce; 5°. que supposé même la validité de l'engagement cela ne donneroit aucun droit au Pape sur le *supremum Dominium* de ces Villes; 6°. que la conduite des Empereurs Frederic, Maximilien & Charles-quinze prouve que les Empereurs ont ni renoncé ni abandonné leur droit, & qu'ainsi personne n'a pu s'en saisir; enfin 7°. que les Papes par leurs démarches ont fait connoître qu'ils reconnoissoient ces Villes pour Fiefs relevant de l'Empire.

Presentement il est juste de voir quelques Raisons le Pape apporte pour soutenir
ses

166 LES INTERETS PRESENTS
ses droits ; voici ce qu'un de ses dernier
Avocats a publié.

» Toutes les Nations reconnoissent
» trois moyens d'acquérir des Etats ; 1.
» *le droit de la Guerre ; 2. les conventions*
» *& 3. une longue possession accompagnée*
» *de l'acquiescement des sujets, & des au*
» *tres Princes, qui pourroient y préten*
» *dre quelque droit. Trois moyens de per*
» *dre les Etats y repondent exactement*
» *le droit de la Guerre, les conventions &*
» *l'abandon volontaire.*

» Le St. Siege a pour lui dans le ca
» dont il s'agit, ces trois moyens d'ac
» querir, & l'Empire a contre lui tou
» les trois susdits moyens de perdre le
» Etats, quand il seroit vrai qu'il y eu
» jamais eu quelque Droit.

» Il est connu de tout le monde qu
la Sérénissime Maison *Farnese* tient d'
» St. Siege *Plaisance & Parme*, qu'ell
» en fait tous les ans l'hommage accor
» dé, non-seulement à la face de tout
» la Ville de Rome, & des Ambassa
» deurs des Têes couronnées, mais en
» core de l'Ambassadeur Impérial, qu
» y réside, & que la redevance en es
» payée à son de trompe. Jamais nou
» veau Pontife n'est élu, ni jamais Prin
» ce de la maison *Farnese* ne succede à
» ces deux Duchez, qu'on n'envoye de
Am.

» Ambassadeurs à Rome, non seulement
 » pour reconnoître le Pontife, comme
 » font les autres Souverains, mais prin-
 » cipalement pour reconnoître en quali-
 » té de Prince Feudataire la *Souveraineté*
 » *absolue* du St. Siege. Cette coûtume a
 » été pratiquée depuis l'Investiture du
 » Duc *Pierre Loüis*, donné l'an 1545.
 » jusques à present.

» On ne sauroit douter ici de l'ac-
 » quiescement des sujets qui ont tou-
 » jours marqué beaucoup de fidélité à
 » leurs Princes, & on n'a jamais enten-
 » du parler de la moindre protestation
 » contre cette pratique, faite par les Am-
 » bassadeurs de l'Empereur ou du Roi
 » d'Espagne, ni du moindre mécon-
 » tentement qu'en ont reçu ces Monar-
 » ques.

» Le contraire a paru évidemment à
 » l'occasion de la Guerre commencée en
 » 1635. L'Empereur & le Roi d'Espa-
 » gne eurent alors unanimement re-
 » cours au Pape *Urbain VIII.* & par
 » des remontrances vigoureuses ils tâ-
 » chèrent de le porter en qualité de Sei-
 » gneur Souverain, à faire renoncer le
 » Duc *Edouard* aux mesures, que selon
 » leur supposition, il avoit prises au pré-
 » judice de l'Etat de Milani. Le Pape
 » écoutant favorablement ces remon-
 » trances,

» trances , expédia au Duc *Edouard* plu-
 » sieurs Brefs conformes aux vûës de ces
 » Princes. Il publia à *Rome* un Monitoi-
 » re contre lui , où il inféra ces Brefs , &
 » le voyant trop ferme pour se laisser
 » fléchir par tout ce procedé , il écrivit
 » au Gouverneur de *Milan* , qu'il en
 » pouvoit venir avec ledit Duc aux Ac-
 » tes d'Hostilité. Ce qui ne fut que trop
 » bien exécuté.

» Pour ce qui regarde la fameuse In-
 » vestiture de *Gand* , il faut d'abord con-
 » siderer que l'an 1547. le Duc *Pierre*
 » *Louis* fut assassiné par quatre Rebel-
 » les , qui assistez de *Ferrand de Gonza-*
 » *gue* mirent le Duché de *Plaisance* entre
 » les mains de *Charles-Quint*. Cette ac-
 » tion ne fait pas trop d'honneur à la
 » memoire de tous ceux qui y ont mis la
 » main , & il n'y a pas d'homme assez
 » hardi pour alléguer ce fait comme une
 » base des droits de l'Empire. Ce ne fut
 » qu'une *Rapine* dans les formes , & les
 » Papes *Paul III.* & *Jules III.* s'y op-
 » posèrent de toutes leurs forces.

» On exposera aux yeux de tout le
 » monde la mauvaise foi de cette occu-
 » pation violente par l'Envoi de plu-
 » sieurs Nonces , par des Traitez où l'on
 » tacha d'accommoder cette affaire à
 » l'amiable , en rendant publiques les
 Lignes,

» Lignes, & la Confession de *Charles-*
 » *Quint* lui-même, qui avoit reconnu
 » formellement le Droit du St. Siege sur
 » lesdits Etats : Si cette conduite ne por-
 » ta pas l'Empereur à la Restitution, elle
 » lui toucha pourtant la Conscience, &
 » la lui toucha d'une telle maniere, que
 » dans son Testament fait l'an 1554. il
 » commanda à *Philippe II.* son Fils d'en
 » faire la Restitution : alléguant pour
 » pallier ses délais, qu'il l'auroit restitué
 » lui-même, si ses Ministres n'avoient
 » pas été là-dessus d'un sentiment con-
 » traire, & s'ils n'avoient crû les Preu-
 » ves de l'Empire supérieures à celles du
 » St. Siege.

» La chose n'est pas impossible dans
 » le fond, il se peut bien qu'il y eût à la
 » Cour de ce Prince, de ces Politiques
 » Adulateurs qui mesurent la justice à
 » l'intérêt, & qu'ils exhorterent leur
 » Maître à ne point suivre le parti de
 » l'Equité.

» Il est vrai que *Charles-Quint* avoit
 » reçu à Bruxelles de l'Evêque de
 » *Fano*, Internonce du Pape, les Copies
 » des Traitez, & d'autres Instrumens
 » collationnez sur les Originaux (a)
 » qu'on

(a) Ceci est faux ; jamais on n'a pû trouver les
 originaux : on peut voir sur cela *Folietta* de *cade*

» qu'on avoit montrez à Rome à *Men-*
 » *dozza*, son Ambassadeur, pour les
 » voir & pour les faire voir à quiconque
 » il voudroit, & pour y répondre s'il
 » lui étoit possible; ce qu'il n'avoit ja-
 » mais été en état de faire: Il est vrai en-
 » core que *Charles-Quint* ayant reçu ces
 » Copies les avoit envoyées au Senat de
 » *Milan*, pour en examiner la force, &
 » pour en dire son sentiment, & que ce
 » Senat avoit donné une décision là-
 » dessus plutôt conforme aux interêts de
 » l'Empire, qu'à la Justice, & au Dicta-
 » men de sa Conscience.

» Rien n'est plus pitoyable que la
 » Base principale sur laquelle ils fon-
 » doient cette Sentence. A leur avis les
 » Raisons du St. Siege ne méritoient
 » aucune attention, parceque les Ducs
 » de *Milan* n'avoient point eu le pou-
 » voir d'aliéner ces Villes qui étoient
 » Membres, Parties & Fiefs de l'Empi-
 » re. On fera voir dans la suite jusqu'à
 » quel point est vaine & fausse cette sup-
 » position, dont il est impossible de
 » trouver le fondement.

» *Jules III.* avoit donc bien raison

» &

Petr. Aloyf. Farnesii pag. 954. Le Card. Palavicin
 liv. II. de l'Hist. du Concile de Trente, & le
 Letter. de Princ. à Princ. T. 3. p. 99.

» & parla avec grande modestie , en
 » disant que les Jurisconsultes de Ro-
 » me étoient d'un sentiment contraire
 » à ceux de *Milan*.

» *Philippe II.* ayant succédé à son
 » Pere , restitua *Plaisance* (a) , non
 » moins à la décharge de sa propre conf-
 » cience , que de celle de l'Empereur
 » *Charles* , dont il ne fit qu'exécuter le
 » Testament ; ce fut là réellement & de
 » fait le motif de cette Restitution ,
 » quoiqu'il ne fût point mentionné.

» Prétendre que la Restitution de
 » *Plaisance* ne fût pas une véritable Re-
 » stitution , mais un effet de l'Investitu-
 » re donnée à *Gand* par *Philippe II.* &
 » reçue par le Duc *Octave* pour lui &
 » pour ses descendants , par l'entremi-
 » se du Marquis de *Correggio* son Procu-
 » reur spécial , comme nos adversaires
 » le soutiennent avec tant d'ostenta-
 » tion , c'est soutenir une chose qui n'a
 » pas la moindre vraisemblance , & qui
 » n'est fondée sur aucun Acte Authen-
 » tique ; du moins seroit-on bien aisé de
 » voir un pareil Acte.

» Plusieurs observations peuvent être
 » faites sur ce sujet. 1. Dans le temps de
 » la prétendue Investiture , le monde
 » n'en

(*) Aux *Farnese* , mais non au St. Siege.

„ n'en eut aucune connoissance. *Paul*
 „ IV. lui-même régna alors, ennemi
 „ de *Philippe*, ne peut pas être censé
 „ avoir consenti secrètement à cet Acte,
 „ puisqu'il attaqua le Royaume de Na-
 „ ples, pour des raisons bien moins for-
 „ tes, & qu'il ne dit pas un mot de cette
 „ Investiture, parmi les autres plaintes
 „ qu'il fit contre la Cour d'Espagne.

„ 2. Le Duc *Octave* ne pouvoit pas
 „ reconnoître un autre Souverain au
 „ Préjudice du St. Siege, duquel le Duc
 „ *Pierre Louis* avoit reçu l'Investiture
 „ aux yeux du Duc *Octave*, & pou-
 „ le Duc *Octave* même, ce qui auroit
 „ été directement opposé à toutes les
 „ Loix feudales, & au sentiment de tou-
 „ les Princes de toutes les Nations, &
 „ de tous les siècles.

„ 3. Le Duc *Octave* n'étoit pas le
 „ maître de préjudicier par là à ses Suc-
 „ cesseurs nommez par leur propre &
 „ privé nom dans l'Investiture qu'il avoit
 „ reçue du St. Siege, & indépendem-
 „ ment de ce Duc.

„ 4. La prétendue Investiture de *Gai-*
 „ ne devoit pas sortir son effet, ayant
 „ été cachée non seulement à *Paul IV*
 „ siégeant alors, mais encore à tous ses
 „ Successeurs jusqu'à *Urbain VIII*.
 „ bruit n'en fut répandu dans le monde

„ qu

» qu'à l'occasion de la guerre de 1635.
 » par *Jean Ruiz*, & par l'Abbé *Ordeo*,
 » sur la foi desquels uniquement, sans
 » l'appui d'aucune Pièce authentique
 » toute l'affaire fut fondée, & l'est en-
 » core jusqu'à present, quoiqu'en puis-
 » sent dire le Sieur *Caroelli*, & le pré-
 » tendu *Musée*.

» Il s'en répandit à la vérité quelque
 » murmure incertain l'an 1594. ce qui
 » porta le Duc *Ranuce I.* touché au vif
 » de ce bruit injurieux, semé peut-être
 » adroitement par les Espagnols, à écri-
 » re de sa propre main au Pape *Clement*
 » *VIII.* & au Commissaire de la Ré-
 » vérende Chambre Apostolique, deux
 » lettres très-sensées : Il y déteste ce
 » bruit, reconnoit la supposition du fait,
 » & proteste, qu'il ne prétend dépendre
 » d'aucun autre *Souverain* que du St.
 » Siege. Puisqu'il a posé cette Base en
 » commençant de gouverner, on ne
 » sauroit douter qu'il n'ait continué
 » dans les mêmes Principes & que le
 » Duc *Edouard* ne les ait adoptez.

» Un très-grave Historien témoigne
 » que les Espagnols ayant voulu insi-
 » nuer artificieusement au Duc *Edouard*
 » de déclarer que la Maison *Farnese*,
 » venant à manquer, ses Etats devoient
 » passer à la Couronne d'*Espagne*, il en
 » fut

„ fut fort choqué, & que cette grande
 „ Ame avoit pour un pareil procedé
 „ toute l'horreur, qui est duë à une Fé-
 „ lonie manifeste. On pourroit deman-
 „ der là-dessus à quoi auroit servi une
 „ pareille Déclaration du Duc, s'il y
 „ avoit quelque réalité dans l'Investi-
 „ ture de *Gand*? Elle n'existoit donc pas
 „ ou bien on ne vouloit pas la rendre pu-
 „ blique, & cependant on vouloit la fai-
 „ re valoir par des prétentions, & en
 „ recueillir les fruits, sans la faire con-
 „ noître.

„ Dans ce même tems on entendit
 „ parler dans le monde de Conven-
 „ tions secrètes qu'on supposoit faites
 „ dans la même Ville de *Gand*, & d'au-
 „ tres publiques & qu'on pouvoit mon-
 „ trer dans lesquelles on conservoit les
 „ droits du St. Siège Apostolique. On
 „ prétendit qu'en vertu desdites Capi-
 „ tulations secrètes, outre quelques au-
 „ tres obligations, il devoit y avoir
 „ Garnison Espagnole dans le Château
 „ de *Plaisance*, & effectivement elle y
 „ fut mise. Mais il faut sçavoir que le
 „ Prince *Alexandre*, avant que d'être
 „ encore Duc refusa l'an 1584. de rece-
 „ voir en son propre & privé nom la
 „ Retrocession dudit Château évacué,
 „ sous le titre d'une récompense de ses
 „ services;

» services , parce qu'il sçavoit que c'é-
 » toit une dépendance du St. Siége ;
 » & il obtint qu'on fit cette Retroces-
 » sion au Duc *Octave* , à qui elle étoit
 » duë de Droit , comme une Restitu-
 » tion entiere de ce qui avoit été enle-
 » vé par force à la Maison *Farnese*.

» Passons aux Actes de possession ,
 » qui ont été faits immédiatement par
 » le St: Siége à l'égard de *Plaisance* &
 » de *Parme*. On ne sçauroit nier que
 » *Paul III.* ne les possédât , quand il en
 » donna l'Investiture au Duc *Pierre*
 » *Loüis*. Il ne le fit pas en cachette ; il
 » n'en disposa pas comme d'une chose
 » possédée par d'autres , comme ont fait
 » souvent les Empereurs , mais il le fit
 » après avoir pris ses mesures là-dessus ,
 » dans un Consistoire public.

» Il est certain encore que *Charles-*
 » *Quint* lui-même avant cette Investitu-
 » re , vit le St. Siége en possession de ces
 » Villes ; y étant venu plusieurs fois &
 » sur tout y étant resté assez long-tems ,
 » quand il y attendit *Clement VII.* qui
 » devoit venir à Bologne pour le Cou-
 » ronnement. Quand il vint de *Génes* ,
 » avant que d'entrer dans le Territoire
 » de *Plaisance* , il prêta serment entre les
 » mains de trois Cardinaux Légats de
 » ne rien entreprendre au préjudice du

» St Siège. Quelque conséquence qu'on
 » veuille tirer d'une Clause malicieuse
 » interprétée par *Sleidanus*, & plus ma-
 » licieusement encore par la Plume ve-
 » nale de l'Historien *Paul Jove*, il est
 » évident qu'on ne sçauroit souhaiter
 » des Actes plus solennels de l'acquief-
 » cement dudit Empereur à la posses-
 » sion du St. Siège.

» Il avoit grande raison en vérité
 » d'y acquiescer; puisqu'il se souvenoit
 » bien qu'il avoit fait une Ligue avec
 » le Pape *Leon X.* contre les François,
 » pour ôter *Milan* en faveur de l'Em-
 » pire & de *François Sforze*, & pour
 » les chasser de *Plaisance* & de *Parme*,
 » en faveur du St. Siège. Il se souve-
 » noit sans doute d'une longue lettre,
 » qu'il avoit écrite de *Barcelone* à tous
 » les Cardinaux, dans laquelle non-seu-
 » lement il proteste, mais même il se
 » fait une gloire, en quelque sorte,
 » d'avoir laissé au St. Siège la posses-
 » sion de *Plaisance* & de *Parme*, de son
 » propre mouvement, & pour me ser-
 » vir de ses termes *nullo jure coacti*.

» *François I.* Roi de France s'étoit
 » mis en possession de l'Etat de *Milan*,
 » de *Plaisance* & de *Parme* l'an 1515.
 » & s'en étoit rendu maître avec une
 » rapidité étonnante. Quelques mois
 » Après

„ après *Leon X.* avoit consenti à cette
 „ invasion, par la crainte d'un enne-
 „ mi si puissant, & par le même motif
 „ il étoit entré dans une Ligue avec lui
 „ l'an 1521. mais ces Actes, que la
 „ peur ne pouvoit pas laisser pleine-
 „ ment libres, ne regardoient pas le
 „ Roi *François I.* comme Duc de *Milan*,
 „ mais comme Roi de France, & par
 „ conséquent il seroit absurde de sou-
 „ tenir que des Actes semblables ont
 „ acquis un droit à l'Empire, & préju-
 „ dicié à celui du St. Siège.

„ Avant cette invasion du Roi de
 „ France, une Ligue avoit été faite com-
 „ me tout le monde sait, entre *Jules*
 „ *II.* *Maximilien I. d'Autriche*, *Maxi-*
 „ *milien Sforze*, & presque tous les
 „ Princes de l'Europe, contre *Loüis*
 „ *XII.* exprès pour le chasser de l'Etat de
 „ *Milan*, afin d'y remettre ledit *Maxi-*
 „ *milien Sforze*; comme de *Plaisance* &
 „ de *Parme*, afin de les remettre entre
 „ les mains du St. Siège. Quelques ar-
 „ ticles de cette Ligue sont formels là-
 „ dessus, & presque tous les Historiens
 „ de ce tems en font foi, parmi lesquels
 „ se trouve *Guicciardin* lui-même avec
 „ d'autres aussi mal affectionnez que lui
 „ pour le St. Siège.

„ En faveur de cette Ligue le St. Siège

» avec ses propres forces & par consé-
 » quent par le droit de la Guerre, entra
 » dans la possession de ces Villes après
 » les avoir arrachées à l'Ennemi com-
 » mun, & il aida aux autres Conféde-
 » rez à conquérir les autres Places, qui
 » leur appartenoient.

» Les Peuples de *Plaisance* & de *Par-*
 » *me*, envoyèrent des Ambassades so-
 » lemnelles au Pape *Jules I*, l'an 1, 12.
 » pour prêter au St. Siège le serment de
 » fidélité; & *Jules* protesta qu'il les re-
 » cevoit non pas comme de nouveaux
 » sujets, devenus tels par droit de Con-
 » queste, mais comme d'anciens sujets
 » qui rentroient sous l'obéissance de
 » leur légitime Souverain. Une pareille
 » Ambassade fut envoïée de nouveau
 » l'an 1515. à son Successeur *Leon X*.
 » & nous jouissons à présent de plusieurs
 » Privileges, accordez à la Ville de
 » *Plaisance* la même année, & renou-
 » vellez ensuite par le même Pape.

» Je sçai bien qu'*Adriani Angeli*,
 » son imitateur servile, *Guicciardin*, *Var-*
 » *chi*, & quelques autres Historiens de
 » la même trempe, n'ont rien négligé
 » pour décréditer par leurs insinuations
 » malignes les droits antérieurs du St.
 » Siège sur *Plaisance*, mais nous allons dé-
 » truire leurs Calomnies par des pié-
 » ces

» ces d'une Authenticité incontestable.
 » Il fera bon de commencer par tirer de
 » ce que nous venons de dire quelques
 » *Corrollaires* très-importans, & d'une
 » force invincible.

» I. Le St. Siège se trouve à présent
 » dans la possession actuelle du *Haut*
 » *Domaine* sur les Etats de *Plaisance* &
 » de *Parme*, gouvernez par la même
 » Sérénissime Maison *Farnese*, & cette
 » possession dure déjà sans aucune in-
 » terruption depuis plus de deux sié-
 » cles entiers. Elle est fondée sur deux
 » Ligues, ou Conventions, & sur le
 » droit de la Guerre & ce sont-là les
 » trois titres d'une possession légitime,
 » qui sont reconnus de toutes les Na-
 » tions, & qui sont à l'abri de la Criti-
 » que la plus rigoureuse; & de la Poli-
 » tique la plus raffinée.

» II. On peut avancer avec vérité que
 » *Plaisance* & *Parme* ont été conquises
 » par droit de Guerre, sous *Jules II.* &
 » les Allemans ne nieront pas que *Louis*
 » *XII.* n'ait été véritablement ennemi
 » de l'Empire, ils lui donneront même
 » volontiers le nom d'Usurpateur. Donc
 » quand même, par une fausse suppo-
 » sition, le St. Siege n'auroit eu aucun
 » ancien droit sur *Plaisance* & *Parme*, ce
 » même St. Siege aiant prêté ses forces à

» l'Empire, qui n'étoit pas alors en état
 » par lui-même de reprendre ces Etats,
 » & aiant stipulé dans le Traité d'Allian-
 » ce, que si l'on reprenoit *Plaisance* &
 » *Parme* elles resteroient au St. Siege,
 » il faudra necessairement reconnoitre
 » qu'elles lui appartiennent par le même
 » Droit de la Guerre, qui auroit force
 » contre l'Empire & contre toutes les
 » Nations du Monde.

» III. Enfin la prescription, avec tou-
 » tes les conditions y requises, est fa-
 » vorable au St. Siege, je ne dis pas seu-
 » lement par la disposition des Loix Ci-
 » viles & du Droit positif, que les Al-
 » lemans ne veulent pas admettre dès
 » qu'il s'agit des prétendus droits de
 » l'Empire, mais même par la disposi-
 » tion du droit des Gens & du droit na-
 » turel & divin, auquel sont sujets les
 » Allemans, l'Empire & tout le genre
 » humain, puisqu'on ne peut autrement
 » trouver un expedient, pour rendre
 » stable une paix publique, en levant
 » l'incertitude du Domaine, sans quoi
 » il n'y auroit pas de paix à esperer, &
 » le genre humain se trouveroit dans un
 » état de guerre perpetuelle, conformé-
 » ment aux Principes de l'Anglois *Hob-*
 » *bes*, suffisamment refuté à cet égard
 » par les lumieres naturelles, & généra-
 » lement

» lement par tout ce qu'il y a de Sça-
 » vans dans le Droit public, mais sur
 » tout par le subtil & docte *Puffendorf*.
 » On peut consulter touchant cette pres-
 » cription du Droit de la nature & des
 » gens *Vitriar. Illustr. Jur. Pub. Rom.*
 » *Germ. Institut. lib. 2. Dis. 4. N. 1. Hug.*
 » *Grot. de Jur. Bell. & Pac. lib. 2. cap. 4.*
 » & le susdit *Puffendorf de Jure Nat. &*
 » *Gent. lib. 4. cap. 12.* enfin touchant la
 » longue possession jointe au consente-
 » ment des sujets, le Sçavant Pere *Sua-*
 » *rez contra Jacob. Reg. Angl.* où ce
 » profond Théologien traite cette ma-
 » tiere d'une maniere fort étendue.

» Passant ensuite aux droits de l'Egli-
 » se sur *Plaisance & Parme* avant l'an
 » 1511. nous avouons que le St. Siege
 » n'a pas possédé *Plaisance & Parme*
 » pendant l'espace d'environ 134. ans,
 » c'est-à-dire, en remontant depuis cer-
 » te année-là jusqu'à l'an 1377. que
 » *Gregoire XI.* aiant quitté *Avignon*,
 » les Pontifes recommencerent à faire
 » leur Résidence en Italie & même à
 » Rome. Mais nous n'avouons pas,
 » au contraire, nous nierons avec justi-
 » ce que *Parme & Plaisance* aient été
 » possédées pendant tout ce tems-là par
 » les *Visconti & les Sforze*, Ducs de Mi-
 » lan en qualité de feudataires de l'Em-
 » pire

» pire & quand même ils les auroient
 » possédées sous ces titres , nous soute-
 » nons que la prescription , à laquelle
 » on a recours aujourd'hui n'a pû avoir
 » lieu , puisqu'elle manquoit des con-
 » ditions requises par le Droit naturel
 » & divin, qui désire une possession éga-
 » lement longue , pacifique & de bonne
 » foi , sans quoi c'est usurpation , tiran-
 » nie & non pas domination légitime.

» Il faut ensuite se ressouvenir que
 » *Gregoire XI.* étant mort en 1378. *Ur-*
 » *bain VI.* fut élu, soit véritablement,
 » soit par feinte, au moins est-il vrai que
 » ce fut au milieu d'un tumulte horri-
 » ble, & que ce fut alors que commen-
 » ça le déplorable schisme, qui dura
 » jusqu'en 1417. que le célèbre Concile
 » Oecuménique de Constance le termi-
 » na après avoir été assemblé au défaut
 » de légitime Pontife, par tous les Prin-
 » ces Catholiques de l'Europe & sur-
 » tout par les soins infatigables de l'Em-
 » pereur *Sigismond*. C'est en sa présence
 » que fut tenuë la Session XIX. dans la-
 » quelle le Concile déclara nuls & de
 » nulle valeur tous les Actes passez jus-
 » qu'alors au préjudice du St. Siege par
 » l'invasion des biens temporels, de
 » sorte que la prétenduë possession des
 » *Viscanti* devint dès-lors un Cadavre
 » sans

» sans ame , incapable de sortir l'effet
 » d'une véritable prescription.

» En 1452 l'Empereur *Frederic III.*
 » suivant l'exemple de ses glorieux Pré-
 » decesseurs confirma au Pape *Nicolas*
 » *V.* les Donations de tous les biens &
 » Etats , faites avant lui au St. Siege : &
 » de plus pendant cet intervale , *Jean*
 » *de Vignate* s'étant emparé de *Plaisance*
 » en 1405. & les *Venitiens* en 1447. non
 » au nom , & comme feudataires de
 » l'Empire , mais en leur propre & pri-
 » vé nom , voila encore une intertruption
 » qui invalide la prescription.

» *François Sforze* & *Jean Galeazze*
 » son Fils ont été maîtres de *Milan* , de
 » *Plaisance* & de *Parme* , non au nom ,
 » ou comme feudataires de l'Empire ,
 » qu'ils ne voulurent jamais reconnoi-
 » tre , mais en leur propre nom , & il
 » n'y eut que *Louis le More* , qui aiant
 » dépouillé & assassiné son Neveu , re-
 » çût l'Investiture de Maximilien I. pour
 » couvrir par ce moyen son infame ti-
 » rannie; or comme Maximilien I. n'étoit
 » pas actuellement en possession de ces
 » Etats , il ne donna à *Louis* que ce qu'il
 » pouvoit lui donner , & tout au plus il
 » le mit en état de commencer la pres-
 » cription avec une espece de titre.

» Toutes ces différentes revolutions
 » étant

» étant arrivées, tantôt durant le schisme
 » & déclarées nulles par le Concile, tan-
 » tôt d'autorité privée & à l'exclusion de
 » l'Empire, tantôt sous le nom & titre de
 » Fief de l'Empire, il est évident qu'on
 » ne peut pas trouver cette possession
 » continuelle, qui est nécessaire pour
 » constituer la prescription, & il y au-
 » roit de la folie à soutenir le contraire.

» Il s'ensuit que l'Empire n'acquiesce &
 » que le St. Siege ne perdit aucun droit
 » pendant le Schisme; il reste donc à
 » voir si avant le Schisme le St. Siege y
 » en avoit quelqu'un, ou si l'Empire a
 » pu y en avoir aussi. Le Droit du St.
 » Siege *in peritorio & in possessorio*, (sauf
 » ce que nous avons à dire ci-après)
 » est fondé de la domination des *Viscon-*
 » *ti*, qui s'emparèrent d'abord de l'Etat
 » de *Milan*, & qui ensuite, la faction
 » des *Toriani* & des *Scotti* aiant été dif-
 » sipée, envahirent *Plaisance* & *Parme*.
 » Mais ils ne les garderent pas long-
 » temps; car *Mathieu*, surnommé le
 » *Grand*, étant mort en 1315. son Fils
 » *Galeazzo Visconti*, qui lui succeda fut
 » chassé de *Plaisance* & de *Parme* en
 » 1322, & Jean XXII. rentra en posses-
 » sion de ces Etats: Les *Plaisantins* lui
 » firent une députation solennelle en
 » 1331, après lui avoir envoyé un Acte
 » public

„ public, où on lit ces paroles. *Cum Civitas Placentia cum suo districtu immediate*
 „ *subjecta sit & fuerit ab antiquo sanctæ Romanæ Ecclesiæ & Cives ac Habitato-*
 „ *res ipsius fideles & subditi sint & fuerint sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ, &c.*
 „ Après que ce Pontife eut reçû cette
 „ députation comme un témoignage
 „ public du *Vassalage* volontaire de ces
 „ peuples, on le publia à son de trom-
 „ pe en présence du Lieutenant du St.
 „ Pere & de 389. Citoyens Conseillers
 „ publics: la même chose se fit ensuite
 „ dans la Ville de *Parme*.

„ Les *Plaisantins* & ceux de *Parme*
 „ envoyèrent encore une pareille dépu-
 „ tation en 1335. à *Benoît XII.* Suc-
 „ cesseur de *Jean*; & en 1339. les *Vis-*
 „ *conti* s'étant remparez par force de
 „ *Plaisance*; les *Plaisantins* fidèles au St.
 „ Siege jugerent à propos d'envoyer
 „ une Ambassade au Pape & au sacré
 „ Collège pour en obtenir, comme il
 „ arriva, que *Jean & Luchino Visconti*
 „ & leurs heritiers & Successeurs fus-
 „ sent créez Vicaires perpetuels du St.
 „ Siege dans ces deux Villes, auxquelles
 „ on ajoûteroit quelques autres Villes &
 „ lieux, le tout à condition de païer une
 „ redevance de 10000. florins, qui furent
 „ effectivement payez jusqu'à l'an 1372.
 „ que

» que les *Plaisantins* secoüerent le joug
 » des *Visconti*, & en 1374. *Gregoire XII.*
 » leur envoya *Daniel de Caretto*, en
 » qualité de Capitaine Général du Saint
 » Siège.

» On ne dira pas que ce sont là des Ac-
 » tes secrets & clandestins, qui se sont
 » passez à l'insçû de l'Empire, puisque les
 » *Visconti* étoient Ennemis de l'Empire,
 » & partisans de l'Usurpateur *Louis de*
 » *Baviere* Empereur Schismatique; & que
 » *Charles IV.* ayant annulé tous les Actes
 » de cet Usurpateur, confirma les droits
 » du St. Siège en approuvant ce qui s'é-
 » toit passé en faveur des Pontifes *Cle-*
 » *ment VI. Innocent VI. Urbain V. & Gre-*
 » *goire XI.* qui avoient reçû des *Vis-*
 » *conti* la redevance, dont on vient de
 » parler.

» Le susdit *Jean XXII.* avoit cédé la
 » Ville de *Parme* au *Scaligeri* de la mê-
 » me maniere qu'il ceda celle de *Plai-*
 » *sance* aux *Visconti*. C'est inutilement
 » qu'on rapelle la domination des *Viscon-*
 » *ti* sur *Parme* & *Plaisance*, dont ils s'em-
 » parerent depuis, avec violence, sous
 » le Pontificat d'*Urbain VI.* c'est en vain
 » aussi qu'on cite l'Investiture du Duché
 » de *Milan* & de la *Lombardie*, où est
 » compris *Parme* & *Plaisance*, accordée
 » par l'Empereur *Vincestas* à *Jean Gal-*
 » *leazze*

» *leazze Visconti* en 1397. puis que les
 » Actes de *Jean XXII.* ont été annullez
 » par le Concile de *Constancé*, que cet-
 » te Investiture l'a été aussi en 1409. &
 » que *Vinceflas* même fut dépouillé de
 » l'Empire pour plusieurs raisons scan-
 » daleuses entr'autres pour avoir donné
 » cette Investiture.

» Les Pontifes *Urbain IV. Innocent IV.*
 » *Gregoire IX. Honoré III. & Innocent*
 » *III.* ont exercé des Actes de Jurisdiction
 » sur *Plaisance & Parme* avant ceux de
 » *Jean XXII.*

» Mais il n'y en a pas qui portent plus
 » coup que les Actes de *Rodolfe I.* le pré-
 » mier des Glorieux Princes de l'Auguste
 » Maison d'*Autriche*, qui porta la Cou-
 » ronne Imperiale, qu'il reçût de *Gre-*
 » *goire X.* qui étoit natif de *Plaisance &*
 » qui tint alors le second Concile de *Lion.*
 » Les déclarations de ce Prince faites
 » avant & depuis son Election & son
 » Couronnement non-seulement en fa-
 » veur de *Gregoire X.* en 1274. mais aus-
 » si de *Niccolis III.* en 1278. & 79. sont
 » munies du Consentement des Elec-
 » teurs & de tous les Princes Seculiers &
 » Ecclesiastiques de l'Empire. Ces décla-
 » rations confirment les Donations &
 » concessions faites au Saint Siége, &
 » particulièrement celles de l'*Exarchat*
 &

» & de l'*Emilie*, ordonnant que toutes
 » les Villes de ces Provinces ayent à re-
 » connoître le Saint Siége, ce qui se fit
 » en effet par une députation autorisée
 » par un Mandement Imperial : Or puis-
 » qu'il est certain que *Plaisance* & *Parme*
 » faisoient partie de l'*Emilie*, on ne voit
 » pas comment après cela on peut dispu-
 » ter au Saint Siége le Droit de posses-
 » sion & de Domaine le plus auten-
 » tique qu'on puisse imaginer en sa fa-
 » veur.

» Nous passerons les tems tumultueux
 » des Regnes des *Frederics* & des *Henris*,
 » qui font horreur, & auxquels on peut
 » avec raison opposer les Déclarations
 » postérieures de *Rodolfe*, qui, quand il
 » n'y en auroit pas d'autres, seroient seu-
 » les suffisantes. Nous dirons seulement
 » en passant, que les Droits du Saint
 » Siége, droits qu'il possédoit dans tou-
 » te leur vigueur, n'ont pû recevoir la
 » moindre atteinte par la Paix de *Cons-*
 » *tance*, où les *Plaisantins* & les *Parmé-*
 » *sans* font intervenus, & dans laquelle
 » les prétendus droits de l'Empire, qu'on
 » veut aujourd'huy pousser si loin, fu-
 » rent reconnus ; car si cela étoit, com-
 » me les Villes de la *Romagne*, & de l'é-
 » tat de *Venise* sont aussi intervenuës dans
 » cette Paix, il s'ensuivroit donc qu'il n'y
 » auroit

» auroit qu'à déclarer que toutes ces
 » Provinces doivent passer sous la Do-
 » mination de l'Empereur & que leurs
 » anciens possesseurs doivent en être dé-
 » pouillés.

» Nous ne devons pas oublier ici
 » *Othon le Grand*, en la personne duquel
 » l'Empire est passé des *François* & des
 » *Carlovingiens* aux *Allemands*. Sur quoi
 » il est à propos de rapporter l'extrava-
 » gante opinion de *Mathieu l'Illirien*; il
 » semble qu'on voudroit la faire revivre
 » aujourd'hui, quoi qu'elle ait été réfu-
 » tée par plusieurs Savans & sur tout
 » avec la dernière évidence par le savant
 » Cardinal *Bellarmin*, dans les trois li-
 » vres de son *Traité de Translacione Im-*
 » *perii Romani*: cette opinion étoit qu'*O-*
 » *thon le Grand* & encore moins les
 » autres Empereurs de l'illustre Na-
 » tion Allemande, n'avoit jamais reçû
 » l'Empire du Pape; mais qu'il l'a-
 » voit conquis par droit de Guerre, sans
 » aucun secours de l'autorité Pontifi-
 » cale.

» Il y a plus de deux siècles qu'on n'a
 » entendu parler de cette chimère que
 » toute l'antiquité détruit: puisqu'il n'y
 » a qu'à faire réflexion, qu'avant *Othon*,
 » ni lui ni aucun Prince Allemand n'avoit
 » & ne pouvoit avoir la moindre préten-
 » tion

» tion sur le Royaume d'*Italie*, qui, de l'a-
 » veu de tout l'Univers, a été conquis
 » par *Charlemagne*, & transmis *Jure ha-*
 » *reditario* à la posterité, qui n'a été étein-
 » te qu'au tems dudit *Othon*: D'où il s'en-
 » suit que ce Prince n'avoit aucune rai-
 » son de porter les armes en *Italie*, &
 » d'en conquérir le Domaine par droit
 » de Guerre, si le caprice lui étoit venu
 » d'envahir le Royaume d'*Italie*, cette
 » conquête n'auroit pû passer que pour
 » une violence tyrannique *Mores Turca-*
 » *rum*; mais y ayant été apellé par les Ita-
 » liens & par le Pape, il en fut couronné
 » Empereur en 962. après la défaite en-
 » tière des Tyrans. Depuis ce tems-là
 » l'Empire & le Royaume d'*Italie* ont
 » passé successivement à son fils, à son pe-
 » tit-fils, & enfin à *Henri II.* dit le *Saint*, &
 » de celui-ci aux autres de la même
 » tige, d'où il est passé dans la Maison
 » de *Suabe*, & quelque tems après à
 » *Rodolfe I.* depuis lequel il est pres-
 » que toujours resté dans l'Auguste
 » Maison d'*Autriche*. De sorte que
 » l'autorité du Souverain Pontife a tou-
 » jours été considérée comme essentiel-
 » le à l'acquisition de cette dignité, &
 » l'on n'avoit pas encore entendu par-
 » ler en Allemagne des opinions qui y
 » sont reçûes aujourd'hui, & qui ne
 » sont

» sont fondées que sur le droit du plus
 » fort, & nullement sur l'équité & la rai-
 » son.

» Autre chimere qui doit sa naissance
 » aux mêmes Novateurs , & qui a été
 » reçue avec applaudissement , sçavoir
 » que *Leon VIII.* avoit remis à *Othon*
 » *le Grand* les Etats que le Saint Siège
 » possédoit en vertu des Donations pré-
 » cedentes des Empereurs , & des Rois
 » de *France* & qu'après la démission de
 » ce Pontife , *Othon* en avoit fait une
 » nouvelle Donation à ce Pape & au St.
 » Siège , mais en réservant pour lui & ses
 » Successeurs le *Haut Domaine* & autres
 » Droits sur les Provinces & Etats cédés.
 » Il n'y a que des Gens qui ont voulu
 » accommoder le fait au Droit & non
 » le Droit au fait , qui puissent avoir
 » été capables d'inventer une telle
 » Fable.

» Au reste on ne peut pas rejeter la Dé-
 » claration d'*Othon* , & ensuite d'*Henri*
 » *le Saint* en faveur des Etats de l'Eglise
 » & du Saint Siège , & qui confirment
 » les Donations précédentes. De sorte
 » que si *Plaisance* & *Parme* étoient si-
 » tuées dans la Province d'*Emilie* &
 » dans l'*Exarchat* , dont l'*Emilie* fai-
 » soit partie , comme en effet elles y
 » ont toujours été , il s'ensuit de là
 » que

„ que les Droits du Saint Siége sur
 „ lesdites Villes de *Parme* & *Plaisance* res-
 „ tent suffisamment établis.

„ Il n'est , pour ainsi dire , presque
 „ pas nécessaire de parler des Donations
 „ des Rois & Empereur François ; elles
 „ sont connuës des ignorans comme des
 „ Savans , les Auteurs contemporains en
 „ font mention , aussi bien que la plû-
 „ part de ceux qui ont vêcu dans les Sié-
 „ cles suivans , dont quelques-uns affir-
 „ ment qu'ils ont vû les Originaux Au-
 „ tentiques ; & jamais il n'y eut que les
 „ Ennemis du Saint Siége , qui les ayent
 „ revoquées en doute : la plûpart des
 „ Empereurs Allemans les ont confir-
 „ mées en les supposant vrayes & notoi-
 „ res ; & l'inventeur même de la Fa-
 „ ble dont on vient de parler , n'ayant
 „ paseu la hardiesse de les nier , a in-
 „ venté la prétenduë Rénonciation de
 „ *Leon VIII.* qui est du dernier ri-
 „ dicule , puisqu'on suppose que ce Pape
 „ l'auroit fait dans l'intention d'en re-
 „ cevoir une nouvelle Donation mais
 „ avec suppression du *Haut Domaine* ;
 „ outre qu'il ne pouvoit faire cette
 „ Rénonciation validement , puisqu'au-
 „ cun Pape n'a le pouvoir d'aliéner
 „ ce qui a été donné à *Saint Pierre* &
 „ au Saint Siége. Enfin il est inutile en-
 „ core

» core de citer ici la Donation faite en
 » 752. à *Etienne II.* par *Pepin*, & celle
 » de *Charlemagne*, faite en l'année 774.
 » & même les circonstances dans lesquelles
 » elles ont été faites : il est tout aussi
 » inutile de citer la confirmation de
 » *Louis le Pieux* inserée dans le Décret de
 » *Gratian*, & les autres qui ont été accor-
 » dées depuis.

» Cependant je croi qu'une certaine
 » réflexion ne sera pas hors de son lieu,
 » d'autant plus qu'elle me semble d'un
 » grand poids, par rapport à tout ce qui
 » arriva à *Charlemagne* relativement au
 » Saint Siège. Lorsque l'Italie rentra
 » sous la Domination de l'Empire Grec,
 » par le moyen des grandes actions
 » des célèbres Capitaines *Belizaire* &
 » *Narzès*, la Domination des *Gots*
 » fut entièrement renversée, & cet-
 » te grande Province fut gouvernée
 » par des Exarques, qui étoient des
 » Magistrats de nouvelle érection, qui
 » commencerent en 565. en la personne
 » de *Longin*, lequel, comme chacun
 » sait, fit sa résidence à *Ravenne*, où
 » tous ses Successeurs résiderent aus-
 » si, jusqu'à *Eutiches*, qui fut chassé
 » par *Astolfe* pénultième Roi des *Lom-*
 » *bards*.

» Trois ans après l'érection de l'Exar-

„ chat , toute l'Italie fut inondée par les
 „ Lombards, qui y fixerent leur demeu-
 „ re , & qui y regnèrent plus de 200.
 „ ans ; c'est-à-dire , jusqu'en 774. La
 „ fortune de la Guerre partagea ainsi
 „ cruellement l'Italie entre les Lombards
 „ & les Exarques ; qui y gouvernoient
 „ pour les Empereurs Grecs ; de sorte
 „ que ces deux Etats subsisterent pour
 „ ainsi dire en même-tems sous les
 „ Noms de Royaume de *Lombardie* &
 „ d'*Exarchat*. Ce double gouvernement
 „ dura jusque vers l'an 752. & auroit
 „ encore duré davantage , si le Roy *Ast-*
 „ *tolse* n'avoit occasioné les changemens
 „ qui arriverent , en s'emparant par for-
 „ ce de l'Exarchat & ensuite de *Rome*
 „ même , qui en faisoit partie ; ce qui
 „ engagea le Pape *Etienne II.* à passer
 „ en France pour implorer le secours du
 „ Roi *Pepin* , qui entra dans l'Italie &
 „ qui les armes en main enleva tout l'*E-*
 „ *xarchat* à *Astolse* , & le donna ensuite ;
 „ *in remissionem peccatorum* , à l'Apôtre
 „ *Saint Pierre* & au Saint Siege , qui en
 „ prit d'abord possession. *Didier* Suc-
 „ cesseur d'*Astolse* , s'étant voulu réta-
 „ blir dans ces Etats , en fut empêché par
 „ *Charlemagne* Successeur de *Pepin* , &
 „ ce Monarque en fit tout de nouveau
 „ une Donation au Saint Siege & à
 „ l'Apôtre

» l'Apôtre Saint Pierre *in remissionem peccatorum*.

» L'Empereur Grec envoya à *Charlemagne* des Ambassadeurs, qui s'avancèrent jusqu'à *Pavie*, où ils firent tout leur possible pour engager *Charlemagne* à restituer l'*Exarchat* à l'Empire d'Orient, mais ils n'obtinent rien, & ce grand Prince leur répondit, qu'il n'avoit pas dépensé tant d'or & répandu du le sang François en conquérant l'*Exarchat*, pour rendre service aux Grecs, mais seulement pour en faire hommage à *Saint Pierre* & un présent au Saint Siége.

» Il est vrai que ce Prince s'empara en même tems du Roïaume des *Lombards* par droit de Guerre, & qu'il le joignit avec ses autres glorieuses conquêtes, aux Etats de la Monarchie Françoisse, mais jamais il n'y réunit, pas même pour un instant, l'*Exarchat* conquis aussi par droit de Guerre, premièrement par *Pepin* son Pere, & ensuite par lui même, & c'est du Roïaume des *Lombards*, qu'il fit ce qu'on appelle à présent l'*Imperium Romano - Germanicum*. Ainsi tout le prétendu droit de l'Empire sur l'*Italie*, vû son origine, est renfermé dans les bornes du Royaume d'*Italie*, qu'on ne doit en aucune

» manière confondre avec les Etats de
 » l'*Exarchat*.

» *Charlemagne* posséda le Roïaume
 » d'*Italie*, indépendemment de l'*E-*
 » *xarchat*, depuis l'an 754. jusqu'en
 » 801. sous le seul titre de Roi & Mo-
 » narque François. En 801. pendant la
 » Fête de Noël, ce Prince étant à *Rome*,
 » le Pape *Leon III.* le Créa, le Consa-
 » cra & le Couronna Empereur Romain
 » d'Occident, à quoi le Peuple Romain
 » n'eut d'autre part que par ses accla-
 » mations. Ainsi *Charlemagne* ne reçût
 » pas du Pape un seul pouce de terrain,
 » mais seulement l'Auguste Dignité Im-
 » periale qui ne prive ni le Pape ni le
 » St. Siege du Domaine & de la posses-
 » sion de l'*Exarchat*, lequel, comme
 » on l'a dit, avoit été conquis & en-
 » suite donné à l'Apôtre *St. Pierre* & au
 » St. Siège.

» Ainsi, à parler juste nôtre réflexion
 » prouve que le Pape a été en possession
 » de l'*Exarchat*, long-tems avant que
 » *Charlemagne* ait fait aucune conquête
 » en *Italie*, & encore plus long-tems
 » avant qu'il ait été revetu de la Dignité
 » Impériale. Le Roïaume d'*Italie*, ou
 » plutôt le Roïaume des *Lombards*, sans
 » y comprendre l'*Exarchat*, joint à tous
 » les autres Etats de *Charlemagne*, com-
 » posoit

» posoit ce qu'on apelloit généralement
 » l'Empire d'Occident; & ces Etats con-
 » serverent cet auguste nom tous ensemble
 » jusqu'à Loüis le Pieux, qui quel-
 » ques années après, partagea entre ses
 » trois filstous ces vastes Domaines,
 » qu'il avoit héritez de son Pere, don-
 » nant à *Lothaire* la dignité Imperiale
 » avec le Roïaume d'*Italie*; qui de-
 » puis ce temps-là est resté attaché à
 » cette Dignité tant que la postérité
 » de *Charlemagne* a subsisté, & même
 » dans la suite ce Roïaume a été rele-
 » vé en faveur des Empereurs Alle-
 » mans.

» Ceci étant un fait constant parmi
 » tous les Historiens, l'Empire & l'Em-
 » pereur devroient prouver, que *Char-*
 » *lemagne* avoit renfermé *Piainance* &
 » *Parme* dans le Roïaume d'*Italie* &
 » qu'elles n'appartenoient pas dès-lors à
 » l'*Exarchat*; mais pour le faire, il faut
 » d'autres preuves que celles de *Caroel-*
 » *li*, qui soutient que *Imperator est Do-*
 » *minus totius Mundi*. *Bartole* & d'au-
 » tres Juristes ont respecté cette auguste
 » proposition, dans des tems barbares
 » & obscurs, mais les siècles suivans,
 » plus éclairés que celui de *Bartole*, l'ont
 » aboli par le suffrage unanime des Sa-
 » vans; aucun Auteur qui a écrit du

» droit public n'a jamais soutenu cette
 » proposition; le savant *Grotius*, le maî-
 » tre des autres, la rejette absolument,
 » aussi-bien que *Vitriarius* & son com-
 » mentateur *Pfeffinger*, le premier dans le
 » *Liv. 2. Chap. 22. §. 13. du Droit de la*
 » *Guerre & de la Paix*, & les autres dans le
 » *Liv. 1. Tir. 4. §. 7. des Institutions du droit*
 » *Pub. Rom.* & Epargnons-nous l'inu-
 » tile peine d'en citer davantage.

» En vain tachera-t-on de prouver
 » cette proposition, sur tout si l'on a
 » égard à la Déclaration de *Charlema-*
 » *gne*, dans laquelle il proteste qu'il don-
 » ne l'*Exarchat* au St. Siege, non seule-
 » ment tel qu'il étoit du tems de *Pepin*,
 » mais tel que *antiquitùs erat*; & nous
 » voulons épargner la peine à qui vou-
 » dra entreprendre cette preuve, en lui
 » indiquant plusieurs Auteurs qui nous
 » ont donné une description exacte des
 » bornes qui séparent l'*Exarchat* d'avec
 » la partie occidentale de l'*Italie*, mê-
 » me depuis l'établissement du Roiaume
 » des Lombards, jusqu'à l'*Emilie* inclu-
 » sivement & nomément jusqu'à la *Treb-*
 » *bia: Parme & Plaisance* y étant no-
 » mément renfermées sous le gouverne-
 » ment de *Romain*, le troisième des
 » Exarques.

» Ceci seul pourroit suffire pour per-
 » suader

» suader les amateurs de la justice & de
 » la verité ; puisque , dans leur origine ,
 » on a toujourn regardé comme sinoni-
 » mes ces mots *Royaume d'Italie & Etats*
 » *de l'Empire en Italie* ; comme aussi
 » *Exarchat* tel que *antiquitus erat* , &
 » *Etats du Pape* ou du *St. Siege*.

» Examinons sur ce fondement la
 » vieille Chançon qu'ils ont toujourn
 » dans la bouche , savoir qu'un Etat de
 » l'Empire ne peut en être tellement
 » démembré que l'Empire n'en conser-
 » ve toujourn le *Haut Domaine* , & mê-
 » me encore plus , c'est que les Etats de
 » l'Empire comme appartenant *ad jus*
 » *Majestatis* ne peuvent jamais être
 » prescrits. Si de tels principes étoient
 » vrais , ce ne pourroit être tout au plus
 » qu'à l'égard des Villes ou Provinces
 » qui faisoient partie de l'Empire lors
 » de sa fondation , mais non pas à l'é-
 » gard de celles qui dès lors en ont été
 » séparées par une disposition expresse
 » expresse du Fondateur : & de plus il
 » ne suffit pas pour cela que l'Empire
 » ait été une fois en possession d'une Vil-
 » le , car en effet d'où lui viendrait une
 » si grande prérogative ?

» C'est une chose de fait que tant que
 » Charlemagne a vécu , tous ses Etats
 » ne formerent qu'un seul Empire , &

„ les choses ont ainsi subsisté jusqu'à ce
 „ que *Louis le Pieux* en démembra deux
 „ parties, & le renferma dans la seule
 „ part qu'il donna à *Lothaire*; dira-t-on
 „ pour cela que la *France*, par exem-
 „ ple, fait encore partie de l'Empire?
 „ dira-t-on que tant de Villes d'*Italie*,
 „ que possèdent à présent le Duc de *Sa-*
 „ *voie* & les *Venitiens*, sont dépendan-
 „ tes du même Empire?

„ Disons davantage : toutes ces pro-
 „ positions qu'on repete si souvent, ou
 „ n'ont aucun fondement, ou l'ont dans
 „ les loix de l'Empire & des Empereurs.
 „ Mais s'ils peuvent par leurs loix empê-
 „ cher les prescriptions & dispositions
 „ positives, ils ne peuvent renverser,
 „ ou annuler le droit de la Nature &
 „ des gens, selon lequel, comme nous
 „ l'avons dit au commencement, une
 „ autre sorte de prescription a lieu con-
 „ tre quelque Etat que ce puisse être,
 „ toutes les fois que l'exige le bien de
 „ la Paix & la tranquillité publique; c'est
 „ sur ce principe que se font les parta-
 „ ges des Etats, & c'est de cette derniè-
 „ re espece de Prescription dont il s'a-
 „ git ici.

„ Si l'on suppose, une fois pour tou-
 „ tes, que *Parme* & *plaisance* situées
 „ dans l'*Emilie*, étoient comprise dans

„ l'*Exar-*

» *l'Exarchat* , & par conséquent hors
 » du Roïaume d'*Italie* & de l'Empire
 » de *Charlemagne* , il importe peu
 » que les Ministres Impériaux aient
 » pû prouver dans un tel ou un tel
 » tems , que quelques Empereurs ou
 » autres Princes au nom de l'Empire ,
 » les aient possédées tant de fois suc-
 » cessivement , non-seulement de mau-
 » vaise foi , comme lorsque les *V'sconti* ,
 » les *Sforze* , & quelques Empereurs
 » Schismatiques s'en sont emparés, mais
 » même de bonne foi. On admet la
 » prescription suivant le droit des Gens ,
 » ou on la rejette ; si on l'admet , il fau-
 » droit prouver une possession conti-
 » nuelle de bonne foi pendant autant
 » de tems , qu'il est requis pour éta-
 » blir la prescription ; ce qu'on ne prou-
 » vera jamais en faveur de l'Empire ,
 » & ce que nous sommes en état de
 » prouver en faveur de la Sérénissime
 » Maison *Farnese* & du St. Siége ; si on
 » la rejette , elle ne peut donc pas avoir
 » lieu en faveur de l'Empire contre
 » les autres Princes , suivant ce princi-
 » pe de l'équité naturelle , *Quod quisque*
 » *Juris in alium statuit eodem & ipse uti-*
 » *tur* ; d'où il s'ensuit que dès qu'il a
 » été une fois accordé que *Parma* &
 » *Plai'ance* , ont été données au St. Sié-

» ge par *Pepin* & par *Charlemagne*, au-
 » cune prescription n'a pû préjudicier
 » à cette disposition & en frustrer le St.
 » Siège, pour en gratifier l'Empire.

» Finissons par le Diplome accordé
 » en 1697. par l'Empereur *Leopold* de
 » glorieuse mémoire, au Sérénissime
 » Duc de *Parme*, *François I.* aujour-
 » d'hui régnant. Cet Empereur qui étoit
 » si rompu dans les affaires, y recon-
 » noit, que *Plaisance* & *Parme* ne dé-
 » pendoient pas de l'Empire (a), on
 » ne se sert pas de ce Diplome dans l'in-
 » tention de démembrer *Plaisance* &
 » *Parme* de l'Empire, supposé qu'elles en
 » aient dépendu; on allégué seulement
 » cette confession comme la preuve d'u-
 » ne vérité déjà établie, constante & re-
 » connue par l'Empereur *Leopold* qui,
 » vû son long règne, avoit une con-
 » noissance parfaite de toutes les affai-
 » res de l'Empire. Cette expression de
 » l'Empereur *Leopold* peut servir de Glo-
 » se à l'aveu si souvent réitéré de *Char-*
 » *les V.* & celui qui est compris dans la
 » Lettre écrite aux Cardinaux en 1526.
 » que nous avons déjà citée & qui est

» ra-

(a) Il faut ajoûter *immédiatement*, puisqu'elles
 relevent du Duché de Milan; & c'est pourquoi
 Philippe II. & non l'Empereur Ferdinand, en a
 donné l'Investiture aux *Farnèzes*.

„ rapportée dans *Vitriarius illustratus lib.*
 „ 2. tit. 5. où par une faute d'impres-
 „ sion, elle est datée de l'année 1536.
 „ on y lit ce passage en propres termes
 „ *Parmam & Placentiam à Romani Im-*
 „ *prii feudo disjunctis, sedi Romanae, nul-*
 „ *lo jure coacti, possidendas restituimus;*
 „ après quoi l'Auteur exprime son sen-
 „ timent, qui est d'autant plus remar-
 „ quable qu'il étoit Alleman & Profes-
 „ seur en Droit public Germanique-Ro-
 „ main; *Negandum interea haud est, re-*
 „ *bus sic stantibus, majorem ibi Pontificis,*
 „ *quam Caesaris auctoritatem.*

„ Je ne dois pas oublier ici que *Corrin-*
 „ *gius* ne pouvant rejeter cette lettre
 „ de *Charles-Quint* & la preuve qu'on
 „ en tire pour justifier les Droits de
 „ l'Eglise sur lesdites Villes, crut pou-
 „ voir se tirer d'affaire, en disant avec
 „ l'Auteur du *Traité de finibus Imperii*
 „ *ch. 20. §. 18.* que *Charles-Quint* recon-
 „ nut ces droits de l'Eglise *pro interim* &
 „ pour ainsi dire *donec cognoscatur utrum*
 „ *aut ad Exarchatum Ravennatensem, an*
 „ *ad Ducatum Mediolanensem pertineant;*
 „ mais c'est une pure invention du crû de
 „ *Corringius* qu'on pourroit convaincre
 „ en cas de besoin, par ses propres pa-
 „ roles, qu'il étoit très-mal informé
 „ des affaires de *Plaisance* & de *Parme.*

*Droits
de l'Em-
pire sur
Coma-
shio.*

La conduite que tint le Pape *Clemen-*
XI. pendant la guerre du commence-
 ment de ce Siècle, qui se déclara ou-
 vertement pour le Roi Philippe V. con-
 tre Charles III. donna occasion aux
 Ministres de l'Empereur *Joseph* de re-
 chercher les Droits de l'Empire sur l'I-
 talie en général, & sur diverses Pro-
 vinces, Villes & Etats, en particulier
 sur ceux dont le St. Siège est en posses-
 sion : & comme il se trouva que plu-
 sieurs de ceux-ci étoient Fiefs de l'Em-
 pereur, l'Empereur ordonna d'en exiger les
 Contributions ordinaires, & d'y pren-
 dre les quartiers d'hiver pour les
 Troupes Impériales. Le Pape ne man-
 qua pas de se récrier contre cette nou-
 veauté : le Marquis de *Prié* Ambassadeur
 Plenipotentiaire de Sa Maj. Imp. en
 Italie, & l'Abbé de *Kauniz* son Auditeur
 de Rote, publierent les Droits de l'Em-
 pire ; enfin les Cartes se broüillèrent en-
 tièrement, l'Empereur donna ordre à
 ses Troupes de s'emparer du Boulo-
 nois, du Ferrarois, & elles exécuterent
 bientôt les ordres. Le Pape mit une
 Armée sur pied, mais ce ne fut que
 pour avoir la honte d'être obligé de la
 congédier peu de tems après en vertu
 d'un Traité fait en 1709. *Per il resta-*
bilimento di una perfittate durevole corris-
pondenza

pondenza tra su i Beatitudine, e la Maesta del Augustissimo Imperatore; mais Comachio resta entre les mains des Impériaux, & ne fut rendu qu'en 1724. par un Traité fait à Rome entre l'Empereur Charles VI. & les deux Papes Innocent XIII. & Benoit XIII. par l'Art. II. duquel il est dit : *Possessionem Comachi à Sacra Casarâ Majestatz eo duntaxat pacto dimitti, ut in eandem Sedes Apostolica restituantur ut prius, itâ scilicet, ut neque eidem Sedi Apostolica per hanc restitutionem aliquid novi Juris tributum, neque Imperio, vel Domui Atestinae quidquam Juris sublatum esse censeatur, sed Sacra Casarâ Majestatis & Imperii, Domusque Atestinae Jura omnia tam respectu Possessorii quam peritории salva remaneant, neminique ex hac actu præjudicium ullum irrogatum intelligatur usque dum cognitum fuerit, ad quem Comachium pertineat.*

Voici les fondemens de ces Droits. I. C'est que Comachio comme tout le Ferrarois, fait partie de l'Italie, sur laquelle on a ci-dessus établi les Droits de l'Empire. II. On peut prouver que depuis plus de sept Siècles les Empereurs ont disposé des Maisons de Comachio & de son Territoire comme d'un Fief relevant de l'Empire; comme il est aisé de le prouver par les Diplomes de

* *Lunigs*
Reicht
Archives
T. IV. p.
703.704.
705. &
706.

* de Lothaire ; de Louis , de Frederic I. de Frederic. II. de Charles IV. & de Sigismond , qui ont donné l'Investiture de Comachio à divers Princes de la Maison d'Est.

Le Pape oppose à ces preuves. I. La Bulle de Paul V. de 1610. qui excommunique tous ceux qui forment quelques prétentions sur les Terres de l'Eglise , dans la liste desquelles est Comachio. II. La vente que François II. Duc de Modene a faite de Comachio au Pape Alexandre VII. pour une somme d'argent. Une auteur plus hardi à prétendu prouver (*a*) que cette Ville a été du Domaine de l'Eglise avant Charlemagne & il traite de supposé la Plûpart des Diplomes Impériaux.

Les Impériaux répondent. I. Que l'on ne peut alleguer la Bulle de Paul V. parce que le Pape ne peut ôter à personne ses Droits, & ne peut être Juge dans sa propre cause. II. Que le Duc de Modene ne Pouvoit aliéner un Fief l'Empire au prjudice de l'Empire , & sans son consentement. III. Que le Duc François II. n'étoit alors qu'un enfant, qui ne peut souffrir aucun préjudice de ce que peut avoir fait

(*a*) *Dans sa difesa del Dominio temporali della Sede Apostolica sopra Comachio.*

fait sa Mere *Laura - Martinozzi.*

Le Royaume de Naples, ou comme on le nommoit alors la Pouille & la Calabre étoient au pouvoir des Empereurs Grecs, lorsque Charlemagne chassa les Lombards de l'Italie. En 845. les Sarrazins envahirent † ces deux Provinces & subjuguèrent les Grecs : Mais l'Empereur *Othon I.* étant venu en Italie défit & les Sarrazins & les Grecs, & se soumit la Pouille & la Calabre, que l'Empereur d'Orient, *Romain le Jeune*, ceda comme dot à sa Fille *Theophanie*, que le Fils d'*Othon* épousa. De cette maniere les Empereurs se trouverent maîtres par plusieurs titres de la Pouille & de la Calabre; c'est pourquoy, une Colonie de Normans étant venuë s'établir dans la Calabre, l'Empereur (b) *Henry II.* ou comme d'autres (a) veulent, *Conrad. II.* leur assigna Naples, *Capoie*, & quelques autres Villes, où ils pussent être à couvert des incursions de leurs ennemis. Les succès de cette Colonie en attirerent d'autres dans le País & les Normans devenus plus puissans soumirent la Sicile. Alors ils se crurent assez forts pour devenir indépendans, & *Robert Guiscard* s'établit de lui-même Souverain dans la Calabre & la Pouille, qui peu de tems après porterent le

nom

Les Droits de l'Empire sur Naples & Sicile.

† *Sigonius de Regn. Ital. lib. 5.*

(b) *Herm. Contract. Leo Osten.*

(c) *Sc. Wippa.*

nom de Royaume de Naples, où il faisoit sa résidence, ayant cédé la Sicile à son frere Roger.

Jusqu'à présent, c'est-à dire jusqu'en 1050. on ne voit point les Papes posseder aucune Jurisdiction sur ces États bien loin d'en avoir le Haut Domaine. Leon IX. placé au rang des Saints, fut le premier qui forma des prétentions sur la Pouille, fondées sur une Donation de l'Empereur Othon I. & comme Robert & Roger en disputèrent la validité, le S. Pere commença par les excommunier & marcha contr'eux avec une Armée où se trouvoient plusieurs braves François; il fut si heureux dans cette expedition que les Normans implorant sa Clemence, lui offriront de netenir ces Provinces que du St. Siège, mais le St. Pere enflé de son bonheur rejeta bien loin ces propositions. La fortune changea, Leon fut pris prisonnier, & contraint de lever l'Excommunication. La Guerre continua pourtant, & Nicola II. plus traitable que Leon, accepta les offres que Robert lui avoit faites; & l'établit Duc de la Pouille & de la Calabre; & le Pape Innocent II. ne fit aucune difficulté de couronner Roger II. Roy de Sicile & de Pouille: ce qui déplût si fort à l'Empereur Lothaire II. qu'il passa dans
la

*Elii Pape
en 1042.*

*Herm.
Contrast.
a. l. ann.
1053.*

*Baron. ad
An.
1009.
Les Of-
fens. Otto
Freisf.*

la Poüille avec une Armée , défit Roger , & donna le Duché de la Poüille à *Renaud*. Ceci donna lieu au Pape de former ses prétentions, refusant de reconnoître l'Investiture que l'Empereur avoit donnée à *Renaud*. Les démêlez de ce Prince avec la Maison de Bourgogne ne lui permettant pas de soutenir ses Droits au fond de l'Italie , le parti de Roger apuyé par le Pape reprit le dessus & il fut confirmé sur le Trone. *Conrad III.* qui avoit succédé à *Lothaire* désaprouva cet Acte , c'est pourquoy le Pape *Innocent II.* prit contre lui le parti de *Henri le Superbe*. *Frederic I.* eut tant d'affaires ailleurs qu'il ne put entreprendre de mettre ce Prince Normand à la raison , mais *Henri VI.* entra dans la Possession de Naples & Sicile en épousant *Constance* fille de *Roger*. Il trouva encore le Pape en son chemin , qui fit couronner *Tancrede* , Fils naturel de l'Oncle de *Constance*. Cependant , *Henri* jura de réunir Naples à l'Empire , ce qu'il ne put exécuter, sans que pour cela l'Empire perdit quelque chose de ses Droits ; sur tout cet Empereur ayant chargé ses Successeurs de prêter l'effet de sa promesse : aussi son fils *Frederic II.* s'étant oposé à l'accroissement de l'autorité pontificale de

Sigon.
lib. 2.
Pandulp.
Collen.
lib. 3.
Hist.
Ncap.
 EN 1139.

ce côté-là, se fit-il excommunier par le Pape Honorius III. & ensuite par Grégoire IX. qui le dépoüilla de Naples & de Sicile, dont il étoit né Roy; & depuis le tems de cette usurpation les Papes ont exercé l'utorité Souveraine sur ces Royaumes, que Clement IV. donna comme un Fief de l'Eglise, à Charles de France, Comte d'Anjou & de Provence. Cependant les Empereurs y exercerent encore quelquefois des Actes de l'Autorité souveraine; entre autres Henri VII. qui y condamna le Roy Robert comme criminel de Leze-Majesté, ce dont l'Empereur Louis IV. fait mention dans la proscription du Pape Jean XII.

En 1265.

Voici sur quelles preuves sont fondez les Droits de l'Empire. I. L'Empereur Othon I. a possédé la Poüille & la Calabre non seulement *Jure belli*, mais encore par la Donation qu'en a fait l'Empereur d'Orient à sa fille qu'Othon épousa; & si ensuite les Normans qui s'y établirent, sous la Protection des Empereurs, pour defendre le pais contre les Grecs & les Sarazins, y usurperent quelque autorité & firent quelque soumission aux Papes, ces Actes ne peuvent porter prejudice aux droits d'un tiers, sur tout d'un tiers qui est le Souverain
de

de l'un & de l'autre & qui s'est toujours opposé autant qu'il pouvoit à l'usurpation*. II. Henry VI. fit une seconde fois la Conquête des mêmes païs & de la Sicile, ainsi voila une seconde fois le droit des Armes confirmé. III. Cet Empereur, & sur tout Henri VII. & Louïs continuerent à exercer, malgré le Pape, tous les Actes de la Souveraineté dans Naples, où Robert fut cité & déclaré coupable du Crime de Leze-Majesté IV. C'est ce que divers Papes ont reconnu, puisqu'ils ont exigé des Empereurs avant de les couronner, la Confirmation de la possession des Terres, dont ils jouissoient & dans la liste desquelles on trouve Naples & Sicile; ce qui auroit été inutile †, si l'Empire n'avoit pas eu de Droits établis sur ces Etats.

* *Coring. de fin. Cap. 11. §. ult.*

† *Coring. de fin. Cap. 22. §. 2.*

Le St. Siege repond que la Sicile & la Pouille se trouvent dans les Donations §. des Empereurs Othon I. & Henri II. en sorte que le Pape Leon avoit droit de s'oposer à l'autorité que les Normans usurpoient II. que l'Empereur Henri II. n'a possédé les Etats qu'au même titre que ses prédécesseurs, c'est-à-dire comme Fief du St. Siège; ainsi il n'avoit aucun droit de les incorporer à l'Empire III. Que quant aux Actes de Souveraineté

§ *Baron. ad ann. 962. & 1014.*

neté exercée par Henri VII. & par Louis IV. c'étoit des voyes de fait contre lesquelles Clement V. s'est élevé en publiant dans le Concile de Vienne en Dauphiné, une Bulle pour la defense du Roy Robert.

L'Empire replique I. Que la validité de ces Donations a toujours été revoquée en doute & jamais prouvée, & que quand même il n'y auroit rien à dire contre ces Actes, l'Empereur ne pouvoit donner que le *Dominium utile* : la Souveraineté ne pouvoit être aliénée de l'Empire. II. Que l'Empereur Henri II. n'a prétendu réunir à l'Empire que le *Dominium utile*, qui en avoit été distrait, & que le St. Siège n'y a pas contredit, au moins ne produit-on pas son opposition. III. Quant à la Bulle de Clement V. elle ne peut donner aucun droit à l'un ni en ôter à l'autre, puisqu'elle a été publiée après la mort de l'Empereur Henry, & ne contient autre chose que *Ratio decidendi* contre Robert que l'Empereur avoit cité.

Les affaires que les Empereurs avoient sur les bras ne leur permirent point de passer en Italie, les Papes resterent en possession, & pour avoir de puissans défenseurs de leur droit, bon ou mauvais, ils ofrirent la Couronne des deux Siciles

Sicules à la Maison d'Anjou, & à celle d'Arragon, qui se succederent l'une à l'autre, & qui avoient toujours un intérêt réel à soutenir la justice des prétentions du St. Siege dont ils tenoient ces Couronnes. L'Empereur Charles VI. a succédé aux droits de l'Arragon & de la Castille sur ces Royaumes par droit d'Héritage, par droit des Armes & par les Traitez; sans jusqu'à present avoir réclamé contre les prétentions du St. Siege, si ce n'est en faisant insinuer quelquefois qu'il pourroit, s'il vouloit, faire valoir les Droits de l'Empire.

Les Romains se sont rendu maîtres, au commencement de leur Republique, de toute la Toscane, qui comprenoit alors le Duché de Massa, la Republique de Luques, le Pisan, le Florentin & le Sienois où ils ont envoyé plusieurs Colonies. Les Goths ensuite ont chassé les Romains, & quoique Justinien les ait reduit autant qu'il lui étoit possible, il ne pût pourtant pas empêcher, que les Lombards ne se rendissent maîtres de tous ces païs, & en même temps, de la partie supérieure de l'Italie. Quoique Vincentius, dans son Ouvrage de l'Origine des Florentins veuille soutenir, que la Toscane n'a jamais été de

la

*Droits de
l'Empire
sur la
Toscane.*

* *Ughel.*
in Italia
Sacra T.
 3. p. 668.
 § *Poculus*
Warne-
fridus &
Baronius,
 2. 591. n.
 41.

la Domination des Lombards , néanmoins non seulement plusieurs Diplomes que les Rois des Lombards ont donnez aux Evêques & Villes de l'Hetruirie ; mais aussi les Historiens les plus exacts & les plus fideles le prouvent assez clairement §. Charlemagne aiant ensuite vaincu les Rois des Lombards , & terminé par-là la Domination de ce peuple en Italie , il s'est rendu maitre de toute la Toscane , & de tous les autres païs qui appartennoient auparavant aux Lombards , comme le prouvent assez clairement les Annales de Metz ; & d'ailleurs on peut juger par les Privileges , & la levée du Tribut ordinaire dont la Ville de Florence jouit depuis qu'il s'en est rendu maitre. Tous les autres Rois après lui jusqu'à Charles le Gros ont maintenu ce Droit de Souveraineté sur Florence. Et quoi qu'après la Detronisation de Charles le Gros en Italie , Berenger , Lambert , Hugues & d'autres se soient fait Rois d'Italie , les Florentins & autres parties de l'Hetruirie ou Toscanen'ont pas osé se soustraire à la Souveraineté de l'Empire , & on peut prouver par quantité de Diplomes , qu'ils se sont toujours tenus sous l'obéissance des Gouverneurs , & sous celle des Marquis , qui ont gouverné cette

partie

partie d'Italie , depuis Charlemagne , & desquels ils ont reçu plusieurs Privileges.

Il se trouve même un de ces Marquis nommé Hubert , auquel Luitprand donne le nom de puissant Prince de Toscane , & qui appella en Italie à son secours contre Berenger , Othon Roi d'Allemagne , sous l'obéissance duquel il se soumit ensuite. † D'ailleurs l'Empereur Othon a été lui-même à Florence , & a donné plusieurs privileges à cette Ville , l'ayant prise sous la Protection de l'Empire. Hugues le Grand , fils de Hubert a été toujours attaché à l'Impératrice Theophanie & à Othon III. & n'a rien fait dans la Toscane sans le consentement de l'Empereur ; on peut remarquer aussi que l'Abbaie de Ste. Marie à Florence a déjà porté dans ce temps-là le Nom d'Abbaie Royale & Impériale , & que cette Abbaie même peut produire quantité de Privileges d'Othon premier & d'Othon III. le Marquis Boniface fit la même chose , & demanda la confirmation de l'Empereur Henri II. pour les Dons qu'il fit l'An 1008. à cette Abbaie , & prêta aussi hommage à l'Empereur , duquel il avoit reçu son Marquisat. * Le Marquis René alla au devant de l'Empereur Conrad le Sali-
que

† *Historia
antica
fiorenti-
na c. 51.
p. 34. de
Ricard
Malespi-
ni.*

* *Adel-
boldus in
Vita
Henrici
§. 41. p.
430.*

que lorsqu'il fit son Entrée dans l'Italie, pour lui témoigner son obéissance.

† Otto
Frising.
Chron. L.
6. c. 28.

† L'Empereur Conrad II. après ce temps, non seulement créa Boniface Marquis, mais constitua encore Atton, Evêque de Florence, lequel l'appelle pour cette raison *suum ordinatorem*, dans une Lettre qu'on trouve dans les Ouvrages d'Ughel. Il y a outre cela des Diplomes, par lesquels on peut prouver que cet Empereur a exercé dans la Ville de Florence, sans que les Bourgeois s'y soient opposez, les Droits du Fisc. Par où il est évident que l'objection que quelques-uns ont voulu faire, en disant que le Marquis n'avoit eu d'autres droits dans la Ville de Florence que celui d'y avoir une Maison, ne détruit nullement le Droit de Souveraineté de l'Empereur sur la Ville de Florence. *Boniface* étant mort sans enfans mâles laissa sa veuve *Beatrice*, qui aiant gouverné pendant quelque temps seule le païs, épousa ensuite *Godefroi* Duc de Lorraine, qui avoit été mis au Ban de l'Empire. L'Empereur *Henri* craignant que le Duc ne devint par ce mariage assez fort pour lui tenir tête, se rendit sur le champ en Italie, où *Godefroi* pour appaiser l'Empereur, se soumit à lui, & envoya son Epouse *Beatrice*

trice au devant de lui pour obtenir son pardon , mais l'Empereur ne voulant point se contenter de ses excuses , la garda auprès de lui pour avoir épousé , contre les Constitutions de l'Empire , un Prince qui avoit été mis au Ban. Peu de temps après le Duc Godefroi fut reconcilié avec l'Empereur par l'Intercession du Pape *Victor* ; & *Beatrice* son Epouse obtint la liberté l'an 1057. Depuis cela *Gedefroi* reconnut toujourns la Souveraineté de l'Empire pour legitime. Après la mort de Godefroi , *Beatrice* gouverna encore le païs , mais elle mourut peu de temps après son Epoux , & laissa le Gouvernement à *Mathilde* , fille unique , qu'elle avoit eüe de *Boniface* , & qui étant dans des Principes tous differens , se declara pour le Pape *Hildebrand* le plus grand Ennemi de l'Empereur *Henri* ; elle ne pût pourtant pas tout-à fait se soustraire à l'obéissance de l'Empire , & elle fut obligée de reconnoitre non seulement le Roi *Conrad* , auquel son Pere *Henri IV.* avoit confié le Gouvernement de l'Italie , mais aussi après lui *Henri V.* pour ses Maitres & Souverains legitimes*.

Mathilde étant morte l'an 1115. on se disputa long-tems la succession de ces pays. *Mathilde* avoit laissé les *Allodia*

* *Vid.*
Diplom.
apud Flo-
renti-
num. L.
2.p. 277.

au Siege de Rome *per donationem inter vivos*, & le Pape établit ses prétentions là-dessus, l'Empereur au contraire, revendiqua les Fiefs de l'Empire, & s'appropriâ les autres Provinces en qualité de légitime Successeur, parce que son Ayeule & celle de *Mathilde* avoient été sœurs & toutes deux filles du Duc Henri de Souabe †. Parmi les Fiefs de l'Empire étoit compris la Ville de Florence sur laquelle même le Pape ne voulut faire aucune prétention *. C'est pourquoi aussi l'Empereur *Henri V.* donna l'Investiture de Toscane à son Neveu *Conrad*, sans que le Pape s'y opposât †. Après la mort de *Conrad*, l'Empereur *Lothaire* donna l'Investiture du Marquisat de Toscane à son Gendre *Henri le superbe*, Duc de Baviere, mais il la perdit aiant été mis au Ban de l'Empire par l'Empereur *Conrad III.* Le Marquis *Ulric*, à qui l'Empereur donna ce Marquisat, après la catastrophe de *Henri de Baviere*, ne put tenir en bride les Florentins, & les empêcher de se révolter avec les autres Villes d'Italie, pour secouer le joug de l'Empire. Mais cette revolution n'a jamais pû interrompre le droit de Souveraineté de L'Empire sur Florence, puisque non-seulement tous les Senateurs de ce temps-là

s'y

† Vid.
*Tabulam
 gen. in
 Dn.
 Mascov.
 * Mas-
 cov. c. 1.
 p. 12.*

† *Floren-
 zinus l. 2.
 p. 346.*

s'y opposerent & desapprouverent cette Action, mais qu'aussi le nouveau Marquis *Guelphe*, que l'Empereur *Frederic* I. mit pour gouverner les Florentins, sçut tellement les tenir dans le respect pour l'Empire, qu'au milieu des troubles d'Italie, les Florentins ne firent aucun mouvement pour se soustraire à la Souveraineté de l'Empire mais la respecterent sous son Gouvernement comme auparavant *. *Guelphe* ne laissant point de Mâles vendit avant sa mort tous les Païs qu'il avoit en Allemagne & dans l'Italie, laissant entre autres le Marquisat de Toscane à l'Empereur *Frederic*, dont les deux fils *Henri* VI. & *Philippe* ont été successivement maîtres. Et quoique le Pape s'étant broüillé avec l'Empereur *Philippe*, après l'avoir mis au Ban, fit son possible pour ôter le Marquisat de Toscane aux Ducs de Souabe, aiant pour cet effet excité toutes les Villes de l'Italie, qui lui étoient soumises, à se liguier contre l'Empereur, en se protestant les unes aux autres de ne point reconnoître d'autre Empereur ou Roi, que celui qui auroit été reconnu pour tel par le Pape : Il est néanmoins hors de doute qu'ayant renoncez *in individuo* à l'obeissance de l'Empereur *Philippe* (qui se vit contraint, de resti-

* *Diploma apud Mercator.*

tuer au Neveu du Pape Innocent, tout ce que *Mathilde* avoit laissé par testament au Siege de Rome, & que ses Ancêtres avoient refusé de lui ceder) ils ne se sont pas pour cela soustraits entièrement à la souveraineté de l'Empire.

Mais comme les prétentions des Papes ne s'y étendoient que sur les biens allodiaux que *Mathilde* avoit laissez par testament au Siege de Rome, & qu'ils ne pouvoient nullement prétendre aux Fiefs de l'Empire, ce n'est pas une preuve de dire que *Philippe* & l'Empereur *Othon*, (dont il est vrai que le dernier a été reconnu à cette condition Empereur par le Pape) n'ont pas rempli leurs promesses, vû que la dispute entre le Pape & l'Empereur n'a jamais été à l'égard du Marquisat de Toscane. parce qu'il étoit Fief de l'Empire.

Cependant il est certain, que les Florentins profitant de ces troubles élurent un *Podestat* pour leur Chef. Mais les choses ayant été l'an 1213. accommodées, de maniere que l'Empereur en cedant les biens allodiaux que *Mathilde* avoit laissez au Pape conserveroit les Fiefs de l'Empire qui comprenoient en même temps Florence; l'Empereur *Frederic* ramena après ce temps-là le Marquisat de Toscane sous son obeissance, &

* & crea *Pandulfe* premier Marquis, auquel succeda ensuite *Frederic* Prince d'Antioche, fils naturel de l'Empereur *Frederic*, avec la qualité de Podestat, & d'ailleurs cet Empereur même appelle ce Marquisat dans un Diplome † un noble *Membre de l'Empire*, lequel *Mainfroi* fils de l'Empereur *Frederic* II. a toujours conservé dans la Famille des Princes de Souabe, & dans la dépendance de l'Empire †. Au reste le Pape reconnut *ipso facto* dans une Bulle §, la Souveraineté de l'Empire sur le Marquisat de Toscane, puisqu'il n'avoit donné le Gouvernement de Toscane à *Charles d'Anjou*, qu'aussi long-temps que l'Empire se seroit accordé sur le double choix qu'on avoit fait d'*Alfonse* & de *Richard*, chose d'autant plus vraie que *Charles d'Anjou*, d'abord après que *Rodolphe de Habsbourg* fut élu Empereur, resigna l'an 1287. entre les mains de l'Empereur le Vicariat de Toscane; & l'Empereur envoya d'abord le Comte *Rodolphe de Hohen-Eck* son Vice Chancelier en qualité de Gouverneur de Toscane en Italie, comme il est évident, non-seulement par un Diplome * de l'Empereur *Rodolphe*, mais encore par une lettre du Pape *Martin* II. par laquelle il exhorte les Principaux de la

* *Petrus de Vineis*
L. 3. Ep.
9.

† *Petrus de Vineis*
L. 7. Ep.
126.

‡ *Riccard Malespini*
L. 1. c.
4.

§. Raportée dans
Raynald.
Ann.

Eccl. ad
Ann.
1267.

* *Apud Martene*
in Thes.
Anecd. T.
I. p. 1292.

Toscane de prêter obéissance à l'Empereur & à son Vicaire †. Après que *Rodolphe* fut créé Evêque de Saltzbourg, & que l'Empereur l'eut rappelé, il créa en sa place *Jean d'Avesnes* Vicaire du St. Empire en Toscane. Les Papes mêmes n'ont jamais disputé à l'Empereur le droit de Souveraineté sur Florence vû que le Pape *Honorius*, après la mort de *Jean d'Avesnes* proposa à l'Empereur *Princevalle Flisco* pour Vicaire de Toscane, avec priere de le vouloir confirmer †. Lequel aussi après avoir été confirmé se rendit à Florence, pour y recevoir l'hommage des Etats de Toscane. Mais comme les Florentins s'y opposoient, il quitta Florence & les mit au Ban, dont les Florentins & ceux de Lucques se firent relever à force d'argent. C'est de là que *Blondus*, *Platin*, *Trithe*me & d'autres Historiens plus recens, veulent prouver que les Florentins avoient par-là racheté leur liberté, & qu'ils se sont soustraits par ce moyen de l'Obéissance de l'Empire. Mais on ne voit que trop clairement que c'est sans fondement qu'on veut déduire de là la liberté des Florentins, parce que l'Amande que le Vicaire leur avoit imposée, étoit plutôt pour les ramener à leur devoir que pour renoncer au droit de

† *Apud*
Raynald.
ad Ann.
1281.

† *Vid.*
Jordan.
MStum.
apud
Raynald.
ad Ann.
1282.

de Souveraineté sur la Toscane, sur tout parce que les Florentins n'ont aucun Document par lequel ils puissent prouver cette liberté, & qu'il n'y a pas d'ailleurs un seul Historien contemporain, jusqu'à *Blondus*, qui a été Secrétaire du Pape *Eugene IV.* & qui a vécu 200. ans après, qui en fasse mention. *Borghinius* même, ce celebre Historien de Florence l'appelle une pure chimere. La fausseté de cette preuve paroît d'autant plus clairement que l'Empereur *Adolfe de Nassau* envoya l'an 1293. après la mort de l'Empereur *Rodolphe*, *Jean de Cavillon* en qualité de Vicaire de la Toscane & de l'Italie.

Après la mort de l'Empereur *Albert*, *Henri VII.* monta sur le Throne de l'Empire, & le Pape exhorta à cette occasion, les Florentins & autres Villes de l'Empire, par une Lettre, à prêter l'Obéissance à l'Empereur, jusque là, qu'après que les Florentins eurent refusé de se soumettre, le Pape les fit assiéger pour soutenir la Souveraineté de l'Empire, & les mit au Ban *, après avoir été obligé de lever le Siege, sans avoir pû réussir, en sorte que les Florentins prouveroient très mal par là leur Liberté, puisque le Pape même par cette intention paroît assez évidemment

* *Ptol.*
Lucensf.
in vita
Clem. V.

† Guadel-
ling. C. I.
p. 66.

reconnoître le Droit de Souveraineté de l'Empire sur Florence. † Ce seroit encore une foible raison que de soutenir que l'Empereur *Loüis* de Baviere aiant été appellé par les Gibelins en Italie pour mettre les Florentins à la raison n'ait pu réussir & exécuter le Ban de *Henri VII.* son Prédecesseur. Il suffit que pour maintenir le Droit de l'Empire, il envoya *Jean de Boheme* en Italie pour les mettre à la raison. Si l'on veut en croire certains Historiens il n'y a point d'Empereur qui ait plus derogé aux Droits de l'Empire sur Florence que *Charles IV.* néanmoins il n'y a point d'Empereur qui ait mieux soutenu ce Droit que celui-ci. Car il fit le 21. de Mars 1355. à Pise des Conventions avec les Florentins, par lesquelles il les absoud entièrement du Ban de *Henri VII.* son ayeul, & en reconnoissance de quoi les Florentins s'engagerent réciproquement de reconnoître en tout temps pour légitimes les Vicaires de l'Empereur à Florence, en sorte qu'ils n'ont obtenu d'autre liberté par les conventions que *Charles IV.* fit avec eux, qu'environ autant que les Villes Impériales en reçurent du tems des Gouverneurs des Empereurs. Nous voions aussi que ces Conventions n'ont pas été sans effet, puisque *Charles IV.*
créa

créa non seulement l'an 1364. *Pierre Corsini*, Evêque de Florence, Vicaire en *Toscane*, & après lui l'an 1369. *Guidon*, Evêque de *Porto*, Vicaire dans toute *l'Italie*, mais qu'il donna aussi plusieurs Privilèges à l'Academie de *Florence*, dont nous avons les Diplomes en main. † D'ailleurs nous savons que le Pape *Gregoire XI* après avoir inutilement tenté de se rendre Maitre de *la Toscane* & en même temps de *Florence*, sous le faux prétexte, que ce Marquisat avoit appartenu à l'Eglise de Rome, voiant que les Florentins le serroient de trop près, implora le secours de *Charles IV.* renonça aux prétentions qu'il avoit faites, & le pria d'appaiser les Florentins (a). Ceux ci même implorerent le secours de l'Empereur *Robert*, après la Déthronisation de *Wenceslas* contre *Jean Galeace*, auquel *Wenceslas* avoit donné le Duché de *Milan*, & l'avoit rendu par là très redoutable aux Florentins, & à toute *l'Italie*. Nous en trouvons des Documens dans *Martene* (b) dans lesquels les Florentins déclarent d'être les fideles sujets de l'Empereur, & d'ailleurs il paroît évidemment par un Privilège que cet Empereur leur avoit donné, qu'ils ont reçu toutes les Regales, Droits de Sou-

† Apud
Ughel. c.
1. p. 200.

(a) Baluzius in
vitis Pa-
parum
Avenio-
nensium
Tom. II.
n. 184.

(b) Thes.
Anecdor.
Tome I.
p. 1662.

K. ; veraineté

veraineté, & Places occupées par l'Empereur, surquoi ils lui ont prêté hommage & fidélité. Et quoi qu'ils ne se souvinrent gueres de leur Promesses, & qu'ils refusassent de rendre les Honneurs dûs à l'Empereur *Sigismond*, lorsqu'il fit son entrée en Italie pour se faire couronner à Rome, craignant néanmoins dans la suite que l'Empereur ne se vangeât de ce refus, ils se hâterent de s'excuser le mieux qu'ils pûrent, avec promesse de lui témoigner dans la suite toute la soumission & le Respect possible (a); aussi ne se font il pas démentis, car *Æneas Silvius* atteste (b) que l'Empereur *Frederic III.* étant allé de Rome à Florence, y avoit été reçu & reconnu par les Bourgeois de Florence comme leur Souverain & Empereur; en sorte que le même Empereur les avoit invités avec les autres Etats d'Italie à la Diète de *Francfort*, comme Etats de l'Empire. Ils ont rendu les mêmes Honneurs à l'Empereur *Maximilien I.* lorsqu'il fit sa seconde Entrée en Italie, car quoiqu'ils eussent pris parti avec la France contre lui, ils lui prêtèrent néanmoins obéissance, après que *Maximilien* leur eut pardonné par le Traité qu'il fit avec la France l'an 1504. & les Florentins envoyèrent non seulement leurs Députez au devant de lui à

(a) *Amiratus L.*
20. p.
1082.
(b) *In Historia
Friderici
III. apud
Schilt-
camp. 90.*

la seconde Entrée qu'il fit dans l'Italie, mais lui offrirent encore 40000. Ducats avec un Tribut annuel, qu'ils promirent de payer à condition que l'Empereur renonçât au Tribut qui leur restoit à payer sous les Empereurs précédens. Cependant ils prirent le parti de François I. contre l'Empereur *Charles-Quint*, & chasserent pendant la guerre de cet Empereur avec le Pape, la Famille Papale de *Medicis*, de Florence. Mais *Charles-Quint* ayant promis au Pape par le Traité de Barcelone l'an 1529. de retablir la Famille de *Medicis* à Florence, il alla en Italie pour cet effet. Et quoique les Florentins s'opposassent de toutes leurs forces, ils se virent néanmoins obliger par *Charles-Quint*, qui les menaça de leur ôter tous leurs Privileges, à se rendre aux conditions qu'il leur fit le 12. d'Août 1530. sçavoir, que les Florentins retabliroient la Famille de *Medicis*, & laisseroient la libre disposition à l'Empereur de regler le Gouvernement de Florence. Il leur envoya pour cet effect le 21. d'Octobre 1530. son Ambassadeur pour leur déclarer sa volonté, par laquelle il leur notifia; que l'Empereur leur pardonnoit & retabliroit leurs Privileges, qu'il laissoit même l'ancienne forme de Gouvernement, des Prieurs & Gonfa-

oniers, pourvû qu'ils reconnussent & retablissent *Alexandre de Medicis* & ses Descendans, ou à faute de ses propres Descendans ceux de ses Freres, & les Descendans de ses Neveux, comme Chefs de tous les Magistrats. Quoique ces conditions semblaissent extrêmement dures aux Florentins, ils les reçurent néanmoins avec toute l'apparence d'une soumission parfaite, & firent non-seulement promettre à l'Ambassadeur de l'Empereur au nom du Senat, par Benoît *Buonvelmonte*, de se soumettre entièrement à ce que l'Empereur leur avoit fait demander, mais ils reçurent & confirmerent même *Alexandre de Medicis* qui étoit alors présent, comme Prince de tout les Magistrats. Jusque là qu'ils dépêcherent quelques-uns de leurs Magistrats pour remercier l'Empereur du changement qu'il avoit bien voulu faire dans le Gouvernement, & firent même entendre combien ils étoient affligés du desordre, auquel le précédent Gouvernement avoit donné lieu. Mais le Pape ne se contentant, point de voir *Alexandre de Medicis* dans un si haut degré de Dignité, voulut le rendre absolument Souverain de Florence, & poussa les choses si loin, que les Florentins abolirent entièrement l'ancienne forme de

Gouver-

Gouvernement des Prieurs & des Gonfaloniers, & qu'ils établirent sur eux *Alexandre de Medicis*, Duc de Florence, commel'Empereur *Charles-Quint* le leur l'avoit ordonné, & lui donnerent 48. Senateurs, pour aider à gouverner le pais. Les Familles de *Salviati*, de *Strozzi*, & *Rodolphi*, qui s'opposoient à ce changement furent chassées de Florence: Ils se plainquirent amèrement à *Charles-Quint*, de ce qu'on avoit violé les conventions, & accuserent *Alexandre de Medicis* de plusieurs crimes atroces. *Charles-Quint* le fit venir l'an 1533 à Naples, & regla tellement les choses entre les deux partis, que ceux qui avoient été releguez seroient rappelés, mais que la forme de Gouvernement resteroit telle qu'elle avoit été pour lors établie. Il confirma même *Alexandre de Medicis* dans les dignité & titre de Duc, & lui donna sa Fille *Marguerite* en Mariage; sans qu'on puissè dire, comme quelques Historiens de Florence le prétendent, que *Charles-Quint* l'ait en même-tems liberé des liens d'obéissance envers l'Empire, puisque *Charles-Quint* a été long-tems après ce tems-là à Florence, où il fut reçu comme Souverain, & Maître, puisque *Alexandre* lui envoya les clefs de la Ville, cérémonie que la coûtume

a établi en Allemagne comme une marque certaine qu'on donne en reconnoissance de la Souveraineté, quoique l'Empereur les lui eût renvoyées sur le champ. Les Florentins après le Parricide d'*Alexandre*, établirent par Conseil du Cardinal *Cibo*, *Cosme* Duc & Maître de Florence, le tout conformement aux Ordres, & aux Privileges de l'Empereur. L'Empereur *Charles-Quint* même envoya ses Ambassadeurs à Florence pour confirmer *Cosme* dans cette qualité, en lui donnant les mêmes Droits & autorité que son frere & prédecesseur avoit eus, cependant *ex gratia Cesaris*, ce sont ses propres mots, se reservant d'ailleurs expressément, que son frere *Laurent*, à cause du Parricide commis, seroit exclus pour lui & ses Descendans de la succession. Ce qui marque assez que Florence n'a pas été une République indépendante de l'Empire, comme l'a voulu prétendre *Cosme*, à l'occasion de la Dispute pour la presséance. Quoique *Cosme* n'ait pas allegué cette Indépendance de Florence si long-tems que cette Dispute fut pendante à la Cour de *Maximilien II*. Mais aussi-tôt que le Siège de Rome s'arogea, contre tout Droit, de decider cette Dispute, *Cosme* fit tous ses efforts pour rendre Florence indépendante de

l'Empire

l'Empire, & réussit même si bien, que le Pape le déclara *Grand Duc* de Toscane, & le couronna à Rome en l'an 1570. Et quoique l'on crût terminer par là toutes les Disputes de presséance en faveur du Duc de Toscane, cependant l'Ambassadeur de l'Empereur protesta non-seulement solennellement contre cet Acte si préjudiciable à la Souveraineté de de l'Empire, & voulut conséquemment conserver les Droits de l'Empereur; mais encore Maximilien II. même déclara cet Acte entierement nul à la Diète de Spire, & envoya des Ambassadeurs à Rome pour remonter au Pape le Droit de Souveraineté que l'Empereur avoit sur la Toscane; mais encore pour lui signifier sa Declaration de nullité, les Ambassadeurs de Venise & d'Espagne soutinrent fortement le parti de l'Empereur, & le Pape tâcha d'appaïser l'Empereur par toute sorte de moyens; mais ce Prince ne se laissa point endormir, & *Cosme* fut obligé, après tout ce que le Pape avoit tenté inutilement, de s'accommoder tellement avec l'Empereur, qu'il dût nécessairement ou renoncer entièrement à sa nouvelle Dignité, ou recevoir les Droits de souveraineté des mains de l'Empereur * *Cosme* envoya pour cet effet ses Députez à la Cour Imperiale; mais

* *Diplo.*
apud
Mascon-
vinum
Lit. P.

la

la mort l'enleva avant que d'obtenir sa demande. Cependant son fils *François* obtint quelque tems après un diplôme, par lequel l'Empereur lui donne le Titre & la dignité de Grand Duc de Toscane, sans que le Pape s'y opposât. Il n'y eut que la Savoie, qui se plaignit à l'Empire, qu'on préjudicioit par ce moyen à la Maison de Savoie, qui étant beaucoup plus ancienne & du sang des Ducs de Saxe, & ayant Voix & Session dans les Diètes de l'Empire, perdoit nécessairement la préférence. Le Grief fut proposé dans l'assemblée des Electeurs, qui adjugerent l'an 1582. pour de fortes raisons, la préférence au Duc de Savoie †.

† Ce Décret est dans l'Hist. de la Maison Royale de Savoie d'où l'a tiré *Mascov. Liv. 2.*

Par ce recit il paroît assez clairement que l'Empire a maintenu de tout tems le Droit de Souveraineté sur la Toscane & Florence & que les Ducs de Florence sont uniquement redevables de leur Dignité & Souveraineté à l'Empereur, sur tout puisque les Grands Ducs de Toscane ont non-seulement reçu de l'Empereur l'Investiture de certaines Terres qu'ils avoient achetées de la Maison de *Medici*, ainsi que l'avoüe l'Ambassadeur de Florence même, dans un Mémoire qu'il présenta l'an 1511. à l'Assemblée des Electeurs. (a); mais qu'outre cela même:

ils

ils ont reçu aussi de l'Empereur l'Investiture du *Siénois*, vû que *Charles-Quint* en investit son fils *Philippe*, qui donna l'arriere Fief à *Cosme*. † Et † *Ciric. l.*
 même *Charle II.* Roi d'Espagne reçût ce Fief de l'Empereur *Leopold*, & le sollicita de donner la confirmation de l'arriere Fief, au grand Duc de *Toscane* §.

Mais quelque bien fondé que soit le Droit de Souveraineté de l'Empire sur la *Toscane*, les Historiens les plus re-
 cens de *Florence* les veulent renverser
 entierement, dans la circonstance pré-
 sente où la famille de *Medicis* me-
 nace de s'éteindre ; & prétendent
 soutenir l'entiere indépendance du
 Duché de *Toscane* à l'égard de l'Em-
 pire. Voilàle précis des objections qu'ils
 font.

§ L' Au-
 teur de
 l'Etat
 présent
 du Gou-
 vernement
 de l'Em-
 pire. c. 1.
 p. 471.

I. Que de la part de l'Empire on n'ap-
 porte que des preuves, qui sont cher-
 chées de si loin, qu'on ne pourra ja-
 mais par-là prouver, dans la situation
 présente, où les choses ont entierement
 changé de face, le Droit de Souve-
 raineté sur la *Toscane*, supposé même
 que

Reponses
 des Flo-
 rentins.
 Reponses
 aux Flo-
 rentins.

(a) On les trouve dans l'Auteur der gegenwaerigen
 verfassung der Kayserl. Regierung. Ou de l'Etat présent
 du Gouvernement de l'Empire. c. 1. p. 472. In appella.
 Docum.

234 LES INTERETS PRESENS
que l'Empire ait eu autrefois quelque
Droit sur ce Duché.

2. Vû que les Empereurs même ont
donné le titre de République à la Ville
de Florence, Expression qui renferme
aussi-tôt le sens d'indépendance.

3. Chose d'autant plus vraie, que
la Ville de Florence a exercé de tout
tems, dans les affaires de guerre & de
paix tous les Droits de Souveraineté,
& toutes les Régales, & par consé-
quent *Complexum jurium Majestatico-*
rum, & qu'ils ont maintenû par-là le
Droit de Souveraineté & d'Indépen-
dance.

4. Dans laquelle Indépendance ils
ont été de tout tems, reconnus com-
me bien fondez par les Papes.

5. Que les Nations étrangères &
voisines, les ont reconnûs de même
comme un peuple Libre & Indépen-
dant.

6. Qu'avec cela s'accorde la Doc-
trine de tant de Jurisconsultes célèbres,
comme p. e. *Accursius*, *Bartolus*, *Bal-*
du, *Angelus de Perusio*, *Gaspard de Vela-*
sio, & *Alexander*, que même les His-
toriens Allemands, *Magerus*, *Sprengen-*
rus, *Reinlingius*, *Arumacus*, *Nicolaus*
Mylerus, *Besold* *Klockius* & *Itterus*, n'en
ont pâ disconvenir.

7. A cela joint la prescription, que les Empereurs sont obligez d'admettre pour laquelle il n'est, suivant le Droit des Gens, ni requis *Jus Jus Titulus*, ni *bona fides*, qui n'ont lieu qu'entre les particuliers, vû que l'Empereur même possède à ce titre plusieurs Provinces.

8. Que cela ne prouve rien; que les Empereurs, lors qu'ils ont eû le dessus sur les Florentins par la force des Armes, leur ont extorqué des Dons & des Tributs, ou qu'ils se sont servi dans leurs Lettres de certaines expressions, qui ne conviennent qu'à un Souverain, en les traitant par exemple de Rebelles, au lieu de les traiter d'Ennemis, ou en appellant les Traitez & Conventions: des Privileges & des Loix &c.

9. Que la Souveraineté de la République de Florence a été suffisamment décidée, à l'occasion de la Dispute avec le Duc de *Ferrare*, & qu'on ne peut point tirer à conséquence, que *Charles-Quint* ait mis la Maison de Medicis à la tête du Magistrat de la Ville, & ait introduit le nouveau Gouvernement; vû que les Florentins dans les conventions, par lesquelles ils acorderent à *Charles-Quint* le pouvoir de réformer l'ancien Gouvernement, se sont réservés expressément, qu'il useroit de ce pouvoir, sans

236 LES INTERETS PRESENS
sans préjudicier à leur liberté, & qu'il paroît clairement, que *Charles-Quint* n'a point eu d'autres Droits sur Florence, que ceux que peut avoir un Arbitre, qui est choisi pour décider un différend entre deux parties, ou un Vainqueur, qui après avoir vaincu une République bien privilégiée, peut disposer & faire changer certaines choses dans les conventions, mais qui ne peut pas tellement renverser la liberté de la République, qu'il puisse s'arroger d'avoir acquis par-là un entier Droit de Souveraineté.

10. Qu'après tout il paroît évidemment par les lettres d'Investiture, que les Grands Ducs de Florence, n'ont été Vassaux & dependans de l'Empire, qu'à l'égard de certaines Terres, sans qu'ils aient jamais reçu des Empereurs l'Investiture de Florence, preuve infailible, & qui seule suffit pour démontrer l'Independance de Florence à l'égard de l'Empire.

Voilà ce que les Florentins apportent pour soutenir leur prétendue Independance, il faut convenir que ce sont aussi des Argumens qui n'ébranlent en aucune manière le Droit de Souveraineté de l'Empire.

*Réponses
aux Florentins.*

On repond au 1^{er}. Argument, que
l'Empire

l'Empire a maintenu ses Droits de Souveraineté qu'il a acquis sur Florence, depuis le commencement, jusqu'au temps où nous sommes, & les a renouvellez de tout temps par un nombre infini d'Actes, comme nous avons fait voir plus haut, en sorte qu'on ne peut point regarder ces prétentions comme nouvelles, & qu'elles sont d'autant mieux prouvées, qu'elles sont deduites depuis si long-temps, & conservées sans interruption depuis une si longue suite d'Années.

2. C'est une mauvaise raison que de dire, que les Empereurs ont donné le titre de République à la Ville de Florence, vû que le Mot de République, est selon l'usage commun, un terme si general, que l'Empereur l'a donné très souvent aux Villes Impériales, sans qu'elles puissent pour cela mettre en doute la Souveraineté de l'Empire, en sorte qu'il faut limiter ce titre de République que l'Empereur a donné à la Ville de Florence, par les circonstances, par lesquelles il est manifeste, que l'Empereur a maintenû sans relachement, son Droit de Souveraineté sur Florence; & que ce titre de *République* renferme uniquement le sens de Dépendance immédiate de l'Empire, que la Ville de Florence

rence

rence a de commun avec les autres Villes Impériales.

3. En vertu de laquelle toutes les Villes Impériales sont en Droit d'exercer, en temps de guerre & en temps de paix, toutes les Régales & les Droits de Souveraineté, cependant comme étant dépendantes de la Souveraineté de l'Empire, & suivant les loix de l'Empire. Et nullement de la manière qu'on puisse pour cela prétendre un Independance illimitée, chose d'autant plus applicable aux Florentins, qu'ils ne se peuvent point vanter d'avoir jamais exercé aucun Droit de Souveraineté, que sous la Direction de l'Empire.

4. D'ailleurs il n'est pas au pouvoir des Papes de dispenser les Sujets de l'Empereur de l'Obéissance qui lui est due, & l'Histoire fait voir assez clairement, qu'il n'y a que certains Papes, qui se soient laissez aller à ces principes, & qu'il y en a d'autres, qui ont exhorté les Florentins, autant qu'il leur a été possible, de prêter en tout leur Obéissance à l'Empire : Et même les Papes qui se sont arrogez de dispenser les Florentins de la Dependance de l'Empire, ne l'ont fait qu'à l'égard de certains Empereurs *in individuo*, qu'ils n'ont pas voulu reconnoître comme legitimes,

gitimes, en sorte que par ces Actes de Dispense, les autres Empereurs, qui n'avoient point part à ces Disputes, & ont été reconnus comme legitimes par les Papes, n'ont perdu en aucune manière leur Droit de Souveraineté sur Florence.

5. De même aussi les civilitez & flatteries que les peuples voisins ont fait aux Florentins, en les appelant un peuple libre & independant, ne contribuent en rien à déroger aux Droits de Souveraineté de l'Empire, puisqu'il y a quantité d'exemples, que d'autres peuples ont tâché par cette voie de soustraire pour leur propre avantage, des Sujets à l'Obéissance de leurs Souverains.

6. Quant aux Discours creux des vieux Glossateurs Florentins, on ne doit s'y rapporter qu'autant, qu'on y trouve des conclusions & preuves Historiques solides pour conclure qu'ils ont ce Droit de Souveraineté, lesquelles néanmoins leur manquent partout, comme nous avons fait voir plus haut, outre que ces gens là n'ont pas eu la moindre idée des affaires politiques écoutant uniquement leur passion, & ne rapportant pour preuves autres choses, que ce que les Florentins ont entrepris *de facto*. On peut dire la même chose des
Historiens

Historiens Allemands plus recens , qui sans connoissance des causes , & sans aucune attention , écrivent des choses tout-à-fait contraires aux Documens les plus manifestes , & rapportent des faits , dont nous trouvons tout le contraire dans les Histoires. Car Sprenger , par exemple , prouve la Souveraineté des Florentins parce que le Peuple a créé Cosme Grand Duc de Toscane : Rein-king & Klock, de ce que Rodophe avoit vendu ce Duché : Aramacus prend ses preuves de la prescription ; preuves qui ont déjà été suffisamment refutées dans la *Specie facti* , où il est démontré que lesdits Empereurs , n'ont rien épargné pour maintenir la Souveraineté de l'Empire , quoiqu'ils n'aient pas toujours réussi , & que l'obstination des Florentins les obligeat fort souvent d'avoir de temps en temps quelque indulgence pour ces Esprits rebelles.

7. Pour ce qui concerne la Prescription , ils avouent tacitement que suivant la Nature des Prescriptions , l'Empire a eu autrefois un Droit , qu'il a perdu par la prescription même : Mais comme les Regales entre un Souverain & ses Sujets , (ce que les Florentins ont été , comme ils avoient du moins tacitement en apellant à cette prescription)

ne souffrent pas prescription, sans qu'on y ait observé tout ce qui est requis pour une prescription, entre des particuliers & des égaux, (puisque sans ces *Requisita* un Souverain seroit *deterioris conditionis*, que le moindre de ses Sujets;) Ils ne peuvent jamais se tirer d'affaire par leur prescription de Droit des gens, qu'ils prétendent avoir eu lieu entre deux peuples libres, & pour laquelle il n'est requis ni *bonus titulus*, ni *justa fides*, mais ils doivent nécessairement démontrer, *bonam fidem*, *justum titulum*, *haud interruptam possessionem & diuturnitatem temporis*, comme *Requisita* nécessaires d'une prescription legitime. Chose qui leur sera d'autant plus difficile à prouver, que le juste titre sous lequel les Empereurs ont obtenu le Droit de Souveraineté sur Florence, les contradictions continuelles de la part des Florentins, les Pactes & conventions si souvent établies pour maintenir ce Droit, leur propre Aveu, lorsqu'ils se sont declarez si souvent les fideles Sujets de l'Empereur, & l'Exercice continuel des Droits de Souveraineté de la part des Empereurs, font clairement voir *malam fidem* de la part des Florentins, par laquelle leur prétenduë possession est évidemment interrompuë, & par consequent le droit

de prescription entièrement enervé. D'ailleurs ils n'ont aucun Document à produire, par lequel l'Empereur les ait reconnus independans de l'Empire, ce que les Empereurs même, ni avant, ni après les Capitulations établies n'auroient pû faire, sans le consentement des Electeurs. Car il est de notoriété, que c'étoit une des principales raisons, pour laquelle les Electeurs détronèrent l'Empereur *Wenceslas*, parce qu'il avoit donné un Duc au Duché de Milan, sans leur consentement, aiant par-là prejudicié aux Revenus de l'Empire. D'où il est aisé de conclure, qu'il est beaucoup moins encore dans le pouvoir d'un Empereur, d'aliéner une Republique entière & de la rendre independante de l'Empire, sans la participation des Electeurs. Aussi trouve-t-on dans tous les Privileges que les Empereurs ont donné aux Florentins, qu'il y est fait mention partout du consentement des Electeurs. En sorte que supposé même, qu'un Empereur les eût reconnus pour independans de l'Empire, ils ne pouvoient pas ignorer, qu'un Empereur ne le pouvoit point sans le consentement des Electeurs, quoiqu'il n'y ait pas un seul Empereur, dont ils puissent produire un seul Document, par lequel ils

ayent

vent été reconnus libres & independans de l'Empire.

8. D'ailleurs nous démontrons assez clairement dans la narration , que nous vous fait ci-dessus , des prétentions de l'Empire sur la Toscane , que dans tous les Privileges que les Empereurs ont donné aux Florentins , & à l'occasion même de l'élevation de la famille de *Medicis* , il se sont toujours réservés leurs Droits de Souveraineté ; de sorte que suivant les règles de la Saine Logique , où il faut avoir égard aux antécédens , & interpréter *Expressiones speciales secundum generale* ; les expressions des Empereurs doivent recevoir leur véritable signification , & non pas une signification périphrasee , qui marque une Souveraineté Despotique , encore moins peut-on avancer que les Empereurs aient jamais soutenu un semblable Droit , contre tout Droit , comme les Florentins prétendent sans raison nous faire voir.

9. La Liberté que les Florentins prétendent s'être réservée dans les Conventions qu'ils ont faites avec *Charles Quint* n'est autre que celle que les Villes Impériales ont , sçavoir la Dépendance immédiate de l'Empire , & la confirmation de leurs anciens Privileges. Vû que

cette prétenduë Liberté réservée, & les Droits de Souveraineté que Charles-Quint s'est réservé dans les mêmes Conventions, impliqueroient nécessairement contradiction. Ainsi il faut nécessairement interpréter la Liberté qu'ils se sont réservée dans les Conventions avec *Charles-Quint*, de maniere, qu'elle ne renverse point la Souveraineté de l'Empire, & qu'elle ne s'étende pas au-delà de la Dépendance immédiate de l'Empire : Liberté dont non-seulement les Villes Impériales jouissent actuellement, mais qui n'a pas même été inconnuë aux anciens Empereurs Romains. Nous voions par exemple, que Neron a rétabli les Rhodiens dans leur première Liberté : Or il n'y a point d'homme de bon sens, qui veuille croire qu'il leur ait donné par-là un entier Droit de Souveraineté & d'indépendance, vûqu'il paroît évidemment par ce que les Historiens en rapportent, que les Rhodiens nonobstant cela ont toujours resté dans la Dépendance de l'Empire Romain.

10. D'ailleurs c'est une raison peu solide que les Florentins apportent pour soutenir leur Liberté, quand ils disent, que Florence & Pise n'ont jamais reçu l'Investiture de l'Empire, puisque l'investiture n'est pas le seul lien, par lequel

quel un Etat ou Republique sont liez à l'Empire, ni la principale marque à laquelle on connoisse qu'un Etat est assuëti à l'Empereur, puisques toutes les Villes Imperiales, & tous les biens Alodiaux des Princes de l'Empire, qui ne reçoivent plus à present l'Investiture de l'Empire, pourroient par la même raison, prétendre cette Indépendance & Liberté Republicaine, ce que néanmoins personne ne voudra admettre.

Cette controverse a été agitée plus que jamais, dans ce dernier Siècle, à l'occasion de ce que Sa Maj. Imp. exigea une Contribution considérable du Grand Duc de Toscane: Mais c'est particulièrement encore dans les conjonctures présentes où la Maison de Médicis menace de s'éteindre, que cette question sembloit avoir le plus besoin d'être décidée. On a voulu remedier aux inconveniens qu'on craignoit d'en voir resulter, en cas que le grand Duc de Toscane persistât dans l'opinion de pouvoir disposer de ce Fief de l'Empire, comme de ses propres Provinces *per ultimam voluntatem*, au préjudice de l'Empereur, ou en cas que les Descendans femelles s'arrogeassent le Droit de Succession. C'est ce qui fait qu'on a réglé par le traité de Londres de l'an 1713. les choses

Etat present.

comme on le voit par cet Article.

Preuves
(V.)

» Que les Duchez de *Toscane*, de *Par-*
 » *me* & de *Plaisance* seront regardez à
 » present & pour jamais de tous les Al-
 » liez, comme Fiefs mâles inléparables
 » de l'Empire, & en cas qu'au défaut de
 » descendans mâles, légitimes, ces
 » Duchez reviennent à l'Empire, Sa Maj
 » Imper. comme Chef de l'Empire
 » consent, que le fils aîné de la Reine
 » d'Espagne, à cause qu'elle est Princesse
 » de Parme, ses Descendans mâles légi-
 » times, ou en cas qu'il meure sans hé-
 » ritiers, ses autres Freres nez de la
 » Reine d'Espagne, & leurs Descendan
 » légitimes, succedent dans les Etats de
 » *Toscane*, de *Parme* & *Plaisance*; & com
 » me il est nécessaire d'avoir pour ce
 » effect le consentement de tout l'Empi
 » re, Sa Maj. Imp. s'engage à faire tous se
 » efforts pour l'y faire consentir. En con
 » séquence de quoi Sa Maj. Imp. a d'abord
 » donné connoissance de cause à l'Em
 » pire, qui y a donné son consentement

Droits de
l'Empire
sur le
Piemont.

Le Piemont est une Principauté Sou
 veraine, que les Ducs de Savoye ont uni
 à leurs Etats par le Mariage d'Oddo
 Quatrième Comte de Savoye avec Adé
 laide Fille & Héritiere de Mainfroy
 Marquis de Suze, de Turin & d'Aoste
 Cependant l'Empire forme des Préten
 tions

tions sur le Piemont comme étant Fief dont, dit on, les Ducs de Savoye, même Amedée VIII. ont reçu l'Investiture de l'Empereur. On soutient donc du côté de l'Empire ; I. Que les anciens Empereurs ont donné à Turin des Gouverneurs, qui avec le tems ont été élevez au rang de Comtes & de Marquis par grace de l'Empereur. II. Que depuis que cette Province à été unie à la Savoye, les Comtes & Ducs en ont toujours reçu l'Investiture conjointement avec celle de Savoye & de leurs autres Etats ; entr'autres Amedée VIII. de l'Empereur Sigismond en 1416.

Quoiqu'il en soit le Duc de Savoye, Roi de Sardaigne, est resté en Possession de la Souveraineté de cette Province, qu'il soutient être indépendante, & dont il fait même porter le nom à son Héritier Présomptif.

Langhes est un nom qu'on a donné à certaines Terres situées dans le Montferrat, ou plutôt entre le Montferrat & le Piemont ; ou comme dit certain Diplome * de l'Empereur Otton entre le *Tenaro* & l'*Orba* ; ce que ce Diplome nomme *Deserta loca à flumine Tanagri ad flumen Orba & ad Littus maris* §. Ces

Droits de l'Empire sur les Langhes.

* Du 23. Mars 967. dans Lunig.

Loca

§ L'étendue désignée dans ce Diplome, depuis le *Tanaro* jusqu'à l'*Orba* & à la Mer, comprend

L 4 tout

Loca deserta se nomment en François *Landes*, d'où s'est formé *Langhes*. Elles comprennent les Comtez, Seigneuries, & lieux de Millesimo, la Croix-Ferrata, Plodio, Biestri & Chiori, Roca-Vignala, Altare, Vignaroli Cossano, Mangano, Rochela-Belbi, Deghi, Cagnes, &c. qui étoient possédées par divers Seigneurs, comme le Comte Caretto, la Duchesse d'Arfchot, la Comtesse de Francavilla, les Marquis de Busca &c. qui les tenoient en Fiefs avant le commencement de ce Siècle, du Duc de Mantouë, comme Marquis de Montferrat. Mais après que les François furent chassés de la Lombardie, dans la dernière guerre, l'Empereur *Joseph*, en execution du Traité d'Alliance de 1703. entre l'Empereur Leopold & le Duc de Savoye, à présent Roi de Sardaigne, donna à ce dernier le Montferrat & les *Langhes*, qui faisoient parties des Domaines du Duc de Mantouë, qui avoit été mis au Ban de l'Empire. Le Comte de Caretto, comme Seigneur d'une partie du Comté de Mille-

tout le Montferrat tant le Savoyard que le Mantouë, comme on le divisoit ci-devant; ce qui est beaucoup plus que les *Langhes*, qui font la partie Occidentale du Montferrat, ou plutôt font entre le Montferrat & le Piemont; c'est-à-dire, entre le Tanaro, la Sture & le Belbo.

Millesimo, fit une espece de ligue avec les autres Possesseurs des Fiefs des *Langhes* & refuserent de prêter Hommage à la Cour de Turin, prétendant relever immédiatement de l'Empire, & ils obtinrent un Decret de l'Empereur Joseph en 1709. qui les autorisoit à ne reconnoître que sa Majesté Imperiale pour Seigneur immediat. Le Duc prouva à la Cour Imperiale que les Ducs de Mantouë avoient jouï tranquillement du haut Domaine sur les Fiefs des *Langhes*, & obtint enfin en 1711. un Decret favorable *in Possessorio*, & en même tems on en rendit un en faveur des Possesseurs *in Petitio*; mais en 1719. il y eut de nouvelles plaintes portées au Conseil-Aulique de l'Empire contre le Duc Roi, comme Marquis de Montferrat, contre lequel le Fiscal de l'Empire prit fait & cause, l'accusant de préjudicier aux Vassaux immediats de l'Empire. Ainsi c'est un procès qui n'est pas encore décidé, & dans lequel on peut alleguer plusieurs raisons en faveur des deux parties : Car il paroît, par le Diplome allegué ci-dessus, que les *Langhes*, (qui sont nommées ainsi dans d'autres Diplomes posterieures) ont été données en Fief immediatement par l'Empereur à *Aleran*, Marquis de Montferrat; en sorte qu'on peut dire que

les *Langhes* en general relevent immédiatement de l'Empire ; mais d'un autre côté l'usage déclare que chaque partie des *Langhes* a été jusqu'à présent Fief immédiat du Marquis de Montferat, qui a été investi des *Langhes* en general.

*Droits de
l'Empire
sur Veni-
se.*

Attila , Roi des Huns, ayant assiégé la Ville d'Aquilée, les Bourgeois de cette Ville n'ayant plus de ressource, après s'être défendus avec beaucoup de vigueur, se réfugièrent avec leurs Biens, sur les Isles & Rochers de la Mer Adriatique; où les Padoüians les suivirent en y transportant leurs meilleurs effects, avec leurs Femmes, leurs Enfans & leurs Vieillards. Le nombre des Habitans de ces Isles s'accrut en peu de tems si considerablement, par la quantité de Personnes qui s'y rendirent successivement, après qu'Attila eut pris Aquilée, Padoüe, Verone, Vicence, & les Villes circonvoisines, que ces lieux auparavant si deserts devinrent en peu de tems, par le soin & le travail de ces nouveaux Habitans, des endroits très-cultivez, & très-habitable. Surquoi on agite la Question, si ces Colonies, par cet établissement, constituent une Republique libre, qui depuis ce tems n'a reconnu aucun Souverain, ou si elles ont été dépendantes.

tes de l'Empire, & duquel des deux Empereurs, de celui de l'Orient ou de celui d'Allemagne, elles l'ont été. Les Venitiens soutiennent leur Liberté, & l'Empire son Droit de Souveraineté.

L'Empire allégué ; I. Que suivant le témoignage d'*Ulpian* *, toutes les Isles circonvoisines de l'Italie, y appartiennent, & en font partie ; & que par conséquent *Venise* y appartient, & a été sujette comme toute l'Italie aux Empereurs d'Allemagne.

Argumens de l'Empereur.

* *L. 9. ff. de judiciis.*

II. Que non-seulement *Charlemagne* & ses Descendans ; mais aussi tous les Empereurs Allemans après lui, ont exercé certains Droits Seigneuriaux sur *Venise* & que par le Traité fait entre *Charlemagne*, & *Nicephore*, ces deux Empereurs étoient convenus entre eux à l'égard de *Venise*, que cette Ville présenteroit une obéissance égale à l'Empereur d'Allemagne, & à celui de l'Orient †.

† *Blondel Dec. 2.*

III. Que les Ducs de *Venise* *Vithario* & *Beati* vinrent trouver *Charlemagne* en 806. avec l'Evêque de *Venise*, à *Thionville* sur la *Moselle* près de *Metz*, & lui apportèrent des présens considérables, lui prêterent hommage, & reçurent de lui les statuts & les loix qu'il jugea à propos de leur donner.

L. 2. f. 164. Sigon.

L. 4. Hist. Ital. ad ann. 802.

812. & Machiavell. in Hist. Flor.

rent. L. 1.

L. 1.

L. 1.

L. 1.

Que le Duc de Venise *Oblere Antenori* implora quatre ans après, sçavoir en 810. le secours de *Charlemagne*, contre les Venitiens, qui se révoltoient contre lui, & que *Pepin* fils de *Charlemagne* alla sur les instances de ce Duc de Venise, avec une Flotte à Venise & y mit les Venitiens d'abord à raison. † Et quoiqu'il se soit fait encore la même année un Traité entre *Charlemagne* & *Nicephore*, par lequel ce premier cede entierement la République de Venise à *Nicephore*, il paroît pourtant par plusieurs endroits, que *Charlemagne*, se reserve l'Autorité Souveraine sur une Place située au milieu de ses Etats, sur tout parce qu'il avoit fait la même chose à l'occasion de *Benevent*.

IV. Que Charles le Gros avoit renouvelé l'Alliance entre Venise & l'Italie, pour cinq ans §.

V. Que les Doges de Venise avoient obtenu en 855. 864. & 975. un Privilege de *Loüis II.* que les Ecclesiastiques aussi bien que les autres, demeureroient dans la possession de tout ce qu'ils avoient eu auparavant, en vertu du Traité fait entre *Charlemagne* & les Grecs; ce qui a été confirmé par *Othon I.* par *Lothaire*, par *Frederic I.* par *Henry VI.* par *Othon IV.* & par *Frederic II.* *

VI.

† Vid.

Ann.

Franc. ad

Ann. 110.

Regino &

Aimon ad

illum

num.

Blond. L.

2. Dec. 2.

in pr.

§. Sigon.

de Regno

Ital. l. 4

d. 1.

* Sanso-

vin.

VI. Que l'Empereur Conrad avoit donné au Doge *Ursin II.* le Privilege de battre Monoïe; ce que *Sanfovin* rapporte aussi de *Rodolfe.*

VII. Que les Venitiens avoient reçu quantité de Privileges d'*Othon I.* †.

† *ad L. sanctos populos C. de SS. Trinit.*

VIII. Que le Patriarche *Vitali* avoit fait des plaintes à l'Empereur *Othon II.* en 976. contre les Venitiens, à cause de l'assassinat de son Pere, & que le même Patriarche, après qu'il eut été accordé avec les Venitiens, en 978. avoit été en Allemagne pour reconcilier les Venitiens avec l'Empereur, qui avoit été extrêmement irrité contre eux par ce meurtre †.

† *Sigon. d. l. f. 328.*

IX. Que l'Empereur *Othon III.* avoit remis aux Venitiens la Pièce de Drap d'or, qu'ils étoient obligez de payer tous les ans à l'Empereur §.

§. *Sabellic. Enn. l. 2. f. 654.*

X. Que l'Empereur *Henri IV.* ou comme d'autres prétendent *Henri V.* avoit donné de nouveaux Privileges aux Venitiens, & qu'il leur avoit demandé pour reconnoissance la Pièce de Drap d'or, qu'*Othon III.* leur avoit remis, avec une somme d'argent qu'ils devoient paier tous les ans *.

* *Sabellic. Enn. d. l. 6. p. 157.*

XI. Qu'après que les Venitiens eurent pris sous leur protection le Pape *Alexandre III.* qui étoit le plus grand Ennemi de

254 LES INTÉRÊTS PRÉSENTS
de l'Empereur *Frederic I.* cet Empereur
avoit envoié son fils *Othon* avec 75. Vais-
seaux de guerre dans le Golfe, mais qu'il
avoit été malheureusement fait prison-
nier, & que les Venitiens ne le remi-
rent en liberté, qu'après que l'Empereur
eut été reconcilié entierement avec le
Pape †.

† *Vid.*
Sigon. de
Regn.
Ital. lib.
14.

XII. Et ce qui est encore le plus re-
marquable, que l'Empereur *Maximi-*
lien I. avoit suscité en 1509. les préten-
tions de l'Empire sur Venise, & qu'il
avoit réduit les Venitiens jusques - là,
qu'ils avoient fait declarer à l'Empereur
par leur Deputé *Antoine Justiniani*; qu'ils
le reconnoissoient pour leur unique &
legitime Souverain; qu'ils lui paieroient
& à ses successeurs legitimes, un Tri-
but annuel de 50000. Ducats, & qu'ils
se soumettroient à toutes les Conclusions
& Loix de l'Empire †.

† *Oratio-*
nem lega-
ri refert,
Guiccard.
l. 8. Hist.

XIII. Que plusieurs anciens Histo-
riens attestent, que Venise n'a point
obtenu sa liberté *jure proprio*, mais uni-
quement par les Privileges de l'Empe-
reur, & qu' *Alberico de Rosate* §, un cele-
bre Historien Italien, qui a vécu en
1350. témoigne d'avoir vû lui-même
un Privilege, par lequel les Empereurs
avoient accordé la liberté au Doge &
à la République de Venise; que *Barthole-*

§ *ad L.*
Cunctos
populos.
C. de SS.
Trin.

& Balde s'accordent avec cet Historien: Et qu'on sçait, que les Empereurs n'ont accordé la liberté à une Ville, ou une République que *salvo Jure Imperii*.

Les Venitiens repondent à cela, en general.

I. Que la Ville de Venise aiant été bâtie sur les Isles & Roches desertes, d'une Mer libre, par ceux qui avoient été chassez par *Attila*, & qui suivant le Droit naturel n'avoit point de maître que le premier occupant, les Venitiens avoient été *ipso facto* libres, & soustraits à toute autre Domination, & que le Passage d'*Ulpian*, que ceux de l'Empire alleguent, ne doit s'entendre que des Isles pour lors habitées.

Reponses
des Venitiens.

II. Que ce que les Imperiaux rapportent de *Charlemagne* & autres Empereurs, prouve plutôt qu'il ne détruit la Liberté des Venitiens, & que ce qu'ils en rapportent se doit entendre en partie de la Terre ferme, & qui à present fait partie de l'Etat de Venise, & a été au commencement sous les Loix du Gouvernement d'Italie.

III. Que le Traité fait entre *Charlemagne* & *Nicephore*, au lieu de déroger à la Liberté des Venitiens, déjà pour lors affermie, l'établit plutôt, puisque les parties contractantes étoient expressement

ment convenuës par ledit Traité, que la République de Venise, seroit exempte de la Souveraineté de l'un & de l'autre. Qu'au lieu d'être réduits par *Pepin* à se soumettre à l'Empire, ils avoient remporté la Victoire sur lui. Que *Nicephore* n'avoit gagné aucun Droit sur la République, par le second Traité qu'il fit en 810. avec *Charlemagne*, mais que la République est restée dans la paisible jouissance de sa Liberté. Que la Confédération entre les Venitiens & les Italiens, confirmée ensuite par *Charles-le-Gros*, est plutôt une marque de leur Liberté, que d'assujettissement, comme les Imperiaux le prétendent, ou que du moins la confirmation de l'Empereur ne doit s'entendre que des Etats, que les Venitiens avoient en Terre ferme. Que ce sont de même les Etats de Terre ferme, que regardent les Privileges par lesquels *Loüis II.* & les autres Empe-reurs confirment les Venitiens dans la tranquille possession de leurs Etats, lesquels même prouvent que *Charlema-gne*, n'a en rien dérogé à leur Liberté.

I V. Que la Concession du Droit de battre Monoïe n'implique pas aussi un Droit de Souveraineté à l'égard de celui qui confere ce Droit : Et que si on vouloit même accorder que ce fût un
Droit

Droit de Souverain ; cette Concession ne devoit s'entendre que de la Monoïe qui pût avoir cours en Italie , chose très-importante pour le commerce des Venitiens. Ce que les paroles même du Privilege , que Sansovin rapporte , semblent , prouver assez clairement , où où il est dit ; *Simulque iis nummi monetam concedimus , secundum quod eorum Duces à priscais temporibus consueto more habuerunt.*

V. Que la rémission de la Pièce de Drap d'or , qu'on attribue à Othon III. ne signifie rien , & que les Venitiens , l'autorité Imperiale n'ayant plus lieu chez eux , s'étoient exemptez eux mêmes de donner davantage ce Tribut annuel , comme *Mar. scotti* le témoigne.

VI. Que lors qu'ils s'étoient engagez de nouveau de donner à l'Empereur Henry cette pièce de Drap d'or , ce n'étoit pas un Tribut annuel , qu'ils lui avoient promis , mais seulement un Don gratuit , vû que la somme qu'ils lui avoient païé , avoit été très-modique. Que tout ce que quelques Historiens rapportent de la captivité d'Othon , Fils de l'Empereur *Frederic I.* & du mauvais traitement que l'Empereur reçût , à ce qu'ils prétendent , du Pape *Alexandre III.* n'est qu'une fiction , & qu'on

qu'on n'en trouve aucun vestige dans aucun des Historiens contemporains : Que même Lehmann (*a*), Spiegel (*b*), & Baronius (*c*) traitoient cet article de Chimère. Que c'est plutôt une marque certaine que la Ville de Venise avoit été libre, parce que l'Empereur *Frederic I.* y avoit traité avec le *Pape Alexandre*, comme dans un lieu tiers, qui n'étoit sujet, ni à l'Empereur, ni au Pape.

(*a*) In
Chron.
Spirensi,
l. 5. c. 58.
(*b*) In
notis ad
Guntherum.
(*c*) In
Annal.
Eccles. ad
an. 1171.

VII. Que la Harangue que Guicciardin met dans la bouche de Justiniani, comme Ambassadeur de Venise, est supposée & inventée par cet Historien, comme il a fait en plusieurs autres endroits. Que Justiniani n'avoit jamais eu commission de dire de pareilles choses, ce qui paroîtroit évidemment, si on produisoit les Instructions de cet Ambassadeur : Que même Justiniani n'avoit jamais eu audience de l'Empereur, puisqu'il la lui avoit refusée, & qu'on n'en trouveroit aucun Document dans les Archives de l'Empereur; que d'ailleurs les Lettres de crédit que les Vénitiens avoient données dans ce temps-là à Justiniani, étoient encore entre les mains de ses Héritiers, qui nécessairement auroient dû être rendues à l'Empereur, s'il eut été admis à l'Audience.

VIII. Que l'Autorité des Historiens

ne fait rien à l'affaire, puisqu'on en peut alleguer en faveur de la Liberté de la République de Venise, autant que les Imperiaux en faveur des prétendus Droits de l'Empire. Qu'il est possible, qu'*Alberico de Rosate* ait vû un instrument Imperial, par lequel l'Empereur reconnoit l'Indépendance de la Ville de Venise; mais qu'il n'en peut jamais avoir vû, par lequel l'Empereur ait donné la liberté aux Venitiens.

IX. Que plusieurs Empereurs ont traité Venise de République & ont donné aux Doges le titre d'Amis de l'Empire, & à la République même celui de Roïaume, comme on le peut voir entre autre dans un Diplome, que l'Empereur *Henri V.* a donné aux Venitiens.

(a) Que suivant le rapport de *Sansovin* (a) *Apud Conring. defin. c. 11. S. 3.*
 (b) l'Empereur *Lothaire* s'étoit déjà servi dans une Lettre, qu'il avoit écrite en 840. au Doge *Pierre Gradenigo*, des expressions suivantes; *De potestate vel Regno Dominationis vestre.* (b) *In Chron. Ven. ad ann. 840.*

XI: Qu'ils jouïssent depuis tant de Siècles de leur Liberté, qu'ils l'ont par conséquent acquise par la prescription, quand même ils ne l'auroient pas eüe auparavant.

Ceux de l'Empire repliquent.

I. Que les Isles de Venise ont eu des Maîtres *Replique de la part de l'Empire.*

Mâîtres long-temps avant l'occupation des Venitiens, & qu'elles ont été déjà cultivées du temps de *Straton*, & suivant le cacul, pour le moins 421. ans avant la naissance de Jesus-Christ (c) long-tems avant *Ulpien*; que d'ailleurs c'est une chose bien prouvée par les Histoires, que ces Marais ont appartenus autrefois aux Padoüians, qui les ont cultivez de plus en plus, y ont envoie des Juges & Bourguemaitres de Padoüe, & ont resté par conséquent, du moins *animo*, dans la possession, jusques au temps que *Narjes* est venu vers l'an 564. à Venise. Que Padoüe aiant été sujette à l'Empire, *Venise*, comme faisant partie du Padoüian, doit sans contredit en dépendre de même. Que d'ailleurs les Venitiens avoient non-seulement reconnus les Empereurs Orientaux, mais aussi les Goths, pour leurs Souverains & Mâtres, & qu'après l'expulsion des Goths, ils étoient revenus à l'Empire Grec, sous l'obéissance duquel ils ont demeuré plus de cent ans, jusqu'à ce que *Charlemagne* s'est rendu maître de l'Italie. (d) Et que quand même on leur accorderoit, qu'ils avoient acquis par la culture de ces Isles desertes, le Droit de propriété, il ne suivroit pas de là, qu'ils ont reçu par ce moyen, l'Empire &

(c) *Strabon* l. 5.

(d) *Lim-nac. L. 1. Jur. publ. c. 9. n. 68.*

la Jurisdiction , qui font deux choses fort éloignées l'une de l'autre.

II. Qu'il n'est pas dit dans le Traité entre *Charlemagne & Nicephore* , que les Venitiens seroient exempts de la Domination de l'un & de l'autre , mais qu'ils seroient sujets également à l'un & à l'autre ; puisque sans cela , *Charlemagne* n'auroit pas eu raison de défendre leur cause , ni les Empereurs Orientaux de les secourir contre *Charlemagne* , choses également attestées par *Adelme Regino* , & *Aimoin* , *ad ann.* 608. Qu'il est vrai que quant à l'action de *Pepin* , les Historiens de Venise les plus recens different des Anciens , mais qu'il y a cependant plusieurs de ces derniers , qui n'ont pû nier la défaite des Venitiens dans cette occasion , qui est d'ailleurs prouvée par quantité d'autres Historiographes dignes de foi , ce qui se prouve d'ailleurs par une Inscription que *Sansovin* rapporte , & qu'on a vûë autrefois au dessus du Portrait du Doge *Reati* , dans le Grand Conseil de Venise , en ces mots.

*Fratri ob invidiam Rex Pipinus in
Rivoaltum
Venit , defendi patriam Sibi gratifi-
catus.*

III. Que d'ailleurs rien n'est plus contraire aux Annales ou aux Actes postérieurs, que de prétendre, que Venise eut obtenu la liberté par le second Traité qui s'est fait entre *Charlemagne* & *Nicephore* (a).

(a) *Con-*
ring. de-
fin. c. 2.
§. 9.

IV. Que du temps de *Louïs II.* les Venitiens n'avoient encore rien possédé en Terre ferme, ainsi le Privilege que cet Empereur leur avoit donné, ne peut regarder que les Isles.

V. Que la Concession du Droit de battre Monoïe suppose nécessairement une superiorité de la part de celui qui la donne, & une sujettion de la part de celui qui la reçoit; puisque celui qui ne dépend de personne, n'a pas besoin de demander ces sortes de permission: Qu'il n'est pas prouvé que cette Concession ne regarde que la Monoïe qui puisse avoir cours en Italie; & que les paroles, *Consueto more*, ne prouvent autre chose, si ce n'est que les Venitiens ont eu déjà auparavant de pareilles Concessions, & que l'Empereur les a confirmées uniquement dans ce Droit.

VI. Qu'on ne peut point nier que *Othon III.* a remis aux Venitiens le paiement annuel de la pièce de Drap d'or, puisque *Sabellius* même, Historien d'ailleurs si porté pour les Venitiens

iens , le marque expressement , avec lequel s'accordent plusieurs autres, quoiqu'ils le rapportent avec des circonstances un peu différentes de celles de *Sabellius*. D'où il s'ensuit en même-tems que le Tribut d'une certaine somme d'argent, & d'une pièce de Drap d'or, accordé par les Venitiens à l'Empereur *Henri*, n'a pas été un simple Don gratuit , comme ils prétendent : Que la quantité de la somme d'Argent qu'ils lui ont payée, ne change en rien l'affaire, puisque la moindre somme qu'on paye, suppose une sujettion, & que fort souvent des Royaumes entiers ne donnent qu'un couple d'Esperons d'or, ou un Faucon pour reconnoissance de Tribut annuel.

VII. Qn'on laisse là, si c'est une fiction, ce que certains Historiens rapportent de l'emprisonnement d'Othon, & du Démêlé de l'Empereur *Frederic* & du Pape *Alexandre* : Que ce n'est pas une preuve qui marque la liberté de la République de Venise, lorsque les Venitiens disent que la Paix entre l'Empereur & le Pape s'est conclüë à Venise; puisque ont peut fort bien faire des Traitez de Paix dans une Place dépendante de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

VIII. Quant à la Harangue de *Justiniani* rapportée par *Guicciardin* il n'y a point de raison, qui fasse croire qu'elle soit supposée par cet Historien, qui assure, qu'il rapporte le même discours de *Justiniani*, & qu'au lieu de la donner en Langue Italienne, il l'a seulement traduite en Latin. Que d'ailleurs le même Historien n'a jamais essuié des Venitiens des reproches d'infidélité, quoique il ait été réimprimé chez eux dix ou douze fois. Que le Senat de Venise ayant fait retrancher à la seconde Impression de *Guicciardin* certaines particularitez du VIII. Livre touchant le Ban du Pape *Jules II.* auroient sans doute fait la même chose à l'égard de la Harangue de *Justiniani*, s'ils ne l'auroient point trouvée conforme à la vérité. Que les Descendans de *Justiniani* même n'auroient point souffert qu'on fit de faux-rapports au préjudice de leur Maison: Et qu'après tout *Guicciardin* n'est pas le seul qui fasse mention de cette Harangue, & qu'il y a même des Historiens de Venise, qui rapportent la même Harangue, (a) quoiqu'ils ne la rapportent point dans la même étendue que *Guicciardin*.

(a) *Andr. Mocenico de bello Camera-sensi L. 1. p. 19.*

IX. Que les paroles que les Venitiens rapportent d'une Lettre que l'Empereur

pereur *Lothaire* a écrite au Doge de Venise , en ces termes , *De Regno vel Potestate Dominationis vestrae* , n'étoient qu'une faute de Copiste , qui au lieu de *Dilectionis vestrae* , avoit mis *Dominationis vestrae* , ou qu'il faudroit , en admettant cette premiere expression , telle qu'elle est écrite , l'interpreter de la Jurisdiction que le Doge avoit dans Venise : Qu'il faudroit entierement ignorer le Style de Cour & de Chancellerie de ce temps-là , pour croire que *Lothaire* eut jamais donné le Titre de Seigneur au Doge de Venise. Que d'ailleurs il est vrai que les Empereurs ont fait des Traitez d'Alliance avec la République de Venise , mais que ce n'étoit que dans des affaires qui les regardoient en particulier , mais jamais au nom & de la part de l'Empire.

X. Que la prescription n'a point lieu dans cette occasion , parce que les Vénitiens s'étoient conduit de mauvaise foi , & que d'ailleurs la prescription avoit été interrompuë par les Actes fréquens du Droit Seigneurial exercez sur eux par les Empereurs.

Jusqu'à présent Venise a maintenu sa liberté , quoique *Wenner* & *Linnée* , (a) soutiennent que l'Empire n'a pas encore renoncé à ses prétentions & que

Etat pres-
sent.

(a) *We-*
neras in
Observ.

Pract.

Stand des
Reichs, ou
Etat de
l'Empire
p. m. 621.Linnaeus,
in d. l.Droits de
l'Empire
sur les
Etats de
Terre-
ferme.

la Chambre Imperiale a publié encore dans le dernier siècle une Sentence de Ban en Latin & en Allemand, contre elle.

Les Provinces qui sont actuellement sous la Domination de Venise en Italie, sont une partie de l'*Istrie*, du Duché de *Frioul*, la *Marche Trevisane*, & une partie de la *Lombardie* du côté de l'Orient, dont pour la plûpart les Venitiens se sont emparez par les guerres qu'ils ont fait aux *Scala*, aux *Carrari*, aux *Visconti*, & aux autres Ducs de Millan; mais comme toute l'Italie a été soumise à l'Empire, du moins jusqu'à l'Empereur *Rodolphe I.* suivant le propre aveu des Venitiens; vû que l'Empereur *Henri VII.* a encore reçu des Venitiens en 1311. (c) le Tribut annuel qu'il exigea d'eux, ces Provinces devoient par conséquent nécessairement aussi faire partie des Etats de l'Empire. Après ce temps les Venitiens ont soustrait entierement tous ces endroits à l'Autorité Souveraine de l'Empire & n'ont voulu reconnoître aucun Souverain sur les Etats qu'ils occupent dans l'Italie. *Covring* & plusieurs autres Publicistes; prétendent que l'Empire n'a point perdu ses droits par-là & allèguent pour raison.

(s) Con-
rad. Ve-
cerius de
Rebus
gestis
Henri
VII.

I. Que les Venitiens se sont soustraits sans le consentement de l'Empire & de l'Empereur.

*Raisons
de l'Em-
pire.*

II. Que l'Empereur *Maximilien* a revendiqué toutes ces Provinces appartenant à l'Empire, & qu'il avoit fait entendre clairement aux Venitiens, lorsqu'il leur déclara la guerre en 1509. qu'ils avoient usurpé ces Provinces, & qu'ils s'en étoient rendu maîtres par les voies les plus injustes du monde.

III. Que les Venitiens même n'oseroient nier le Droit de l'Empire sur les Provinces que les Venitiens occupent en Italie, vû qu'ils s'étoient engagez & avoient fait promettre à l'Empereur par l'Ambassadeur *Antoine Justiniani*, de les lui remettre toutes entre ses mains, de lui païer un Tribut annuel de cinquante milles Ducats, & de vivre à l'avenir convenablement aux Constitutions, Loix & Ordonnances de l'Empire (d).

(a) *Guicciardin l. 8. Hist. Objec- tions des Venitiens.*

Les Venitiens répondent à cela ;

I. Qu'ils ont acquis par Droit de guerre, tout ce qu'ils possèdent en Terre-ferme.

II. Que l'Empire s'est desisté de ses Prétentions, sinon expressément, du moins tacitement, en laissant depuis si long-tems la Republique de Venise,

268 LES INTERETS PRESENTS
dans la paisible possession & exercice
de l'Autorité Souveraine.

III. Que la Harangue de *Justiniani*
rapportée par *Guicciardin*, est supposée,
comme ils avoient déjà remarqué à
l'occasion des Prétentions sur Venise.

Ceux de l'Empire repliquent ,

*Replique
de l'Em-
pire.*

I. Qu'il est vrai que les Venitiens ont
acquis la plûpart des Provinces , en
Italie par Droit de guerre , mais que
cette acquisition ne s'est point faite par
des guerres avec l'Empire , mais avec
ceux qui n'avoient point d'Autorité
Souveraine dans ces Provinces , & qui
étoient même Vassaux de l'Empire ,
d'où il faut conclure que les Venitiens
n'ont pû acquerir plus de Droit sur ces
Provinces , que les premiers Proprietai-
res n'en avoient , c'est-à-dire , qu'ils
n'ont pû acquerir qu'uniquement un
Dominium utile (a).

(a) *Con-
ring. d. l.
§. 35.*

II. Qu'on ne peut point tirer du silen-
ce de l'Empire aucun motif ni de Re-
nonciation , ni de Prescription , parce
que les Venitiens avoient agi de mau-
vaise foi , & ne sauroient prouver un
juste titre par lequel ils pussent préten-
dre à l'Autorité Souveraine. Que d'ail-
leurs la Prescription , quand même on
en voudroit admettre , avoit été suffi-
samment interrompue par les Actes
d'Au-

d'Autorité Souveraine, que l'Empereur *Maximilien* a exercez sur Venise (a).

(a) *Con-
ring. d. h
s. 36.*

III. Que les Raisons ci-devant alléguées, à l'occasion des Prétentions de l'Empire sur Venise, pour prouver que la Harangue que *Guicciardin* fait prononcer à l'Ambassadeur de Venise, est constamment vraie, suffisent pour servir de Reponse à une Objection réitérée, & clairement refutée.

En 1521. *Charles-Quint* voulut céder aux Venitiens tout le Droit que l'Empire a sur tout ce qu'ils occupent en Terre-ferme, à condition qu'ils se déclarassent contre François I. Roi de France (b) mais comme on ne trouve point qu'ils aient jamais rempli ces conditions, il est à présumer, que la cession n'a pas été exécutée. Jusqu'ici les Venitiens ont demeuré dans la tranquille possession, & dans le parfait exercice de tous les Droits Seigneuriaux; & bien loin d'y mettre obstacle, la Cour Imperiale a toujours reçu les Ambassadeurs de Venise avec des marques d'honneur, dignes des Ambassadeurs des Rois, & les a mis au niveau avec les Ambassadeurs des Puissances Electorales; de sorte que ces derniers avoient été obligez de garder leur Droit de préséance, même à l'Electon de l'Empereur.

*Etat pre-
sent.*

(b) *Ame-
lor dans
l'Hist. du
Gouv. de
Ven.
pag. 154.*

Droits de
l'Empire
sur le
Friou.

Comme les Venitiens apportent encore quelques Argumens qui concernent le *Frioul* en particulier, nous avons trouvé à propos de les séparer pour les peser avec d'autant plus d'attention, quoiqu'ils auroient pû trouver place parmi les précédens. Voici ce qu'ils disent pour anéantir les Prétentions de l'Empereur sur le Frioul.

I. Que les Empereurs *Charles IV. Frederic III. & Maximilien I.* avoient levé de grosses sommes d'Argent chez les Venitiens, & avoient engagé pour cela le Frioul, la Marche Trevisane, & quelques autres Places; mais que suivant l'accord fait, la solution n'aïant pas suivi, les Venitiens s'étoient mis avec Droit en possession de ces Places hypothéquées.

II. Qu'ils ont fait aussi acquisition du Frioul & des autres Places hypothéquées, par Droit de guerre; que les aïant perdues par la Ligue, qui fut faite contre les Venitiens, entre l'Empereur *Maximilien I.* le Roi *Loüis XII.* de France, le Roi *Henri VIII.* d'Angleterre, le Roi *Ferdinand* d'Espagne, le Pape, & plusieurs autres Princes d'Italie, ils les avoient après ce temps reconquis par les armes.

De la part de l'Empire on repond à cela ;

I. Que le Frioul est sans contestation une partie des états de l'Empire, lequel par conséquent les Empereurs n'ont pû ni hypothéquer, ni aliéner, sans que l'Empire y ait donné son consentement; que nécessairement dans ces sortes d'hypothèques il faudroit s'entendre la Clause *Salvo jure Imperii*: Qu'il est aisé de présumer, que l'intention des Empereurs n'a pas été de transférer en même temps sur les Venitiens le Droit d'Autorité Souveraine, parce que suivant le Rapport d'*Amelot de la Houssaie*, (a) ils s'étoient réservé la nomination du Patriarche d'Aquilée.

Reponse
de l'Em-
pire.

II. Qu'en recouvrant le *Frioul* par les Armes, ils n'avoient pas acquis plus de Droit qu'ils n'en avoient eu auparavant, savoir le *Dominium utile*.

(a) Gouver.
de Venise
p. 151.

Les Vénitiens ont demeuré jusqu'à présent dans la tranquille possession, du *Frioul* sans vouloir reconnoître l'autorité Souveraine de l'Empire; quoiqu'il ne soit pas encore décidé si l'Empire a perdu ses Prétentions, vû que l'Empereur *Ferdinand II.* pour revendiquer les Droits & prétentions de l'Empire a fait protester solennellement en 1628. à Aquilée, contre le Patriarche de cette Ville, qui avoit été élu par le Pape. Cette Protestation de l'Empereur, fit trouver aux Ve-

Etat Pre-
sent

nitiens un Expedient , par lequel ils ont crû se décharger , de ce reste même d'Autorité Imperiale ; c'est-à-dire qu'ils ont donné à leur Patriarche le pouvoir de prendre lui-même un Coadjuteur , avec lequel il partage cette dignité , afin que la place de Patriarche ne soit jamais vacante , pour frustrer de cette maniere les Empereurs de leurs prétentions , quoiqu'ils ne pussent point les leur faire perdre entierement.

*Droits de
l'Emp.
sur Ge-
nes.*

La Republique de Genes a été autrefois soumise à l'Empire , comme toute l'Italie. On le prouve non-seulement par les hommages que les Genoïis ont rendus aux Empereurs ; aussi par les Actes fréquens d'Autorité Souveraine , que les Empereurs y ont exercez ; car lorsque l'Empereur Frederic I. eut ramené sous son Obéissance le Milanois , qui s'étoit revolté contre lui , les Genoïis redoutant un pareil sort , prévinrent l'Empereur , en lui faisant remonter , que ses Prédecesseurs n'avoient exigé d'eux rien davantage , que l'Hommage , & la Protection des Côtes de la Mer contre les Barbares , & qu'ils esperoient que l'Empereur voudroit bien s'en contenter aussi. L'Empereur leur accorda , ce qu'ils demandoient & reçût en conséquence l'Hommage de cette Ville ; & les Genoïis
lui

lui firent encore à cette occasion , par reconnaissance , un Présent de 1200. Mars d'Argent. Cet Acte fut réitéré en 1162. & les Genoïs promirent en même-tems à l'Empereur Frederic I. de l'Assister contre les Autres Villes de l'Italie, qui s'étoient revoltées contre lui En reconnaissance dequoi l'Empereur leur donna en effet les Côtes de Monaco jusqu'à *Porte Venere*, & y ajoûta le Privilege d'éli- re leurs Bourguemaîtres & d'exercer la Jurisdiction dans les Causes Criminelles & Civiles (a). Henri VI. Successeur de l'Empereur Frederic, confirma non-seulement ces Privilèges ; mais leur donna encore celui d'élever une Redoute à *Monaco* (b). Long-tems après la Republique de Génes étant agitée par les Guerres Civiles, les Genoïs implorerent la Protection de l'Empereur, *Henri VII.* & lui rendirent hommage à son arrivée à Génes, & reçûrent *Hugues Faiolani* pour vingt ans, en qualité de Vicaire (c). Lorsque les Génoïs élurent en 1396. *Charles VI.* Roi de France pour Protecteur de la République, l'Empire se reserva expressement ses Droits, & on inséra au Traité cette Clause ; *Salvis juribus & honoribus, que & quos habet Romanum Imperium in Urbem Genuensem*, ainsi qu'il est atesté par les Historiens François mê-

(a) *Justinian. ad an. 1162. Du Puy, d. L.*

(b) *Justinian. ad an. 1191.*

(c) *Justinian. ad an. 1311.*

(a) *Vid.*
Thuan.
L. XII.

me (a). L'Empereur Charles-Quint n'a jamais oublié d'ajouter la même clause aux Privileges qu'il a donnez à la Republique de Genes ; même on trouve que cet Empereur nomme dans un Rescript, & dans plusieurs autres Privileges, la Ville de Génes, une Chambre Imperiale, & se sert dans la Souscription de l'Expression ; *Datum in Civitate nostra Genue*, sans que les Genoïis ayent jamais protesté contre ces expressions, comme préjudiciables à leur Liberté (b). En

(b) *Mc-*
noch. Vol.
1. Consil.
2. n. 15.

1559. l'Empereur Maximilien II. fit citer les Genoïis pour lui rendre raison de ce qu'ils avoient chassé le Marquis de *Final* ; & comme ils refusoient de comparoître devant lui comme Juge, & qu'ils voulurent seulement le reconnoître pour Arbitre, l'Empereur les menaça du Ban ; & quoique les Genoïis en appellassent au Pape, ils changerent pourtant bientôt de sentiment & se desistèrent de cette Appellation, reconnoissant l'Empereur pour leur Souverain & Maître

(c) *Hist.*
Thuana
L. 36.

(c). A l'occasion de ce Procès, il est à remarquer, que les Genoïis alleguent pour Preuve de leur Liberté, un Diplome de *Charles-Quint*, qu'ils prétendent avoir reçu dans ce tems-là ; mais dont le contenu regarde toute autre chose (*).

(*) *in*
corp. Jur.
Civil. post
Libr.
Tend.

Les Genoïis répondent à ce que nous venons

venons de rapporter, en faveur de l'Empire,

I. Qu'il est fort incertain si Gènes a jamais fait partie del'Empire vû qu'on ne trouvoit aucun vestige chez les anciens Historiens, que les *Francs* ayent ôté Gènes aux Lombards.

II. Que quand même la Republique de Gènes auroit appartenu autrefois à l'Empire, elle avoit été reconnuë libre, avec plusieurs autres Villes d'Italie, par l'Empereur *Frederic I.* à la Paix de Constance, & confirmée dans sa Liberté, par l'Empereur *Henri VI.* (†).

III. Que tous les Historiens anciens rendent témoignage de la Liberté de la Republique de Genes, & qu'*André Barb. Siculus* atteste, qu'elle avoit été déjà entièrement libre en 1335. lors qu'elle avoit traité avec le Roi d'Arragon (a).

IV. Pour 'preuve que les Empereurs s'étoient rendu justice, & n'avoient pas ignoré qu'ils n'ont point de prétentions sur la République de Genes, ils alleguent les Contracés faits entre *Maximilien & François I.* à Blois en 1504. & entre *Charles V. & François I.* à Noyon en 1516. où les Rois de France avoient porté le Titre de Protecteurs de Gènes. Que d'ailleurs les Empereurs mêmes avoient donné ce

(†) *Baldæ*
L. 5. Consta
182.

(a) *L. 1.*
Const.
38. *Ch.*
334. *n. 1.*
Ch. 649.
n. 1.

Titre aux Rois de France, ce qu'ils prétendent prouver par les Lettres de Creance que l'Empereur a données à son Ambassadeur pour les Negotiations de Cambrai & ils tirent de-là des Preuves qui ne laissent point douter, que l'Empereur s'étoit du moins tacitement desisté de ses Prétentions.

V. Que la Republique de Gènes avoit été déclarée libre, depuis un tems immemorial, de l'aveu de *Charles-Quint* même, lorsqu'il avoit sejourné en 1526. quelque tems à Gènes. Que la Clause dans les Privileges de cet Empereur, où il dit *Salvis Imperii juribus*, est une précaution par laquelle on conserve les anciennes Prétentions & que l'Empereur n'ayant point d'anciennes Prétentions selon son propre aveu, lorsqu'il reconnoît la Republique libre, depuis un tems immemorial, cette Clause doit être *eo ipso* nulle. Que d'ailleurs *Charles-Quint* avoit donné la Liberté à la Ville des Gènes, en général par ce Diplome, & le Privilege de Jurisdiction en particulier. Que le nom de *Chambre Imperiale* que l'Empereur donne à la Ville de Gènes peut s'entendre d'un endroit de cette Ville appartenant à l'Empereur, qu'il a voulu désigner par ce nom, ou que l'Empereur a voulu dire que Gènes avoit une

Chambre,

Chambre, ou Droit de Fisc, tel que les Empereurs prétendent en avoir eû autrefois à Genes (a).

VI. Que l'Empereur *Maximilien* a aussi reconnu tacitement cette Ville libre : Que dans le soulèvement de Genes, les Genoïis aïant imploré le secours de l'Empereur, & celui du Roi d'Espagne, & du Pape, en même tems, l'Empereur n'avoit point seul envoyé ses Commissaires à Genes; mais qu'il avoit connivé que ceux du Roi d'Espagne & du Pape y vinssent en même tems, apaisassent les troubles, & publiassent les nouvelles Loix (b).

VII. Que la Ville de Génes exerce tous les Droits de Souveraineté, & a connoissance de cause en première, seconde & troisième instance, & que de leurs Sentences il n'y a plus d'appel à qui que ce soit.

On replique de la part de l'Empire ;

I. Qu'il est si manifeste que *Charlemagne* a ôté aux Lombards la Ville de Genes avec toute l'Italie, que non-seulement lui, mais aussi ses Successeurs avoient envoyé pendant plus de cent ans, des Gouverneurs, qui avoient eû le Gouvernement de Genes (c) & que cette Ville a été non-seulement soumise aux Empereurs François; mais aussi à ceux d'Allemagne,

(a) *Me-
noch.d. l.
n. 39. ff.*

(b) *Du
Puy.d. tr.
p. 44. 45.
Replique
de l'Em-
pire.*

(c) *Hist.
de Genes.
L. 1. p. 3.*

278 LES INTERETS PRESENS
d'Allemagne, du moins jusqu'à l'Empe-
reur Rodolphe (a).

(a) Con-
ring. de
fin. c. 23.
§. 31.

II. Qu'il paroît évidemment par la
Paix de Constance, que l'Empereur *Fre-
deric I.* n'avoit entendu par la Liberté
qu'il accorde par cette Paix aux Villes
d'Italie, qu'une Exemption de la Jurif-
diction des Princes d'Italie, & une dé-
pendance immédiate de l'Empire, égale
à celle des Villes libres Imperiales. Preu-
ve de cela, qu'il s'étoit réservé l'Investi-
ture des Bourgmaîtres, & le Droit de
lever une certaine quantité de vivres
pour sa Cour, lors qu'il seroit en Italie
(b). Que la confirmation des Privileges,
par l'Empereur *Henri VI.* est une preu-
ve trop claire pour laisser douter de l'é-
quité du Droit des Prétentions de l'Em-
pire.

(b) Coc-
cej. in
Jur. Publ.
§. 23.

III. Que les Historiens alleguez ne
prouvent absolument rien, & qu'on en
apportera autant que les Genoïs, qui té-
moignent le contraire.

IV. Que le Titre de Protecteur de
Genes donné par les Empereurs aux Rois
de France, nè deroge en rien au Droit
de Souveraineté de l'Empire, puisqu'on
donne fort souvent à un Prince le Titre
d'une Ville ou Province, dont il a le
Dominium utile, ou la Protection: Droit
que

que les Rois de France avoient dans ce tems-là sur Genes, quoique *salvo jure Imperii*, comme les Genoïs eux-mêmes n'en pourront pas disconvenir (a).

(a) *Vid. Les Pré-
tentions
du Roi de
France
sur Genes.*

V. Que les Clausesci-dessus mentionnées, prouvent suffisamment, que *Charles-Quint* ne leur a rien accordé par ce Privilege, au préjudice de la Souveraineté Imperiale: Et que les Genoïs avoient *eo ipso* reconnu *Charles-Quint* pour leur Souverain, en ce qu'ils avoient fait confirmer par lui leurs Privileges. Que les Empereurs *Ferdinand & Maximilien II.* ne se seroient point arrogez, sans doute, le Droit de Jurisdiction dans l'affaire de *Final*, s'ils n'avoient été sûrs que ce droit ne convenoit point à d'autres qu'à eux.

VI. Que ce qui s'est passé en 1576. ne préjudicie en rien à l'Empire, & que de *Thou* fait clairement voir, que les Ambassadeurs n'ont pas paru seulement comme des Arbitres, mais comme des Juges; & que les Genoïs (b) même les ont reconnus pour tels.

(b) *Kren-
sbeck in
Predr.
Jur. Publ.*

VII. Que l'Empereur *Frederic I.* par le Privilege de la Paix de Constance, donnée aux Etats de Lombardie; ne leur a point cédé en même tems les Droits de Souveraineté, comme il est prouvé plus amplement ci-dessus.

On

*Etat pre-
sent.*

On a pû voir dans la dernière Guerre que l'Empereur ne s'est pas encore desisté de ses Droits, puisque leur ayant accordé la Neutralité, il ne les avoit pas pour cela exemptez de la Contribution.

Il y a encore d'autres Etats en Italie, comme le Piemont, la Sardaigne, Corse, Lucques, &c. sur lesquels l'Empire a des Droits que l'on pourroit deduire, mais comme les Empereurs n'y ont exercé aucun Droit de Souveraineté depuis quelques Siecles, que la Prescription ne peut être rejetée à leur égard & que même les Empereurs ont reconnu l'Indépendance & la Souveraineté de ces Etats, nous ne nous étendrons pas davantage sur cet Article des Droits de l'Empire sur l'Italie, & nous le terminerons par l'explication du Droit qu'a l'Empereur d'exiger des Subsidés, ou Contributions des Princes d'Italie, comme Vassaux de l'Empire.

*Du Droit
qu'a
l'Empe-
reur d'e-
xiger des
Subsidés
des Vas-
saux de
l'Empire
en Italie.*

Quoique nous ayons suffisamment prouvé dans les Chapitres précédens, la solidité des Droits de Souveraineté que l'Empereur a sur toute l'Italie & les Etats Ecclesiastiques qui y sont : Droit que la plupart des Etats d'Italie même ne peuvent nier ; néanmoins ceux même qui en conviennent, aussi bien que les autres

qui

qui ne veulent point tomber d'accord que l'Empereur ait jamais eu ce Droit d'Autorité Souveraine, refusent les uns comme les autres, sous plusieurs faux prétextes de payer Contribution à l'Empereur, quoiqu'on trouve qu'ils l'ayent fait anciennement sans faire résistance. Car les Empereurs après *Rodolphe de Habsbourg*, ayant négligé d'exiger cette Contribution comme les Empereurs précédens, la chose parut extraordinairement étrange aux Italiens, lorsque *Rodolphe II.* envoya le Conseiller (*a*) *Gerzweiler* en Italie, pour executer cette Contribution, & renouvelèrent leurs plaintes lors que les Empereurs *Leopold*, *Joseph* & *Charles VI.* leur demanderent dans la dernière Guerre au sujet de la Succession en Espagne, certaines Sommes d'argent. Les Raisons de l'Empire sont fondées sur ce;

(*a*) *Inter. de Feud. Imper. p. 268.*

I. Que les Rois de Franconie & parmi eux surtout Charlemagne, avoient eu le droit de Souveraineté sur l'Italie & Rome, desquels ce Droit avoit été transporté à l'Empire d'Allemagne par la Race des *Carlovingiens* & confirmée ensuite par *Otton I.* Que de l'acquisition d'Autorité Souveraine il suive *natura sua* le Droit d'exiger des Italiens des Contributions, dont l'Empereur puisse

se maintenir sa Souveraineté & son Autorité , & leur prêter sa protection.

II. Que cette exaction de contribution est fondée sur la droite raison , & sur le Droit public universel , puisque les Italiens sont obligés de respecter l'autorité Souveraine de l'Empereur , quand même ils ne seroient point obligez d'ailleurs à l'Empire par la sujettion de Vassaux. Et comme la plûpart des Etats Italiens sont encore mouvans , il y a d'autant moins de doute , qu'ils ne soient obligez à prêter les services de Vassaux , que le Droit Feudal des Lombards , (qui suivant tous les Publicistes est propre aux Italiens & qui ordonne assez clairement les Services des Vassaux) oblige beaucoup plus les Italiens que les Etats d'Allemagne. (a)

(a) Bohmer in
Diff. de
Subsidiis
pecuniar.
à Scari-
bus Italia
Impera-
tori 2. f.
23.

III. Que ces services de Vassaux avoient dû être rendus au commencement personnellement par les Vassaux , & que dans la suite on avoit connivé ; que pour quelque empêchement légitime , on avoit permis au Vassal d'envoier quelqu'un de sa part , qui soit pourtant accepté par le Seigneur Feudal.

IV. Que les Empereurs s'étoient quelquefois contentez d'une somme d'argent ,

gent , laquelle ils pouvoient préférer arbitrairement aux autres Services Feudaux.

V. Que cette somme d'argent portoit le nom d'*Hofenditium* (a) ou si elle étoit prise des revenus du Fief , celui d'*Adoha* , (b) ce qui veut dire autant que contribution de Fief ; mais que , lorsque le Vassal n'avoit point paru pour le Service militaire , ou qu'il n'avoit point payé la Contribution au temps prescrit , ils'en étoit suivi le *Heribannum* ou l'Arriere-Ban , qui étoit une Amende arbitraire (c). Et comme suivant la nature des Fiefs , tous les Vassaux étoient obligez de prêter des Services pour toutes les expéditions militaires ; ainsi les Villes & Vassaux d'Italie ne pourroient point faire des exceptions particulières en leur faveur , sans qu'ils puissent prouver qu'ils aient obtenu une immunité de toutes les Charges Feudales ordinaires , ce qui leur seroit difficile à prouver.

VI. Qu'outre les Charges ordinaires , les Vassaux avoient été encore astreints à des Charges extraordinaires , qui les obligeoient à fournir à la subsistance de l'Armée Impériale , à l'entretien des Ponts & passages , que l'Armée devoit passer (d) , & aux quartiers & logements

(a)
Srrauc.
Diff. de
Hofendi-
tiis.
(b) Coc-
ccj. Dif.
de Adoha.

(c) Du
Fresne
Gloss. voco
Heri-
bannum.

(d) On
trouve
dequoi le
prouver
dans la
Paix de
Constan-
ce , qui est
insérée
aux Li-
vres Feu-
deaux.

(a) *Otto Fris. L. 2. c. 13.*

mens des Troupes (a), après qu'ils avoient levé le camp. Et comme c'étoient des Charges communes à tous les Vassaux, les Italiens ne peuvent point s'en décharger, surtout y ayant des preuves, qu'ils ont prêté autrefois tous ces Services.

(b) *Sigon. de Regn. Ital. L. 4. (c) Ibid. ad an. 900.*

(d) *Id. L. 7. p. m. 296.*

(e) *Id. L. 8. p. 316.*

(f) *Guntzher. in Ligur. L. 8.*

(g) *Bohmer. p. 20.*

(h) *Radevic. l. 2. c. 1. p. 506.*

(i) *Droits de l'Empire sur l'Etat*

Eccles. ci

VII. Qu'on n'avoit qu'à repasser l'Histoire des Empereurs pour en être entièrement convaincu. Qu'on y trouve que Charlemagne (b) Otton le Grand (c) Otton III. (d), Conrad le Salique (e), Frederic I. (f), & Rodolphe d'Hapsbourg (g), avoient exigé & obtenu des Italiens tous ces Services, que même on avoit fait pour cet effet des pactes (h) & que les Papes même ne s'y étoient point opposé (i)

VIII. Qu'outre ces charges Feudales les Villes & Etats d'Italie ont été obligez de payer encore aux Empereurs certaines Contributions, comme on peut Prouver par celles qui ont été payées à Otton (k), Frederic I. (l), Henri VII. (m), Louis de Baviere (n), Maximilien I. (o); & plusieurs autres Empereurs.

IX.

- dessus. (k) *Sigon. l. 7. p. m. 284.* (l) *Schurzfleisch. Disp. de jur. aug. in Ital. s. 16.* (m) *Murius l. 22. Chr. Germ.* (n) *Mussat. in Ludovico Bav. p. 2.* (o) *Heuter. Rer. Austr. l. 5. c. 5.*

IX. Que plusieurs anciens Historiens font même mention (a) d'une Capitation annuelle, que les Italiens devoient payer dans certains temps aux Empereurs.

(a) *Dair. de pace publ. L. d. c. 6.*

X. Que les Empereurs dans ces derniers Siècles n'ont pas oublié aussi d'exiger ces Droits, & que par conséquent les Italiens n'ont point de prescription à alleguer; & que *Frederic III.* n'avoit point voulu donner l'Investiture sur Milan, qu'à condition qu'on payeroit une capitation annuelle, que *Maximilien I.* (b) *Charles-Quint*, & les autres Empereurs jusqu'à *Charles VI.* d'aujourd'hui, avoient suffisamment maintenu ce Droit (c).

(b) *Schurz. Diff. cit. §. 22.*

(c) *Iter de feud. Imp. c. 6. p. 263.*

XI. Que *Rodolphe II.* avoient envoyé le Conseiller *Gerzweiler* (d) en Italie, & fait exiger des Vassaux d'Italie des Contributions, & leur avoit outre cela encore demandé par des Patentes en 1596. des Subsidés de la guerre contre les Turcs, qu'ils avoient été obligés de payer, quoique quelques-uns s'y fussent opposés auparavant.

(d) *J. Gold. ron. 2. Const. Imp. p. 582.*

XII. Que *Ferdinand II.* n'avoit pas non plus ignoré ce Droit.

XIII. Qu'on trouve que *Ferdinand III.* avoit fait promettre aux Etats d'Allemagne, d'exiger des Princes d'Italie

talie

(a) Re-
cess. Imp.
de an.
1641.

talie certaines Contributions (a).

XIV. Que l'Empereur *Leopold* avoit déjà fait exiger ces Contributions en 1692. & qu'il en avoit fait autant, dans la dernière guerre de la Succession en Espagne (b).

(b) Schu-
rzleich
Diff. cit.
(c) Struv
Synt.
Hist.
Germ.

XV. Que les Empereurs *Joseph* (c) & *Charles* d'aujourd'hui ont fait la même chose (d).

Diff. 38.
S. 17.
(d) Eu-
ropäische
Fama.
Tom.
193. p.
24.

Quoique les Etats d'Italie dans ces derniers tems aient refusé souvent de payer les Contributions, sous prétexte, qu'il n'y avoit point de quantité fixée, qu'ils étoient obligez de payer, (vûque les Empereurs ne se reglent point en cela suivant ce que les Etats de l'Empire leur veulent accorder, comme il étoit autrefois en usage) & n'admettent aucune différence en cela entre les Allodiaux & les Fiefs de l'Empire, mais demandent au lieu de tant de Services Feudaux ordinaires & extraordinaires une certaine somme, qui n'est déterminée qu'à mesure que les Vassaux peuvent obtenir par leurs supplications de payer plus ou moins, ou que les Empereurs s'ils ont l'avantage des Armes en Italie déterminent arbitrairement, & l'exigent de toutes les Provinces de l'Italie, soit qu'elles soient Fiefs de l'Empire, ou qu'elles ne le soient pas.

Cependant

Cependant l'Empereur aujourd'hui régnant, & les précédens Empereurs, ont levé dans la dernière guerre d'Espagne, & dans celle contre les Turcs, des sommes considérables en Italie, sans se laisser prescrire aucune mesure, & n'ont pas même exempté le Pape de ces Contributions, qui a été obligé de payer 32000. Doublons, pour exempter Ferrare, Bologne & la Romagne des Quartiers d'hiver.

La Lorraine fit anciennement partie de l'Empire des Empereurs François; mais elle en fut séparée, lorsque *Louis le Pieux* partagea ses Provinces entre ses Fils & elle tomba en partage au Fils aîné *Lothaire*, dont le nom de Lorraine lui est resté dans la suite. Elle comprit anciennement tout le País qui est entre le *Rhin*, l'*Escant*, la *Moselle* & le *Rhône*. *Lothaire* en sépara, en 855. l'Italie & la Bourgogne, & les donna à son Fils, aîné *Louis*, & laissa le reste sous la Domination de *Lothaire*, son deuxième Fils, après la Mort duquel ces Provinces devoient naturellement revenir à son Frere aîné, l'Empereur *Louis*; mais celui-ci conniva que *Charles le Chauvé*, Roi de France s'en mît de fait en possession, sans qu'il s'y opposât. *Louis le Germanique* Frere de l'Empereur *Lothaire*, crut
avoit

*Droits de
l'Empire
sur la
Lorraine.*

avoir plus de Droit à cette Succession que *Charles le Chauve*, son Frere, qu'il obligea par la fameuse (a) *Transactionem Procaspidanam* (*) à restituer à *Louis* tout ce qui est au deçà de la Moselle, qui comprend aujourd'hui tout le Duché de Lorraine. Après la Mort de *Louis le Germanique*, *Charle le Chauve* ne voulut point se tenir davantage à cette Transaction, & la rompit sous prétexte, qu'il ne l'avoit point faite avec ses Fils. Il leur fit même la guerre pour recouvrer ce Duché; mais elle finit si malheureusement pour lui, qu'il fut obligé de se soumettre entierement aux conditions qu'ils lui prescrivirent en 879. à *Furon*, par lesquelles ils les confirma dans la possession du Duché de Lorraine. C'est de cette manière qu'elle fut liée avec l'Allemagne, dont les Rois la firent gouverner par des Gouverneurs qu'ils y envoyerent, mais qui abusant de leur autorité, s'y firent Souverains, à l'exemple des autres Ducs d'Allemaigné, enforte qu'elle a gardé depuis le nom de Duché. Après la Mort de *Louis le Faineant*, dernier Roi d'Allemagne de la Race des Carlovingiens,

(*) On ne fait pas bien quel endroit on a voulu désigner par la date du Traité *in Procaspide*; mais on suppose que c'est quelque part entre Liège & Herstal, ou aux environs.

(a) Voyez
le T. 1. du
Corps di-
ploim. pag.
17.

Baluz. T.
II. Capit.
Franc. R.
Lud. 2. T.
3. p. 287.
Godalst.
T. 3.
Const.
Imp.

giens, *Charles le Simple*, Roi de France reprit par force la Lorraine ; mais *Henri l'Oiseleur* châtia tellement les François, qu'ils furent contraints de renoncer, à Bonn en 921. par serment à toutes leurs Prétentions sur la Lorraine. *Robert* de France qui voulut encore rompre ces engagements, & se rendre maître par les Armes de la Lorraine, au commencement du XI. Siècle, fut encore contraint par l'Empereur *Henri II.* de se desister à jamais pour lui & ses Successeurs de ses Prétentions sur la Lorraine^(a). D'ailleurs les Lettres d'investiture, & entre autres celles du Roi *Alfonse* ^(b), font clairement voir que la Lorraine a reçu de l'Empire en tout temps l'investiture des Regales & Droits de Souveraineté ; quoique dans le XVI. Siècle elle ait voulu se soustraire à l'autorité Imperiale, n'ayant voulu reconnoître qu'une certaine partie des Droits de l'Empire & passer au reste, pour un Etat entierement libre. Mais les Ducs de Lorraine voyoient bien que leur liberté seroit mal établie sans le consentement de l'Empire ; ce fut pour cela, que le Duc *Antoine* de Lorraine offrit en 1542. à la Diète de l'Empire de Nuremberg, de donner à l'avenir la Contribution, que les Ducs

(a) *Sigbert. ad ann.*

1023.

(b) On les trouve dans *Leibnitz Cod. Jur. Gent. Diplom. p. 18.*

de Lorraine avoient jusqu'alors refusé de payer ; s'engageant d'ailleurs de payer de toutes les Provinces, les deux tiers de la Taxe des Electeurs, & de prêter, en consequence de cette Taxe, à l'Empire, toute obéissance & fidélité, avec tous ses Sujets; à condition que l'Empire voulut le prendre avec ses Provinces sous sa protection, & accorder qu'à la reserve de certaines Villes & Terres, comme le Comté de *Pontmort*, les Comtés de *Blankembourg*, *Brilestein*, *Clairmont*, & le Marquisat de *Hatton-chatel* (qui recevroient l'Investiture de l'Empire après comme auparavant) le Duc seroit maître & souverain dans ses autres Terres, en sorte que (excepté la Taxe laquelle il s'étoit engagé de payer) elles fussent exemptes de toutes les autres Charges de l'Empire : chose que l'Empereur lui accorda avec d'autant moins de difficulté, qu'il n'y crût point perdre de son Autorité souveraine sur la Lorraine. Mais les Ducs suivans de Lorraine ont abusé de ce Privilege, & ont voulu prétendre de là un Droit de Souveraineté, & incorporer ce Duché au Royaume de France, pour le soustraire entierement de l'Empire. Car il est connu que *Charles III.* ou comme d'autres veulent *Charles IV.* s'est

mis, en 1662. entierement sous la protection de la France (a); de maniere que le Roi de France fut reconnu legitime Successeur dans le Duché, au défaut d'Héritiers legitimes du Duc pour lors regnant, qui étoit sans Héritiers. En reconnoissance de quoi le Roi de France reconnut toute la Maison de de Lorraine pour Princes du Sang, & après l'extinction de la Maison de Bourbon, Héritiers présomptifs de la Couronne de France.

Mais Charles se repentant peu de temps après de ces Conventions s'en dédit, & excita par-là tellement le Roi de France, qu'il le chassa en 1670. de ses Etats. Et quoique le Roi de France promit en 1679. à la Paix de Nimegue, la Restitution de la Lorraine, les Conditions néanmoins sous lesquelles il la voulut restituer furent telles, que le Duc *Charles Leopold* ne les voulut point accepter; mais il engagea ses services à l'Empereur, & ses Enfants ont suivi depuis son exemple. Le Roi de France restitua, à la paix de Ryfwick, à ces derniers, le Duché sous de meilleures conditions; mais l'Empereur ne s'en contenta point, & prétendit l'entiere restitution, & avec cela tous les Droits de Souveraineté; comme

(a) On trouve cette Cession dans *Lunig. C. I. p. 331.*

auparavant. Il infista plus que jamais sur ces prétentions dans la dernière Guerre d'Espagne, néanmoins sans pouvoir rien obtenir de la France. Les Ducs de Lorraine se sont depuis accordés avec la France, aussi avantageusement qu'ils ont pû, & l'Empire y a perdu ses Droits de Souveraineté, que les François s'arrogent à présent, & les défendent par les Arguments suivans;

*Raisons
de la
France.*

I. Que la Race Carlovingienne, en Allemagne étant éteinte avec *Loüis IV.* toute l'Allemagne & le Duché de Lorraine auroit dû échoir à *Charles le Simple* l'unique reste de la Race Carlovingienne.

II. Qu'après la Mort de *Loüis IV.* tous les Duchés d'Allemagne, & sur tout celui de Lorraine, étant devenus indépendans & conséquemment constitués en droit d'élire un Roi, ou Souverain, tel qu'ils auroient voulu; ceux de Lorraine avoient élu par un choix libre, *Charles le Simple*, pour Souverain, qui suivant l'aveu des Publicistes même, avoit acquis dès lors un Droit sur le Duché de Lorraine, dont les Empereurs suivans, ne l'avoient pû priver, par les Pactes où *Loüis* avoit été obligé d'entrer par nécessité.

III.

III. Chose que les Empereurs ont reconnu à la fin eux-mêmes, vû que l'Empereur *Albert* (a) a cédé entièrement, en 1298. le Duché de Lorraine, & terminé les limites de l'Empire du côté du Rhin.

(a) *Guillaume de Nangis, Historien presque contemporain, rapporte cette Cession.*

IV. Qu'il n'y a pas à douter que le Duché de Lorraine ne soit devenu Souverain & independant par les conventions que les Ducs de Lorraine ont fait en 1542. avec l'Empire, à la reserve de peu de Terres, & que par consequent les Ducs de Lorraine ont été autorisez de disposer selon leur bon plaisir de leurs états. Que par consequent l'Empire n'a point d'avantage de Prétentions à faire sur ce Duché, puisque le Pacte que le Duc *Charles* a fait en 1662. avec la France ne concerne point les Provinces qui ont été conservées sous la Souveraineté de l'Empire.

V. Que l'Empire a reconnu les Droits que la France a acquis par cette convention, que les Empereurs à la Paix de Ryswick & dans plusieurs autres Traitez, lorsqu'ils ont insisté sur la Restitution de la Lorraine, avoient fondé même leurs Raisons sur ledit Traité de 1662.

On replique à cela de la part de l'Empire.

Replique
de la part
de l'Em-
pire.

I. Que l'Allemagne étoit déjà deve-
nuë un Regne Electif, avec le consen-
tement de l'Empereur *Arnould*, ce qui
a été ratifié même par Charles le Sim-
ple (a).

(a) *Glas-*
sey. In
Hist. Po-
lit. p. 74.

II. Qu'il est faux que les états de
Lorraine ayent élu *Charles le Simple*
pour Souverain & qu'il y a des Docu-
mens où Charles le Simple avouë lui-
même qu'il n'a obtenu la Lorraine qu'en
917. & par conséquent après que les
états de Lorraine avoient déjà consen-
ti en 913. à l'Electio[n] du Roi *Conrad*
d'Allemagne (b). Et que, supposé
même que ceux de Lorraine eussent fait
cette élection, ils n'auroient pû de leur
propre autorité se separer, par cette
élection, des autres états d'Allemagne,
avec lesquels ils ne faisoient qu'un
corps.

(b) *Leit-*
brand
L. 2. c. 7.

(c) *Libr.*
de Jure.
Reg. p.
455.

III. Que *Pierre du Puy* (c) raporte
qu'on ne trouve aucune cession dans
les Archives du Roi de France ; mais
qu'on y voit un Document de Separa-
tion de Limites entre la France & l'Al-
lemagne, de l'An 1299. qui marque que,
du consentement des deux Puissances
on avoit mis au delà de la Moselle du
côté de l'Empire, des Poteaux de cui-
vre pour servir de separation aux deux
Royaumes.

Royaumes , & que ces Poteaux étant appellez en Latin *Termini anei* , on en avoit fait *Termini Rheni* , par une faute manifeste d'Impression.

IV. Qu'il est vrai que la Lorraine a obtenu par le Traité de l'An 1542. le Privilège d'un Duché libre & exempt en quelque manière de la Jurisdiction de l'Empire , mais qu'il est vrai aussi , qu'il n'a point obtenu pour cela un entier Droit de Souveraineté ; comme il est aisé de le prouver par le contenu de ce Traité même. Car on y voit que le Duc *Antoine* de Lorraine a offert de payer une Taxe non seulement des Terres qui étoient Fiefs de l'Empire , mais de tous ses états , s'engageant en même temps (a) , que tout le Duché seroit à l'égard de cette Taxe , & en considération du Péage, remis à la Jurisdiction de l'Empire, bien entendu que ce Duché jouiroit reciproquement de la Protection de l'Empire également comme les autres Etats de l'Empire. De manière qu'il importe peu , que ce Duché ait été nommé libre & non incorporé , vû qu'il y a plusieurs autres états qui ayant obtenu de semblables Privilèges , n'ont pas pour cela refusé de reconnoître la Souveraineté de l'Empire ; par exemple

(a) Ce sont les propres paroles de ce Traité.

l'Autriche & anciennement quelques Villes de la Suisse. Qu'il n'est pas d'ailleurs besoin qu'un Duché reçoive l'Investiture de l'Empire, pour reconnoître sa Souveraineté, vû que le Grand Duché de Florence, qui étant une partie immédiate de la Lombardie, ne reçoit point l'Investiture de l'Empire, excepté quelque peu de Terres, & doit néanmoins reconnoître la Souveraine Autorité de l'Empire. Qu'outre cela les Successeurs du Duc *Antoine* s'étoient desistez volontairement dans la suite de ces Conventions; & qu'ayant reçu de nouveau l'Investiture de l'Empire, après ces conventions, ils s'étoient liez avec l'Empire aussi étroitement qu'auparavant. Que dans ces circonstances le Duc *Charles* avoit bien pû disposer de ces états, comme d'un bien Allodial, mais qu'il n'avoit pû en disposer d'une manière qui puisse préjudicier à la Souveraineté de l'Empire, & que par consequent l'Incorporation de ses états au Royaume de France, comme une chose qui détruit entièrement la Souveraineté de l'Empire, ne peut qu'être entièrement nulle. Que d'ailleurs même les Freres & Cousins du Duc *Charles*, auxquels on ne pouvoit point ôter le Droit de Suc-
cession

cession dans le Duché de Lorraine, ne voulurent point permettre qu'on changeât la qualité de ce Duché à leur préjudice, & ont protesté solennellement contre ce Traité (a); en sorte que le Pacte est resté invalide en cela même, que Charles (b) n'ayant pas voulu souscrire aux conditions qu'il contenoit, sans la Ratification de ses Agnates; l'avoit revoqué aussi-tôt que ces derniers s'y étoient opposez (c); de manière que la France ne peut tirer aucun avantage de ces Conventions.

V. Que l'Empire en insistant sur les Pactes mêmes entre la France & la Lorraine, qu'il a rapportez à la Paix de Ryswick, comme une Preuve très-forte, en faveur des Ducs de Lorraine, n'a point perdu ses Prétentions, quoiqu'il ne les ait point expressément alléguées à cette occasion, vu qu'il est fondé dans le Droit de la Raison, qu'un Empire peut dissimuler ses Prétentions dans un Traité, sans qu'il les perde (d).

On verra par les propositions qui ont été faites le 20. Août, l'An 1709. par l'Assemblée de la Diète, à la Reine d'Angleterre & aux Etats Generaux, au sujet de la Barrière de l'Empire, qu'on y a mis la Souveraineté de l'Empire sur la

N

Lorraine

(a) *Lude-
wig. c. l.
c. 1. §. 10.**Lit. N. N.*(b) *Bre-
vve Hist.
decen. l. 3.**c. 9. pag.
279.*(c) *Idem.
c. 1. &**Lude-
wig.
cit. l.*(d) *Glas-
sey in in-
troductione
ad**Thea-
trum**præten-
sionum de
funda-**mentis
decidendi**contro-
versias
præten-
sionum*

Lorraine, comme devant être restituée à l'Empire. Cependant l'Empire a été obligé de différer cette prétention, qu'on avoit projeté de proposer avec plusieurs autres prétentions à la Paix de Raastad, & à celle de Bade; ce qui a été cause que les Ducs de Lorraine ont été obligez de s'accommoder à tout prix avec la France. Cependant ce Traité particulier n'a pas plus détruit la Souveraineté de l'Empire que les précédens, & les Empereurs conservent leurs prétentions aussi long-tems qu'ils trouveront l'occasion de la faire valoir.

Prétentions de l'Empire sur le Duché de Bar.

La Forteresse de Bar appartenoit anciennement à la Lorraine; & comme les Comtes de Bar possédoient, outre le Fort de Bar, encore plusieurs autres Terres, dont une partie étoient Fiefs de l'Empire, & l'autre Fiefs des Comtes de la Champagne, qui à la fin ont été nommées toutes ensemble du nom du Duché de Bar, les choses sont restées sur ce pied, jusqu'à l'An 1301. lorsque le Comte *Henri* de Bar, ayant fait une invasion dans la Champagne, fut vaincu par *Philippe le Bel*, qui l'obligea pour lors de recevoir l'investiture de la France.

L'Empire prétend que cette Investiture n'avoit

n'avoit regardé que quelques Terres du Duché de Bar, & qu'il avoit conservé les Droits feodaux sur celles qui dépendoient auparavant de lui. La France soutient le contraire, & prétend ces Droits sur tout le Duché de Bar. Elle fonde ses raisons sur ce que.

I. *Henri* avoit reçu le Fort & la Seigneurie de Bar en Fief du Roi *Philippe le Bel*, & qu'il est à présumer, que tout ce qui en dépend, y a été compris.

II. Que *Charles* de Lorraine étoit convenu en 1579. avec le Roy *Charles IX.* (a) que le Duc de Lorraine reconnoîtroit, le Roi de France pour son Souverain, à l'égard du Duché de Lorraine, cependant de manière que le Duc y conserveroit le libre exercice de toutes les Regales.

(a) *Chiffet rapporte cette Convention. in Comment. Lothar c. 13.*

III. *Blondel* (b) ajoute à cela, qu'en supposant même, que le Duc *Henri* n'auroit pas soumis à la France, comme Fief, tout ce qui appartient au Duché de Bar, néanmoins le Roy de France en pourroit prétendre la Souveraineté, sur tout sur Clermont, Pont-à-Mousson, Hatton-Châtel, & Bellifheim; parceque Clermont étant situé

(b) *In Barro Campo Francico.*

300 LES INTERETS PRESENS
au delà de la Meuze, étoit encore en-
fermé dans le Territoire François,
suivant l'ancienne séparation des Li-
mites Françoises : Et que les autres Pla-
ces étant situées dans les Diocésés de
Metz, Toul & Verdun, avoient été
cedées à la France avec tous les Droits
de Souveraineté, par la Paix de West-
phalie.

L'Empire oppose au contraire,

I. Que les Reversales même, que le
Duc *Henry* avoit données au Roy
Philippe le Bel, étoient contraires à la
prétendue présomption ; il n'y est fait
mention que du Château de Bar, &
des lieux qui sont situés du côté de la
Meuze vers la France, où ils sont spe-
cifiez en ces mots ; *Premierement nous
avons fait (hommage lige) audit notre
Seigneur le Roi de France, de Bar, &
de la Châtelenie de Bar, de tout ce que
nous y tenons en Franc alev par deça la
Meuze.*

II. Que le Pacte fait entre le Roi
Charles IX. & le Duc *Charles de Lorrain-*
ne, n'a point été ratifié par ce dernier (a) ;
& que supposé même qu'il eut été ratifié il
n'y étoit fait mention que de certains en-
droits ; en sorte qu'on ne peut point étén-
dre ce Traité sur les Fiefs de l'Empire ;
les

(a) Ro-
sier in
Stemma-
re. Lor-
thar.
Tom. V.
f. 358.

les propres paroles que nous rapporterons ici en feront juger ; *Nimirum ad pacandas finiendasque lites controversiasque omnes tum natas tum nascituras ratione dictorum jurium , regalium & summæ potestatis, dictus Rex annuit concessitque suo & successorum Regum Francia nomine, dicto Duci Lotharingia & Barri , Sororio suo , ut tum ipse , tum ejus posteri , in terras infradesignatas fruantur , utanturque liberè & quietè juribus Regalibus , legibusque Summæ potestatis , in terris Prætorii Barrensis , Præpositura Marchiensi Castillonensi , Confluentia , Gondrecurtensi , dicto Regi Subjectis de quibus dictus Dux ipsi fidem & homagium ligium facit &c.*

On trouve presque les mêmes mots dans un Diplome, que le Roi Henri III. a donné en 1575. où il est dit ; *Quod ad summam potestatem , jura Regalia , & jurisdictionem attinet , in Prætorio Barrensi in Præfecturis Marchiensi , Confluentia , Castillonensi , & Gondrecurtensi , Originem clientelari ratione à nobis trahentia &c. &c.* Que d'ailleurs l'Empereur n'a jamais donné son consentement à ce Traité , & qu'un Vassal n'est point en Droit de disposer d'un Fief Imperial sans le consentement de son Souverain.

III. Qu'il est vrai que la Meuze ser-voit anciennement à peu près de Limites à la France & à la Lorraine, mais non pas si précisément, que la Lorraine n'eût absolument rien eu au delà de cette Riviere ; qu'il n'y a d'ailleurs aucune Lettre d'investiture qui fasse mention de Clermont ; & qu'on l'y auroit sans doute aussi bien exprimé que le Duché de Bar ; que d'ailleurs les Ducs de Lorraine avoient reçu constamment des Empereurs la mouvance de ce Duché, sans que les Rois de France s'y soient jamais opposés. Qu'il est vrai encore que Metz, Toul & Verdun avoient été cedez au Roi de France par la Paix de Westphalie, mais non pas en même tems les Diocèses ; vû que le mot de District ne renferme pas le sens de Diocèse ; mais simplement celui de Territoire.

Etat present.

Le Roi de France s'est réservé les Droits de Souveraineté sur tout le Duché de Bar, par le Traité conclu en 1559. entre la France & l'Espagne, dont le LXII. Article commence ainsi : *Et restituet memoratum Dominium Carolum Lotharingie Ducem in possessionem Ducatus Lotharingie & ipsius urbes &c. ita tamen, ut reservetur primo atque excipiatur*
Mayenci-

Mayenvicum &c. secundo excipiat un-
versus Barri Ducatus, cum regionibus,
urbibus & munimentis illum constituenti-
bis, tam quoad partem, que à Corona
Franciae dependet, quam quoad illam, que
non dependere prætendi possit &c. On est
 convenu outre cela, par les Articles qui
 suivent celui-ci; que le Roi de France
 ne sera point obligé de restituer au Duc,
 le Duché de Lorraine, avant que l'Em-
 pereur ait ratifié cet Article concernant
 le Duché de Lorraine. Par ce qui a été
 proposé par l'Electeur de Mayence le 20.
 Août 1709. à la Diète de Ratisbonne,
 & par les Lettres qui ont été écrites le
 20. Novembre de cette même année, à
 la Reine d'Angleterre & aux Etats Gé-
 néraux, à l'occasion de ce qu'il y avoit
 à observer à l'égard des intérêts des Etats
 de l'Empire, où la Souveraineté sur le
 Duché de Lorraine est expressément
 mise parmi les choses qui doivent être
 restituées à l'Empire, on peut claire-
 ment voir que l'Empire ne se desiste pas
 encore de ses prétentions sur la Lor-
 raine.

Des Pré-
rentions
de l'Em-
pire con-
tre la
Reünion
de la
chambre
d'Alsace.

Chifflet (a) & Blondel (b), deux cé-
 lebres Historiens, se sont disputés long-
 tems

(a) *Alsatia vindicata.* (b) *Genealog. Franc.*

304 LES INTERETS PRESENS
 tems si jamais la France a eu quelque
 droit sur l'Alsace avant la Paix de Munster.
 Mais Obrecht a démontré ensuite
 (a) que la France n'y a aucune prétention,
 ainsi que le droit des Rois de France sur
 l'Alsace se fonde uniquement sur la Paix de
 Westphalie (b). Mais il faut sçavoir 1°. que
 l'Alsace a compris le Landgraviat appartenant
 à la Maison d'Autriche. 2°. Les dix Villes
 libres Imperiales, dont le Landgrave étoit
 ordinairement Sénéchal, ou Gouverneur,
 & d'où vient aussi que Haguenu qui avoit
 la juridiction sur lesd. dix Villes, porte
 le nom de Prefective. 3°. De la Ville
 Imperiale de Strasbourg. 4°. De l'Eveché
 de Strasbourg. 5°. De plusieurs Comtés
 & Seigneuries qui ne dépendoient point
 du Landgrave, mais étoient immédiatement
 dependantes de l'Empire: & 6°. de la
 Noblesse immediate de l'Empire.

A la Paix de Munster le Roi de France
 demandoit entre autres l'Alsace, pour
 satisfaction, & ce fut alors que l'Ambassadeur
 de l'Empereur & celui de la France, dresserent
 en 1646. l'Article contenu dans le 73. §. &
 le déposerent chez les deux Médiateurs,
 le Nonce du Pape & l'Ambassadeur de
 Venise. Cet Article contient ce qui suit.

En

(a) Pro-
 dromus
 Rer. Al-
 fat.
 (b) Paix
 de Mun-
 ster. §. 73.
 87.

En troisième lieu l'Empereur, tant en son propre nom, qu'en celui de la Serenissime Maison d'Autriche, comme aussi l'Empire cede tous les Droits, Proprietez, Domaines, Possessions & Jurisdictions, qui jusqu'ici ont appartenu tant à lui, qu'à l'Empire; & à la Maison d'Autriche, sur la Ville de Brisac, le Landgraviat de la haute & basse Alsace, le Suntgau & la Préfecture Provincia'le des dix Villes Imperiales situées en Alsace, sçavoir Haguenau, Colmar, Scheledt-stadt, Weissembourg, Landau, Oberenhaim, Rosheim, Munster au Val St. Gregoire, Kaisersberg, Turingheim, & tous les Droits & Villages, qui dépendent de ladite Préfecture; & les transportent tous & un chacun d'eux au Roi très-Chrétien & au Royaume de France. &c.

Nous joindrons encore pour plus d'éclaircissement le § 87. en cette teneur; Que le Roi très-Chrétien soit tenu non-seulement de laisser les Evêques de Strasbourg & de Bâle; & la Ville de Strasbourg; mais aussi les autres Etats ou Ordres, qui sont dans l'une ou l'autre Alsace, immédiatement soumis à l'Empire Romain, les Abbez de Murbach & de Luders, l'Abbesse d'Andlau, Munster au Val, St. Gregoire de l'Ordre de S. Benoit, les Palatins

tins de Luzelstein, les Comtes & Barons de Hunau, Fleckenstein, Oberstein & la Noblesse de toute la basse Alsace; Item lesdites dix Villes Imperiales, qui reconnoissent la Préfecture d'Haguenau, dans cette possession d'immediateté à l'égard de l'Empire Romain, dont elles ont joui jusqu'ici: de maniere qu'il ne puisse ci-après prétendre sur eux aucune Souveraineté Royale; mais qu'il demeure content des droits quelconques qui appartiennent à la Maison d'Autriche, & qui par ce Traité de Pacification sont cedez à la Couronne de France; de sorte toutes fois que par cette Déclaration, on n'entende point qu'il soit rien ôté de tout le Droit de Suprême Seigneurie qui a été cy-dessus accordé.

Les choses resterent sur ce pied pendant quelques mois, mais il naissoit encore des disputes durant la Pacification, à l'occasion de l'Interpretation du Projet qui s'étoit fait entre les Plenipotentiaires de l'Empereur & du Roi de France, au sujet de la cession des Droits de suprême Seigneurie sur les Evêchez de Metz, Toul & Verdun. Et comme le Cercle du haut Rhin & les Villes Imperiales dans l'Alsace apprehendoient, qu'on ne fit la même interpretation à leur égard; puisque l'Article projeté concer-

concernant la Cession de l'Alsace, étoit conçu dans les mêmes termes, ils engagèrent les Etats de l'Empire & l'Ambassadeur de Suede, de s'interesser à faire concevoir cet Article dans des termes moins équivoques. Les Etats de l'Empire voulurent là-dessus joindre une Clause déclaratoire, à cet Article, mais elle fut rejetée par le Plenipotentiaire de France, *le Comte Servien*. Nonobstant cela les Etats firent une Déclaration dans les formes, qu'ils déposerent *ad perpetuam rei memoriam*, ils en envoïerent même une copie au Roy de France, & ce fut peu après que la Paix fut ratifiée des deux Parties contractantes. Mais ce que les Etats de l'Empire avoient déjà apprehendé pendant la Pacification, arriva peu de temps après. Car le Roi de France prétendit en 1662. en conséquence de la Jurisdiction de la Préfecture de Haguenau, de recevoir l'hommage des dix Villes Imperiales de l'Alsace, & en même temps pleine autorité de disposer dans les Affaires Ecclesiastiques & militaires; les Droits de Fortification, de mettre des Garnisons, celui de Quartiers d'hiver, & plusieurs autres. Mais les Villes Imperiales s'y opposerent

opposerent de toute leur force, & firent leurs plaintes à la Diète de Ratisbonne. La chose en vint à la fin jusque-là, que l'Empereur & le Roi de France, après tant d'inutiles & péribles remontrances convinrent de soumettre non seulement les difficultés au sujet des Villes Imperiales, mais aussi l'affaire de la Réunion, à la décision des Arbitres. On choisit pour cet effet de la part de l'Empire l'Electeur de Saxe, l'Evêque d'Eichstadt & de Constance, & la Ville de Ratisbonne. De la part de la France, les Electeurs de Maïence & de Cologne, le Roi de Suède, en qualité de Duc de Brême, & le Landgrave de Hesse-Cassel. Cette Assemblée de Médiateurs s'ouvrit à Ratisbonne dans le Quartier de Maïence, le 13, ou comme d'autres prétendent le 23. de Septembre en 1667. avec toutes les solemnitez accoutumées : cependant on y traita cette affaire avec beaucoup de lenteur, jusque-là qu'elle s'accrocha à la fin, de maniere que l'Empire s'embarassa dans une nouvelle Guerre avec la France en 1673,

On vouloit renouveler cet Arbitrage, du côté de l'Empereur, à la Paix de

de

de Nimegue, & on avoit dressé un Article à cette occasion, mais il fut re-jetté par les Plenipotentiaires François, sous prétexte qu'ils n'avoient point d'Instructions à cet égard. Et afin que l'omission de cet Article ne portât pas quelque préjudice à l'Empire, les Ambassadeurs de l'Empereur interposerent une Protestation solennelle en présence des Mediateurs & des Plenipotentiaires François, qui a été inserée dans la suite dans les Actes publics. Mais à peine la Paix fut-elle conclüe, que le Roi de France établit une Chambre de Réunion à Brisac, pour decider sur l'Investiture de Brisac, comme il en avoit établi une auparavant à Metz, pour decider sur celle de Metz. Cette Chambre adju-gea, sans faire une perquisition trop scrupuleuse, au Roi de France, non seulement le Droit de Seigneurie suprême sur toutes les dix Villes de l'Alsace, & sur la Noblesse de l'Empire en Alsace mais aussi sur tout ce qu'on présumoit avoir fait autrefois partie de ce Landgraviat: & le Roi de France prit en conséquence de cette Décision, la Chatellenie de Falkenberg, Germerfheim, & quelques autres Places dans
le

le Palatinat à Baden Bade , les Bailliages de Beinhaim & Grafenstain , avec le Comté Sponheim ; les Fiefs de Rappolstein qui étoient situez du côté de l'Alsace , le Comté de Montbelliard , & plusieurs autres Seigneuries , & même la Ville de Strasbourg , qui fut livrée par trahison au Roi de France , un an après , savoir en 1681.

*Argu-
mens des
Fran-
çois.*

Pour justifier la Réunion de l'Alsace , les François alleguent.

I. Que l'Empereur a cedé à la Couronne de France , par le §. 73. de la Paix de Munster , toute l'Alsace avec tout ce qui en depend , avec tous les Droits de Seigneurie suprême , & avec tout ce que l'Empire , & la Maison d'Autriche y ont possédé autrefois , à la reserve de Brisac , & que la France est par conséquent en Droit de réunir à l'Alsace tout ce qui en a fait partie auparavant : Enfin que le §. 87. n'est en rien contraire au §. 73. parce que par la Clause , *Cependant de maniere &c.* qui y est jointe , c'est conserver à la France les Droits auparavant cedez.

II. Qu'on a disputé plus de 6. Semaines à la Paix de Nimégue sur la Cession des Droits sur l'Alsace au Roi de France , jusqu'à ce que les Plenipotentiaires Imperiaux

Impériaux aiant à la fin été obligez de reconnoître le tort où ils étoient , s'étoient desistez de leurs Prétentions.

L'Empire oppose à cela ;

I. Qu'on n'a rien cédé à la France par la Paix de Munster , que ce que la Maison d'Autriche a possédé autrefois en Alsace. Que la Déclaration des Etats de l'Empire assemblez , au Traité de 1648. & les Lettres qu'ils ont écrites au Roi Très-Chrétien , font suffisamment voir , qu'on n'a jamais pensé à une Cession aussi énorme que le Roi de France la prétend à present , & qu'il n'a pas même été au pouvoir des Etats d'entrer dans des Articles aussi préjudiciables à l'Empire. Aussi la France a-t-elle reconnu son tort *bona fide* , par le Traité d'exécution de Nuremberg & vuida non seulement les Principautez , Comtés & Seigneuries dans l'Alsace , mais elle sortit aussi toutes les Garnisons qu'elle avoit mises dans les Villes Impériales & les retablit toutes dans l'immediateté de l'Empire. Depuis ce temps les Villes Impériales ont donné leurs Suffrages dans les Dietes de l'Empire , même en presence des Ambassadeurs de France , sans qu'ils ayent eu la moindre chose à redire. Le Roi de France même leur a
envoyé

312 LES INTERETS PRESENTS
envoyé des Ambassadeurs, comme à des
Etats libres, fait des Traitez avec elles,
& du temps qu'il soumit l'affaire de la
Réunion aux Arbitres, il fit expresse-
ment declarer par son Plenipotentiaire
Mr. *Robert Grandvel*, que, „ comme on
„ devoit observer de tout temps l'Instru-
„ ment de la Paix de Westphalie, com-
„ me le fondement des Droits de part
„ & d'autre, ainsi ce n'étoit point son
„ intention de contester aux dix Villes
„ Impériales de l'Empire, l'Immediate-
„ té de l'Empire, qui leur avoit été re-
„ servée & conservée par ledit Traité
„ de l'Empire. „ Quant aux autres états
on a cru être superflu de mettre en ques-
tion, si le Roi de France avoit le mou-
dre Droit de s'en mettre en possession,
vû que le §. 73. suffit pour prouver, que
l'Empereur n'a pas cédé par ce Traité
toute la Province de la Haute & Basse
Alsace, mais seulement ce que la Mai-
son d'Autriche a possédé dans cette Pro-
vince, savoir le Landgraviat d'Alsace,
le Brisgaw, le Sundgaw, & la Pré-
fecture Provinciale des dix Villes Im-
périales. Le §. 78. *Teneatur*, fait outre
cela voir, que les Parties contractantes
à la Paix de Westphalie, n'ont jamais
pensé à une Cession aussi énorme, que
les

les François l'ont prétenduë dans la suite, & que les Plenipotentiaires François n'ont pas même prétenduë au temps de la Transaction : Car le §. 78. indique le plus manifestement du monde, tout ce qui ne doit pas être compris sous cette Cession; tout ce qui en doit être excepté y étant spécifié à la Lettre, & que par conséquent, le Roi de France s'est engagé par une convention publique & solennelle, à laisser les Etats de l'Empire expressement spécifiez dans ce Pacte, dans la tranquille jouissance de leurs Libertez & Droits d'immediateté, (comme on peut voir dans le §. *Teneatur &c.*) se contentant des Etats que la Maison d'Autriche avoit occupez avant la Guerre; *Cependant de manière que le Roi de France aura, directi & supremi. Dominii jure, tout ce qui a été reconnu par l'Empire appartenir à la Maison d'Autriche.* D'ailleurs le Roi de France s'est réservé expressement dans le Traité de Munster, la démolition de Reinsfeldt, la Neutralité de la Ville d'Alsace, *Zabern*, le Libre passage à Philipsbourg, comme des faveurs particulieres, & a permis d'ailleurs que les Deputez de la Ville de Strasbourg ayent signé au Traité de Munster, sans qu'il s'y soit oppo-

fé. Preuves suffisantes avec ce qui est contenu dans le §. 88. ; *Idem Rex Christianissimus, partium cessarum &c.* pour faire comprendre, que cette cession ne regarde que ce que la Maison d'Autriche a occupé autrefois en Alsace, & que le reste a été réservé à l'Empire, & aux Etats qui en dependent immédiatement.

Que la France n'a aucune raison d'en appeller à la Paix de Nimegue, puisqu'on y avoit posé le Traité de Munster pour fondement, de maniere que tout ce qu'on n'y avoit point changé à la Paix de Nimegue étoit resté dans toute sa vigueur, & que par conséquent les affaires de l'*Alsace* étoient restées sur le pied où elles avoient été à la paix de Munster. Et que lorsque les Plénipotentiaires de l'Empereur insisterent qu'on renvoyât la Décision des disputes au sujet de l'Alsace, aux Arbitres nommez pour cet effet, les Plenipotentiaires François ont fait expressément déclarer par le Mediateur Anglois, „ Que „ les François ne prétendoient rien aux „ endroits de l'Alsace, specifiez dans „ l'Article nouvellement dressé, & que „ se contentant de ce qui leur avoit été „ cédé par la Paix de Munster, il seroit „ super-

» superflu d'insérer un Article particu-
 » lier pour cela au Traité de Nimégué.
 Que nonobstant cela les Ambassadeurs
 de l'Empereur avoient protesté solem-
 nellement de bouche, en présence des
 Plenipotentiaires François & des Me-
 diateurs & par écrit, avant la Signature
 du Traité, *que l'omission de cet Article ne
 porteroit aucun préjudice à l'Empire.* Enfin
 que les Ambassadeurs de l'Empereur d'a-
 bord après la Ratification de ce Traité
 avoient mis les Places de l'Alsace ci-
 dessus spécifiées, au nombre de celles
 qui devoient être vidées & restituées à
 l'Empire.

Quoique l'Empereur & l'Empire fis-
 sent toutes les remontrances possibles Etat pres-
 sent.
 à la France, que l'invasion de ces Pro-
 vinces en Alsace, étoit tout-à-fait con-
 traire aux Traitez de Munster & de Ni-
 mégué; elles furent néanmoins toutes
 inutiles: On convint même de tenir des
 Conférences à Francfort pour vuider ce
 differend; elles s'ouvrirent effective-
 ment en 1681 & durerent près d'un an
 & demi; mais aussi cette précaution fut
 inutile, & les François ne voulurent
 rien entendre de la restitution. Et quoi-
 que plusieurs des états de l'Empire fus-
 sent d'avis d'employer la force pour re-
 prendre

prendre ce qu'ils n'avoient pas pû obtenir par la voie de la douceur, néanmoins la Guerre en Hongrie, dans laquelle l'Empire étoit embarrassé avec les Turcs, ne permit pas pour lors de faire la Guerre au Roi de France, & de combattre à la fois deux ennemis redoutables. Ainsil'Allemagne se vit dans la nécessité de conclurre une cessation d'Armes pour vingt ans avec la France, & de lui ceder en attendant le droit de superiorité sur les Villes Imperiales en Alsace & entre autres sur Strasbourg & les autres Villes & Places dont la France s'étoit mise en possession. Mais au bout de quatre ans il s'alluma une nouvelle Guerre, qui dura jusqu'à ce qu'on fit un accommodement en 1697. à la Paix de Riswick, quoiqu'au grand desavantage de l'Empire. Car quoique la France restituât tous les endroits qui avoient été pris par la Réunion, à l'Electeur Palatin, à l'Evêque de Spire, à la Maison de Wurtemberg, au Margrave de Bade, & aux autres, elle garda néanmoins Strasbourg (quoique le Roi de France ait offert dans les Articles préliminaires de le restituer) il retint outre cela, encore toutes les Villes Imperiales, la Noblesse de l'Empire, & tout ce qui est

DES PUISS. DE L'EUROPE. *Ch. III.* 317
est d'ailleurs compris dans l'Alsace, &
ne voulut point entendre parler d'au-
cune restitution, sur tout lorsqu'il vit
que l'Empire n'étoit point soutenu par
les autres Alliez. Mais comme les raisons
des François ne sont fondées que sur de
fausses suppositions, & sur une inique
Interpretation de la Paix de Munster, il
n'est pas encore décidé si ce Traité qua-
si extorqué par la force, oblige l'Em-
pire à s'y tenir. Il paroît même par les
Propositions des états de l'Empire du
20. Août en 1709. faites à la Diète de
Ratisbonne, aussi-bien que par le con-
tenu des Lettres du 20. Novembre,
écrites à la Reine d'Angleterre & aux
Etats Généraux, au sujet de ce qu'on
avoit à observer dans cette Diète, à
l'égard des interêts des états de l'Empi-
re, que l'Empire ne s'est point encore
desisté des droits & justes prétentions
sur les Places, qui lui ont été prises par
la réunion. Aussi l'Empire a mis dans ce
tems-là la restitution de l'Alsace au
nombre de ses prétentions; & quoi-
qu'on ait passé ce Chapitre à la Paix de
Bade, il n'y a point de doute que les
droits & prétentions de l'Empire ne
soient encore *in salvo jure*.

Lorsque dans le dernier Siecle immé-

O 3

diatement

*Préten-
tions de
l'Empire
sur la
Bourgo-
gne.*

diatement après la Paix de Westphalie, la France avoit eu diverses querelles avec l'Espagne au sujet des Pais-Bas Espagnols, l'Espagne implora le secours de l'Empire, & cela parce qu'elle étoit du nombre des Etats de la Bourgogne, en considération des Provinces qu'elle occupa dans les Pais-Bas. Mais la France fit tous les efforts pour empêcher que l'Empire ne lui pût prêter son secours, & prétexta que l'Empire avoit renoncé par la Paix de Westphalie, à la Protection du Cercle de la Bourgogne contre la France; ce qu'elle tâcha de prouver par les raisons suivantes :

*Raisons
des Fran-
çois.*

I. Qu'on ne disconvient point, que le Cercle de la Bourgogne ne soit compris dans la Paix de Westphalie comme Cercle de l'Empire & mis sous la Protection de l'Empire, mais qu'on nie que cette Protection puisse avoir lieu contre la France.

II. Vû qu'on avoit pourvû expressément par le III. Article de la Paix de Munster, que l'Empereur ne prendroit point le parti des ennemis de la France.

III. Et que quoique l'Empire ait promis par le Traité de la Bourgogne, en 1548. au Cercle de la Bourgogne, &

parti-

particulièrement aux Pays-Bas Espagnols y compris, sa Protection contre tous & chacun; il y avoit cependant une exception à admettre à l'égard de la France à cause de la Paix de Westphalie, qui comme Loi plus recente, déroge necessairement aux Traitez ci-devant conclus.

IV. Que l'Empereur & l'Empire ont senti eux-mêmes la force de cette consequence, vû que l'Empereur s'étoit non-seulement engagé le plus fortement du monde par la Paix de Westphalie, qu'il ne se mêleroit en rien des Demêlez entre la France & l'Espagne, à l'égard des affaires du Cercle de la Bourgogne & des Pais-bas Espagnols, mais que d'ailleurs encore les Electeurs avoient expressement obligé l'Empereur *Leopold* par le XIII. & XIV. Article de sa Capitulation, à ne se mêler point de lui-même dans les Guerres qui se feroient avec le Cercle de la Bourgogne, & à n'y point engager l'Empire.

V. Que l'Empereur s'engage par la même Paix de Westphalie de ne point secourir les Ennemis externes de la Couronne de France tant ceux qui l'étoient pour lors, que ceux qui pourroient l'être à l'avenir, & que personne

ne pourra nier que l'Espagne ne soit une Couronne dont les intérêts ne regardent en rien ceux de l'Empire, & par conséquent lorsqu'elle est en Guerre avec la France, c'est un Ennemi externe à l'égard de l'Empire.

VI. Que l'Empire, quoique obligé par le Traité de Westphalie à assister la France contre l'Espagne lorsque l'Espagne attaque la France avec les Troupes du Pais-bas, refuse ce secours sous prétexte que l'Espagne est à considérer comme Ennemi externe de la France; & que par conséquent l'Empereur ne peut s'en mêler sans violer ses engagements du XIII. & XIV. Art. de la Capitulation; & que si au contraire la France attaque les Pais-bas par revanche, l'Empereur prétend qu'on considère alors l'Espagne comme Membre de l'Empire, & que de cette manière l'Empire ne fait que se jouer des Traitez & Conventions.

VII. Que les Ministres d'Espagne mêmes, à la Paix de Westphalie avoient été dans l'opinion, que le Cercle de Bourgogne, avoit perdu par ce Traité, la Protection de l'Empire, puisque même ils s'y étoient opposez, & avoient solennellement protesté contre la Renoncia-

DES PUISS. DE L'EUROPE. *Ch. III.* 321
nonciation de la Protection de l'Empire à l'égard du Cercle de la Bourgogne.

L'Empire oppose aux Argumens des François;

I. Qu'il ne suffit point d'alleguer quantité de choses sans les prouver & que le Raisons apparentes ci-dessus rapportées par les François, sont peu suffisantes pour prouver ce qu'ils avancent.

Reponse de l'Empire.

II. Qu'il paroît par la connexion de la Paix de Westphalie, qu'on a parlé d'abord dans le III. Article du secours mutuel & de la Protection que l'Empire est obligé de prêter aux Etats & Cercles de l'Empire, & qu'ensuite on avoit parlé quoique *uno contextu*, des Couronnes & Roïaumes externes, au nombre desquels on ne pouvoit point mettre le Cercle de la Bourgogne; chose d'autant plus manifeste que l'Empereur aiant été obligé de promettre de ne point se mêler dans la Guerre pour lors excitée entre la France & le Cercle de la Bourgogne, s'est réservé expressement, que dans d'autres occasions; que celle dont il s'agissoit pour lors, il prendroit la défense dudit Cercle de la Bourgogne: En sorte que si la

Renonciation eût été pour jamais , l'Article auroit dû être conçu tout d'une autre maniere , & qu'il eut été nécessaire , ou d'obmettre les mots , *la Guerre présente , bellum quod veritur* , ou d'en mettre d'autres à la place , qui marquassent positivement la Renonciation pour toujours. D'ailleurs il auroit été superflu d'astreindre l'Empire par un nouvel Article à renoncer au secours qu'il devoit naturellement prêter aux Cercles de la Bourgogne , si la Clause *de non adjuvandis mutuis hostibus* renfermoit une Renonciation pour toujours. Ainsi selon la Regle , *quod expressiones firment regulam , & ultra expressa non extendenda sint* ; en faisant application au Cercle de Bourgogne , l'Empire est obligé de prêter le secours au Cercle de Bourgogne , d'abord que la Guerre du tems de la Paix de Westphalie est finie.

III. Que la Regle *de lege posteriori derogante priori* , ne peut pas avoir lieu , parce qu'elle n'est pas applicable au vrai sens de la Paix de Westphalie , qui n'entend cette Renonciation que de la Guerre du tems de la Paix , & ainsi *de uno actu & unico bello quod tunc geratur*.

IV. Que les François rapportent cet endroit de la Capitulation tout mutilé, vû qu'il n'y est rien compris que ce dont on est convenu dans la Paix de Westphalie, qui dans l'occasion présente, doit être le fondement principal. Que d'ailleurs il n'y a rien de plus clair, & qui prouve davantage que cette Renonciation de protection n'a été que pour un certain tems, comme le font voir les propres paroles de la Capitulation, où il est dit ; *sans nous mêler dans les Guerres, qui se font présentement en Italie, & dans le Cercle de la Bourgogne* : puisqu'il faudroit tirer, sans cela, la même conséquence à l'égard de l'Italie, ce que tout Homme de bon sens ne pourroit jamais s'imaginer ; d'ailleurs cette Clause a été omise dans la Capitulation *Josephine & Caroline*, parceque cet Acte avoit cessé, la Guerre aiant été entierement finie.

V. Que la raison qu'on tire outre cela encore de la Capitulation, qu'il falloit regarder le Roi d'Espagne comme une Ennemi externe à l'égard de l'Empire, n'est pas plus applicable, dans cet endroit, puisque dans ces circonstances. ici, il ne falloit point re-

garder le Roi d'Espagne, comme Roi d'Espagne, mais comme possesseur des Pais-bas, & des Etats de l'Empire, puisqu'il faudroit conclure sans cela, que les Terres & Provinces, que les Rois d'Angleterre, de Pologne, de Danemarck, de Suede, & de Prusse possèdent en Allemagne, ne devoient point jouir de la protection de l'Empire contre la France.

VI. Qu'il est très-permis au Roy d'Espagne, quoique avec les bornes prescrites, de faire la Guerre à la France, en qualité d'Etat de l'Empire, & en qualité de possesseur du Cercle de la Bourgogne, puisque aussi dans ces occasions l'Empire s'interfereroit peu pour lui & pas davantage qu'il ne s'est mêlé, lorsque des Electeurs & Princes ont fait la Guerre pour leur particulier avec des Puissances externes. Mais que le cas est different, lorsque la France attaque de fait le Roy d'Espagne dans les Pais-Bas, & qu'alors l'Empire est necessairement obligé d'aller au secours du Cercle de la Bourgogne, comme Etat de l'Empire.

VII. Que la Protestation des Ministres d'Espagne prouve justement le contraire.

traire de ce que les François avancent, puisqu'ils n'ont pû ignorer que la Protection de l'Empire ne devoit être suspenduë que pour un seul Acte, & pendant la Guerre pour lors allumée. Mais posé même que les Ministres d'Espagne aussi eussent été dans l'opinion, que cette Suspension devoit s'étendre plus loin, leur erreur ne changeroit en rien le vrai sens du Traité de Westphalie, & leur opinion ne diminueroit en rien la Protection de l'Empire, si l'Empire même n'y a point renoncé par ledit Traité.

L'Empire est demeuré ferme dans cette Resolution; car dans la dernière Declaration de Guerre que l'Empereur fit à la France après la Guerre d'Espagne, c'étoit un des principaux motifs que l'Empereur alleguoit parceque la France s'étoit mis par force en possession des Etats de l'Empire dans les Pays-Bas. Etat present.

Que le Sleswick ait fait partie autrefois de l'Empire Allemand, cela est hors de doute, & on le prouve suffisamment par les Raisons suivantes; Prétentions de l'Empire sur Sleswick.

I. Que tout le Royaume de Danemarck a été autrefois dans la Dependance Arguments de l'Empire.

dance de l'Empire Allemand, & qu'il y a par consequent d'autant moins de doute que Sleswick, comme une partie de Danemarck, ne l'ait été aussi, selon la Regle, *cum quidquid verum sit de toto, verum etiam de qualibet ejus parte.*

II. Que l'Empereur *Henri l'Oiseleur* a conquis Sleswick & y a envoieé un Marquis pour Gouverneur :

III. Que la Matricule de l'Empire de l'an 1521. fait encore mention de Sleswick ; & l'on trouve, que *Gotheschal* Evêque de Sleswick a été privé en 1526. de ses Bénéfices & Regales, par Sentence de la Chambre Imperiale à Spire, pour n'avoir point satisfait au Fisc de l'Empire.

Reponse
des Da-
nois.

Les Danois répondent à cela ;

I. Que la Riviere d'*Eydre* a été de tout temps la marque des Limites entre le Danemarck & l'Allemagne.

II. Que les bornes que *Henri* avoit mises, s'étoient étenduës jusqu'au Sleswick, & non pas jusqu'à l'*Eydre* (a) au delà de laquelle ce Duché s'étend encore aujourd'hui.

(a) *Adam*
Bremen-
sis. L. 4.
cap. 46.

III. Que l'Empereur *Conrad III.* avoit
cedé

cedé en témoignage d'Amitié, la Marche de Sleswick à *Canutus II.* Roi de Danemarck, avec tous les Droits Seigneuriaux, à l'occasion du Mariage qui se fit entre son Fils *Henri III.* & la Fille dudit Roi de Danemarck : Cession qui a terminé la Souveraineté de l'Empire sur le Duché de Sleswick, suivant l'aveu même des Histoires Allemandes (a).

IV. Que jamais les Empereurs n'ont donné le Duché de Sleswick en fief, & que les Rois de Danemarck en ont ordinairement disposé en faveur des Princes appanagez de la Maison Royale (b).

V. Que le Roi de Danemarck aiant voulu reprendre le Duché de Sleswick après la mort de *Gerard* Comte de Holstein & de Sleswick, & les Enfans du Comte s'y étant opposés, l'Empereur *Sigismond* du consentement des deux Parties, avoit été pris pour Arbitre dans cette affaire, qui avoit adjugé le Duché de Sleswick au Roi de Danemarck (c).

V. Qu'il y avoit eu de longues Disputes entre les Fils de *Frederic I.* Roy de Danemarck sur la nature de ce Fief, pour sçavoir si c'étoit un Fief mâle ou féminin, & si c'étoit un Fief Franc ou tributaire ; mais que jamais on n'avoit

(a) *Comring. de fin. Imper. §. 3. c. 15. Pseffinger ad Victriarium. Tom. 2. p. 668.*
 (b) *Pseffinger. c. 1. p. 53.*

(c) *Isaac Pontanus de Rebus Danicis L. 8. p. 571.*

mis en doute si le Roy de Danemarck avoit le Droit de Souveraineté sur ce Duché (a).

(a) *Chitr.*
E. 2. &
24. *chron.*
Sax.

VI. Que ce qui s'étoit passé en 1521. à l'égard de l'immatriculation & en 1526. dans la Chambre Imperiale de Spire, s'est commis par erreur. Car l'Evêque remontra à la Chambre Imperiale par une Lettre, qu'il n'étoit point Vassal de l'Empire, & qu'il dépendoit du Roy de Danemarck; & que le Roi de Danemarck même ayant demandé qu'on effaçât cet Article de la Matricule, la Chambre Imperiale avoit prononcé la-dessus en faveur du Danemarck, & l'Empereur Charles-Quint avoit ordonné au Fiscal de l'Empire, de ne point poursuivre cette Affaire (b).

(b) *Gyll-*

Mais l'Empire replique à cela.

mann.
L. I. *Dec.*
II. à *La-*
pide ad
Mon-
zamba-
nus
Disc. 2. §.
7. p. 56.

I. Qu'il faut faire distinction entre les Limites Géographiques & entre les Limites Politiques d'un Royaume; & que la conséquence n'est pas juste, de conclure que le Danemarck & le Duché de Sleswick n'appartiennent point à l'Allemagne, parceque l'Eydre separe le Danemarck & l'Allemagne, puisqu'il faudroit conclure de là de même, que l'Italie n'appartient point à l'Allemagne, puisqu'elle

puisqu'elle en est séparée par les Alpes. Mais qu'il faut distinguer entre l'Empire Germanique, & entre l'Allemagne, ou *inter Imperium Germanicum & inter Germaniam stricté sic dictam.*

II. Que le soi disant *Chronologus Saxo*, donne le véritable sens au Passage, rapporté du *Bremensis*, & qu'il ajoute positivement que l'Empereur *Conrad* a donné au Roy *Canutus*, *Civitatem Sleswvig cum Marchâ, que trans Eyderam est.*

III. Qu'il n'y a pas un seul Historien qui marque que l'Empereur *Conrad* ait cédé la Marche de Sleswick avec tous les Droits de Souveraineté au Roi de Danemarck ; mais ils rapportent que les Rois de Danemarck ont possédé depuis ce tems, la Marche de Sleswick, qui du tems de l'Empereur *Henri l'Oiseleur*, avoit ses propres Marquis, laquelle possession est présumée avoir été transférée aux Rois de Danemark, aussi longtems que les Rois de Danemarck ne peuvent prouver, qu'ils se sont réservé expressement un entier Droit de Seigneurie suprême. Et supposé que le cas de l'Empereur *Conrad* fût tel, que les Danois prétendent, tous les autres Historiens néanmoins témoignent unanimement

niment, que l'Empereur Lothaire a ramené après ce temps, les Fiefs de Danemarck sous la dépendance de l'Empire.

IV. Qu'il n'étoit pas de nécessité que les Rois de Danemark eussent reçu l'Investiture de Sleswick en Particulier, parce que tout le Danemarck aiant été Fief de l'Empire, Sleswick l'étoit nécessairement aussi, puisqu'il en faisoit partie.

X. Que c'est encore aujourd'hui l'usage de soumettre les affaires de Succession à l'arbitrage de l'Empereur, lorsque les Parties ne veulent pas que l'affaire soit décidée judiciairement, sans que ce choix des Parties puissent déroger au Droit de Souveraineté de l'Empereur.

VI. Si les Rois de Danemark ont donné le Duché de Sleswik en Fief aux Princes appanagez, tout cela ne prouve autre chose sinon que le Duché de Sleswick a été un Arriere-Fief de Danemarck, que les Rois ont pû conferer *Salvo jure Imperii*, vû que la distribution que les Rois ont faite de ce Duché ne change & ne diminue en rien les Droits de l'Empire, puisqu'il faudroit conclure de même que parce que le

le Roi de Suede a contraint le Roi de Danemarck de renoncer au Fief de Sleswick; ce Duché étoit devenu absolument Indépendant & Souverain par cette Renonciation, tandis qu'il est seulement devenu Etat immediat de l'Empire.

VII. comme on ne peut point alléguer la Matricule de l'Empire, comme une preuve entiere qu'un tel état appartient à l'Empire, ou qu'il n'y appartient point, ainsi ce n'est pas aussi une preuve nécessaire de Souveraineté d'un Etat, lorsqu'il y a certaines choses omises qui devoient particulièrement prouver la dépendance où un tel état est à l'égard de l'Empire. Et cette omission peut alors bien prouver qu'un tel Pais est exempt des Taxes dont ordinairement les autres états sont chargez, comme les choses sont à l'égard de Sleswick, dont le Roi de Danemarck n'a jamais payé la Contribution, parce que Sleswick, a été exempté des Charges & Taxes ordinaires, comme une Province incorporée au Royaume de Danemarck. Mais comme tout le Roïaume de Danemarck, a été Fief de l'Empire, & l'est naturellement encore, ainsi le Duché de Sleswick doit l'être de même, nonobstant qu'il soit exempt
des

332 LES INTERETS PRESENS
des Contributions , comme nous ve-
nons de le prouver,

Il est certain que depuis quelque
temps l'Empire n'a presque point in-
sisté sur le Droit de Souveraineté qu'il
a sur le Duché de Sleswick , même l'Em-
pereur a connivé & s'est en quelque
maniere lui-même intéressé , que la dis-
pute qui fut agitée entre le Roi de Da-
nemarck & le Prince de Holstein , au
sujet de la Souveraineté sur le Duché de
Sleswick , fût terminée à l'amiable.
Mais comme le silence , & le délai
d'un Droit qu'on a à prétendre , jusqu'à
une occasion favorable , n'est pas un
moyen de perdre son Droit , ainsi cet-
te Indulgence ne portera aucun préju-
dice à l'Empire , dont les prétentions
seront irrefutables aussi long-temps ,
que le Roi de Danemarck n'a point de
Renonciation expresse à produire , par
laquelle l'Empire se désiste de ses pré-
tentions sur le Sleswick ; chose dont
on le deffie d'apporter la moindre preu-
ve.

L'Empire a encore d'autres préten-
tions que celles-ci , mais elles sont du
genre de celles qu'une Prescription for-
melle , ou un abandon total détruisent
& rendent absolument vaines. On peut
mettre

mettre dans cette Classe ses prétentions , ou plutôt ses Droits de *Souveraineté* sur le Royaume de *Sardaigne* , sur celui de *Corse* , sur celui d' *Arles* , sur toute la *Suisse* , sur le Royaume de *Bourgogne* , sur celui de *Dannemarck* , &c. Mais , quoique l'Empire n'y ait pas renoncé formellement il s'est passé des Actes qui établissent un Aveu indirect que l'Empire a fait de leur Souveraineté & Indépendance. Par exemple , l'Empereur en transportant par la Quadruple Alliance , la *Sardaigne* au Duc de *Savoie* ; n'a fait aucune mention des Droits de l'Empire sur cette Isle ; ni aucune réserve , en dernier lieu , en prêtant des Troupes auxiliaires aux *Genois* , pour réduire les *Mécontents* ; de cette Isle : l'Empereur n'a fait aucun usage des Droits de l'Empire , lorsque les *Genois* ont diféré si long-temps à accorder aux *Corfes* ce que la Cour de *Vienne* trouvoit juste & raisonnable ; enfin l'Empereur souvent traité avec les *Suisses* & avec le Roi de *Danemarck* , comme *Souverains* & leur a envoyé des *Ambassadeurs* ; & dans les *Traitez* avec la *France* il ne s'agit plus , depuis long-tems , de réserve sur les *Terres* relevantes ci-devant de l'Empire , que cette Couronne ne possede

Voyez
Preuves
[V.]

se de que par le Droit des Armes, qui

(a) Droit
de la Na-
ture &

des Gens

Liv. 8.

chap. 6.

§. 17.

Grotius

de Jure

Belli &

abolit tout autre Droit : » Car selon la
» Coutume des Peuples, dit *Puffendorf*

» (a) quiconque fait la Guerre dans les

» formes, devient Maître absolument &

» sans restriction de tout ce qu'il peut

prendre sur l'Ennemi.

Pacis Liv. III. c. 6. §. 2.

Fin du premier Volume.







B. Δ.





